

Jan 30 1969



HISTOIRE

D'UNE

FAMILLE PROVENÇALE

MANOSQUE — IMPRIMERIE A. DEMONTOY

Œuvres posthumes de Camille ARNAUD

HISTOIRE

D'UNE

FAMILLE PROVENÇALE

DEPUIS

LE MILIEU DU XIVe SIÈCLE JUSQU'EN M DCCC LXXXIII

RECHERCHES ET DOCUMENTS

SUR LA FAMILLE ARNAUD, DE FORCALQUIER

publiés par

CAMILLE ARNAUD

Maire de Forcalquier, Juge suppléant au Tribunal Civil
Officier de l'ordre royal de la Couronne de Roumanie

Le culte des ancêtres est une seconde religion.

TOME DEUXIÈME

MARSEILLE

CHEZ E. CAMOIN, LIBRAIRE, RUE CANNEBIÈRE

M DCCC LXXXIV



CHAPITRE III

ARNAUD JEAN

Vires acquirit redeundo.

SOMMAIRE

618. Jean Arnaud. Dates de sa naissance et de son décès inconnues.
619. Sa résidence à Saint-Michel.
620. Son mariage avec Alaëte Corruel. Nombre des enfants qui en naquirent.
621. Reconnaissance de biens dotaux reçus par Jean Arnaud.
622. Juridiction de la Cour des Comptes.
623. Testament d'Alaëte Corruel.
624. Services religieux ordonnés par la testatrice. Rémunération du clergé.
625. Offrandes que la testatrice charge son mari et son fils de faire au curé.
626. Amour des Provençaux pour les symboles. Anecdotes à ce sujet.
627. Legs *pro gadio spirituali* et *pro fore-factis*.
628. Legs d'effets à l'usage personnel d'Alaëte Corruel.
629. Institution d'héritier pour une quotité modique.
630. Elle lègue l'usufruit de tous ses biens à son mari.
631. Mariage de Pierre, fils aîné de Jean Arnaud.
632. Mariage de Jacques, son second fils. Extinction de cette branche de la famille Arnaud.
633. Mariage d'Ayssalène, fille aînée de Jean Arnaud. Stipulations contenues dans le contrat.
634. Second mariage d'Ayssalène Arnaud. Consentement des frères du futur.

665. Jean Arnaud syndic de Saint-Michel.
666. Jardin baillé à emphytéose perpétuelle à Jean Arnaud par le vicomte de Reillanne. Acapit d'une poule.
667. Autre emphytéose baillée à Jean Arnaud. Acapit en argent.
668. Services fonciers dus à Jean Arnaud.
669. Acquisitions d'immeubles par lui faites.
670. Reconnaissances faites par Jean Arnaud au profit du vicomte de Reillanne, seigneur de Saint-Michel.
671. Quotité des redevances dont Jean Arnaud était chargé.
672. Procès qu'il soutint. Procuration à cet effet. Actes passés en public.
673. Testament de Jean Arnaud. Copie tirée de l'extensoire.
674. Le notaire qui reçut ce testament était prêtre.
675. Legs fait au notaire recevant le testament.
676. Legs pieux. Honoraires des prêtres.
677. Legs *pro gadio.*
678. Quotité de la somme affectée aux legs pieux.
679. Absence du legs *pro fore-factis* dans le testament de Jean Arnaud. Exemple d'un pareil legs.
680. Legs particulier fait par Jean Arnaud à Jacques, son fils puiné. Condition y attachée.
681. Révocation du legs fait à la veuve en cas de convol.
682. Bizarre expression du notaire à l'occasion de cette clause du testament.
683. En quoi consistait l'entretien d'une femme au XVe siècle.
684. Nomination de tous les enfants dans le testament.
685. Substitutions d'usage. Aucune trace du droit d'aînesse.
686. Nécessité de l'institution d'héritier.
687. Pouvoirs donnés aux exécuteurs testamentaires. Leur étendue.
688. Faculté donnée au notaire de corriger le testament.
689. Qualifications de diverses sortes données aux personnes dénommées dans les actes. Baron. Gentilhomme. Prêtre. Bourgeois. Paysan.
690. Explication sur la qualification de *nobilis* prise par tous les membres de la famille Arnaud.
691. Armoiries de cette famille.

618. Jean Arnaud a laissé une trace plus large et plus lumineuse que celle de son père. Non seulement je connais son état de famille, mais je possède encore une foule d'actes dans lesquels il a agi personnellement comme partie intéressée.

Il m'a été impossible de savoir la date précise de sa naissance ainsi que celle de sa mort. Comme il n'existait pas de registre de l'état civil, ces deux points de fait, si intéressants pour l'histoire d'un individu, resteront toujours dans l'obscurité.

Je présume qu'il naquit vers la fin du XIVe siècle. Je pourrais même dire que j'en ai la certitude, attendu que le premier de ses enfants qu'il établit se maria en 1439. Or, à cette époque, il devait avoir au moins quarante ans.

Quant à sa mort, elle eut lieu entre 1476 et 1478. En effet, son testament est à la date du 15 juillet 1476, et dans un acte de quittance du 5 octobre 1478 [1], concédé par Ayssalène Arnaud, sa fille, celle-ci est désignée comme fille à feu Jean Arnaud. Probablement il mourut peu après avoir fait son testament.

619. Jean Arnaud habita toute sa vie Saint-Michel, dont il était originaire, et où, d'après son testament, avaient vécu et étaient morts ses ancêtres. Il épousa Alaëte Corruel, fille de noble Nicolas Corruel, d'Oraison. J'ai cherché son contrat de mariage partout, et n'ai pu le trouver. Je suis allé à Oraison dans l'espoir de l'y rencontrer. Mais les anciennes minutes n'existent plus dans l'étude du notaire de cette localité. Les plus vieilles sont du XVIe siècle. Il m'a été dit, qu'il y a quelques

[1] Notaire Louis Fabri. f° 83 v°. — Notaire Fortuné Pourcin, à Manosque.

quarante ou cinquante ans, un des possesseurs de l'étude en avait fait des tiges de botte pour préserver ses jambes de l'action du feu. Autrefois ces actes de vandalisme n'étaient pas rares. C'est à des causes semblables que nous devons la perte des archives capitulaires de Forcalquier, celle des registres de la viguerie, et celle des minutes anciennes des notaires de cette ville.

620. De son mariage avec Alaëte Corruel, Jean Arnaud eut une nombreuse famille qui fut de neuf enfants, a savoir, deux garçons et sept filles. Les Arnaud ont toujours été très prolifiques. Sur ces neuf enfants, sept se marièrent et laissèrent de la postérité. Deux autres, ce sont deux filles, vécurent dans le célibat, ou, si elles s'établirent, il n'en reste pas de traces. Un dixième enfant était mort en bas âge.

621. Alaëte Corruel apporta à son mari une dot dont j'ignore le chiffre. Tout ce que je sais, c'est que longtemps après leur mariage, Jean Arnaud reconnut avoir reçu, sur la dot de sa femme, la somme de cinquante florins, tant en biens meubles qu'en troupeaux ; cette reconnaissance résulte de l'acte suivant :

« Nota recognitionis dotis dicte nobilis Alaete, filie nobilis Nicolarii Coruelli, de Aureysono, uxoris nobilis Johannis Arnaudi, de Sancto Michaele. »

« Anno quo supra (1448) et die vicesima mensis Decembris, cunctis, etc. quod personaliter constitutus nobilis Johannes Arnaudi, de Sancto Michaele, gratis, etc. confessus fuit et recognovit se habuisse et realiter recepisse, de dote nobilis Alaete, ejus consortis, filie nobilis Nicolarii Corruelli quondam, et tam in bonis mobilibus quam in *averiis menutis*[1], videlicet

[1] Moutons. Brebis.

summam quinquaginta florenorum, de quibus ipsum ..... etc. et quos eidem salvos et proprios esse voluit super omnibus bonis suis, si casus restitutionis exveniens, quod absit, supra quodam suo hospitio in *turno*[1] dicti castri posito, confrontante cum hospitio domini Guigonis Haoni, et cum carreria publica, et cum hospitio Antonii Mealne, et cum hospitio Johannis Buhenygne ; item super quadam terra in loco dicto ad Areas, confrontante cum terra Moneti Simeonis, et cum terra Johannis Benichani, et cum terra heredum Jacobi Regis; item super quadam vinea in *cloco*[2] posita in terra *mejana*[3], confrontante cum vinea magistri Johannis de Busson, et cum Herma Francisci habitante Barcelone, et cum defenso dicti Johannis recognoscentis ; item et super quodam prato in loco dicto ad sanctum Paulum, confrontante cum prato Petri Reynerii, et cum prato Bartholomei Autrani, et cum prato Bertrandi Haoni; etc. quas quidem possessiones in *teneonem*[4] dedit et expressam hypothecam, et si plus valeant aut valere possent in futurum eidem presenti, etc. dedit, donavit, etc. exceptioni presentis recognitionis non sic facte ; etc. ».

« Obligans realiter tantum Curiis vice comitatus Relhanie, Sancti Michaelis, Forcalquerii, Apte et camere rationum Aquensis ; etc. ».

« Renuncians, etc. jurans, etc. ».

« De quibus voluit fieri instrumentum quod possit dictari, etc. ».

« Actum ut supra, (Sancto Michaele) in aula domus

[1] Quartier du village.
[2] Clos.
[3] Sise sur les confins du territoire.
[4] Sic. C'est à dire, qu'il donna en garantie.

ipsius Johannis, presentibus ibidem probis viris Pontio Bernardi, Antonio Mealne, Pascale Buhenygne, Guilhelmo Morelli, de Villamuris, Johanne Buhenygne et magistro Hugone Bordini, nobili Antonio Amalrici [1]. »

622. Cette pièce qui suit immédiatement le testament fait par Alaëte Corruel, prouve que la Cour des Comptes exerçait une juridiction civile. La précaution que prend Jean Arnaud de s'obliger à comparaître devant cette Cour en fait foi. Mais cette juridiction était-elle volontaire, ou bien résultait-elle de la loi ? C'est plus que je ne puis dire.

623. Le testament d'Alaëte Corruel est le seul acte émané d'elle. Cela se comprend, une femme en puissance de mari ne contractant presque jamais. Je rapporte cet acte en entier :

« Nota testamenti nobilis Alaete, uxor nobilis Johannis Arnaudi, de Sancto Michaele. »

« Anno incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo et die vicesima mensis Decembris cunctis. etc. quod cum post..... gratia personaliter constituta nobilis Aleata, uxor nobilis Johannis Arnaudi, sana mente et intellectus, etc. licet aliquali infirmitate detenta, nolens ut sua assertione docuit intestata decedere, suum ultimum nuncupativum et sive scriptis testamentum et suam ultimam voluntatem nuncupativam fecit et equidem ordinavit in hunc qui sequitur modum. »

« In primis dum animam illam a suo corpore exire contingerit eamdem reccommandavit altissimo creatori

[1] Notaire Maurice de Cheyaco, f° 5 v°. — Notaire Devoulx, à Céreste.

N. B. — Cet acte et le suivant sont extraits d'un *sumptum*.

domino nostro Jesu-Christo, etc. ac gloriosissime Virgini Marie ejus matri, beato archangelo Michaele et beatis apostolis Petro et Paulo, corpori vero suo eligit sepulturam in cimiterio beati Michaelis, in vase ubi est sepulta Delphina filia sua. »

« Item, voluit quod in ipsa sepultura sua sint tot capellani qui adesse poterint et missas et divina officia celebrentur, et cuilibet dari prout videbitur dicto Johanne Arnaudi, marito suo et Petro ejus filio. »

« Item, pari modo voluit quod in fine novene fiat unum *cantare*[1] in quo sint tot capellani qui adesse poterint, et eisdem dari et cuilibet ipsorum grossum unum cum decenti prandio. »

« Item, legavit pro suo gadio spirituali grossum unum semel tantum. »

« Item, legavit luminario beate Marie unam eminam annone semel tantum. »

« Item, confrarie sancti spiritus unam aliam eminam annone semel tantum. »

« Item, caritati dicti loci unam aliam eminam annone semel tantum. »

« Item, plus voluit quod in fine anni sui obitus fiat unum cantare in quo sint et esse debeant capellani tot quot adesse poterunt, qui habuerint exorare pro anima sua, etc. et cuilibet dari grossum unum cum decenti prandio. »

« Item, plus legavit luminario beate[2]...., unam aliam eminam annone semel tantum solvendam, et quod ministratores dictorum luminarium teneantur *associare*[3]

[1] Messe de mort.
[2] Mot effacé.
[3] Suivre.

cadaver suum die sue tumulationis cum *brandonis*[1] accensis ipsorum luminarium. »

« Item, voluit capi de bonis dotis sue universa summa florenorum quindecim, monete currentis, de quibus voluit celebrentur quatuor trentenaria missarum, unum per dominum Bertrandum Gauteri, et aliud per dominum Poncium Coperi, anno primo sui obitus, aliud secundo anno sui obitus per dominum Hugonem Haonis, et quartum in tertio anno obitus sui per dominum Benedictum Prulenci, et dari pro quolibet trentenario florenos duos. »

« Item, plus legavit pro fore-factis suis sex grossos semel tantum. »

« Item, voluit quod omnia alia funeralia de dictis florenis septem solventur et residuum si quid fuerit in missis celebrandis pro anima sua convertetur. »

« Item, legavit Ayschalene uxori Andree Granerii solidos quinque. »

« Item, Antonete relicte Honorati Granerii unum mantellum suum panni bruneto et solidos quinque.

« Item, Marie uxori Elzearii Blanqui alios quinque tantum. »

« Item Catherine, Margarite et Huguete filiabus suis et earum cuilibet solidos quinque semel tantum solvendos. »

« Item, plus eidem Margarite unam robam suam panni bruneto, et Huguete unam aliam robam suam panni violeti, in quibus solidis quinque et robis et mantelis heredes suas instituit et quod nihil ulterius petere possint quacunque occasione. »

« Ac item, legat Marie, nuri sue, uxoris nobilis Petri

[1] Flambeaux.

Arnaudi, filii sui carissimi, unam *gomorram*[1] suam panni grisi et quasdam suas caligas panni bruneti. »

« Item, voluit et serie presentis sui testamenti ulterius ordinavit quod nobilis Johannes Arnaudus, maritus suus, tanquam bene condignus, sit dominus et usufructuarius ad suam vitam tantum et dumtaxat de dote sua et de aliis suis bonis et non ultra nec alio modo, etc. »

« Et quia caput et fundamentum testamenti est institutio heredis, etc. heredem suum universalem et generalem fecit et instituit et ore suo proprio nominavit, videlicet, dictum nobilem Petrum Arnaudi, filium suum carissimum, et suos heredes et successores, etc. quem voluit, etc. »

« Item voluit et ordinavit quod dicti Johannes Arnaudi et Petrus ejus filius, spatio unius anni a die ejus tumulationis in antea computandi, teneantur offerre domino cappellano eclesie presentis loci unam candelam cere et unam offertam panis et hoc sine difficultate quacunque. »

« Item quia ultimas voluntates exequi debent executores sive gadiatores suos facit dominum capellanum curatum eclesie presentis loci, et nobilem Hugonem Amalrici, et nobilem Georgium Taxilis, quibus dedit plenariam potestatem in defectu dictorum mariti et heredis suorum de bonis suis erogandi et sine licencia Curie capiendi usque ad executionem peroptatam presentis sui testamenti. »

« Hoc est autem suum ultimum testamentum et suam ultimam et extremam voluntatem nuncupativam quod et quem valere voluit, etc. et casu quo aliud testamentum vel testamenta ordinationem et donationem

[1] Manteau de femme.

causa mortis codicillum seu alias institutiones repirerentur fortasse fore factas revocavit annulavit, etc. et presens testamentum in suo robore permanere : rogavit testes ibidem presentes, per eamdem cognitos, quod de premissis perhibeant testimonium veritatis.

« Me que etiam notarium infra scriptum rogavit quod de premissis tam heredibus suis quam aliis conficiam unum vel plura instrumenta dictanda consilio dictamine, etc. facti tamen substantia in aliquo non mutata.

« Actum fuerit in Sancto Michaele, in magna aula domus dicti Johannis Arnaudi mariti sui, presentibus nobili Antonio Amalrici, Petro Bremundi, Antonio Mealne, Pascale Buhenygne, Guilhelmo Morelli, de Villamuris, Johanne Buhenygne, magistro Hugone Bordini, textore, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Mauricio de Cheyaco, habitatore Relhanie, regio notario, etc.[1]. »

624. Ce testament ressemble assez à ceux que j'ai rapportés jusqu'ici. Cependant il contient quelques dispositions que nous n'avions pas encore rencontrées. Ainsi, sans parler de l'évidente disproportion qu'il y avait entre les divers legs pieux et la fortune de la testatrice, nous voyons qu'elle veut que deux services soient célébrés à son intention, l'un à la fin de la neuvaine après son décès, et l'autre au bout de l'an. A chacun de ces services assisteront tous les prêtres qui pourront s'y trouver, *tot capellani qui adesse poterint*, ce qui comprend non seulement les prêtres de Saint-Michel, mais encore ceux des environs. En rémunération, elle ordonne qu'il soit donné un gros à chacun,

[1] Notaire Devoulx, à Céreste, f° 40.

ainsi qu'un repas convenable, *cum decenti prandio*. Cette dernière disposition prouve que les prêtres étrangers étaient appelés aussi bien que ceux de la localité. En effet, si l'on n'avait pas entretenu les premiers aux frais de la défunte, ils auraient peut-être été fort embarassés de savoir où dîner.

L'assistance de chaque prêtre était rémunérée par le paiement d'un gros. C'était plus qu'on ne donnait pour la célébration d'une messe, puisque la testatrice elle-même destine deux florins au paiement de chaque trentenaire, c'est-à-dire, de trente messes dites pour le repos de son âme. Or, deux florins ne faisaient que vingt-quatre gros. Il est possible que cette diminution fut faite en considération du nombre de messes que les prêtres dénommés dans le testament avaient à dire.

625. Mais le plus singulier de tous ces legs est celui par lequel la testatrice ordonne que, pendant une année à compter du jour de ses obsèques, son mari et son fils offriront au curé de Saint-Michel un cierge et un pain. Ici le texte n'est pas suffisamment clair. On ne sait pas au juste si l'offrande devait être faite, une fois pour toutes, à la fin de l'année, ou s'il fallait la renouveler tous les jours, ce qui n'aurait pas laissé d'être onéreux. Quant à moi, j'incline à penser qu'elle devait être faite tous les jours. Les termes du testament se prêtent mieux à cette opinion.

626. Quoi qu'il en soit, je comprends l'offre du cierge. C'était un moyen de se recommander plus spécialement aux prières de l'église. Mais celle du pain s'explique plus difficilement. Evidemment on ne pouvait faire au curé l'injure de lui offrir un pain,

comme s'il se fut agi de donner l'aumône à un pauvre. Cette offrande avait un autre but. Sans doute elle avait un sens qui nous échappe aujourd'hui, et que, peut-être, on ne retrouvera jamais. Au reste, nous autres Provençaux, nous sommes amis des symboles. Je puis en citer un exemple qui m'est personnel. Cela doit m'être permis en écrivant l'histoire de ma famille.

Quand je *naquis*[1], une commère du quartier, nommée tante Mio, m'apporta un pain, du sel et un œuf. Cette offre symbolique était l'expression des vœux qu'elle faisait pour moi. Le présage signifiait, être bon comme le pain, sage comme le sel, et plein comme un œuf. Malheureusement, de ces trois pronostics, le dernier seul s'est *réalisé*[2]. D'autres ajoutaient à cela un bâton, emblème de la force. Mais cet usage est complètement abandonné. Je suis, peut-être, le dernier Provencal qui en ait profité.

A ce sujet, il existe dans l'arrondissement de Barcelonnette une coutume qui mérite d'être citée. Les habitants de la vallée de Fours, peuplade autoctone et qui ne s'allie jamais avec des étrangers, sont dans l'habitude, en se mariant, de donner une poule à leur femme. Cela signifie que celle-ci doit désormais se livrer toute entière aux soins du ménage.

627. Le même amour du symbolisme se retrouve dans d'autres dispositions du testament d'Alaëte Corruel. Ainsi, elle lègue un gros pour son testament spirituel, *pro suo gadio spirituali*, et six gros en expiation de ses fautes, *pro fore-factis suis*. Ces deux legs ont évidemment un sens figuré, dont je crois avoir donné l'explication.

[1] Notez que c'était en 1798 (8 ventose an VI, ère nouvelle).
[2] Je me serais bien passé de l'œuf!

528. Ce testament fait ressortir l'esprit d'économie de nos ancêtres. La mère donne à ses filles deux robes de drap et un manteau. Il s'agissait sans doute des ajustements nuptiaux, qui se transmettaient ainsi de génération en génération. Dans ce temps-là, et bien longtemps après, les vêtements des femmes étaient faits avec des tissus durables. Les robes de mes bisaïeules existent encore dans ma maison. Il y a cette différence que, le luxe ayant progressé, elles sont en soie au lieu d'être en drap. Les connaisseurs disent qu'on ne fabrique plus rien de pareil aujourd'hui.

Elle donne de plus à sa belle-fille ses souliers en drap brun et son *manteau*[1] en drap gris. C'étaient alors des objets de luxe. Il paraît que les souliers devaient durer pendant plusieurs générations. On ne les mettait que dans les grandes occasions, le reste du temps, on ne portait que de bons et gros souliers en cuir, peut-être bien ferrés. Pauvre grand-mère ! tes petites-filles portent maintenant des mantelets de soie ou de velours, de larges chales, de vastes jupons ; et quand elles daignent chausser du cuir, leurs bottines sont en peau de gants ; quels changements !

629. L'institution d'héritier est en harmonie avec celles dont j'ai donné des exemples. L'un des fils de la testatrice reçoit le titre d'héritier universel, et parmi les autres enfants, il en est qui sont passés sous silence et d'autres qui sont institués héritiers pour cinq sous ; encore est-il dit qu'ils ne pourront réclamer rien de plus à l'avenir, *quod nihil ulterius petere possint quacunque*

[1] Gamorra, manteau de femme. — Gamora, vestis muliebris, palla. — Item de aliquo mantello, sive tabarro, sive gamero drapi. — du Cange. Gloss. sup. V°. gammara.

occasione. Telle était la puissance des parents, qu'ils pouvaient exhéréder leurs héritiers naturels au moyen d'une institution évidemment insuffisante.

630 Le testateur pouvait encore renvoyer l'effet de l'ouverture de sa succession au décès de son conjoint. Nous en avons un exemple dans le testament d'Alaëte Corruel, laquelle légua l'usufruit de tous ses biens à son mari, *tanquam bene condignus.* Cette épithète, flatteuse pour mon aïeul, et qui atteste les soins et les égards dont il entourait sa femme, alors que l'homme exerçait un empire presque absolu dans son intérieur, ne m'étonne pas, car je sais pertinemment que tous les hommes de ma famille ont toujours été d'excellents maris. Je ne tire pas personnellement vanité de cette heureuse disposition, étant célibataire, mais je dois rendre justice à qui elle est due. Par contre je connais des familles dont tous les mâles, de père en fils, ont fait de détestables maris. Tant il est vrai que vices et vertus sont héréditaires ! Ainsi, avis aux demoiselles !

631. Jean Arnaud eut le bonheur de voir presque tous ses enfants bien établis. Pierre, son premier fils, épousa Marie Mercier, de Forcalquier. J'en parlerai ci-après, car c'est le seul fils de Jean dont la descendance subsiste encore.

632. Jacques, son second fils, continua à résider à Saint-Michel. Il eut un fils nommé Guillaume, dont la postérité s'est maintenue jusqu'au commencement du XVIIe siècle. Depuis lors on n'en trouve plus de traces, et je conjecture que cette branche de ma famille s'est éteinte, ou qu'elle a quitté le pays.

633. Ayssalène, l'aînée des filles de Jean, se maria avec Elzéar d'Albanham, de Villeneuve. Le contrat

est à la date du 8 septembre 1439, notaire Reybaud Véziani, à Manosque[1]. Notons en passant que cette famille, qui n'existe plus, était fort ancienne. L'un des ancêtres d'Elzéar d'Albanham, nommé Pierre et qualifié *chevalier,* figure en qualité de témoin dans la charte constitutive de la commune de Manosque concédée la veille des ides de février 1206 par Guillaume, Comte de Forcalquier[2].

Les parties, agissant par l'entremise d'amis communs, voulant s'unir indissolublement, *tractantibus amicis communibus, et volentes observare verbum Dei quod Deus conjungit nemo separet,* promirent de s'unir en mariage à la réquisition de chacune d'entre elles, *in facie sanctæ matris eclesiæ, Deo et sancta matre ecclesia consentiente.*

Jean Arnaud constitua à sa fille une dot de quarante florins, payables par annuités de quatre florins, de telle sorte qu'il prenait dix ans pour se libérer. Il stipula en outre que, s'il venait à marier une autre de ses filles, le paiement qu'il devait faire à Elzéar d'Albanhan serait renvoyé à l'année suivante. Enfin, il voulut que son gendre ne put rien réclamer pendant l'année dans laquelle il ferait un paiement à raison de la dot constituée aux filles qui lui restaient à établir. En un mot, il s'arrangea de telle sorte qu'il n'eût que quatre florins à payer par an, quel que fût le nombre de filles mariées et dotées. Ces diverses stipulations font honneur à son esprit de prévoyance. Il en avait besoin avec neuf enfants à établir.

Il fut convenu que les vêtements nuptiaux de la

[1] Notaire Nevière, à Manosque.

[1] Archives des Bouches-du-Rhône. Lividi, f° 159.

future seraient faits par le père et par le mari, à frais communs. Celui-ci s'engagea de plus à donner à sa femme un manteau en drap de couleur, *una gamora panni coloris;* et il lui fit donation de dix florins, *ad mortem et ad vitam*, c'est-à-dire, que cette somme était irrévocablement acquise à la donataire, eût-elle décédé avant son mari.

634. Telles sont les clauses essentielles du contrat de mariage passé entre Elzéar d'Albanham et Ayssalène Arnaud. Leur union ne dura pas longtemps, car, quelques années après, Ayssalène se remaria avec André Granier, de Manosque, dont elle eut plusieurs enfants. Elle ne laissa pas de postérité de son premier mariage.

La coutume voulait, à cette époque, qu'un individu de quelque sexe qu'il fût, et à quelque condition qu'il appartînt, ne put contracter mariage de sa seule autorité, alors même que la mort de ses parents l'aurait soustrait à l'autorité paternelle. Ainsi Elzéard d'Albanhan, qui n'avait plus ni père ni mère, agit avec le consentement de ses deux frères présents au contrat, *cum consensu, voluntate et auctoritate nobilium virorum Francisci et Petri de Albanhano, fratres dicti Elzearii.*

Enfin, les parties jurent réciproquement sur l'évangile, de se prendre pour mari et femme, selon le rit catholique.

635. Le testament d'Ayssalène est du 27 mars 1488. Parmi les divers legs qu'elle fait, on remarque la somme de vingt florins pour ses obsèques, trentenaires et anniversaire du bout de l'an ; elle destine dix florins à l'achat d'un calice d'argent qui servira à dire la messe

à la chapelle de Saint-Barthélémy, fondée dans l'église de Saint-Sauveur, à Manosque ; elle confie la garde de ce calice à son héritier, et veut qu'il soit tenu de le remettre pour le service de la dite chapelle, toutes les fois que cela sera nécessaire : *teneatur penes se custodire dictum calicem et illud consignare pro servitio dicte capelle tociens quociens opus fuerit*. Elle charge de plus son héritier d'offrir à l'église de Saint-Sauveur, chaque jour et pendant un an, du pain, du vin et un cierge, *ut moris est*[1].

636. Catherine, la seconde fille de Jean Arnaud, épousa Michel Eyroux, de Simiane, dont elle eut un fils nommé Isnard. C'est de lui que descendaient les d'Eyroux de Ponteves, d'Apt, dont l'un des ancêtres exerça la charge de lieutenant criminel, à Forcalquier, et s'allia avec les d'Arnaud, de Dauphin. Catherine, devenue veuve, se remaria avec Raymond Barnus, de Sault, et en eut un fils nommé Jean.

637. Je n'ai trouvé qu'un seul acte émané de Catherine Arnaud ; c'est son testament. Il est assez remarquable pour être rapporté en entier :

« Testamentum nobilis et honeste mulieris Catherine *Arnaude*[2], filie quondam nobilis Johannis Arnaudi, de Sancto-Michaele, uxoris discreti viri Raymundi Barnucii, de Saltu.

» Anno incarnationnis domini millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto et die vicesima octava mensis

[1] Notaire Louis Fabri, sumptum, f° 3. — Notaire Fortuné Pourcin, à Manosque.

[2] En provençal les noms propres prennent le féminin. Ainsi Arnaude, Gassaude, Bonnete, Late, pour Arnaud, Gassaud, Bonnet Latil.

Junii, quod fuit vigilia beatissimorum apostolorum Petri et Pauli, regnante christianissimo principe et domino nostro domino Carolo, Dei gratia Francorum Rege, comitatum Provincie et Forcalquerii Comite, feliciter amen. Notum sit, etc. quod nobilis et honesta mulier Catherina Arnaude filia quondam nobilis Johannis Arnaudi, de Sancto-Michaele, Sistericensis diocesis, uxor discreti viri Raymundi Barnussii, loci de Saltu, Carpentoracte diocesi, sana per Jesum-Christum mente et corpore, considerans et actendens quod nihil est morte certius, nil que incertius ejus hora, ad cujus mortis terminum lege natura festinat quilibet ignoranter, nolens descedere intestata sed de anima sua et bonis suis, dum in ea clare viget judicium rationis, disponere et ordinare, ne postquam via carnis ingressa fuerit pretextu bonorum suorum inter heredes et successores suos aliqualis questionis seu contentionis materia oriatur seu oriri valeat vel suscitari; igitur suum ultimum nuncupativum testamentum suam que ultimam voluntatem dispositionem et ordinationem fecit ac facere procuravit in hunc qui sequitur modum.

» In primis, si quidem est anima dignior corpore et ideo preferenda, dictam animam suam creatori altissimo ejusque gloriosissime virgini matri Marie, toti que Curie celestie civium supernorum humiliter et devote commendavit, et suo corpore sepulturam eligit, dum et quando dictam animan a suo corpore separari contingerit, videlicet, in cimeterio eclesie parochialis nostre domine loci predicti de Saltu, juxta tumulos liberorum suorum; legavit pro suo gadio spirituali denarios duodecim semel tantum.

» Item, legavit et jure legati relinquit dicta testatrix,

pro sua anima in redemptione pecaminum suorum, omnibus inclusis, videlicet, florenos viginti quinque semel tantum, quos voluit jussit et ordinavit distribui prout sequitur infra.

» Et primo, voluit et ordinavit quod cuilibet sacerdoti interessenti in suo sepelimento detur grossus unus semel tantum et quod omnes presbiteri tunc in dicto loco de Saltu existentes vocari debeant et etiam interesse.

» Item, legavit pro *claris*[1] suis sepelimenti grossum unum semel tantum.

» Item, clero deferenti crucem denarios octo semel tantum.

» Item, clero deferenti aquam benedictam totidem.

» Item legavit et dari voluit jussit et ordinavit amore Dei illi qui cadaver suum ad eclesiasticam sepulturam portabunt, videlicet, inter omnes grossos duos semel tantum.

» Item, legavit capellano curato dicte eclesie, qui nunc est aut pro tempore fuerit, videlicet, grossos novem pro una novena per eum dicenda et celebranda in dicta eclesia post obitum ejusdem testatricis : et quod durante novena ipsa teneatur post missam super ejus tumulum *absolvere*[2].

» Item, ordinavit quod in fine dicte novene celebratur in dicta eclesia unum cantare pro anima dicte testatricis ac parentum suorum, in quo vocari et interesse debeant tresdecim sacerdotes, quibus et cuilibet ipsorum dari et exsolvi voluit, de pecuniis dictorum viginti quinque

[1] Du provençal *clar* qui signifie *glas*. Ce legs profitait au sonneur de cloches.

[2] Faire l'absoute.

florenorum, videlicet, grossos duos semel tantum.

» Item, legavit ac dari et exsolvi voluit et ordinavit pro claris cantari precedentis, videlicet, grossum unum semel tantum.

» Item, legavit et amore Dei Fabrice ejusdem ecclesie grossos tres semel tantum, ut supra solvendos in diminutione dictorum viginti quinque florenorum.

» Item, legavit luminario corporis Christi dicte eclesie nostre domine grossos quatuor semel tantum, ut supra solvendos, et quod cum ea associet ejus corpus eclesiastice sepulture[1].

Item, hospitali pauperum Christi dicte ville sive loci de Saltu grossum unum semel tantum.

» Item, legavit et jure legati relinquit dicta testatrix, de predictis viginti quinque florenis, domino Raymundo Arnaudi, nepoti suo, Priori de Delpino, florenos tres semel tantum pro uno trenteno beato amatori per eum celebrando, pro anima dicte testatrix et parèntium suorum, infra annum obitus ejusdem testatricis.

» Item, voluit jussit et ordinavit dicta testatrix quod in fine anni obitus sui celebretur unum cantare in dicta eclesia parochiali de Saltu pro anima dicte testatricis et perentium suorum, in quo ordinavit vocari et interesse tresdecim sacerdotes, quibus et cuilibet ipsorum ordinavit dari grossos duos semel tantum, in diminutione dictorum viginti quinque florenorum.

» Item, legavit et dari voluit pro claris ejusdem cantari grossum unum semel tantum.

» Item, legavit clerico deferenti crucem denarios octo semel tantum.

[1] C'est-à-dire, à condition que les recteurs du luminaire assisteraient à son enterrement.

Item, clero deferenti aquam benedictam alios denarios octo semel tantum.

» Item, legavit cuilibet ex dominis presbiteris de Saltu, in dicta eclesia parochiali nostre domine residentibus tempore mortis sive obitus ejusdem testatricis, videlicet, grossos novem semel tantum de pecuniis dictorum XXV florenorum et in deductione eorumdem, et quod quilibet ipsorum teneatur celebrare unam novenam missarum pro salute anime ipsius testàtricis infra quinque annos post ejus obitum, quando requirentur per heredem universalem suum infra scriptum, per quem ordinavit dictas novenas supra legatas et celebrari ordinatas celebrari facere infra dictos quinque annos, et interim quandocunque opportune sibi videbitur.

Item, legavit dicta testatrix et jure legati relinquit de precedentibus XXV florenis et in deductione illorum, videlicet, florenos octo semel tantum dominis presbiteris in dicta èclesia parochiali de Saltu residentibus nunc et in futurum, et hoc pro uno anniversario, pro anima ejusdem testatricis ac parentum et benefactorum suorum, annis singulis perpetuo celebrando in dicta eclesia per dominos presbiteros dicte eclesie, presentes et futuros, in quolibet festo Annunciationis beate virginis Marie quod celebratur annis singulis viginti mensis Martii ; volens et ordinans quod heres suus universalis subscriptus, quamdiu dictos florenos octo tenuerit in manibus suis et donec illos solvetur eisdem dominis presbiteris dicte eclesie, teneatur et debeat solvere pro eisdem dominis presbiteris pro dicto anniversario per eos celebrando annis singulis in festo predicte Annunciationis beate Marie, videlicet, grossos octo sine dimi-

nutione dictorum octo florenorum, ita quod solutis dictis florenis dictus heres suus a pensione seu illius solutione, videlicet, dictorum grossorum octo liberetur et penitus remaneat quitus et immunis ; volens tamen et ordinans quod dicti floreni octo supra legati, per dictum suum heredem prius soluti, convertantur in censibus aut servitiis sive redditibus aut aliqua pensione emenda pretextu et occasione dicti anniversarii annis singulis celebrandi emendis, et quos ordinat emi per dictos dominos prebiteros dicte eclesie et suos executores infra scriptos, et etiam per heredem universalem ejusdem testatricis, ita quod pensio emenda sive redditus emendus annis singulis proporcionatur, dividatur et dividi debeat per et inter omnes dominos presbiteros dicte eclesie nostre domine de Saltu, in quolibet festo predicte Annunciationis beate Marie, pretextu dicti anniversarii per eosdem dominos presbiteros dicte eclesie annis singulis die predicta fiendi seu celebrandi per eosdem dominos presbiteros pro anima dicte testatricis et parentum suorum.

» Item, legavit et jure legati relinquit nobili Margarite Arnaude, habitanti Manuasce, ejusdem testatricis sorrori, videlicet, quamdam zonam argenti in *testuto*[1] *violeto*[2] *morato*[3] *clavatam*[4], *minutam*[5] *bloquam*[6] *mor-*

[1] Pour textus, tissu. Du Cange, Gloss., v° testutus.
[2] Pour violaceus. Ibid. v° violetus.
[3] Panni subfusci specius. Du Cange, Gloss., v° moretum. Sup. v° moratus.
[4] Clouée. Du Cange, Gloss., v° clavare. C'est-à-dire, que la ceinture en argent était fermée avec une petite boucle.
[5] Petite.
[6] Boucle.

deti[1] et duodecim *claves*[2] argenteis, quam zonam ordinavit sibi tradi post obitum ejusdem testatricis, et quod dicta nobilis Margarita teneatur dicere, durante spatio unius anni aut dicere faciat, quolibet die septem psalmos penitentiales, et ultra hoc singulis diebus ofrire pro anima dicte testatricis ubi voluit, videlicet, panem vinum et candelam unam cere, et quod nihil ultra in bonis suis petere possit.

« Item, legavit nobili Huguete Arnaude, uxori Nicolai Volandi, de Manuasca, soludos quinque semel tantum, et nihil ultra in bonis suis petere possit.

« Item, legavit nobili Jacobo Arnaudi, de Sancto Michaele, ejus fratri, alios soludos quinque semel tantum, et nihil ultra petere possit.

« Item, legavit et jure institutionis relinquit dicta testatrix Isnardo Ayrosi, filio suo et Michaelis Ayrosi, de Simiana, quondam primi mariti sui, videlicet, florenos viginti quinque semel tantum, quos quidem florenos XXV dicta testatrix voluit, jussit et ordinavit eidem Isnardo exolvi per heredem universalem ipsius testatricis infra nominatum, constitutum et ordinatum, per solutiones annuales florenorum trium, fiendas de anno in annum, incipientes anno secundo post obitum ejusdem testatricis ; in quibus florenis XXV dicta testatrix eumdem Isnardum Ayrosi heredem instituit

[1] Mordere, mixtum vocare. Gloss. v° mordere. Peut-être la boucle était-elle en composition. Peut-être *mordeti*, signifiait-il une espèce de boucle. Fibula, gallice, agrafe. Gloss. sup vis mordacium, mordantus, mordanus.

[2] Numellæ. Gloss. v° claves. C'étaient, sans doute, des chaînes d'argent qui pendaient de la ceinture. De là vient, peut-être, le mot provençal *clavier*, signifiant le crochet et la chaîne auxquels les femmes attachent leurs ciseaux.

et nihil ultra petere possit in et super bonis ejusdem testatricis jure legitimo naturæ, portionis hereditariæ, quarte trebellianice, aut alio jure quocunque ; volens jubens et pariter ordinans dicta testatrix quod dictus Isnardus nihil aliud dicto herede petere possit ut supra, et casu quo controversiarium faceret et non se teneret contentum de predictis XXV florenis supra sibi legatis et relictis pro omnibus juribus eidem Isnardo competentibus supra bonis predictis maternis, eo casu et non alias, dictum legatum XXV florenorum, ex nunc pro tunc et e contra, revocavit et revocat et eidem Isnardo Ayrosi legat soludos quinque, semel tantum, in quibus ipsum eo casu advenente heredem instituit et nihil ultra petere possit ut supra.

» In omnibus autem aliis bonis suis mobilibus et immobilibus, juribus, actionibus et rationibus sibi competentibus et competituris, ubicunque sint, etc. heredem suum universalem et generalem instituit et ore suo proprio nominavit, videlicet, Johannem Barnussy, filium suum et dicti Raymundi Barnussy, mariti sui, legitimum et naturalem, et ore suo proprio nominavit ; per quem ordinavit omnia legata predicta exsolvi expleri que ac debito fini et effectui mancipari ; volens tamen et ordinans eumdem Raymundum Barnussy fore dominum et usufructuarium dictorum bonorum, rerum et jurium hereditatis ejusdem testatricis quamdiu vitam ducet in humanis, quo vita functo dictus usufructus proprietati consolidetur et ad dictum Johannem Barnussy filium suum et heredem universalem revertantur ac pertineant et spectent pleno jure.

» Et hoc voluit esse suum ultimum testamentum nuncupativum, etc.

» Executores autem suos et hujus sui ultimi testamenti nuncupativi esse voluit et fecit dominum curatum dicte eclesie, et dominos sindicos dicti loci de Saltu, qui nunc sunt aut pro tempore fuerint, et discretum virum Pascalem Borgonhoni, ejusdem loci, et eorum quemlibet in solidum, omnibus et cuilibet ipsorum in solidum licentiam potestatem et auctoritatem dedit tribuit et concessit.

» Rogans, etc. de quibus, etc.

» Dicta et publicata fuerunt hec Manuasce, infra domum magistri Johannis de Crossio, *caussaterii*[1], filii dicte nobilis Margarite Arnaude et magistri Volandi de Crossio, *paranderii*[2] quondam de Manuasca, ejusdem nobilis Margarite Arnaude mariti, presentibus ibidem discretis et probis viris magistro Petro Guigonis, *pellicerio*[3], magistro Petro de Crossio, textor de Manuasca, et Glaudio Vigneti, textor, filio quondam Antonii Vigneti, de Chambernassio, *Gebennensis*[4] diocesis, famulo ejusdem Petri de Crossio, nec non magistris Michaele Galli et Johanne Ponson *sabateriis*[5], magistro Baptista Bressy, *lathonio*[6], magistro Vincentio Thoma, fabro, et magistro Petro, de Bellomonte, alias Bremundi, sabaterio, filio magistri Elzearii Bremundi, dicte ville Manuasce, testibus ad premissa vocatis et rogatis, et me Ludovico Fabri, dicte ville Manuasce, notario publico[7] »

[1] Chaussetier. Du Cange, Gloss., sup. v° causaterius.

[2] Foulonnier. Du provençal *parandier*.

[3] Tanneur, pelletier.

[4] Genève.

[5] Cordonnier.

[6] Pour latomus, lapicida. Gloss., v° latonius. Peut-être mieux, ouvrier en cuivre. Lato, metallum factitium, ex cupro et cadmia, nostris laiton. Gloss., sup. v° lato.

[7] Notaire Fortuné Pourcin, à Manosque.

638. J'appelerai l'attention sur quelques clauses de ce testament.

En premier lieu, je ferai observer que le legs de vingt-cinq florins, fait pour causes pieuses, est peu en rapport avec la fortune de la testatrice. Probablement elle n'avait eu que quarante florins de dot, ainsi que ses autres sœurs, et en supposant qu'il lui fût revenu quelque chose de plus de l'héritage paternel, ce legs n'en était pas moins exhorbitant. Mais, dans ce temps-là, on ne savait pas mourir sans s'être fortement recommandé aux prières de l'église. Sans doute, l'intention était louable, cependant il est une mesure à tout.

639. Catherine Arnaud lègue à sa sœur Marguerite une ceinture en argent enjolivée de divers ornements. Ce legs n'a rien que de fort naturel. Seulement les conditions qui l'accompagnent nous paraissent extraordinaires, aujourd'hui qu'elles sont tombées en désuétude. La première condition consiste à dire ou à faire dire, pendant une année, et chaque jour, les sept psaumes de la pénitence. La seconde, à offrir au curé, quotidiennement et pendant le même laps de temps, du pain, du vin et un cierge. Evidemment, ce legs était onéreux, et l'amitié fraternelle pouvait seule déterminer la légataire à l'accepter.

640. Un de ces legs nous apprend quel était l'intérêt de l'argent. Catherine Arnaud destine la somme de huit florins à la fondation d'un anniversaire, et elle charge son héritier, ainsi que ses exécuteurs testamentaires, d'acquérir, avec cette somme, une rente ou pension viagère, laquelle sera distribuée aux prêtres de Sault lors de la célébration de l'anniversaire. En attendant, elle veut que son héritier leur serve annuellement une rente

de huit gros, jusqu'à ce qu'il se soit libéré du capital. Nous savons que le florin équivalait à douze gros. La somme léguée s'élevait, par conséquent, à quatre-vingt-seize gros, productive de huit gros d'intérêt. Le taux de l'argent était donc aux environs de 8 °/₀.

641. Nous trouvons dans ce testament la double institution d'héritier que nous avons déjà rencontrée. D'abord, l'institution générale et universelle; ensuite l'institution particulière. Il fournit un exemple de la puissance du père de famille en fait de dispositions testamentaires. Le fils aîné de la testatrice est institué héritier pour la somme de vingt-cinq florins, et elle lui défend de rien réclamer de plus. S'il contrevient à cette défense, le legs sera réduit à la somme de cinq sous. Il fallait que cette espèce de clause pénale fût consacrée par la loi ou par l'usage, sinon elle n'aurait pas été insérée dans le testament. Ainsi l'axiome de la loi des Douze Tables avait conservé son empire: *ita pater familias legassit, ita jus esto*. Remarquez que la testatrice limite à la somme de vingt-cinq florins l'étendue du droit de légitime. Elle dit que l'héritier devra se contenter de la part qui lui est faite, et qu'il ne pourra réclamer, *jure legitimo naturæ*, ou pour tout autre motif.

642. Marguerite, troisième fille de Jean Arnaud, épousa Rolland du Cros, de Manosque. Le contrat est à la date du 30 janvier 1455[1]. Cet acte offre cette particularité remarquable, que la future n'y assista pas. Il fut stipulé en son nom, par son père, d'abord, et ensuite par le notaire, recevant et stipulant, *tanquam publica et authentica persona*. Voici quelles sont les principales

[1] Notaire Louis Fabri. Extensoire, fº 78. — Notaire Névière, à Manosque.

clauses du contrat. Mais auparavant je dois en donner le protocole :

« In nomine domini nostri Jesu-Christi, amen. Anno incarnationis ejusdem MCCCCLV et die penultima mensis Januarii, regnante serenissimo et illustrissimo principe et domino nostro domino Renato, dei gratia Hierusalemmi et Sicilie Rege, ducatum Andegavie, Barry et Lothoringie Duce, comitatumque Provincie et Forcalquerii, Cenomanie ac Pedemonte Comite, feliciter existente, amen. »

« Universis et singulis tam presentibus quam successive futuris, tenore hujus veri et publici instrumenti, patheat et sit notum quod, cum tractatum fuerit de matrimonio contrahendo, per verba de futuro, interveniente quorundam amicorum infra scriptorum parcium tractatu, inter, etc. »

643. Après les promesses d'usage, de se prendre pour mari et pour femme, selon le rit catholique, *in facie sancte matris eclesie ut moris est facere inter fideles ortodoxos,* on en vient à régler les intérêts temporels des époux.

Le père constitue à sa fille une dot de quarante florins, payables par paiements annuels de cinq florins, à effectuer le jour de Pâques. Il s'oblige, en outre, à lui donner, en augment de dot, une ceinture en argent, *zona argentea*, de la valeur de dix florins, et un vêtement nommé cotarde[1] : *et unam cotardiam bonam et honestam, ad honorem parcium earumdem de colore quo ipsa nobilis Margarita maluerit.*

644. De son côté, Antoine du Cros, père du futur,

[1] Cotardia, cotæ, sagi vel tunicæ species, viris perinde ac feminis familiaris. — Du Cange. Gloss., vº Cotardia.

donne à sa belle-fille la somme de quinze florins, en augment de dot, lesquels lui seront propres, c'est-à-dire, lui appartiendront à tout évènement : *quos voluit salvos et precipuos fore eidem nobili Margarite, ad mortem et ad vitam.*

645. Il s'oblige à faire faire à ses frais la robe nuptiale : *et fieri facere raupam nubcialem, bonam et honestam, ad honorem parcium predictarum, et juxta statum suum, facultatem que suam et bonorom suorum*; laquelle appartiendra en toute propriété à la future.

Enfin, il promet d'acheter pour elle un bandeau en perles, *unam fronteriam*[1] *perlarum, bonam et honestam, ad honorem parcium earumdem*. Il paraît que ce bandeau avait une valeur considérable, car, par une clause du contrat, il est formellement stipulé qu'il demeurera la propriété du survivant des époux.

646. Les parties règlent ensuite la manière dont la dot et l'augment de dot seront restitués, le cas de dissolution du mariage échéant, ainsi que l'époque et la quotité des paiements, lesquels ne pourront être cumulés sous aucun prétexte. Il est dit que, si l'une des parties éprouve quelque préjudice par le fait de l'autre, celle-ci sera tenue de le réparer et d'en croire à la simple parole de sa partie adverse, *sine instrumento testibus et juramento et alia probatione quacunque.*

647. Elles obligent tous leurs biens à l'exécution du contrat : *et pro predictis omnibus et singulis tenendis actendendis, complendis et inviolabiliter observandis, dicte*

[1] Ornamentum muliebre. — Statutum universitatis Massiliæ. Anno 1381. Quod nulla mulier aliqua audeat de cetero portare coronas, garlandellum, fronteriam, nec capellum auri, argenti seu perlarum. — Du Cange, Gloss., v° fronteria.

partes et quelibet ipsarum, prout quamlibet tangit seu tangere poterit in futurum, omnia bona sua mobilia et immobilia, presencia et futura, realiter Curiis Manuasce, Forcalquerii et dicti castri de Sancto-Michaele, ac Curie ordinarie civitatis Aquensis, tantum et dumtaxat, obligaverunt et submiserunt, per quas quidem Curias et earum qualibet in solidum voluerunt et concesserunt dicte partes et quelibet earum, prout quamlibet ipsarum tangit seu tangere poterit in futurum, posse et debere compelli et cogi usque ad integram observationem omnium et singulorum premissorum et in presenti instrumento contentorum, renunciantes inde dicte partes et quelibet ipsarum, prout quamlibet tangit seu tangere poterit in futurum, exceptioni premissorum non sic actorum, presentis que non sic solemniter celebrati contractus, doli que mali, vis, metus et fraudis in factum et sine justa causa, vel ob injustam causam, peticioni etiam vel oblationi libelli et, simplicis peticionis, copie hujus instrumenti et ejus note, feriis que messium et vendemiarum, et omni alii tempori feriato, et juridicenti conventum non coram suo judice posse forum declinare et ante litem contestatam penitere, et omni alii juri canonico vel civili quo vel quibus contra premissa venire possent aut se in aliquo juvare, defendere vel thueri, et specialiter juridicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis.

Que omnia universa et singula, supra et infra scripta, dicte partes et omnes supra nominati contrahentes et eorum quilibet, prout ipsorum quemlibet tangit seu tangere poterit in futurum, rata, grata et firma habere ea que tenere, actendere et

inviolabiliter observare, et in nullo contra facere, dicere vel venire, de jure vel de facto, aliqua ratione, titulo sive causa, promiserunt, sub omni et qualcunque juris et facti renunciationne ad hoc necessaria pariter et cauthella ; et ita ad sancta Dei evangelia, corporaliter tactis scripturis, juraverunt : de quibus omnibus et singulis supra et infra scriptis dicte partes et ipsarum quemlibet pecierunt sibi fieri publicum instrumentum et publica instrumenta per me notarium publicum infra scriptum, dictanda, corrigenda, refficienda, melioranda et esmendanda semel et pluries ac tociens quociens fuerit necesse, extracta in publicum vel non extracta, producta in judicio vel non producta, eciam si in actis Curie cujuslibet forent inserta, consilio et dictamine cujuslibet sapientis sive per me dictum notarium infra scriptum, facti tamen substantia in aliquo non mutata, sed semper permanente veraci.

Acta fuerunt hec Manuasce, in orto domus dicti magistri Anthonii de Crocio, presentibus, etc. et me Ludovico Fabri, de Manuasca, publico notario.

648. Je dois dire que la postérité de Marguerite Arnaud subsiste encore à Sainte-Tulle, canton de Manosque. Un de ses descendants a acquit renommée et fortune dans l'exercice de la médecine.

649. Un certain intérêt historique s'attache à Huguete, quatrième fille de Jean Arnaud. Elle fut la grand'mère de la demoiselle Voland, de Manosque, qui résista si vertueusement aux entreprises de François Ier.

650. On sait que, dans un voyage en Provence, fait au commencement de son règne, ce souverain s'arrêta à Manosque. Mais ce que l'on ignore communément, c'est qu'il y reçut l'hospitalité chez Antoine Voland,

qui était, sans nul doute, l'un des plus qualifiés du pays. Parmi ses huit enfants, Antoine Voland avait trois filles, dont l'une attira les regards du roi par sa beauté et la grâce de son maintien. La jeune fille, attristée de ce qui aurait fait le bonheur et l'orgueil d'une autre, eut recours à un expédient singulier, mais énergique, pour échapper aux poursuites du roi. Elle se défigura. Ici, je laisse parler le père Columbi, historien de Manosque, qui rapporte le fait :

« Anno sexto et decimo superioris sæculi, Franciscus Rex, eo nomine primus, Manuascam adiit, et in Antonii Volandi domo hospitatus est, cujus filia nubilis (et præstantis formæ virgo erat, atque supra nativam speciem vehementer, pro more, ornata) claves urbis, cum eam ingrederetur, obtulerat. Honestissimum puellæ fuerat id officii deferre Principi, illius que patri supra omnem votorum invidiam ipsum habere domi suæ. Verum hæc utraque res castissimam virginem gravissime afflixit. Cum Manuascæ claves offerebat Regi, notavit Franciscum oculos in ejus vultum, omnemque corporis habitum, non illubentes deflexisse, et supra ætatem, re tum quidem dissimulata, indoluit. Ut primum facultas data est, ut se ab omni hominum turba principio, deinde etiam congressu, seductam cubiculo clausit. Et, quid agimus anime, in lacrymas soluta exclamat, quid agimus? Vivimus, an perimus? Vidi Principis oculos in meo unius vultu hærentes. Abs dubio igitur illi placet. Atque juvenis ipse est. Sed vivamus, quando ita videtur Deo. Illud potius de facie pereat, quod in virginitatis contumeliam placere potuit viro. Vix dixerat, et quibus potuit sordibus vultum infecit. Cumque per illas forma minor quidem, sed

gratior, atque prorsus illecebrosa pelluceret, sulphur ardentibus imposuit carbonibus, flamantisque turpem fumum tam hausit diu genis, toto que vultu, donec vividum illud nativi coloris, ac splendidum, pallido luteo que mutatum est, atque nonnihil etiam fæditatis insedit faciei. Magnum facinus, et supra puellæ annos, omnium, qui Regem secuti Manuascæ tum aderant, admirationem meruit : atque ejusmodi profecto est, ut cum omni posterorum memoria coæquari debeat. Francisco etiam Regi, ut accuratus rerum æstimator erat, plus eo puella placuit, quam specie placuerat. Igitur excedens urbe, noluit indotatam esse. Non pauca, neque maximo Principe indigna, pro ætate ipsius et sanctitate, ad eam misit. Antonius virginis pater duodecimo post anno cum gereret consulatum, mortuus est. Nicolao et Hugueta Arnauda natus, genuerat liberos octo, Georgium, Claudium, Gaucherium, Poncetum, Raimundum, Honoratam, Nicolaam, et Catharinam [1]. »

651. Ce courage inouï d'une femme renonçant volontairement à sa beauté, fait le plus grand honneur à la demoiselle Voland. Il était impossible de pousser plus loin la pudeur et la chasteté, vrais ornements de la femme. Peut-être, les sceptiques voudront-ils retrancher quelque chose du récit du père Columbi, et rangeront-ils l'histoire du soufre au nombre des faits dont il est permis de douter. Peu importe, il n'en reste pas moins acquis que la demoiselle Voland chercha à détourner d'elle l'attention du Roi. Or, c'était beaucoup, pour une simple bourgeoise, et, même, pour une femme de plus haute lignée, d'avoir su résister à un roi, et,

[1] Columbi. hist. de Manosque. Livre 1er, page 452.

surtout, à un roi tel que François Ier, jeune, beau, brave à la guerre, brave partout.

La belle conduite de la demoiselle Voland est consignée dans la morale en action, où je me souviens l'avoir lue pendant ma jeunesse. Je ne me doutais pas alors que cette vertueuse demoiselle avait de mon sang dans les veines. Le père Columbi me l'a appris. Je tiens tellement à honneur à prouver ma parenté avec elle, que je vais citer tout au long le contrat de mariage de sa grand'mère. Ce fait ne doit pas être négligé dans l'histoire de ma famille.

652. « Matrimonium magistri Nicolai Volandi, sabaterii, habitantis Manuasce et nobilis Huguete Arnaude.

» Anno incarnationis domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo et die vicesima quarta mensis Novembris, notum sit, etc. quod cum tractatum fuerit de matrimonio contrahendo, per verba de futuro, inter discretum virum magistrum Nicolaum Volandi, sabaterium, habitantem ville Manuasce, Sistaricensis diocesis, parte ex una ; et nobilem Huguetam Arnaude, filiam nobilis Johannis Arnaudi, castri de Sancto-Michaele, dicti Sistaricensis diocesis, parte ex altera.

» Tandem hinc fuit quod ut dictus tractatus finem debitum, domino permittente, sortiatur effectum, dictus magister Nicolaus promisit et solemniter convenit dicte nobili Huguete, presenti et hanc promissionem stipulanti et recipienti, eamdem Huguetam ducere et accipere in suam sponsam legitimam, in facie sancte matris eclesie, quam primo fuerit per dictam Huguetam, seu ejus parte, legitime requisitus et ita juravit.

» Et vice versa, supra dicta nobilis Hugueta, cum

voluntate, licentia et auctoritate supradicti nobilis Johannis Arnaudi, presentis, etc. promisit et convenit eidem magistro Nicolao Volandi, presenti et hanc promissionem stipulanti, etc. eumdem Nicolaum ducere et accipere in suum virum et sponsum legitimum, in facie sancte matris eclesie, quam primo fuerit per dictum magistrum Nicolaum, seu ejus parte legitime requesita et ita juravit.

» Et quia dos, etc. idcirco supradictus nobilis Johannes Arnaudi, pater supradicte Huguete, bona fide, gratis et sponte, per se et suos, dedit, constituit et assignavit in dotem, pro dote, nomine que et ex causa dotis, eidem nobili Huguete, filie sue, et pro ea dicto magistro Nicolao Volandi, ejus marito futuro, presentibus stipulantibus, etc. videlicet, florenos quinquaginta, valoris, etc. solvendos per solutiones annuales florenorum quinque, fiendas de anno in annum, in quolibet festo Pache, incipientes in festo Pache proxime futuro in unum annum, et sic de anno in annum florenorum quinque in dicto festo Pache, dictas solutiones continuendo tandiu ac donec et quousque dicti quinquaginta floreni fuerint dictis futuris conjugibus seu alteri ipsorum integre persoluti.

» Fuit tamen actum et de pacto, etc. inter dictum magistrum Nicolaum, parte ex una, et dictum nobilem Johannem Arnaudi, parte ex altera, etc. quod dictus nobilis Johannes teneatur et debeat facere dicte nobili Huguete unam raupam nuptialem, bonam et honestam ad honorem partium predictarum, et quod dictus magister Nicolaus teneatur et debeat solvere in coadjuvatione pretii supradicte raupe nuptialis florenos duos.

» Item, ulterius fuit actum, etc. quod dictus magister Nicolaus Volandi teneatur et debeat suis sumptibus facere foderari dictam raupam nuptialem de *absortonis*[1] boni et sufficienti, ut decet, cum *morcis*[2] de *varcis*[3].

» Fuit tamen actum, etc. quod supra dicta raupa et foderata remaneat et remanere debeant dicte Huguete ad mortem et vitam, et de eisdem possit disponere pro libito voluntatis.

» Item, fuit actum, etc. quod dictus magister Nicolaus teneatur et debeat facere seu fieri facere eidem nobili Huguete unam zonam argenteam et unam fronteriam perlarum bonas et honestas, quibus ipsa nobilis Hugueta possit se ornare seu parare quandiu vivet.

» Postque illico et incontinenti supradictus magister Nicolaus Volandi, contemplatione hujusmodi matrimonii, habens, ut dixit, dictum matrimonium gratum et acceptabile, sponte, per se et suos dedit, seu dare promisit eidem nobili Huguete, presenti stipulanti, etc. in sue dotis augmentum, videlicet, florenos quindecim valoris supra dicti, quos quidem dictos florenos quindecim eidem nobili Huguete ad mortem et vitam donatione propter nuptias dedit, ita quod illis possit disponere et ordinare pro libito voluntatis, dictosque

[1] Je ne trouve nulle part l'explication de ce mot. C'était, sans doute, une espèce de fourrure. Peut-être aussi une sorte de drap.

[2] Mouches, c'est-à-dire, moucheté. — Moscadus, macudis, quasi muscis, distinctus. — Du Cange, Glos. sup. v° moscadus.

[3] Vair. — Par erreur, le notaire a écrit *varcis* au lieu de *variis*. Vares seu varios vocant murium ponticorum speciem quamdam. — Du Cange, Gloss., V^is vares et varius. — La robe dont s'agit était doublée de fourrure, mouchetée de petit gris ou vair.

quindecim florenos dictus magister Nicolaus, ex nunc pro tunc et e contra, eidem nobili Huguete, stipulanti ut supra, in omnem casum et eventum restitutionis, recognovit in et supra omnibus bonis suis presentibus et futuris, que bona propterea sibi hypothecavit et obligavit, et si casus restitutionis dotis evenire contingerit, quod ab sit, promisit dictus magister Nicolaus dotem predictam et dotis augmentum, seu quidquid ipsum habuisse contingerit tempore restitutionis restituere illi, seu illis, cui, seu quibus, jus deditur in futurum, me notario stipulante, etc. videlicet dictam dotem modo et forma ac per terminos et solutiones quibus ipsam habuit, et dictos quindecim florenos promisit restituere, dicto casu eveniente, per solutiones annuales florenorum quinque, fiendas de anno in annum, in quolibet festo Pache, incipientes in festo Pache veniente post ultimam solutionem restitutionis dotis predicte.

» Fuit tandem actum et in pactum deductum inter partes predictas, etc. quod una solutio aliam super ascendere non possit tam in solvendo dotem predictam quam in restituendo.

» Et predicta contrahentes et quilibet ipsorum prout quilibet ipsorum tangit seu tangere poterit in futurum, rata, grata et firma habere, ea que tenere actendere, complere et inviolabiliter observare et non contravenire promiserunt, sub expressa hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum et cujuslibet ipsorum presentium et futurorum, que bona propterea pro observatione premissorum obligaverunt realiter tantum Curiis dicti castri de Sancto-Michaele, Manuasce et Forcalquerii, et omnibus aliis Curiis tam eclesiasticis quam secularibus infra Comitatus Provincie et Forcalquerii cons-

titutis, Curia camere rationum civitatis Aquensis exclusa, sive excepta dumtaxat.

» Renunciaverunt, etc. juraverunt, etc. de quibus qualibet pars petiit instrumentum.

» Actum in castro predicto de Sancto-Michaele, videlicet, in aula domus dicti nobilis Johannis Arnaudi, presentibus nobilis Guillelmus de Bolleri, vicarius Relhanie, Petrus Berengenser, mercator, habitans Manuasca, Antonius Laugeri, de Dalphino et Antonius Richaudi et Guillelmus Maurelli, de Sancto-Michaele, et ego Ludovicus Fabri, notarius publicus[1]. »

653. Ainsi, la filiation de la demoiselle Voland est parfaitement établie. Par les femmes, elle descendait de ma famille, qui se souviendra toujours de ce noble exemple de pudicité. C'est un grand honneur pour elle. Je l'estime plus que la plus haute distinction. Malheureusement l'historien de Manosque est incomplet. Il n'a pas pu, ou il n'a pas su nous dire laquelle des trois sœurs Voland était l'héroïne de son récit. Cette lacune est regrettable, car lorsqu'il s'agit d'une belle action, on aime à pouvoir en nommer l'auteur. Au reste, comme plus de cent ans s'étaient écoulés entre le voyage de François Ier, et l'époque à laquelle le père Columbi écrivait, il n'est pas surprenant que le prénom de la demoiselle Voland fût tombé dans l'oubli. L'histoire n'enregistre guère les faits des petites gens. La tradition seule les conserve en les entourant d'une auréole de doute et d'incertitude.

654. La cinquième fille de Jean Arnaud, nommée Aynesie, épousa Ambroise Mosquini, de Forcalquier, qui, à deux reprises différentes, exerça la charge de

[1] Notaire Fortuné Pourcin, à Manosque.

capitaine de la ville[1]. Son fils Jean y fut nommé syndic en 1477 et en 1479; et il fut revêtu de l'office de vice-viguier en 1480[2]. Cette famille, qui figurait parmi la bourgeoisie de Forcalquier, est aujourd'hui éteinte.

655. Les deux autres filles de Jean Arnaud, Dragone et Honorade, durent conserver l'heureuse et égoïste position du célibat. Il n'appert d'aucun document qu'elles aient été pourvues de mari. Fut-ce par choix, fut-ce par nécessité ? Je l'ignore. Je présume néanmoins que telle fut leur inclination, car les femmes de ma famille ne manquent pas d'agréments personnels.

656. La beauté corporelle est une qualité précieuse. Les anciens la prisaient fort haut. Quelques-uns même lui donnaient la préférence sur la justice, la plus belle de toutes les vertus, et la plus difficile à pratiquer. Voici comment s'exprime à ce sujet le Président de Chassanée, dans son *catalogus gloriæ mundi,* ouvrage qui énumère les divers degrés de prééminence auxquels les hommes peuvent aspirer entre eux :

« Principes et Reges laudantur ex pulchritudine, et Strabo scribi acthiopes Regem constituere solitos, qui forma eleganti cæteros excelleret. Et hoc imitantes naturam, quæ apes etiam docuit reges sibi deligere insigni formæ, dissimilis que cæteris, tam magnitudine, tam nitore, ut testis est Plinius.

» Et proculus Lycius ita pulchritudinem æstimavit, et tanti fecit, ut justitiæ anteferret, et multis comprobat, omne pulchrum a natura esse bonum, omne vero turpe malum.

» Et in universum platonici omnes diffiniunt pulchri-

[2] Délibération du conseil municipal de Forcalquier de 1491.
[3] Ibid. Ibid. de 1477 et 1479.

tudinem esse gratiam quandam vivacem et spiritualem Dei radio illustrante, angelo primum infusam, inde, et animus hominum corporum que figuris, et vocibus. Quæ per rationem, visum, auditum animos nostros movet atque delectat, delectando rapit, rapiendo ardenti inflammat honore. Decor enim corporis, confert ad felicitatem in hoc mundo ; et tantum existimatur pulchritudo, quod si juvenis formosus nubat mulieri nobili, et diviti, sed tamen rugosæ, aut alias turpi, licet sit pauper et inops, non dicitur mulier nubere indigno, cum mulieris nobilitas, et divitiarum copia, cum forma viri compensari debeant[1]. »

Ainsi, un joli garçon peut prétendre à tout. Il peut obtenir la main d'une femme noble et riche, mais laide ou mal élevée, sans que celle-ci soit censée déroger. Il est vrai que, dans une pareille association, les avantages seront tous du côté de la femme, et que les privilèges de la fortune seront le seul dédommagement du mari. Mais poursuivons :

« Cum pulchritudo in homine sit dignitas, ut ait Cicero. Lib. 1. Officiorum, ideo pulchriores cæteriis præferri debent. Unde Beroaldus ait : sine bonis corporis (inter quæ enumerat pulchritudinem) non posse esse veram felicitatem. Et ut ait Aristoteles : non satis idoneus est ad felicitatem homo penitus deformis. Est enim forma, Dei munus, ut inquit Homerus. Deorum dona gloriosa nequaquam aspernanda. Ideo apud Platonem, in Gorgias, cantio convivalis celebratur, quam cantores in conviviis usurpabant, ita concinentes : optimum quidem esse bene valere, secundo loco, formosum esse, tertio habere divitias bono modo partas. Et ibi

[1] Catal. Glor., mundi. Pars V. Cons. 18, page 210.

Beroaldus infert, quod sine pulchritudine non potest esse absoluta felicitas. »

» De quo memissit Alexander, et dicit, quod in corpore pulchro residet anima virtuosa : quia quoquisque pulchrior est, eo magis virtus in illo refulgeat necesse est.

» Plato bona bifariam dividit, alia scilicet, esse divina, et alia humana : horum primum dicit esse sanitatem ; deinde pulchritudinem ; tertio vires ad cursum, et alios corporis motus ; quarto divitias. Imo multi formam et pulchritudinem bonæ valetudini præferri non dubitarunt, moti ex hoc, quod secum pariter forma sanitatem habere existimetur. Venustas et pulchritudo corporis secerni non potest a valetudine. Pulchritudo supra salubritatem ac valetudinem videtur excellere : et tamen sine his esse non potest, neque ullo separari modo : quoniam, nisi bona valetudo sit, puchritudo esse ac venustas non potest.

» Et non mirum, si principes in distribuendis rebus formosos cæteris anteponant[1]. »

657. D'après ces principes, l'homme porteur d'une jolie figure doit être nécessairement un homme très distingué, tant sous le rapport des qualités du cœur que que de celles de l'esprit : car tout ce qui est beau est bon. Il a de plus un grand avantage, c'est qu'il jouit d'une vigoureuse santé. Mais, en revanche, ceux qui sont laids, doivent nécessairement être bêtes et méchants.

Je n'oserais pas me prononcer sur la vérité de cette théorie, qui paraît spécieuse, mais que, pour l'honneur de l'espèce humaine, nous devons croire sujette à de nombreuses exceptions. Je me contente de remercier

[1] Catal. Glor. mundi. Pars XI. Cons. 30, page 429, 430.

Dieu qui, dans sa bonté, a traité les membres de ma famille, si non en enfants gâtés, au moins comme un père tendre et complaisant. Sous le rapport de la forme, nous ne sommes pas des plus maltraités, et nous pouvons prétendre à un rang honorable dans la hiérarchie.

658. Il existe une foule d'actes dans lesquels mon aïeul est intervenu personnellement pour contracter. Je rapporterai sommairement ceux qui contiennent quelque disposition méritant d'être notée. Il en est un que je vais citer tout de suite, car, sous le rapport de l'intérêt pécuniaire, c'est le seul et unique exemple d'un événement heureux arrivé à mon ancêtre.

Le 9 décembre 1430, Bertrand Coupier et Alasatia, son épouse, demeurant à Saint-Michel, firent conjointement donation de tous leurs biens à Jean Arnaud : la femme étant autorisée de son mari ; formalité que la législation alors existante rendait apparemment nécessaire. Les termes de cette donation sont les suivants :

« Ambo simul, gratis et ex ea eorum certa scientia, per se et suos heredes et successores quoscunque, asserentes se non deceptos nec seductos, dederunt, cesserunt, concesserunt et penitus desamparaverunt, titulo pure, perfecte, simplici et irrevocabilis ac mere donationis, que fit et fieri dicitur inter vivos, perpetuo valitura, que nulla causa ingratitudinis, seu alia quacunque valeat revocari, nobili Johanni Arnaudi, pro se et suis stipulanti et recipienti, videlicet, etc. »

La donation fut faite aux conditions que voici :

« In primis, fuit actum et expresse conventum inter dictos donatores et donatarium, solemni stipulatione vallatum, quod dictus Johannes, donatarius, teneatur et debeat dictos conjuges donatores, quamdiu vivent

in humanis, alimentare alimentis necessariis, juxta et secundum vires et facultatem bonorum ipsorum donatorum.

» Item, ulterius fuit actum inter eos quod dicti donatores teneantur, quamdiu eis fuerit possibile et licitum, laborare ad utilitatem et commodum dicti donatarii et suorum :

» Item, retinuerunt dicti conjuges donatores pro animabus suis, videlicet, florenos duodecim, de quibus voluerunt exsolvi eorum omnia funeralia, novenas, cantaria et *lettos*[1], et ulterius quatuor trentenaria fienda et celebranda per cappellanos infra scriptos, videlicet, per dominum Johannem Pauli, dominum Bertrandum Gauteri, dominum Pontium Coperi et dominum Hugonem Haoni, volens quod cuilibet detur pro quolibet trentenario duo floreni solvendi anno primo post obitum cujuslibet ipsorum :

» Item, retinuerunt super bonis ipsis unam eminam annone quam voluerunt dare amore Dei luminario sive lampadi beate Marie dicti castri, post obitum suum semel tantum.

» Item, ulterius retinuerunt dicti conjuges usumfructum dictorum bonorum per unam diem tantum, qua die elapsa, dicti ususfructus eorum proprietatibus consolidentur, etc. [2]. »

Cet acte est suivi des investitures, promesses, serments, obligations et renonciations d'usage. Depuis lors, on ne nous a plus rien donné. Le bonheur de ma famille s'est arrêté là ; et ce que mes ancêtres m'ont transmis, est le produit de leur travail. Aussi, en dépit

[1] J'ai dit que ce mot devait signifier catafalque.

[2] Notaire Elzéar Fabri. — Notaire Devoulx, à Céreste.

de l'axiome antisocial et célèbre, sur l'origine du droit de propriété, il n'y a rien de volé, je vous jure.

659. Jean Arnaud était des principaux de Saint-Michel. Cette légère bouffée de vanité m'est bien permise, d'autant que le théâtre n'était pas grand. Dans une occasion solennelle, alors qu'à propos des limites entre Dauphin et Saint-Michel, un procès avait divisé ces deux communes voisines, *cum dudum discordia et melancholia ortæ essent*, il fut choisi par ses concitoyens, de compagnie avec les syndics, pour assister au règlement de la difficulté et à la plantation de bornes qui fut faite par les soins et en la présence des deux seigneurs sous la puissance desquels étaient Saint-Michel et Dauphin. *Verum tamen hinc fuit et est quod personaliter constituti magnifici et potentes domini dominus Fulquetus de Agoto, dominus de Saltu et dicti Castri de Delphino, et dominus Ludovicus de Boleriis, vice-comes Rellanie et dominus dicti Castri de Sancto-Michaele et de Montis, dominusque Bellemontis, volentes subditis suis evitare melancholias et rixas, labores que et expensas, et ipsorum cuilibet dare jus suum ad finem quod discordia, tempore successivo propter pasturgagia vel alia non valeat oriri vel suscitari, convenerunt inter se in presentia ;* etc. [1].

660. Il est à remarquer que si la délimitation fut faite en présence des délégués de Dauphin et de Saint-Michel, les deux seigneurs y procédèrent de leur propre autorité et sans prendre l'avis de leurs vassaux. *Dicti magnifici domini inter ordinaverunt ut sequitur : et primo quod unus terminus lapideus plantetur et plantari debeat de*

[1] Acte du 5 mars 1437. Notaires Maurice de Cheyaco et Louis Léotardi. — Notaire Devoulx, à Céreste.

subtus eclesiam sancti Salvatoris, in itinere, sive quadrivio itineris Cesarista, quod quadrivium de subtus dicta eclesia tendendo draia[1] *a parte Delphini usque ad quemdam rivum vocatum*[2] *et ibidem de supra dicto rivo plantetur unus alius terminus lapideus, in quo ordinaverunt fieri arma ipsorum dominorum, et cujuslibet ipsorum, domini vice-comitis a parte Sancti-Michaelis et arma domini de Saltu a parte Delphini, et quod de dicto termino ipsius rivi tendat directa partida*[3], *ut consuetum est, recta via usque ad riperiam Lanicis*[4] *: Item convenerunt et ordinaverunt inter se quod a dicto termino quadrivii itineris Cesaristæ, et ubi erat ab antiquo vinea dictæ eclesiæ sancti Salvatoris, veniendo recta linea usque ad quemdam terram vocatam de Lenale, et de subtus furcas sive justicias dicti Castri de Delphino, in quadam ripa de supra iter publicum quo itur de Manuasca apud Delphinum plantetur alius terminus lapideus.*

661. Les seigneurs limitent ensuite leurs juridictions. *Item voluerunt quod jurisdictio dicti territorii Sancti-Michaelis limitata et non ultra a parte sit et esse debeat dicti magnifici vice-comitis, et citra dictos et terminorum a parte Sancti-Michaelis, et pari modo a parte castri Delphini et citra terminos, sit magnifici domini de Saltu.*

662. Ils s'occupent des services fonciers existants sur les deux territoires, et comme le changement de la mouvance, résultant de la délimitation, aurait pu faire

[1] Sentier, du provençal *drayo*.
[2] Le nom du ruisseau est resté au bout de la plume du notaire.
[3] Partie, ligne séparative de deux propriétés. Ce mot est provençal.
[4] Probablement la rivière de la Laye.

encourir la commise à quelque redevable, ils déclarent qu'on ne pourra la leur opposer. *Item ordinaverunt inter se quod servitia terrarum quæ sunt in territorio predicto Sancti-Michaellis, sint illi seu illis cui vel quibus esse consueverunt, sine aliquo præjudicio et sine commisso, et eorum servitia anno quolibet recipere possint, et sy venderentur possessiones pari modo laudare valeant dicti domini dirccti sub quorum dominio terre tenentur* [1].

663. Ils prévoient aussi le cas où des contraventions seraient commises sur les terrains nouvellement délimités, alors que la ligne divisoire séparerait en deux parts une propriété particulière. Ils veulent que le lieu où se trouverait la plus grande part ait juridiction :

« Item ordinaverunt, quod si casus fortuitus sit quod aliqui homines de Delphino vel aliqui homines de Sancto-Michaele habeant aliquas terras et *pessias* [2] confrontatas cum dictis terminis, aut quod sit infra dicta duo territoria, quod propter vindicationem hoc non sit commissa, sed quod major pars, si sit in territorio Sancti-Michaelis et in territorio Delphini, trahat ad se aliam minorem partem videlicet; quod si major pars sit in territorio Sancti-Michaelis, et committatur aliqua *tala* [3] in eadem, quod æstimatores Sancti-Michaelis extiment totam talam, et quod illa neque justitia de Del-

[1] Si l'orthographe est différente, c'est que je transcris une expédition délivrée en 1682. Mais l'original existe ; je l'ai lu dans les minutes de Me Devoulx.

[2] Pièce. Modus agri. Pièce de terre. Du Cange, Glos., vis pesia et pessia.

[3] Dommage. Vastatio, dammum præsertim frugibus illatum. Ibid. vo tala.

phino nihil habere habeant in dicta tala sive *banno* [1] commisso, et totidem de Delphino, quod major pars trahat ad se minorem partem et quod æstimatores Delphini, ut dictum est de Sancto-Michaele, vadant æstimare a parte Delphini, et æstimatores Sancti-Michaelis a parte de Sancto-Michaele. »

664. L'acte se termine par cette phrase : *et ita inter se dicti domini ordinaverunt in absentia dictorum hominum, et de Sancto-Michaele minime acquiescere volentium.* Ainsi, les seigneurs disposaient des intérêts de leurs sujets, non seulement en leur absence, mais encore contrairement à leur volonté. C'était un des abus, et, peut-être, le plus majeur de la puissance féodale. Il faut remarquer, cependant, que les conventions passées entre eux, étaient relatives seulement à l'exercice de leurs droits seigneuriaux, matière qui n'intéressait que très indirectement leurs vassaux. Malgré cela, ceux-ci auraient dû être consultés, alors qu'il s'agissait de les faire passer sous une autre domination.

665. Quelques années auparavant, mon ancêtre avait exercé les fonctions de syndic à Saint-Michel. Ce fut par son entremise et par celle de son collègue, que les habitants de cette commune obtinrent de leur seigneur le renouvellement annuel du Bailli, lequel officier devait en outre être approuvé par eux, ainsi que cela se pratiquait à Reillanne, chef-lieu de la vicomté. Voici la pièce à l'appui de l'assertion :

« Ludovicus de Bolleriis, miles, vice comes Rellanie, dominusque de Montis, tenore presentium nostrarum litterarum, universis et singulis presentibus et futuris

[1] Peine. Pæna et mulcta pecuniaria, qua quis banni seu legis infractio punitur. Ibid. vº bannum.

clusceat quod, dudum porruta fuit supplicatio per fideles carissimos nostros nobilem Johannem Arnaudi et Petrum Bermundi, sindicos et procuratores loci nostri Sancti-Michaelis, continens quod, eorum humili supplicatione, dignaremur communitati nostre predicte de vice comitatu graciose libertatem, immunitatem et franchisiam noviter impartiri ut, anno quolibet, perpetuis temporibus, requisitione per eamdem communitatem precedente, officialem seu baiulum dicti loci nostri, statuendum futuris temporibus per nos vel nostrum locumtenentem sive vicarium, mutare et de novo statuere ac ordinare, prout et quemadmodum villa Rellanie habet per privilegium quo gaudet.

» Cui si quidem requisitioni inclinati, pro bono statu dicti loci et personarum illic habitantium, atque voluntatibus eorum ad hoc anelantibus benegne complacere curantes, dictam requisitionem admisimus, admittimus et de gratia speciali, ut petitur, concedemus, et ipsam libertatem, franchisiam, gratiam et immunitatem impartemus, concedimus et donamus per presentes.

» Mandantes propterea nostris locatenente, vicario et officialibus presentibus et futuris in dicto nostro vice comitatu, quathenus presentem nostram gratiam, libertatem, franchisiam et immunitatem, firmam, validam et illesam teneant et libere observant, in nulloque contra facere presumant, si penam nostre indignationis vitare cupiunt.

» In quorum robur et testimonium, nostre proprio sigillo ipsas nostras litteras jussimus sigillari, presens que scribi per dilectum nostrum Jacobum Loque, tunc locumtenentem nostrum in dicto nostro vice comitatu Rellanie.

« Datum Aquis, Die undecima mensis Septembris, millesimo quadringentesimo trescesimo primo, indictionis none, cum nostra subscriptione proprio manu apposita — Ludovicus de Bolleriis — per Jacobum Loque[1]. »

666. Jean Arnaud possédait plusieurs propriétés en franc-alleu, mais il en avait d'autres qui étaient grevées de services fonciers. Le 28 janvier 1442, le vicomte de Reillanne lui céda un jardin à emphytéose :

« Personaliter constitutus nobilis Antonius de Caperolis, viguerius totius vice comitatus Relhanie, pro evidenti utilitate magnificis domini vice comitis, dedit ad accapitum et nomine accapiti nobili Johanni Arnaudi, presenti, etc. videlicet, unum ortum ad *turnum*[2] *mejanum*[3] positum, confrontatum cum vallato fortalissae, et cum orto ipsius nobilis Johannis Arnaudi, *exeu*[4] in medio, etc. pro accapito et nomine accapiti unius galline ; quod accapitum habuisse confessus fuit, etc. retento dominio magnifici domini vice comitis, et servitio annuo unius denari currentis, in natale domini solvendi, etc.[5]. »

Ainsi, mon aïeul acquit ce jardin moyennant le don d'une poule, une fois fait, et une redevance annuelle d'un denier, payable à la Noël.

667. Une autre fois, Pierre de Volodio, simple parti-

[1] Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Cour des Comptes, série B. Pacis, registre 28. f° 72.

[2] Passage. Ambitus, gallice, tour. Du Cange, Glos., v° tornus.

[3] Du milieu. Murus intermedius. Ibid. Sup. v° mejanus.

[4] Sortie. Du Cange, Glos., v° exius.

[5] Notaire Maurice de Cheyaco, f° 40. — Notaire Devoulx, à Céreste.

culier de Saint-Michel, lui remit à emphytéose une terre sise dans le territoire du dit lieu. Mais l'acapit, c'est-à-dire, le prix de l'aliénation, fut plus élevé. Il dut payer cinq florins, chacun de seize sous provençaux, et servir une redevance annuelle de un denier, monnaie courante, au bailleur, lequel retint par devers lui le domaine et seigneurie de la terre. L'acte est du 3 novembre 1448, notaire Elzéar Fabri, à Reillanne[1].

668. A son tour Jean Arnaud possédait diverses redevances, prix de domaines aliénés par lui ou par les siens. Le 11 février 1442, une maison, sur laquelle il avait la directe et seigneurie, ayant été vendue par Audibert Comte, de Saint-Michel, à un habitant du même lieu, Jean Arnaud intervint pour ratifier la vente, et perçut le droit de lod. Cela confirme ce que j'ai dit ci-dessus, à savoir, que tout possesseur de service foncier percevait le droit de mutation ou de lod, à chaque aliénation de la propriété chargée de la redevance ; et que ce droit n'était pas seulement à l'usage des seigneurs[2].

Le 11 avril 1443, il donna à emphytéose à Pierre Reynier, de Saint-Michel, et à Barthélémy Navaysse, son associé, une certaine terre, à l'acapit de cinq florins et demi, et au service annuel de trois deniers, payables à la Noël[3]. Il est à remarquer que Pierre Reynier étant absent, son associé et le notaire stipulent pour lui, sans qu'il soit question dans l'acte d'une ratification à faire postérieurement.

Enfin, le 26 mai 1461, nouvelle emphytéose d'une

[1] Notaire Fabri, f° 72. — Notaire Devoulx, à Céreste.
[2] Notaire Maurice de Cheyaco, f° 47, v° ibid.
[3] Ibid. f° 7. ibid.

terre herme, sise sur les confins du territoire de Saint-Michel et de Laincel, *in territorio mejerio,* faite par Jean Arnaud à Jean de Bussono. L'acapit est d'un chevreau, *unius capreti,* et le cens d'un denier, monnaie courante[1].

669. Jean Arnaud était un homme rangé, un bon père de famille ; vertus qu'il a transmises à ses descendants. Du fruit de ses économies, il acheta plusieurs immeubles ; et, si tous les registres des notaires nous avaient été conservés, je ne doute pas que j'eusse trouvé la preuve d'un plus grand nombre d'acquisitions, car, après avoir établi tous ses enfants, il lui restait encore une fortune suffisante.

Le 11 avril 1443, il acheta partie d'une maison sise à Saint-Michel, au prix de huit florins d'or qu'il paya sur le champ. Il fut déclaré dans l'acte qu'elle était chargée, au profit du vicomte de Reillanne, d'une redevance de quatre deniers courants, c'est-à-dire, de quatre deniers ordinaires, dont dix équivalaient au sou. Cette maison était à sa convenance, car il en possédait déjà la cave, et elle confrontait, d'une part, une grange qui lui appartenait, *et cum cazale* [2] *ejusdem*[3].

Une autre fois, il acquit de Guillaume Regis, une terre, située au terroir de Saint-Michel, au quartier de la Ferraye de la Font-Majeur pour la somme de vingt-neuf florins et onze gros. Cette propriété était soumise à la redevance annuelle d'un patac envers le vicomte de

[1] Notaire Antoine Ortolan, extensoire, f° 129. — Notaire Devoulx, à Céreste.

[2] Casa, tugurium. — Domun rusticam. — Du Cange, Gloss., vis Casale et Chazale.

[3] Notaire Maurice de Cheyaco, f° 6. v°. — Notaire Devoulx, à Céreste.

Reillanne. En faisant cette acquisition, Jean Arnaud agrandissait une propriété contiguë à celle qu'il venait d'acquérir. L'acte est à la date du 29 octobre 1451. Il est porté sur un extensoire, c'est-à-dire, qu'il est complet. Mais il ne contient rien que nous n'ayons déjà vu[1].

De plus, le 2 mai 1453, Antoine Carniol, de Vachères, lui vendit une cave et la moitié d'un jardin qu'il possédait à Saint-Michel, lesquels servaient une redevance de sept deniers au vicomte de Reillanne. Cette vente fut faite moyennant la somme de quatre florins qui furent payés immédiatement[2].

670. Une reconnaissance passée par mon aïeul vers la fin de sa vie, contient l'inventaire de sa fortune immobilière à cette époque. Notez que cette fortune avait dû être considérablement diminuée par l'établissement de ses enfants. Voici cette pièce :

« Recognitio, pro magnifico domino vice comite Relhanie, nobilis Johannis Arnaudi.

» Anno et die quibus supra, (21 avril 1463) notum sit quod, nobilis Johannes Arnaudi, bona fide, per se et suos, etc. confessus fuit et supra dicto spectabile domino vice comite absente, me vero notario publico, etc. tenere et possidere, etc. videlicet quondam hospitium totum omne, cum curte simul contiguis, et scitum in Antiolas, confrontantem cum camino publico, et cum orto Johannis Reynerii, et cum orto Johannis Pari et ejus fratris, *huesserie*[3] in medio, et aliis, etc.

[1] Notaire Elzéar Fabri. — Notaire Devoulx, à Céreste.

[2] Notaire Pierre Darzelier, f° 105. — Notaire Devoulx, à Céreste.

[3] Entrée, sortie. — Avons donné congié de faire une entrée ou huisserie souffisant de six piez de haut et de quatre piez et demi de large pour entrer et issir. — Du Cange, Gloss., sup. v° *huisserium*.

ad censum seu servitium quindecim denariorum currentium, solvendorum ut *supra*[1].

» Item, quodam alium hospitium totum, etc. sive feniera, sita in loco dicto in Antiolas, confrontantem cum crota dicti recognoscentis de subtu, et cum itinere publico, et cum orto Johannis de Begolis, et aliis, etc. ad censum seu servitium quatuor denariorum currentium, solvendorum ut supra.

» Item, quandam terram quatuor sesteratarum seminis vel circa, sita loco dicto ad fontem Borrellorum, territorii predicti, confrontantem cum quadam terra dicti recognoscentis a duabus partibus, et cum orto Suffredi Arnaudi, alias trompilheri, et cum terra heredum Georgii Tazillis, et cum aliis, etc. ad fundum francum.

» Item, quandam aliam terram unius saumate seminis vel circa, sita ubi supra, confrontantem cum terra dicti recognoscentis a duabus partibus, et cum rivo de Antiolas, et cum orto canaberio Petri Bouche, et cum orto canaberio Francisci Bondy, et cum terra heredum Georgii Tazillis, et cum aliis, etc. ad censum seu servitium duorum denariorum currentium, solvendorum ut supra.

» Item, quodam hospitium situm en Geladas, confrontantem cum camino publico, et cum hospitio heredum Georgii Tassilis, et cum orto Antonii Gautherii, etc. ad fundum francum.

» Item, quodam ortum situm loco dicto al Sires, territorio predicto, confrontantem cum orto dicti recognoscentis de subtu, et cum orto Johannis Admirati, et cum orto Suffredi Bermundi, et cum vallato, etc. ad

[1] Cet acte est extrait du registre des reconnaissances. Il se réfère à des dispositions antérieures relatives à l'échéance du cens.

census seu servitium unius denarii currentis solvendi, ut supra.

» Item, quamdam terram unius saumate seminis vel circa, sitam loco dicto al Sires, territorii predicti, confrontantem cum itinere publico, et cum terra heredum Petri Mabrossi, et cum terra Antonii et Poncii Gautherii de subtu, et cum terra Johannis Haonis, et aliis, etc. ad servitium duorum denariorum currentium, solvendorum ut supra.

» Item, quamdam aliam terram duarum saumatarum seminis vel circa, sitam loco dicto in Plano territorii predicti, confrontantem cum itinere Regiali, et cum terra dicti recognoscentis et cum terra Johanni Haonis, etc. ad censum unius denarii currentis, solvendi ut supra.

» Item, quamdam aliam terram duarum saumatarum seminis vel circa, sitam ubi supra, confrontantem cum terra dicti recognoscentis superius regognita, cum terra Bermundorum, cum aliis, etc. ad servitium unius denarii currentis, solvendi ut supra.

» Item, quamdam aliam terram quatuor saumatarum seminis vel circa, sitam loco ubi supra, confrontantem cum prato dicti recognoscentis, cum itinere *seynesco*[1], cum prato magistri Haonis, et cum terra Annete uxor quondam Elziari Regis, et cum terra heredum Hugonis Banholi, etc. ad censum seu servitium duorum patacorum currentium, solvendorum ut supra.

» Item, quamdam vineam quinque *foyssatarum*[2] vel circa, sitam loco dicto al Prat Mayor, territorii predicti, confrontantem cum vinea dicti recognoscentis, et cum

[1] Via sinistra. Il paraît que l'ancienne voie Romaine que l'on nomme en provencal chemin *Seyné,* passait par Saint-Michel.

[2] Fossoirée. Mesure usitée pour les vignes.

terra Jacobi Pauli, huesserie in medio, et cum quadam vinea herma dicti Jacobi Pauli, huesserie in medio, etc. ad censum seu servitium unius emine consiliginis, solvende annis singulis ut supra.

Item, quasdam vineam et terram simul contiguas, sitas loco dicto en Fuziles, territorii predicti, confrontantes cum itinere publico, et cum terra Poncii Maurelli, et cum vinea Jacobi Autran, et cum vinea Guilhelmi Autran, et aliis, etc. ad servitium duorum denariorum, solvendorum ut supra [1].

671. Sur douze articles énumérés dans l'acte de reconnaissance ci-dessus, deux étaient francs de services fonciers. Mais cet acte prouve que Jean Arnaud possédait en outre d'autres propriétés également libres, puisqu'il en est qui sont données pour confronts, et qui, cependant, ne figurent pas dans l'acte de reconnaissance. Quoi qu'il en soit, les redevances dont il était chargé consistaient en deux patacs. Les services en numéraire s'élevaient, par conséquent, à trois sous deux deniers provençaux.

672. Jean Arnaud eut le malheur d'avoir un procès qui fut porté à Aix. Je n'en connais ni la cause ni les conséquences. Mais ce fait résulte d'une manière certaine d'un acte de procuration par lui passé le 16 juin 1472. La chicane vint troubler sa vieillesse :

« Citra tamen revocationem quorumcunque procuratorum suorum per eum hactenus quomodolibet constitutorum, quinimo approbando, ratificando, confirmando et omologando omnia acta dicta et actitata per nobilem virum Raymundum de Vaudroma, ville Relhanie ; in omnibus suis causis, bona fide, gratis et

[1] Notaire Conrad Cardon, f° 12, v°. — Notaire Devoulx, à Céreste.

sponte, omni via et forma quibus de jure, etc. fuit, constituit et solemniter ordinavit suos certos, veros, legitimos et indubitatos procuratores, factores, etc. itaque specialitas generalitati non deroget, nec e contra, videlicet, dictum nobilem Raymundum de Vaudroma, magistros Petrum de Arzelario, Antonium Ortholan, notarios de Relhania, nec non nobilis et circumspectos viros dominos Jordanum Tornatoris, Petrum de Ponteves, Hugonem Copini, Petrum Trucy, Antonium Chaberti, Guilhelmum Daragonia, Roulan Berchor et omnes alios procuratores in civitate Aquensis jurisconsultos, absentes tanquam presentes et eorum quemlibet in solidum, ita tamen, etc. specialiter et expresse ad ducendum et persequendum dictam *causam*[1] seu questionnem sic ut permittitur inchoatam, nec non omnes et singulas questiones seu controversias tam motas vel in futurum movendas, suscitatas vel suscitandas, tam per ipsum constituentem quam contra, cum et e contra quacunque persona, quibuscunque occasionibus, rationibus, titulo sive causis, et pro premissis et qualibet ipsarum, si necesse fuit, comparendi, agendo et defendendo, ipsius constituentis nomine et pro eo, in omni et qualibet Curia eclesiastica et seculari, etc. cum potestate substituendi, etc.

» Promittens, etc. fide jubens, etc. relevans, etc. obligans, etc. renuncians, etc. jurans, etc. dequibus, etc.

» Actum in castro Sancti-Michaelis, videlicet, in *revelino*[2], sancti Petri, testibus, etc.[3]. »

[1] Le notaire ne dit pas quel était ce procès.

[2] Ravelin, fortification.

[3] Notaire Conrad Cardon, f° 32, v°. — Notaire Devoulx, à Céreste.

Cette procuration fut passée en public. Il en était de même pour presque tous les actes, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer. Par exemple, le 19 novembre 1448, François Gontard, marchand, de Manosque, donnant quittance à Jean Arnaud de diverses fournitures qu'il lui avait faites, *ex causa emptionis panni seu pannorum, salis, bladi et aliarum mercanciarum*, le notaire reçut l'acte dans la rue. *Actum Manuasce, in careria publica, ante apothecam domus dicti Francisci Gontardi*[1].

673. J'ai été assez heureux pour trouver le testament de Jean Arnaud. Il existe encore sur le *sumptum* et sur l'extensoire du notaire qui l'a reçu. Je donne la copie littérale du dernier registre :

« Testamentum nobilis Johannis Arnaudi, de Sancto-Michaele.

» In nomine domini nostri Jesu-Christi, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto et die decima quinta mensis Julii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Sixti, divina providentia, Pape quarti, anno quinto; cunctis tam presentibus quam futuris innotescatur et fiat manifestum, quod in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia, personaliter constitutus nobilis Johannes Arnaudi, de Sancto-Michaele, Sistaricensis diocesis, cum post ..... gratia, sanus mente et intentione, sicuti ex aspectu sue persone et loquencia cunctis illum intuentibus appareat luculenter, licet aliquali sui corporis infirmitate detentus, nolens prout sua assertione pandidit, intestatus decedere, considerans quod

[1] Notaire Nicolas Fabri, f° 238, v°. — Notaire Fortuné Pourcin, à Manosque.

nihil est certius morte incertiusque mortis hora, sed utique cupiens illam mortis horam feliciter prevenire ac anime sue et corpori pariterque et salubriter providere, pre maxime dum in corporis membris viget quies, et ratio regit mentem, quam si quidem mentem langor ab eo obnubulat ut non solum temporalium rerum imo etiam sui ipsius cogat ejusdem langoris vehementia penitus oblivisci conditionis humane etiam inevitabile debitum cupiens et anhelans pariter et affectans providere, suum fecit condidit et equidem ordinavit de rebus et bonis suis universis que in hoc ergastulo possidet quod que disposuit et suum ultimum nuncupativum et sive in scriptis testamentum, suamque ultimam nuncupativam voluntatem, dispositionem et ordinationem, per quod seu quam de bonis et rebus ipsis suis que facultatibus inter successores suos, seu posteros, questionis materia aliqualiter non oriatur, seu valeat factitari, quinimo sit perpetua pax et finis, in his scriptis presentibus ejus jussu et requisitione geminata per me infra scriptum notarium sumptum seu sumptam et ad perpetuam rei memoriam redactum sive redactam.

» In primis, namque idem nobilis Johannes Arnaudi testator, signaculo salutifero venerando Sancte † Crucis proposito, per eum dicendo in nomine patris et filii et spiritus sancti, amen ; animam suam humillime recommendans altissimo Creatori, rerum omnium conditori, domino nostro Jesu-Christo et beatissime ac gloriosissime virgini Marie, ejus genitrici, pecatorum advocatrici, precipue que beatis Michaele, Archangelo, Petro, Paulo atque Jacobo appostolis, et toti civium et electorum supernorum cetui, copori suo, dum ab eo animani illam eamdem contingerit separari, eclesiasticam sepul-

turam eligit in cimenterio eclesie beati Michaelis, dicti castri, in tumulo predecessorum suorum, jubens et ordinans idem nobilis Johannes Arnaudi, testator, quod eadem die ejus tumulationis in eadem eclesia beatis Michaelis sint et esse debeant duodecim capellani qui missas et alia divina suffragia, in redemptione anime sue patris, matris et cunctorum predecessorum suorum, habeant celebrari ; ad laudem altissimi Creatoris ac prenarrate gloriosissime virginis Marie, ejus matris, et totius Curie celestie, quorum utrique dictorum duodecim cappellanorum dari jussit et ordinavit grossum unum semel tantum.

» Item, pari modo voluit, jussit et ordinavit dari clerico, venerabilem crucem portanti ante dictum cadaver suum eadem die ejus tumulationis, denarios octo semel tantum.

» Item, firmius in fide catholica legavit, pro suo gadio spirituali, domino curato cappellano, qui nunc est vel pro tempore fuerit sui obitus, denarios duodecim, semel tantum, solvendos per heredes suos seu gadiatores subscriptos.

» Item, voluit, jussit et ordinavit, serie presentis ultimi testamenti, fieri novenam suam per dominum curatum, qui nunc est vel pro tempore fuerit, et eidem voluit dari grossos novem semel tantum.

» Item, voluit, jussit et ordinavit in fine sue novene fieri unum cantare missarum, in quo sint et esse debeant duodecim capellani, qui missas et alia divina officia habeant facere et celebrare, et cuilibet cappellano dari voluit grossum unum semel tantum, cum decenti prandio.

» Item, voluit, jussit et ordinavit sui ultimi testamenti,

in fine anni dicti sui obitus et die simili sue tumulationis, fiat et fieri debeat sua remembrancia, sive suum cantare, in qua etiam sint et esse debeant duodecim capellani, missas celebrantes et Deum pro ejusdem anima exorantes, et eisdem et eorum cuilibet dari voluit grossum unum, ut supra, cum decenti prandio.

» Item, legavit et jure legati relinquit luminarie sive cereo nostre domine unam eminam annone, semel tantum solvendam.

» Item, pari modo legavit et jure legati relinquit luminarie Sancti-Michaelis unam aliam eminam annone, semel tantum solvendam.

» Item, pari modo legavit et jure legati relinquit luminarie beate Brigite unam aliam eminam annone, semel tantum solvendam.

» Item, voluit, jussit et ordinavit capi de bonis suis in universa summa florenorum viginti, monete currentis, solvendam per annuales solutiones unius floreni, inclusis omnibus funeralibus suis.

» Item, voluit, jussit et ordinavit fieri unum trentenarium missarum per venerabilem virum dominum Johannem Brieunhe, incontinenti ipso defuncto, de quo quidem trentenario eidem dari voluit florenos duos semel tantum.

» Item, voluit, jussit et ordinavit fieri unum alium trentenarium missarum per venerabilem virum dominum Michaelem Morelli, presbyterum dicti castri Sancti-Michaelis, secundo anno sui obitus, et eidem dari voluit florenos duos semel tantum.

» Item, voluit, jussit et ordinavit fieri unum alium trentenarium missarum per me Roletum Delphini, presbi-

terum ville Relhanie, tertio anno sui obitus, et mihi dari voluit florenos duos semel tantum.

» Item, voluit, jussit et ordinavit fieri unum alium trentenarium missarum per venerabilem dominum Prancassium Amalrici, anno quarto obitus sui, et eidem dari voluit florenos duos semel tantum.

» Item, voluit, jussit et ordinavit fieri unum aliud cantare missarum per dominum priorem, qui nunc est aut pro tempore fuerit, anno quinto sui obitus, et eidem dari voluit florenos duos semel tantum.

» Item, voluit, jussit et ordinavit dictus testator quod residuum quo supererit de dictis viginti florenis, quod sit pro missis celebrandis in dicta eclesia Sancti-Michaelis, per solutiones unius floreni, ut supra dictum est, cum adjectione tamen quod una solutio supra alteram non ascendat sed una post aliam repetatur.

» Item, pari modo, voluit, jussit et ordinavit ac dare voluit amore Dei et in redemptione suorum pecanimum, parentumque suorum, Jacobo Arnaudi, ejus filio legitimo et naturali, videlicet, quodam affare sive bastita cum terris circumcirca existentibus, in territorio dicti castri Sancti-Michaelis positis, loco dicto versus Planum, confrontantem cum magno itinere tendente versus Pertusium, et cum terra Bermundorum, et cum terra Poncii Pauli, et cum terra capellanie Sancti Jacobi, et cum prato Antonii Ahonis, et cum terra Isnardi Massuquayo, et cum terra hospitalis Sancti Johannis Hierosolomitani, et cum terra Stephani et Johannis Ahonis, et cum suis aliis confrontibus verioribus si que sint.

» Item, plus eidem Jacobo filio suo predicto dedit unum pratum, in territorio dicti castri positum, loco dicto ad pratum majorem, confrontantem cum itinere

tendente versus Forcalquerium, et cum rivo tendente versus val Maurella, et cum terra Jacobi et Poncii Brieunhe, et cum suis aliis confrontibus verioribus si que sint.

» Item, plus eidem Jacobo predicto filio suo dedit unum aliud pratum ibidem positum ad pratum majorem, confrontantem cum prato Michaelis Regis, et cum prato Bertrandi Tornatoris, et cum prato Elzearii Bermundi a duabus partibus, et cum suis aliis confrontibus verioribus si que sint.

» Item, plus eidem Jacobo predicto filio suo dedit unum ortum in territorio dicti castri positum, loco dicto ad Sanctum Petrum, confrontantem cum orto platee et cum ferragine dicti nobilis Johannis Arnaudi, et cum suis aliis confrontibus verioribus si que sint.

» Dedit eidem Jacobo filio suo jam dicto dictum afare, cum pertinenciis suis predictis, una cum possessionibus supra specificatis, et hoc cum adjectione quod dictus Jacobus, ejus filius, teneatur et debeat dicere uno anno continuo et completo septem psalmos, ita tamen quod nobilis Petrus Arnaudi, etiam ejus filius, ab inde in antea nihil petere possit ne que valeat in et supra dicta grangia, terris, pratis sive possessionibus supra designatis et confrontantis ac etiam specificatis.

» Item, jussit, voluit et ordinavit ac jure legati relinquit Alaete, consorti sue dilecte, vitam suam in et super omnibus bonis, tantum quantum viduitatem portaverit, et in casum in quem dicta Alaeta consors sua dilecta non posset moram trahere cum heredibus suis, voluit, jussit et ordinavit sibi dari pro *vitu*[1] suo, videlicet, saumatas tres bladi, duas de annona et unam consili-

[1] Subsistance.

ginis ; item, plus eidem voluit dari quindecim cupas vini puri et meri ; item, plus eidem voluit jussit et ordinavit dari pro suo *companagio*[1], videlicet, florenum unum monete currentis, et quod nihil aliud petere possit heredibus suis : item plus eidem Alaete, consorti sue dilecte, dedit, dimisit unam crotam infra domum dicti testatoris positam, confrontantem cum penore dicte domus, et cum hospitio Antonii Melve, et cum suis aliis confrontibus verioribus si que sint, ad vitam suam tantum dum vixerit in humanis, et post dies suos clausos quod pleno jure perveniat heredibus suis sine contradictione quacunque.

» Item, voluit, jussit et ordinavit dictus nobilis Johannes Arnaudi, testator, quod heredes sive heredibus suis teneantur et debeant eidem quolibet anno exsolvere dictam pensionem tantum quantum viduitatem portaverit, alias non teneantur solvere dictam pensionem, et moram in dicto hospitio fecerit.

» Item, legavit et jure legati relinquit dictus testator Dragone, filie sue carissime, constituit que et assignavit in dotem, pro dote, nomine que et ex causa dotis sue, videlicet, florenos quinquaginta auri, monete currentis in Provincia, singulo floreno pro sexdecim Provincialiis computato, et hoc pro suo matrimonio proventuro, solvendos per solutiones annuales duorum florenorum, ita tamen quod una solutio supra aliam non ascendatur, sed quod una post aliam repetatur : item ulterius legavit et jure legati relinquit eidem Dragone, filie sue, solidos quinque, semel tantum, et quod ab inde in antea non possit nec valeat super omnibus bonis suis ne que suis heredibus.

[1] Pitance. Mot Provençal ; du latin *cum pane agere*.

» Item, etiam voluit, jussit et ordinavit ac dari voluit Honorate, filie sue carissime, constituit que et assignavit in dotem, pro dote, nomine que et ex causa dotis sue, videlicet, florenos quinquaginta auri et monete jam dicte, et hoc pro suo matrimonio proventuro, solvendos per solutiones annuales duorum florenorum, et quod una solutio supra aliam non ascendatur, sed quod una post aliam repetatur : Item, ulterius legavit et jure legati relinquit eidem Honorate, filie sue dilecte, solidos quinque, semel tantum, et quod ab inde in antea non possit nec valeat super bonis suis nec suis heredibus ; cum adjectione etiam et conditione quod casu quo dicte Dragona et Honorata premorientur sine herede sive heredibus a suo legitimo matrimonio procreatis, quod absit et Deus avertat, quod dos ipsa superius constituta pleno jure perveniat et pervenire debeat heredibus suis sine contradictione quacunque.

» Item, legavit et jure legati relinquit, ac jure institutionis dari voluit et concessit, Ayssalene, filie sue dilecte, uxori quondam Andree Granerii, solidos quinque, semel tantum, et quod nihil aliud plus petere possit.

» Item, plus legavit et jure legati relinquit, ac jure institutionis dari voluit, Huguete, filie sue dilecte, uxori magistri Nicolay Volandi, de Manuasca, solidos quinque, semel tantum, et quod nihil aliud petere possit in et super omnibus bonis suis.

» Item, legavit et jure legati relinquit, ac jure institutionis dari voluit Margarite, filie sue dilecte, uxori quondam magistri Rolandi de Cossio, solidos quinque, semel tantum, et duas oves sive fedas, et quod nihil aliud petere possit.

» Item, legavit et jure legati relinquit, ac jure institu-

tionis dari voluit, Catharine, filie sue dilecte, uxori Raymundi Bernus, solidos quinque, semel tantum, et quod nihil aliud petere possit.

» Item, legavit et jure legati relinquit, ac jure institutionis dari voluit heredibus Marie Blanque, pro jure quod possint aliquo modo petere, solidos quinque, et nihil aliud petère possint.

» Item, legavit et jure legati relinquit, ac jure institutionis dari voluit heredibus Antonete Guiberte, solidos quinque, semel tantum, et quod nihil aliud petere possint.

» Item, legavit et jure legati relinquit, ac jure institutionis dari voluit Agnesie, uxori Ambrosii Mosquini, de Forcalquerio, solidos quinque semel tantum, et nihil aliud petere possit.

» Et quia heredis institutio est caput et fundamentum totius testamenti, et cujuslibet ultime voluntatis est institutio heredis, sine qua testamentum ipso jure censetur esse nullum, propterea dictus nobilis Johannes Arnaudi, testator, in omnibus aliis bonis et facultatibus quibuscunque, tam mobilibus quam immobilibus, et per se moventibus, quecunque sint et qualiacunque, quecunque aut in quibuscunque locis sive rebus consistant, heredes suos universales, speciales et generales fecit, constituit et ore proprio nominavit, videlicet, nobiles Petrum et Jacobum Arnaudi fratres, filios suos legitimos et naturales, et suos heredes de eorum proprio corpore et legitimo matrimonio procreatos, adjiciens hinc suo ultimo testamento quod si contingeret unus ipsorum filiorum suorum mori sine herede sive heredibus ex suo proprio corpore procreatis et de legitimo matrimonio, substituit eidem supervivente.

» Verum quia dignum et consentaneum ratione censeantur ultimas voluntates defunctorum exsequi debere, propterea ad exequendum effectum per optato nuncupandi testamentum hujusmodi ultimum nuncupativum et ultimam voluntatem nuncupativam, singula que disposita et ordinata per eumdem et suum ultimum propositum exequatur et suum consequatur effectum, gadiatores et executores dicti sui testamenti fecit, ordinavit, pariterque et nominavit, videlicet, dominum capellanum curatum, qui nunc est vel qui pro tempore sui obitus fuerit, nec non nobiles et probos viros Antonium Amalrici, Glaudium Amalrici, et Johannem Admirati, quibus dedit et concessit plenariam potestatem ac speciale et generale mandatum exsequendi, distribuendi et erogandi singulaque per eumdem testatorem legata, disposita, ordinata et instituta per dictum nobilem testatorem, pro eorum expletione et executione effectuali de bonis et facultatibus suis quibuscunque distrahi libere faciendi et vendi, nulla alicujus judicis sive pretoris super hoc petita licentia, requisita sive obtenta, cuncta que exercere que ipsemet testator facere posset in premissis et circa premissis si vita plena fungeretur, prout exposcunt merita negotiorum, etiam si talia sint quod madatum exigerent magis speciale, unde ex et pro quibus, ac donec et quousque singula queque disposita, ordinata, legata et instituta in precedentibus suum inconcussum peroptatum et debitum sortiantur effectum.

» Cassans, irritans, revocans, annulans ac viribus et efficacia quibuscunque destituens nobilis testator ipse, eadem serie presentis sui ultimi testamenti, omnia alia testamenta, ordinationes, dispositiones, ultimas volun-

tates, codicillum vel codicillos causa mortis, donationis, si que, quos vel quas in preteritum ipsum fecisse vel dixisse fortasse reperientur, vel alias seu aliter disposuisse, sub quacunque forma vel expressione valoris, et hoc presens testamentum dixit et asseruit esse ultimum velle suum, sive ultimum nuncupativum testamentum, suamque ultimam et extremam volumtatem, ordinationem et dispositionem, quod et quem valere voluit et obtinere in judiciis et extra ubilibet plenam roboris firmitatem, jure testamenti nuncupativi, vel ultime voluntatis, donatione causa mortis, vel alio jure quo poterit meliori ; rogansque idem nobilis testator testes infras criptos, ibidem presentes, nominatos et per eum cognitos et singulariter nominatos, quatenus de premissis universis et singulis ordinatis et institutis, ut liquet ex precedentibus, sibi testes sint et dum locus affuerit et fuerint requisiti perhibeant testimonium veritatis, meque infra scriptum notarium similiter requisivit quatenus de eis, tam heredi suo et heredibus suis quam legatariis, et ipsorum cuilibet et quibuscunque habere volentibus, de clausula seu clausulis quemlibet ipsorum tangente vel tangentibus, conficiam ac distribuam unum vel plura, publicum seu publica, et tot quot inde habere voluerint instrumentum et instrumenta, dictanda peritorum vel me notarii infra scripti consilio, dictamine seu examine latiori, facti tamen substantia in aliquo non mutata perpetuo remanente, in judicio producti vel non producti.

» Acta fuerunt hec omnia et singula, per me notarium infra scriptum publicata, in castro de Sancto-Michaele, in domo ejusdem testatoris que respicit versus carreriam publicam, presentibus ibidem, venerabili et nobili

ac discreti viris, domino Michaele Morelli, capellano Antonio Amalrici, Guilhelmo Archimbaudi, magistro Mundano Hostaci, broquerio, Petro Achardi, Pascale Morelli et Moneto Bermundi, tam dicti castri quam habitantibus ejusdem, et me Roleto Delphini, notario publico[1] »

674. Ce testament est curieux dans presque toutes ses dispositions, mais la plus grande singularité qu'il contienne résulte de la double qualité du notaire qui le reçut. Ce notaire était prêtre, bien qu'à la fin de l'acte il se qualifie *notarius publicus*, et que ce titre lui appartînt réellement, car il a laissé plusieurs *sumptums* et *extensoires* que j'ai parcourus. Il n'en est pas moins vrai qu'il avait embrassé l'état ecclésiastique et qu'il l'exerçait concurremment avec la profession de notaire. La preuve de ce fait se trouve dans le testament de Jean Arnaud. Le testateur ordonne que plusieurs trentenaires seront dits après son décès, et il désigne nommément Rolet Delphin comme l'un des prêtres qu'il charge de ce soin. *Item, voluit, jussit et ordinavit fieri unum alium trentenarium per me Roletum Delphini, presbiterum villæ Relhaniæ, tertio anno sui obitus, et mihi dari voluit florenos duos, semel tantum.* Après cela, il n'y a plus à douter.

Un pareil cumul de fonctions, qui nous paraît si extraordinaire aujourd'hui, était donc licite vers la fin du XV[e] siècle, et très probablement, il l'était encore mieux dans les temps antérieurs. C'est vraiment singulier. Ce n'est pas qu'un prêtre ne soit pas apte aux fonctions de notaire, bien loin de là ; mais nous ne sommes

[1] Voir *sumptum*, f° 1. *Extensoire*, f° 16. Notaire Devoulx, à Céreste.

pas habitués à les voir exercer cette profession. Je crois cependant que ce cumul était une anomalie, et qu'ordinairement les ecclésiastiques se renfermaient dans leur état, car c'est le seul exemple que j'en ai rencontré. A ma connaissance, tous les notaires dont j'ai consulté les minutes étaient laïques.

Je doute qu'il y eût alors des règlements pour régir le notariat, et je soupçonne que, s'agissant d'un office de justice seigneuriale, le propriétaire du fief en investissait la personne qui lui convenait le mieux. Cela expliquerait comment il se fit que Rolet Delphin devint notaire.

Ce fait, que je considère comme une exception aux usages reçus, s'expliquerait encore si le notaire dont il s'agit avait été notaire apostolique. On comprendrait alors qu'une pareille fonction eût été confiée à un prêtre. Mais, nulle part dans ses actes, qui sont nombreux, Rolet Delphin ne prend cette qualité. C'était purement et simplement un tabellion de village, nommé et institué par le seigneur. Seulement, en sa qualité de prêtre, au lieu d'indiquer dans son acte le prince régnant, il nous donne le nom du Pape qui occupait alors la chaire pontificale, et surérogatoirement la date de l'année de son règne.

675. Autre singularité dans ce testament. Le notaire reçoit un acte dans lequel il est intéressé. *Et mihi dari voluit florenos duos*. Il constate cette intention du testateur avec toute la naïveté possible, comme si la chose allait de soi : il fallait bien qu'il en fût ainsi, autrement il y aurait mis plus de précaution.

676. Les obsèques de Jean Arnaud durent avoir une certaine magnificence, peu commune à Saint-Michel. Il

y convoqua douze prêtres, probablement en l'honneur des douze apôtres, afin de prier pour son âme et pour celles de ses prédécesseurs. Il voulut qu'ils célébrassent la messe et autres offices divins, et à chacun d'eux il légua un gros, en rémunération de son assistance. Tel était alors le prix d'une messe. Nous voyons, en effet, qu'il lègue neuf gros au curé qui est chargé de faire une neuvaine, et un gros à chacun des douze prêtres qui assistera au service du bout de l'an. Il n'y a que les trentenaires, c'est-à-dire, trente messes dites successivement, qui soient tarifés à deux florins ou vingt-quatre gros. Dans ce cas, l'importance de la rémunération la faisait réduire d'un sixième. Ajoutons, qu'outre le gros, les prêtres qui assistèrent au service de fin de neuvaine et à l'anniversaire, durent avoir un repas convenable, *cum decenti prandio*. Probablement ils étaient traités par l'héritier du défunt et dans sa maison.

Il ne faudrait pas croire que ces usages fussent particuliers à quelques familles. On les rencontre dans tous les testaments, et ils persévérèrent longtemps. Ainsi je les retrouve dans le testament d'Huguete Vigoureux, de Reillanne, en date du 27 février 1491. Elle ordonne qu'il soit célébré des messes, neuvaines et trentenaires pour le repos de son âme; mais, plus libérale que Jean Arnaud, elle cote chaque trentenaire à trente gros. Elle veut de plus qu'au service qui sera célébré à la fin de la neuvaine assistent douze prêtres auxquels on donnera un gros et un repas honorable: *et prandium honoriffice ut decet*. Enfin, elle lègue à un prêtre, son parent, une robe qui avait appartenu à la mère de la testatrice, pour s'en faire une chasuble. *Item legavit domino Bertrando Blanqui unam raupam de*

violeto, que erat sue matris, et hoc ad faciendum sibi unam casublam[1].

677. Le legs symbolique *pro gadio* existe dans le testament de Jean Arnaud. Il est de douze deniers. On le voit également dans celui d'Huguete Vigoureux, mais il se présente avec une variante dans l'expression. Ainsi, le notaire Blanqui a écrit, *pro suo gagio spirituali*, au lieu de *gadio*. Il est évident qu'il ignorait le sens du mot qu'il employait.

678. Jean Arnaud destine la somme de vingt florins à la rétribution des divers services religieux qu'il ordonne, ainsi qu'à l'accomplissement de quelques autres legs pieux qu'il fait, et il veut que cette somme soit acquittée par paiements annuels de un florin, ce qui aurait renvoyé le dernier terme à vingt ans. Mais cette clause du testament doit être entendue au moyen d'une clause subséquente, qui prouve que les termes de paiement ne s'appliquent qu'au résidu des vingt florins, déduction faite des frais de funérailles, neuvaines et trentenaires. C'est ce résidu qui doit être payé annuellement par sommes d'un florin, et qui est destiné à faire dire des messes, *pro missis celebrandis*. Le notaire ne rendit pas bien l'intention du testateur.

679. Le legs *pro fore-factis* n'existe pas dans le testament de Jean Arnaud. Il paraît que mon ancêtre ne croyait pas avoir jamais fait de mal à personne, et qu'il mourait avec la conscience tranquille, ainsi que doit faire tout honnête homme. Mais je retrouve ce legs dans le testament d'Huguete Vigoureux ; il était même d'une somme considérable, car elle s'élève à quarante florins. Il est vrai que, dans cette somme, sont compris les frais

[1] Notaire Esprit Blanqui, f° 162. — Notaire Miane, à Reillanne.

de ses obsèques. Je n'aime à dire du mal de personne et surtout des morts, mais peut-être avait-elle beaucoup péché, et donnait-elle beaucoup, afin qu'il lui fût beaucoup pardonné. Quoi qu'il en soit, voici les termes de ce legs :

« Et generaliter cepit de bonis suis pro suis fore-factis, videlicet, florenos quadraginta, ex quibus voluit quod omnia sua legata et funeralia exsolvantur, excepto legato facto dicto suo marito, et de residuo quod supererit voluit quod, anno quolibet, fiat unum cantare missarum in ecclesia presentis loci, et omnibus cappellanis existentibus, sive cuilibet, detur grossus unus cum decenti prandio, et sic fiat anno quolibet donec et quousque dicti floreni quadraginta sint penitus integre soluti ; et in eodem cantari omnes expensas pro dictis cappellanis includantur. »

Il résulte de là que, dans l'intention de la testatrice, le legs *pro fore-factis* n'avait pas de destination spéciale, et qu'il devait se confondre avec les autres legs pieux faits pour obtenir les prières de l'Église.

680. Tous ces legs sonnent étrangement à nos oreilles, aujourd'hui que nous en sommes déshabitués, et que le chrétien le plus fervent se contente de destiner une somme quelconque à la célébration d'une certaine quantité de messes pour le repos de son âme. Mais il en est un, dans le testament de Jean Arnaud, qui les surpasse tous, et par son importance, et par l'objet auquel il était destiné.

Il lègue à Jacques Arnaud, son fils puiné, qui demeurait avec lui, et qui était, par conséquent, son favori, une campagne avec son tènement, deux prés et un jardin, à condition que, pendant une année entière, il

dirait les sept psaumes de la pénitence, pour la rémission des péchés du testateur et de ceux de ses ancêtres. Soin pieux, qui fait honneur aux sentiments religieux de Jean Arnaud, et qui témoigne de sa reconnaissance envers ceux qui lui avaient donné la vie. Dans ce temps-là, on associait toujours ses ancêtres aux prières de l'Église.

681. J'ai déjà fait remarquer que nos prédécesseurs n'entendaient pas raison à l'endroit des secondes noces, et que s'ils étaient soigneux d'assurer l'avenir de leurs veuves, ils prétendaient n'être pas remplacés dans leur affection par un nouveau mari. Ce sentiment de jalousie, très excusable, se retrouve dans le testament de Jean Arnaud ; bien, qu'à vrai dire, la précaution fût superflue, car sa femme, à l'époque du testament, était à l'hiver de la vie. N'importe, l'usage de révoquer les legs faits à la veuve, en cas de convol, était tellement enraciné, qu'il était devenu de style dans tous les testaments. Cela est fort naturel. Si j'étais marié, l'idée qu'un autre, après ma mort, possèderait ma femme, jouirait de mes biens et se prélasserait dans mon fauteuil, ne me réjouirait pas du tout. Comme de raison, il y a communauté de sentiment entre l'aïeul et l'arrière petit-fils.

Aussi Jean Arnaud, en léguant une pension viagère à sa femme, a-t-il soin d'ajouter, *tantum quantum viduitatem portaverit, alias non teneantur (heredes) solvere dictam pensionem*. Il n'aurait pas aimé à être remplacé. C'était son droit.

682. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer la bizarrerie de l'expression employée par le notaire. Il est indubitable que Jean Arnaud n'en connaissait pas

la valeur, le testament étant écrit dans une langue qu'il ignorait. D'ailleurs on ne fait pas d'équivoques à l'article de la mort, *tantum quantum viduitatem portaverit.* Dans l'opinion du notaire, le veuvage était donc un fardeau pour les femmes, et elles se seraient hâtées de le déposer dès que l'occasion s'en présentait. En sa qualité de prêtre, et de directeur des consciences, il devait en en savoir quelque chose. Quant à moi, je suis incompétent pour prononcer sur la question, et j'abandonne la décision aux dames, ou bien à ceux qui ont intimément pratiqué le beau sexe.

683. Ce legs nous apprend en quoi consistait l'entretien d'une femme et ce qu'il devait coûter, à peu près. D'abord, le testateur veut que sa femme continue à demeurer dans sa maison, et qu'elle y soit nourrie et entretenue par ses héritiers. Prévoyant ensuite le cas d'insupport, il lui lègue l'usufruit d'une cave, et lui assigne une pension annuelle et viagère, consistant en trois charges de blé, deux de froment, et une de seigle ; plus quinze coupes de vin[1]; et enfin, un florin pour sa pitance ; *pro suo companagio*. Voilà tout.

Cette pension n'était pas exhorbitante. La veuve était logée dans la maison du testateur ; elle avait du pain et du vin en quantité suffisante, mais, quant au surplus, il y avait un déficit déplorable. Que pouvait-elle faire avec un florin, sur lequel il fallait acheter quelques aliments, pourvoir à tous les autres besoins de l'existence, et se vêtir et se chausser ? Il est vrai qu'elle avait d'autres ressources par devers elle, sa dot, par exemple, et qu'elle pouvait vendre une charge de blé, ainsi qu'une partie de son vin. Mais, en somme, la position n'était

[1] Trois cents litres.

pas brillante, et une veuve, maintenant, ne se contenterait pas de si peu. Néanmoins, mon aïeule pouvait vivre, et, même, vivre assez convenablement de ce que lui avait légué son mari. Seulement, elle ne portait ni châles, ni robes de soie, ni falbalas.

684. Le testament confirme ce que j'ai dit ci-dessus relativement à l'institution des enfants. Tous y sont dénommés. Les filles déjà mariées y reçoivent un legs de cinq sous. Celles qui sont encore célibataires sont dotées, et sont également instituées héritières pour la même somme. Il est dit que les unes et les autres ne pourront rien reclamer de plus. Il fallait, pour que le testament fut valide, que tous les enfants y fussent nommés et institués pour une somme quelconque. Peu importait le chiffre.

685. On y trouve les substitutions d'usage, mais pas de traces du droit d'aînesse. Les mâles succèdent au même titre, et si le testament contient un avantage pour l'un d'eux, il est en faveur du cadet. Au reste, qu'aurait fait la bourgeoisie du droit d'aînesse? Cette institution ne convenait qu'aux familles aristocratiques. La mienne n'a jamais été divisée par les haines et la jalousie naissant de l'inégalité des partages. Elle a eu le bonheur de voir l'amitié et la concorde régner toujours entre tous ses membres.

686. L'institution d'héritier était une disposition nécessaire, indispensable à la validité du testament et sans laquelle il ne pouvait pas exister : *et quia heredis institutio est caput et fundamentum totius testamenti, sine qua, ipso jure, testamentum censetur esse nullum.* C'est pourquoi le testateur institue ses deux fils. Les choses ont bien changé depuis lors ; aujourd'hui un

testament peut se passer d'institution d'héritier, et celui qui ne contiendrait que des dispositions particulières ou à titre particulier, n'en serait pas moins valable.

687. J'appelle l'attention sur les pouvoirs donnés aux exécuteurs testamentaires. Ils sont tels, qu'ils se trouvent, en quelque sorte, mis à la place du testateur. Ils peuvent agir sans entraves pour l'exécution des volontés du défunt, et ils n'ont pas besoin de l'autorité de la justice : *nulla alicujus judicis, sive prætoris, super hoc petita licentia, requisita sive obtenta*. Il est même des testaments qui leur donnent le droit de vendre les biens de l'hérédité afin d'arriver à l'accomplissement des legs. De plus, Jean Arnaud veut qu'ils puissent agir, lors même que leurs actes auraient eu besoin, dans les circonstances ordinaires, d'un mandat plus spécial. En un mot, rien ne devait les arrêter dans l'exécution de leur mandat. Maintenant les exemples de pareils pouvoirs sont rares. Il est vrai que la loi y a pourvu en donnant aux exécuteurs testamentaires une action en justice pour faire exécuter les volontés du défunt.

688. On retrouve dans ce testament l'ancienne formule d'après laquelle l'expédition, prise sur le *sumptum*, pouvait être remaniée et corrigée par de prétendus *prudents*, et, même, par le notaire, alors que déjà on avait fait usage de la pièce, et qu'elle avait été produite en jugement. Il est vrai que cet abus était un peu amendé par la condition de ne rien changer au fait, c'est-à-dire, aux dispositions essentielles du testament, *facti tamen substantia in aliquo non mutata*. Mais ce n'était pas une grande garantie. On comprend sans peine les incon-

vénients d'un procédé, aujourd'hui, fort heureusement, abandonné.

689. Il ne sera pas hors de propos de dire quelque chose des diverses qualifications qu'on donnait aux personnes dénommées dans les actes. Nous avons un exemple de cette variété dans les témoins qui assistèrent au testament de Jean Arnaud.

Le grand seigneur était qualifié de magnifique ; *magnificus dominus;* vaillant, *egregius,* surtout quand il prenait le titre de chevalier. Le possesseur de fief, recevait aussi la qualification d'egregius, quelquefois celle d'écuyer, *scutifer ;* mais celle-ci ne se donnait guère qu'à la petite noblesse. Les prêtres étaient toujours qualifiés vénérables, *venerabilis dominus ;* il était rare qu'une autre épithète fut jointe à leur nom, eussent-ils appartenu à l'ordre de la noblesse. On donnait au restant des citoyens la qualification d'homme probe et discret, *probus et discretus vir,* et cela, sans distinction, que le personnage fût bourgeois ou paysan. Quant aux notaires, artisans et gens de métier, indépendamment du *probus et discretus vir*, ils prenaient invariablement la qualtié de *maitre, magister*. Tels étaient, à quelques variantes près, les titres que l'on donnait aux personnes alors qu'elles comparaissaient dans les actes, soit en qualité de parties, soit en qualité de témoins. J'oubliais de dire que l'on qualifiait les évèques de révérend père en Jésus-Christ, *reverendus in Christo Dominus.*

690. Ceci me conduit à donner quelques explications sur l'épithète *nobilis* que l'on trouve accolée au nom des membres de ma famille. Je l'ai conservée, parce que je pense que l'on ne doit rien retrancher aux actes, de même qu'on doit se garder d'y ajouter ou suppléer la

moindre chose. En fait de citation, la fidélité est le premier mérite, l'à propos ne vient qu'après.

Je dirai donc simplement, sans en tirer vanité, et sans la moindre prétention, uniquement parce que le fait existe, et que je ne puis le cacher sous peine d'être infidèle, que tous les actes concernant ma famille, sauf deux ou trois exceptions, portent la qualification de *nobilis*. Cela a continué jusque au milieu du XVII[e] siècle, lorsque un de mes ancêtres, presque réduit à la misère, eut le bon sens d'abandonner toute prétention à la gentilhommerie, et d'acheter un office de notaire. Dès ce moment, il cessa de prendre la qualité de noble, et ses descendants, qui lui succédèrent dans son office, l'imitèrent, car le notariat dérogeait. Cela faisait le désespoir de mon grand-père, capitaine d'artillerie et chevalier de Saint-Louis, qui, malgré tout son mérite, se voyait arrêté dans sa carrière par la dérogeance de son bisaïeul. Comme, ainsi qu'on le disait alors, les gens de condition arrivaient à tout, et que la roture ne pouvait prétendre à rien, il avait entrepris de ressaisir l'ancien état de sa famille. Mais la mort, qui le surprit de bonne heure, l'arrêta dans son projet, et je ne crois pas qu'aucun de ses descendants soit tenté de le reprendre. Il n'y a plus aucun avantage à être noble, et le ridicule attend celui qui tentera de se faire décrasser. Ainsi, bourgeois je suis, et bourgeois je veux demeurer. Mais bourgeois démocrate : entendons-nous bien !

691. Puisque je suis sur ce sujet, j'ajouterai que nous avions des armoiries. Je les décrirai plus tard. Celles-là ont survécu au naufrage de notre fortune. C'est tout ce qui me reste en fait de prétentions nobiliaires. Je puis les écarteler au besoin, car elles ne

tombent pas sous le coup de la loi promulguée en 1858.

A ce propos, je ne puis m'empêcher de compatir sur l'embarras dans lequel vont se trouver une foule de gentilhommes, ou se disant tels. A l'exception de quelques vieilles races, aujourd'hui fort clair semées, combien en est-il qui pourront faire leurs preuves? Je ne connais guère que les descendants des possesseurs de fiefs qui puissent établir leur état ; quant aux autres gentilhommes, qui ne sont peut-être pas les plus mauvais, il leur sera bien difficile d'en justifier. Mais les nobles de la veille seront les plus à plaindre. Ceux-là seront inévitablement renversés du piédestal sur lequel ils s'étaient élevés. Mais que m'importe ! prétentions nobiliaires ; angoisses de la vanité blessée ; tout cela m'est indifférent !

CHAPITRE IV

ARNAUD PIERRE II

Excedit patria

SOMMAIRE

692. Incertitude sur la date de la naissance de Pierre Arnaud, ainsi que sur celle de son mariage.
693. Epoque de son décès.
694. Mariage de Pierre Arnaud avec Marie Mercier.
695. Constitution dotale de Marie Mercier.
696. Stipulations contenues dans un acte.
697. Délais de vingt jours et de quatre mois.
698. Etablissement de Pierre Arnaud à Dauphin. Tombeau de famille. Armoiries.
699. Achats de maisons à Manosque faits par Pierre Arnaud. Baudet, un de ses fils, s'établit en cette ville.
700. Achats de propriétés rurales à Manosque faits par Pierre Arnaud.
701. Industrie de Pierre Arnaud.
702. Baux à cheptel par lui contractés.
703. Location de pâturages. Exemple.
704. Location de serviteurs Exemple.
705. Quotité des gages d'un domestique.
706. Domestiques piémontais.
707. Pierre Arnaud procureur fondé de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Manosque. Acte de procuration.
708. Obligations de Pierre Arnaud à ce sujet. Ses émoluments.

692. On ne doit pas s'attendre à ce que je fixe avec précision la date de la naissance, ainsi que celle du décès des personnes dont je parle dans cet ouvrage. J'en ai déjà donné la raison. Tout ce que je puis faire, c'est de l'indiquer approximativement, en m'aidant des divers actes que j'ai consultés. Ce n'est qu'à partir du XVIIe siècle que l'état civil des personnes ne laisse plus d'incertitude, bien que les registres, attestant notre passage en ce monde, fussent loin de la régularité qu'ils ont aujourd'hui.

Ainsi Pierre Arnaud dut naître de 1415 à 1420, et

il se maria probablement aux alentours de 1440. On ne peut reporter son mariage à une époque postérieure, car son fils aîné nommé *Baudet*[1], figure, en qualité de témoin, dans un acte du 29 juin 1467[2]. Or, à cette date, celui-ci devait être âgé d'au moins vingt et un an, ce qui ferait remonter sa naissance à 1446.

693. Le dernier acte dans lequel Pierre Arnaud soit intervenu est à la date du 1er octobre 1476[3]. Il mourut vers la fin de l'année 1477. Il paraît que la mort le surprit, puisqu'il n'eut pas le temps de faire un testament. Cette omission fut réparée par ses trois enfants alors majeurs. En effet, le 3 janvier 1478, ceux-ci, suppléant à la volonté de leur père, et faisant ce que très probablement il aurait fait si la mort lui en avait donné le temps, s'obligèrent à faire célébrer pour lui divers services religieux. Je rapporterai plus tard cet acte qui ne doit pas passer inaperçu.

Il résulte de là que mon aïeul Pierre n'aurait guère vécu qu'une soixantaine d'années au plus, ce qui n'a pas lieu de me surprendre, car on ne vieillit pas beaucoup dans ma famille. Au demeurant, il ne m'est pas encore prouvé que ce soit un très grand bien de vivre longtemps. Je ne sais qu'elle était là-dessus l'opinion de mes ancêtres ; quant à moi, qui touche à la vieillesse, je crois que l'essentiel n'est pas de vivre beaucoup, mais de bien vivre. Quand je dis bien vivre, j'entends vivre en homme d'honneur et non bestialement. Les satisfactions sensuelles n'ont pas de prix pour moi ; je

[1] En latin *Baudetus*. Ce prénom était fort usité. On l'abandonna quand le français envahit la Provence. Aujourd'hui il sonnerait mal.

[2] Notaire Conrad, f° 110 v°. — Notaire Devoulx, à Céreste.

[3] Notaire Jacques Garcin, f° 76. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

ne connais pas celles que donne la fortune ; l'ambition ne m'a jamais tourmenté ; que ferai-je donc quand je serai vieux ? *Ah ! Il le savait Cic... c'est Cicéron*

Un auteur, je ne sais plus lequel, a fait un traité *de senectute*. Ce doit-être une belle chose, car il y a beaucoup à dire sur ce sujet, mais je n'en puis juger, car je ne l'ai pas lu et ne le lirai jamais. Pour moi, la thèse que soutient cet écrivain est un de ces procès que l'on juge sur l'étiquette du sac. S'il est vrai, ainsi que je l'ai lu je ne sais où, qu'il fasse l'éloge de la vieillesse, et qu'il dise que c'est la saison la plus heureuse de la vie, je lui oppose le démenti le plus formel ; je m'inscris en faux, pour parler le langage de la basoche. La vieillesse est au contraire l'âge le plus malheureux de l'homme ; c'est la décrépitude du corps et de l'esprit ; c'est le règne de la réalité et de l'égoïsme ; c'est l'époque où les mauvais penchants, jusques alors comprimés par ce qu'il y a de généreux dans notre nature, prennent définitivement le dessus pour nous dominer jusqu'au tombeau ; c'est la fuite de toutes nos illusions ; en un mot, c'est le trépas anticipé ; oui ! c'est la mort de tout ce qu'il y a de bien, de noble, de généreux en nous. Qu'on ne vienne pas me dire que je manque de respect à la vieillesse ? Non ! personne plus que moi ne respecte l'homme qui, au déclin de la vie, nous donne le bel exemple d'une existence sans tâche, d'une intelligence vigoureuse, d'un esprit calme et bienveillant, attendant patiemment et avec une crainte révérentielle, la fin de son existence. C'est alors réellement le soir d'un beau jour. Mais combien en est-il de ce nombre ? Comptez-les ? Ensuite, descendez en vous mêmes, et dites-moi si, à mesure que vous vieillissez,

vous ne sentez pas l'homme intérieur devenir de plus en plus mauvais ? Aspirations de la jeunesse, qu'êtes-vous devenues ? Elans sublimes ! dévouements irréfléchis ! abnégations sans récompenses ! votre souvenir n'excite bien souvent qu'un sentiment de regret !

Qu'on me pardonne ce que je viens de dire. Je n'aime pas la vieillesse chez moi, non point parce qu'elle me rapproche du terme fatal ; je sais très-bien que la mort engendre la vie, mais parce que je sens instinctivement que je n'y gagne rien. Assurément j'ai augmenté en expérience, mais j'ai perdu plus de la moitié de ma valeur intrinsèque. Je désire, en toute sincérité, qu'il en soit autrement pour mes semblables. Ainsi, lecteurs, faites votre examen de conscience, et prononcez.

Je crains que les réflexions qui précèdent soient un véritable hors-d'œuvre et qu'elles manquent d'à propos. Mais qui voudrait entreprendre d'écrire, si un auteur était rivé à son sujet, comme un serf à la glèbe ? Ne faut-il pas que, dans toute œuvre d'art, la folle du logis manifeste sa présence par quelque singularité, au risque d'altérer l'harmonie de l'ensemble ? D'ailleurs l'éloge de la vieillesse m'agace les nerfs et me met en colère ; il fallait que la mine éclatât. Maintenant qu'elle a fait explosion, je reprends mon récit.

694. Pierre Arnaud épousa Marie Mercier, issue d'une famille recommandable de Forcalquier. Elle était fille de Bertrand et petite-fille de Jean, dont il est parlé dans un acte de cession à la date du 15 février 1410[1]. Pierre, un de ses frères, fit pendant longtemps partie du Conseil municipal de Forcalquier. Il y exerça successivement les fonctions de vice-syndic, d'auditeur

[1] Notaire Jacques Holone. — Notaire Mille, à Manosque.

des comptes, de vérificateur des poids et mesures, et de fabricien [1].

695. Le contrat de mariage de Pierre Arnaud n'existe plus. Je sais seulement qu'il fut reçu par Elzéar Fabri, notaire à Forcalquier, dont plusieurs minutes subsistent encore. Ce point de fait résulte d'un acte du même notaire, en date du 3 novembre 1451 [2], lequel, bien que rubriqué constitution de dot pour Marie Mercier, n'est en réalité relatif qu'au paiement de la dot. D'après cet acte, Pierre, Jean et Baudon Mercier, frères de Marie, auraient constitué à leur sœur une dot de cent florins, et n'ayant pu la payer jusques alors, ils abandonnèrent à leur beau-frère les rentes foncières qu'ils percevaient dans les terroirs de Dauphin et de Saint-Maime, ainsi que les droits de lod et trézain qui pourraient leur échoir, jusqu'à concurrence de la somme annuelle de quatre florins, et jusqu'à ce que la dot fût entièrement payée.

696. Cet acte, très-simple dans sa contexture, n'a de remarquable que les stipulations et renonciations accessoires qui l'accompagnent, et que je vais transcrire comme *specimen* de formules de l'époque.

Après s'être obligés hypothécairement pour l'exécution de la convention, les frères Mercier soumettent leurs personnes à la juridiction de tous les tribunaux de Provence :

« Se summiserunt realiter et personaliter viribus, et et coercionibus, compulsionibus, jurisdictionibus, carceribus, carcerum que detentionibus Curiarum

[1] Délibération du Conseil municipal de Forcalquier de 1474 à 1496, f°s 75 v°, 93, 94, 114, 136.

[2] Notaire Devoulx, à Céreste.

Regiarum, camere rationum civitatis Aquensis, Apte, Forcalquerii, Sistarici, Dignie et ipsarum cujuslibet; specialiter et expresse conventum et decisum ac per pactum expressum cujuslibet alterius Curie, tam eclesiastice quam secularis, ubi que in Comitatibus Provincie et Forcalquerii, aut alibi ubilibet constitutarum, in qua seu in quibus dicti debitores vel sui tracti fuerint vel conventi pro premissis, in qua seu quibus hoc presens publicum instrumentum ostendi contingerit seu produci, jurisdictiones que dictarum Curiarum de superius expressatis vel non expressatis et cujuslibet ipsarum per se et suos gratuite prorogando; supra quibus dicti fratres debitores, per se et suos, sponte renunciaverunt exceptioni non sic celebrati contractus; aliter fuisse dictum, scriptum vel recitatum quam presentis continet et specificat series instrumenti; petitioni et oblationi libelli et simplicis petitionis, hujus instrumenti et hujus note transcripto; feriis que messium et vindemiarum; viginti dierum et quatuor mensium induciis; et aliis feriis et dilationibus quibuscunque; sui que fori privilegio; exceptioni fori ac legi si convenerit; juri que dicenti conventum non coram suo judice competente ante litem contestatam posse penitere; et juri dicenti quod ubi ceptum est judicium ibi finem recipere debet; ac juri dicenti de loco ad locum in contractibus remissionem fieri non debet; in factumque actioni et conditioni indebiti; et demum omni alii juri canonico et civili, divino et humano, scripto et non scripto; omni statuto et privilegio quo contra predicta vel aliqua ex predictis venire possent dicti debitores; specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit

specialem, ita quod tantum valeat hec renunciatio generalis ac si omnes et singule renunciationes ad hoc necessarie et opportune ibi essent apposite particulariter et descripte. »

697. Cet acte, qui est complet parce qu'il est tiré d'un extensoire, contient presque toutes les clauses de style que j'ai déjà rapportées. Mais il en est une que nous n'avions pas encore rencontrée. C'est celle qui se rapporte aux délais de vingt jours et de quatre mois. Quelle en était la raison? Pourquoi pouvait-on, pendant ce laps de temps, surseoir à l'exécution d'une obligation? C'est à quoi je ne puis répondre, ayant cherché vainement une explication plausible. Tout ce que je sais, c'est que cette clause n'est pas nouvelle, et que je l'ai trouvée dans un acte antérieur de plus de cent ans. Elle y est même amplifiée en ce sens, qu'aux délais de vingt jours et de quatre mois, est joint un autre délai de trente jours. On lit dans l'acte : *et dilationi viginti et triginta dierum et quatuor mensium*[1], Compte fait, le délai pouvait être de cinq mois et vingt jours. Peut-être cette singulière clause devait-elle son origine aux sentiments de pitié qu'inspire toujours un débiteur malheureux. Dans ce cas, l'usage aurait ainsi échelonné des délais que le juge ne pouvait dépasser. Cet usage était le précurseur des articles 1244 et 1900 du Code Napoléon.

698. Il paraît que, malgré la cession faite par l'acte du 3 novembre 1451, la dot de Marie Mercier ne fut pas intégralement payée, car, par un autre acte du 11 décem-

N. B. — Je ponctue pour la plus grande intelligence du texte.

[1] Acte du 18 mai 1350, notaire Jean Roche. — Notaire Mille, à Manosque.

bre 1454[1], même notaire, Baudon Mercier, le plus jeune des frères, céda à Pierre Arnaud tous les biens immeubles, les cens et services fonciers qu'il possédait aux terroirs de Dauphin, de Saint-Maime et de *Mont-d'Acier*[2]. Il lui emprunta de plus onze florins ; ce qui, joint à la somme de vingt-neuf florins dont il lui était redevable pour sa quote-part de la dot de Marie Mercier, éleva le prix de l'acquisition à quarante florins.

C'est sans doute à cette vente qu'il faut attribuer le transfert de domicile que Pierre Arnaud fit de Saint-Michel à Dauphin. C'est dans ce dernier lieu qu'il s'établit définitivement avec sa famille. C'est là que ses enfants naquirent, et c'est là qu'il mourut. Il fut enseveli dans l'église de Dauphin, où son tombeau existait encore vers la fin du siècle dernier. Mon père m'a assuré l'y avoir vu dans sa jeunesse. Il était reconnaissable aux armoiries de ma famille qui y étaient sculptées. Depuis lors le temps doit les avoir effacées. Le même tombeau a servi de dernière demeure à plusieurs générations des descendants de Pierre Arnaud.

699. Ses intérêts pécuniaires ne furent pas tous concentrés à Dauphin. Il en avait conservé à Saint-Michel, où l'un de ses fils, Raymond, chanoine au chapitre de Forcalquier, possédait un moulin[3]. Il en créa de nouveaux à Manosque. Il acquit dans cette ville plusieurs maisons, ainsi que d'autres propriétés rurales. Ces acquisitions déterminèrent un autre de ses fils, nommé

[1] Notaire Elzéar Fabri. Extensoire, f° 24 v°. — Notaire Devoulx, à Céreste.

[2] Montaigu, quartier du terroir de Manosque.

[3] Acte du 19 mai 1506, notaire Antoine Garcin, f° 31. — Notaire Depieds, à Forcalquier.

Baudet, à échanger le séjour de Dauphin pour celui de Manosque, et à y établir sa résidence. Sa postérité, qui fut nombreuse, y occupa un rang honorable, ainsi qu'il est attesté par l'historien de Manosque[1]. J'ai pu suivre cette branche de ma famille jusque vers la fin du XVIe siècle. A partir de cette époque, elle a disparu de Manosque, et j'ignore ce qu'elle est devenue.

Pierre Arnaud acheta trois maisons à Manosque, dont deux contiguës et sises au quartier du Palais. Ces trois acquisitions furent faites successivement. La première eut lieu le 5 janvier 1463[2]. Par acte de ce jour, Hugues Batarelli lui vendit, au prix de quarante florins, une maison avec la moitié de la cave située au dessous ; *quamdam domum cum medietate crote que est subtus dictam domum, precio florenorum quatraginta*. Cette maison, ou partie de maison, car ce n'était qu'un démembrement d'un corps de logis possédé par Hugues Batarelli, était sous la directe et seigneurie de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. En conséquence, par acte du lendemain, 6 janvier 1463[3], Pierre Arnaud comparut en présence de magnifique seigneur, frère Jacques Philipe Calvi, chevalier, Commandeur de la Commanderie de Manosque, *Preceptor Preceptorie ville Manuasca,* et en obtint l'approbation de la précédente vente, en payant le droit de lod et sous la réserve du service foncier dû à l'ordre, tel qu'il se trouverait spécifié dans les reconnaissances. Cela fait, frère Calvi l'investit de

[1] Columbi, historien de Manosque. Livre Ier, page 448.

[2] Notaire Nicolas Campissauri, fo 114 vo. — Notaire Mille, à Manosque. Extensoire, fo 47 vo.

[3] Notaire Nicolas Campissauri, extensoire, fo 49 vo. — Notaire Mille, à Manosque.

la dite maison par l'attouchement de la main, *tactu manus, ut moris est*. De tout quoi, acte fut requis par Pierre Arnaud, et dressé par ce notaire dans un des appartements du Palais.

Peu de temps après, c'est-à-dire, le 22 août 1464, Pierre Arnaud acquit, du même Hugues Batarelli, le restant de sa maison, pour la somme de quarante-quatre florins, dont l'acte porte quittance. Mais le même jour, par acte même notaire, il reconnut que cette quittance n'était pas sérieuse, et il avoua devoir les quarante-quatre florins à son vendeur[1].

Enfin, par acte du 20 septembre 1475, notaire Monachus Alfanti, à Salon, Salomon de Malguelli, juif, de Tarascon, habitant Manosque, lui vendit une maison qu'il possédait dans l'enceinte de cette dernière ville, au quartier des Martels, proche la place, *in quarterio Martellorum, prope plateam,* pour la somme de cent quatre-vingt florins, monnaie courante, franche de lod et trézain du chef du vendeur, mais soumise à la directe et seigneurie de noble Antoine de La Croix, seigneur de Corbières, et au cens ou service contenu dans les reconnaissances[2]. Je possède la testimoniale par laquelle le notaire Alfant atteste l'existence de cette vente, laquelle est d'ailleurs constatée par un autre acte en date du 7 octobre 1475[3].

Il est bon de noter que le prix de la seconde maison vendue par Hugues Batarelli à Pierre Arnaud, fut payé par celui-ci, tant en argent, qu'en un cheval poil bay;

[1] Notaire Guigonis, f° 12 v° et 13. — Notaire Mille, à Manosque.
[2] Notaire Alfant. Testimoniale du 20 septembre 1475.
[3] Notaire Louis Fabri, f° 124 v°. — Notaire Albert Joubert, à Manosque.

videlicet, florenos duodecim tam in uno equo pili bayardi, habiti ut dicit et recepti, quam in pecunia. Alors, comme aujourd'hui, on faisait argent de tout [1].

700. Pierre Arnaud acheta de plus diverses propriétés rurales dans le terroir de Manosque. Ainsi, le 22 août 1464, nobles Bertrand et Jacques Valence lui vendirent une terre de quatre charges en semence, sise sous le Tor de Saint-Martin. Le prix de cette terre, qui était libre et franche, fut de quinze florins, dont l'acte porte quittance [2]. On est émerveillé en songeant au bas prix de cette acquisition. La valeur de la propriété était en sens inverse de celle des métaux précieux [2].

Le 29 août de la même année il acquit de Pierre Dalmas une vigne de six fossoirées d'étendue, pour la somme de six florins et demi, quittancée dans l'acte. Cette vigne, qui était soumise à la directe d'Antoine de La Croix, seigneur de Corbières, était chargée du cens annuel de un gros [3].

701. Les actes que je viens de citer sont les seuls que le temps ait épargnés. Mais je ne doute pas que Pierre Arnaud n'eût fait d'autres acquisitions à Manosque, car il y laissa à son fils Baudet un état assez considérable. Comment faisait-il pour augmenter ainsi sa fortune ?

Les actes suivants répondent à cette question. On verra qu'il était tout à la fois propriétaire, industriel et homme d'affaires A ma connaissance, c'est le premier de mes ancêtres qui se soit agité pour acquérir du bien.

[1] Acte de 1465, notaire Pierre Guigonis, f° 10. — Notaire Mille, à Manosque.

[2] Acte du 22 août 1464, notaire Pierre Guigonis, f° 12. — Notaire Mille, à Manosque.

[3] Acte du 29 août 1464, notaire Pierre Guigonis, f° 13. — Notaire Mille, à Manosque.

Si tous lui avaient ressemblé, leurs descendants seraient dans une meilleure position, mais l'esprit d'entreprise leur a presque constamment manqué ! Je ne m'en plains pas, car la fortune s'acquiert quelquefois par des moyens peu licites, et si mes devanciers ont vécu dans la médiocrité, au moins ils m'ont laissé un nom honorable. Ils étaient loin d'être riches, mais il n'en est pas un dont je ne sois fier de descendre. Je préfère ce patrimoine à toutes les richesses.

702. L'industrie de Pierre Arnaud consistait uniquement à élever des bestiaux, soit pour son propre compte, soit comme preneur à cheptel. Les baux de cette espèce étaient ordinairement rédigés par écrit ; en voici un exemple :

« Anno quo supra (1462) et die duodecima mensis Januarii, notum sit, etc. quod discretus vir Bertrandus Delaventura, mercator, habitans Forcalquerium, gratis, dedit ad *rentas medias*[1] nobili Petro Arnaudi, de Sancto-Michaele, presenti, etc. videlicet duodecim sues femelas et unum porcum unius anni vel circa, regendas et gubernendas per dictum nobilem Petrum, suis propriis sumptibus et expensis, durante spatio trium annorum continuandorum et completorum a die presenti in antea computandum[2]. »

703. Pour entretenir ces bestiaux, ainsi que les bœufs et les moutons sur lesquels il trafiquait, Pierre Arnaud était obligé d'affermer des pâturages, car ses propriétés n'y auraient pas suffi. Ainsi, en 1470, il afferma, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, tout le terroir de Montaigu, fin d'y faire dépaître ses troupeaux pendant un an. Suit la teneur de l'acte :

[1] C'est-à-dire, à partage égal du croît et de l'augmentation de valeur.
[2] Notaire Elzéar Fabri, f° 64 v°. — Notaire Devoulx, à Céreste.

« Anno quo supra et die penultina mensis Junuarii notum sit, etc. quod reverendus et magnifficus dominus frater Jacobus *Calvi* [1], miles, ordinis Sancti-Johannis Hierosolamitani ac Preceptor Manuasce et membrorum suorum, gratis, etc. pro se, etc. arrendavit, etc. nobili Petro Arnaudi, de Sancto-Michaelle, Sistaricensis diocesis, presenti, stipulanti, etc. tam nomine suo proprio, quam Bertrono Maurelli, castri de Dalphino, dicti diocesis, licet absente, me notario ut communi, etc. stipulante, etc, totum territorium castri de Monte-Acuto, alterius ex membrorum dicte sue Preceptorie, ad pascendum pascua herbarum et glandium cum omnibus et singulis eorum averibus cujuslibet generis, tam propriis eorum et cujuslibet ipsorum, quam alienis que voluerint, ad *terram clausam* [2], ad annum unum continuum, etc. a die prima mensis Februarii proxime futurum inclusum sive inde computando, precio et precii nomine duodecim florenorum, valoris, etc. quos solvere promisit dictis nominibus per terminos, etc. videlicet, die prima mensis Maii proxime futuri florenos sex, et alienos florenos sex in fine dicti anni.

» Cum pactis, etc. primo, quod dictus dominus Preceptor circulo dicti anni pasci facere et tenere infra dictum territorium omnia sua et suorum custodium averia utriusque generis ac etiam usque ad numerum quadraginta animalia averis porcini, tam suorum servitorum quam aliorum que voluerit ipse dominus Preceptor.

[1] Ce chevalier devait appartenir à la famille Calvi qui posséda plus tard la vicomté de Reillanne.

[2] Je présume que par ces mots on entend un droit privatif de dépaissance accordé aux preneurs.

» Item, fuit actum quod de penis et bannis per dictos nobilem Petrum Arnaudi et Bertrandum Maurelli, sive suorum custodium, aut alterius ipsorum intimandis, ipse dominus Preceptor habeat medietatem et dicti nobilis Petrus Arnaudi et Bertrandus Maurelli aliam medietatem[1]. »

D'après cet acte, le bailleur se réservait le droit de faire dépaître tous ses troupeaux, ainsi que ceux de ses serviteurs, sur le terrain affermé, plus quarante porcs. Il se réservait, en outre, la moitié des amendes qui auraient été prononcées pour contraventions commises sur ce terrain. Comme la quote-part du propriétaire, sur ces amendes, était ordinairement du tiers, le bailleur et le preneur en percevaient chacun un sixième.

704. Ce genre d'occupations exigeait que Pierre Arnaud prît des serviteurs à gages indépendamment des journaliers qu'il devait employer. A cette époque, la location d'un domestique constait toujours par écrit. Cela était nécessaire surtout pour les villes où, comme à Forcalquier, il existait une ordonnance de police municipale défendant aux gens de service de quitter leurs maîtres avant l'expiration du temps convenu :

« Anno et die predictis (16 mai 1466), notum sit, etc. quod Jaco Scallon, de Revelo, marchionatus Salusarensis, diocesis Turinensis, bona ejus fide, etc. se conduxit cum nobili Petro Arnaudi, de Sancto-Michaele, presenti, etc. ad eidem serviendum pro *eygneserio*[2] et in omnibus suis causis licitis, ad tempus quinque annorum continuandorum et computandorum a die prima mensis Marcii, proxime veniente in antea, precio vero

[1] Notaire Nicolas Bonneti. — Notaire Névière, à Manosque.
[2] Equorum custos. Du Cange, Glos., v° Egneserius.

et nomine precii florenorum sexaginta, monete Provincie, ad rationem duodecim florenornm pro quilibet anno, solvendorum in fine dictorum quinque annorum : et fuit de pacto inter eosdem nobilem Petrum Arnaudi et Jaco Scallon, quod si durante dicto tempore ipse indigeret de predictis pecuniis pro ejus vestitis et calciamento, quod ex tunc et non alias idem nobilis Petrus Arnaudi eidem tradere et expedire teneatur et debeat absque aliquali contradictione [1]. »

Pierre Arnaud était un homme prudent. Il ne se fiait pas trop aux ordonnances de police municipale, en supposant qu'il en existât à Saint-Michel, et pour empêcher son domestique de le quitter, il stipulait que ses gages ne lui seraient payés que lorsqu'il aurait fini son temps de service. Cette prévoyance était celle d'un bon père de famille qui connaît les hommes et les apprécie à leur juste valeur. Je me flatte que cette précieuse qualité a passé à ses descendants. Mais par une juste compensation, il s'obligeait à fournir à son domestique l'argent nécessaire pour se vêtir et se chausser. C'était de la stricte justice, et nul de nous n'y a jamais manqué. D'ailleurs, dans notre sphère, nous fumes toujours des maîtres doux et bienveillants.

705. A cette époque, les gages d'un domestique mâle, apte à tout faire, étaient de douze florins par an, environ cent vingt francs de notre monnaie actuelle, valeur réelle. Ce prix n'avait pas très sensiblement augmenté, si ce n'est depuis quelques années. Je me souviens que, dans ma jeunesse, les gages d'un valet de ferme s'élevaient ordinairement à cinquante écus, c'est-à-dire cent cinquante francs. Depuis lors, ils ont augmenté.

[1] Acte de Pierre Cuigonis, f° 31 v°. — Notaire Mille, à Manosque.

706. Cet acte prouve que les habitudes des peuples persistent longtemps. Depuis un temps immémorial, les habitants des vallées piémontaises des Alpes étaient dans l'usage d'émigrer en Provence à la recherche du travail. Beaucoup retournaient dans leur pays; d'autres se fixaient chez nous. Il en est encore de même aujourd'hui. Sans parler de ceux qui, au printemps, se répandent dans nos arrondissements frontière, des myriades de travailleurs piémontais arrivent journellement en Provence, attirés par les immenses travaux publics qu'on y entreprend. C'est fort heureux pour nous, car, sans eux, nous manquerions de bras. Cette circonstance explique les nombreuses migrations de nos voisins, mais elle n'en est pas l'unique cause. La Provence n'est pas le seul pays où l'agriculture ait besoin de bras, où l'on exécute des travaux publics. Les fertiles contrées de la haute et de la basse Italie sont ouvertes aux Piémontais; ils seraient là, en quelque sorte comme chez eux. Pourquoi n'y vont-ils pas? Je soupçonne que la Provence est, pour eux, une terre promise. Vraiment! elle mérite bien cette prédilection! Les temps sont bien changés depuis qu'un évêque, fort mauvais observateur, quoiqu'on dise, appelait la Provence une gueuse parfumée. En supposant que la qualification fût juste, ce que je dénie de toutes mes forces, les parfums ont resté, la gueuserie a disparu. Je vous en prends à témoins, étrangers! qui nous enviez la beauté de notre ciel et la fertilité de notre sol!

707. Pierre Arnaud était en très bon rapport avec les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem de Manosque. A une époque il fut le procureur fondé du Commandeur

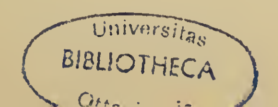
de cet ordre. L'acte qui le revêt de son mandat est assez curieux pour être donné en entier :

« Anno et die predictis (7 septembre 1465) notum sit, etc. quod supra dictus nobilis Petrus Arnaudi gratis, etc. promisit et convenit stare seu servire dicto magnifico domino Preceptore stipulante, etc. pro procuratore suo et Curie sue et omnes causas dicti domini Preceptoris et Curie sue predicte cuales et cuales persequendi sumptibus ejusdem domini Preceptoris, motas et movendas, et hoc spacio unius anni a die presenti in antea computandi, etc. et promisit dictus nobilis Petrus, tam in premissis, quam etiam in aliis causis ejusdem Preceptoris factum *maynagii*[1] tangentibus, vacare toto posse, quando opus fuerit, bene probe et legaliter, nec non honorem, commodum et utilitatem dicti domini Preceptoris et sue Preceptoris tractare et procurare et inutilia totis viribus evitare, et ita tenere et actendere, etc. juravit, etc.

» Et dictus magnificus dominus Preceptor, in premium dicti servicii seu laboris prestandi per dictum nobilem Petrum, etc. dedit eidem nobili Petro, presenti, stipulanti, etc. ex causa sui salarii et laboris prestandi, ut promisisse, videlicet, omnes et quascunque cancellationes inquestarum seu condempnationum que durante anno predicto exsolvi et cancellari contingerit in Curia dicte ville ; nec non dedit eidem omnia banna seu rata tangentes eumdem dominum Preceptorem de eisdem ; et eciam omnia contumacia occurentia seu que debebuntur, seu fiunt in dicta Curia Manuasce durante anno predicto.

» Item, fuit de pacto, etc. quod si dictus nobilis Petrus

[1] Touchant le fait du ménage.



ducere velit suum equum Manuasce, quod dictus dominus Preceptor teneatur illum nutrire, prout suos, sumptibus dicti domini Preceptoris, durante tempore predicto, et nichilominus equum predictum tenere ferratum et garnitum bene et decenter, sumptibus predictis ; ita tamen quod nobilis Petrus cum illo servire teneatur dicto domino Preceptori et in suis negociis vacare, alias non teneatur de premissis ;

« Ft predicta omnia et singula promiserunt dicti dominus Preceptor et nobilis Petrus Arnaudi, habere rata, grata et firma, ea que tenere et inviolabiliter observare et non contra venire, etc. sub obligatione omnium bonorum suorum presencium et futurorum, et ita juraverunt, videlicet, dictus dominus Preceptor super crucem sui habitus, more religionis sue, et dictus nobilis Petrus super sancta Dei evangelia.

« Actum Manuace, etc. [1]. »

708. Aux termes de cet acte, la mission de Pierre Arnaud s'étendait, non seulement à la gestion des affaires personnelles du Commandeur, mais encore à celles de son tribunal, car l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en sa qualité de seigneur de Manosque, y exerçait la justice au moyen d'un tribunal institué par lui. Quelles pouvaient être les affaires de ce tribunal ? C'est ce qu'il est difficile de deviner maintenant, à moins qu'il ne s'agît de poursuivre le recouvrement des amendes ou autres condamnations par lui prononcées. Encore cela est-il douteux, par la raison que le clavaire du tribunal était ordinairement chargé de ce soin, Quoi qu'il en soit, Pierre Arnaud fut pendant un an le man-

[1] Notaire Louis Fabri, f° 171. — Notaire Albert Joubert, à Manosque.

dataire du Commandeur et de la Commanderie ; il en faisait les affaires, même celles qui concernaient le ménage, *factum maynagii tangentibus;* c'est-à-dire, qu'en prenant ces expressions à la lettre, son office aurait été en même temps celui d'un pourvoyeur. Il aurait été à la fois gérant d'affaires et intendant.

En retour, et pour l'indemniser de ses peines, le Commandeur lui abandonnait tous les droits utiles provenant de l'administration de la justice. Il y en avait de plusieurs sortes. C'étaient d'abord les droits de cancellation des enquêtes ou jugements de condamnation rendus par la justice seigneuriale. Il parait qu'il était d'usage, alors qu'une affaire criminelle était terminée, de canceller toutes les pièces, même le jugement, et de percevoir, pour cela, un certain droit qui tournait au profit des officiers de justice. En effet, j'ai eu occasion de faire remarquer en rapportant des procédures criminelles datant du commencement du XVe siècle, que toutes les pièces étaient bâtonnées.

Il lui cédait encore sa part de tous les bans ou condamnations à l'amende qui étaient prononcées à raison des délits et contraventions commises dans l'étendue de sa Commanderie. La quotité de cette part ne fut pas spécifiée, mais tout me porte à croire qu'elle était d'un tiers de l'amende encourue, ainsi que cela se pratiquait ordinairement.

Enfin, il lui donnait l'autorisation de toucher et de s'appliquer les droits de contumace, c'est-à-dire, les lates encourues par les débiteurs qui étaient en retard. Ces lates étaient des espèces d'amendes pécuniaires, à tant par florin, qui étaient perçues au profit des tribunaux, et que ceux-ci affermaient à des

exacteurs. Il en résultait une foule d'abus qu'un statut du 3 août 1472 s'efforça de corriger [1].

Mais ce n'est pas tout. Pierre Arnaud se mit, lui et son cheval, au service du Commandeur. Il fut convenu que celui-ci nourrirait le cheval, et le tiendrait ferré et équipé, convenablement, *ferratum et garnitum bene et decenter,* alors qu'il travaillerait pour lui ; si non, non. De pareilles clauses sont loin d'être insolites dans les actes de cette époque. On y prévoyait tout, jusqu'aux moindre détails. Nos ancêtres étaient au moins aussi vigilants que nous par rapport à leurs intérêts.

709. Cet acte nous apprend quel était le mode de prestation de serment des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Ils juraient sur la croix qu'ils portaient sur leur habit, *super crucem sui habitus, more religionis suæ.* Le vulgaire se contentait de jurer en touchant les Évangiles. C'était une distinction comme une autre. Toujours les hommes ont cherché à se singulariser en adoptant certaines pratiques particulières à leur caste ; comme s'il existait des distinctions devant Dieu !

710. Indépendamment de la gérance des affaires de la Commanderie de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Manosque, Pierre Arnaud fut encore viguier du vicomte de Reillanne. Il exerça cet office pendant plusieurs années consécutives ; car j'ai trouvé trois actes de 1466, 1467 et 1469 dans lesquels il prend cette qualité [2]. Le viguier, on le sait, était le représentant du

[1] Margalet. Style et usage de la Cour des soumissions, page 14.

[2] Actes 26 juillet 1466, notaire Pierre d'Arzelier, f° 23 v°, 6 novembre 1467, et 23 mai 1469. Notaire Conrad Cardon. — Notaire Devoulx, à Céreste.

seigneur. Il percevait tous les droits utiles attachés à la seigneurie ; il passait les baux emphytéotiques, et touchait les droits de lod et trézain auxquels les mutations de propriété donnaient ouverture. Cet emploi était affermé, et je présume que le seigneur le donnait au plus offrant.

711. Le viguier qui n'était pas établi à résidence fixe dans le siège de sa viguerie, se donnait un lieutenant, lequel agissait pour lui et en son nom. C'est ce que fit mon aïeul par l'acte suivant :

« Pro nobili Petro Arnaudi, vicario Relhanie, locumtenentia.

» Anno millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto et die vicesima sexta Julii, notum sit quod, apud Relhaniam, ante apothecam discreti viri Jacobi Blegard, testibus nobilis Johannes Manaudi, mercator, de Aquis, magister Christophorus Thomassi, barberius, de Relhania, nobilis Petrus Arnaudi, vicarius Relhanie, citra revocationem aliorum suorum locumtenentium, de novo constituit suum locumtenentem in officio vicariatus dictus Jacobus Blegard, cum omni modo potestate ; promisit, etc. [1]. »

Il résulte de cet acte que Jacques Blegard n'était pas le seul lieutenant de Pierre Arnaud, puisque celui-ci l'institue, sans révocation des autres lieutenants qu'il aurait précédemment nommés. Je ne sais à quoi pouvait servir cette multitude de lieutenants qui, tous, s'exerçaient sur le même objet. Je doute très fort que les affaires du mandant en fussent mieux faites. Mais peu importe. Cet acte atteste que Pierre Arnaud était un homme actif et laborieux, que la multiplicité de ses

[1] Notaire Pierre Darzelier, f° 23 v°. — Notaire Devoulx, à Céreste.

occupations obligeait à des voyages fréquents. Il fallait bien qu'il fît faire par d'autres ce qu'il ne pouvait pas exécuter lui-même.

712. Il avait du goût pour la patrocine, et tranchait un peu de l'avocat. J'ai la preuve de ce fait dans diverses procurations qui lui furent données à l'effet de soutenir en justice les procès de ses clients. Il est vrai que ce n'était que devant les justices seigneuriales, mais enfin il n'en remplissait pas moins l'office de défenseur. Aussi amassa-t-il assez de bien pour établir avantageusement tous ses enfants. Voici l'une de ces procurations :

« Anno incarnationis domini millesimo quadringentesimo sexagesimo et die ultima mensis Septembris, notum sit, etc. quod cum lis, questio mota extiterit et ventilata fuerit inter, videlicet, Petrum Tornatoris, castri Sancti-Michaelis, seu nobilem Petrum Arnaudi, ejus procurator, ex una parte petitorem, et honestum virum Hugonem Scofferii, ville Manuasce, ex alia parte, defendentem ; super eo, videlicet, quod dictus Petrus Tornatoris *clamorem* [1] suum fecerit contra dictum Scofferii de florenis sex debitis, salvo jure pluris et errore calculi, causa contenta in instrumento sumpto et recepto manu magistri Johannis Margailhani, notarius dicte ville Manuasce, vigore litterarum a Curia ville Relhanie emanatarum, ac causis et rationibus in ipsis litteris contentis et declaratis, una cum omnibus expensis jam factis, hinc fuit et est, etc. [2]. »

Cet acte, qui fut passé sur la place de Saint-Michel, près des ormeaux, n'est pas une procuration ; il con-

[1] Clame ou demande en justice. Vieux style.

[2] Notaire Conrad Cardon, f° 36. — Notaire Devoulx, à Céreste.

tient seulement le règlement du procès existant entre Tournatoris et Escoffier. Le suivant mérite mieux ce nom :

« Anno incarnationis domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo et die quarta mensis Februarii, regnante serenissimo, etc. notum sit, etc. quod Johannes Megi, de Sancto-Michaele, citra tamen revocationem aliorum suorum procuratorum, de novo fecit, constituit et solemniter ordinavit suum certum, verum, legitimum et indubitatum procuratorem, actorem, factorem, negotiorum suorum gestorem specialem et generalem, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, videlicet, nobilem Petrum Arnaudi, de Sancto-Michaele, absentem tanquam presentem, specialiter et expresse ad prosequendum quamdam causam civiliter motam in Curia dicti castri Sancti-Michaelis inter ipsum constituentem, ex una parte, et magister Glaudium Broyssati, fabrum, ut maritum et conjunctam personam Beatrice ejus uxoris, cum potestate substituendi unum vel plures procuratores loco suo, cum eadem et simili potestate.

» Actum in Sancto-Michaele in carreria publica : etc.[1]. »

Telle était la procuration dans sa simplicité primitive, car cet acte est extrait d'un *sumptum*. Il ne comporte qu'une seule remarque relative à la faculté de substitution, qui s'étendait à tous les substitués, *cum potestate substituendi unum vel plures procuratores loco suo cum eadem et simili potestate* ; de telle sorte qu'on ne pouvait savoir où s'arrêteraient les substitutions, et que le mandant était exposé à voir faire ses affaires par

[1] Notaire Conrad Cardon, f° 32 v°. — Notaire Devoulx, à Céreste.

quelqu'un auquel il n'aurait pas voulu les confier. Mais quels que fussent les inconvénients d'un pareil pouvoir, cette clause était de style dans presque tous les contrats. Elle était valide, et le serait encore aujourd'hui[1].

713. Un acte, en date du 26 avril 1463, nous fait connaître comment étaient assises et perçues les taxes municipales. C'était un fait à enregistrer :

« Anno quo supra (26 avril 1463) cunctis sit notum pariter que manifestum, quod probi viri Honoratus Montaneri, Glaudius Gibellini, procuratores universitatis de Dalphino, prout de eorum potestatibus constare asseritur nota sumpta per discretum virum magistrum Gaufredum de *Sancta Maria*[2], notarium publicum de Manua, sub anno et die in eadem contentis, ac nobilis Petrus Arnaudi, Antonius Laugeri et Berthonus Morelli, homines predicti loci, tam etiam eorum propriis nominibus, quam etiam dicte universitatis, bona fide, gratis, titulo venditionis, tradiderunt nobili viro Johanni de Lavernia, ibidem presenti, stipulanti et solemniter recipienti, pro se et suis, videlicet, vinterium[3] quorumcumque bladorum in territorio predicti loci de Dalphino, etc. pretio vero et pretii nomine, videlicet, florenorum quinquaginta, etc. quos quidem florenos quinquaginta confessi fuerunt habuisse, etc.

» Acta fuerunt hec Manuasce, etc.[4]. »

Ainsi, quand une commune n'avait, pour remplir la

[1] Art. 1994. C. Nap.
[2] Ce Gaufredi de Sainte-Marie est l'un de mes ancêtres maternels.
[3] Vingtain ou vingtième. Du Cange, Gloss., v° vinterium.
[4] Notaire Claude Valesi. — Notaire Devoulx, à Céreste.

caisse municipale, ni *peages*[1], ni *lesdes*[2], ni *cosses*[3], ou autres droits qui, sauf pour les villes libres, appartenaient tous aux seigneurs, elle y pourvoyait au moyen d'une taxe de quotité sur les fruits de la terre. La commune de Dauphin, se trouvant dans ce cas, imposa les habitants d'un vingtième des blés qu'ils récoltaient, et vendit ensuite cet impôt à un collecteur chargé de le faire rentrer à son profit. Ce mode d'imposition, tout-à-fait primitif et le plus vicieux de tous, devait donner lieu à de nombreux abus, dont n'était pas le moindre les inquisitions vexatoires auxquelles le collecteur devait se livrer pour constater les quantités de blé récoltées. Car il avait intérêt à les augmenter, pour accroître son gain. Les habitants, de leur côté, ayant un intérêt contraire, il devait en résulter une guerre sourde, dégénérant quelquefois en hostilités.

714. L'acte suivant contient une espèce de devis imposé à un maçon pour la construction d'un édifice. Il renferme certaines expressions techniques qui ne doivent pas être passées sous silence. Sous ce rapport, il peut ne pas intéresser les indifférents, tandis qu'il m'importe beaucoup à moi qui enregistre les faits et gestes de mes ancêtres :

« Anno incarnationis domini M° CCC° LXIII et die XXIIII mensis Martii, regnante serenissimo, etc. notum sit, quod nobilis Petrus Arnaudi, habitator castri de

[1] Droit que payaient les passants dans les lieux relevant d'un seigneur.

[2] Tributum, maxime quod pro mercibus penditur. Du Cange, Gloss., v° leuda.

[3] Droit de mesurage. Pensitationis species. Du Cange, Gloss., v° Cossa.

Dalphino, diocesis Sistaricensis, bona fide, gratis et sponte, per se et suos, etc. dedit, tradidit, etc. probo viro magistro Johanne Nicolay, presenti, etc. ad sustinendum, construendum et coperiendum quamdam ipsius nobilis Petri turrim quam habet seu habere intendit a magnifico domino de Saltu, sitam in castro de Dalphino, suis confrontibus confrontatam, pretio in quam et nomine pretii florenorum decem septem cum dimidio, de Rege, quolibet, etc. cum pactis infra scriptis inter dictas partes habitis, solemnibus stipulationibus vallatis et firmatis.

» Et primo, fuit de pacto, etc. quod dictus magister Johannes Nicolay teneatur et debeat scindere omnes *fustas*[1] in dicto edificio necessarias in ea parte quam idem nobilis Petrus dixerit fiendas et melius placuit.

» Item, fuit de pacto, etc. quod dictus magister Johannes Nycolay teneatur et debeat *fustare*[2] et coperire de *scandolis*[3], et dictam turrim ponere ad *agulheum*[4], sive ad quatuor *aygos*[5].

» Item, fuit de pacto, etc. quod dictus magister Johannes teneatur et debeat dictum edificium bene et diligenter construere, et *solerium*[6] dicte turris facere et complere ad medium *gipandi*[7], seu fustandi de postibus ad electionem dicti nobilis Petri Arnaudi.

[1] Poutres, du provençal *fusto*.

[2] Enfuster.

[3] Pro scandula, tegulæ, ligneæ, species, bardeau. Du Cange, Gloss., v° scandola.

[4] Apex turris ecclesiæ, flèche, aiguille. Du Cange, Gloss., v° agulha.

[5] En provençal *à quatre eaux*, c'est-à-dire, à quatre pentes.

[6] Plancher, terrasse. Du Cange, Gloss., v° solerium.

[7] Demi-plâtre. C'est-à-dire, que la maçonnerie devait être construite avec du mortier mélangé de plâtre.

» Item, fuit de pacto, etc. quod dictus magister Johannes Nycolay teneatur et debeat *accidere* fustas grossas et *desgrossare*[1] in dicto edificio *megerias*[2], et dictum opus incipere ante festum omnium sanctorum proxime venturum, et dictum opus non dimittere pro alio de majori pretio vel minori donec dictum opus integre adimpleverit sufficienter.

» Item, fuit de pacto, etc. quod dictus nobilis Petrus Arnaudi teneatur et debeat dare, tradere eidem magistro Johanni, in arram et pagam et indemnationem dictorum decem septem cum dimidio florenorum, videlicet, unum scutum, et residuum in fine facto edificio, hoc adjecto quod si dictus nobilis Petrus non haberet complementum solutionis dicti edificii duorum vel trium scutorum, dictus magister Johannes teneatur et debeat eidem nobili Petro *sostare*[3] duorum vel trium mensium.

» Actum in castro Manue, videlicet, in sala nova nobilis Guilhelmi de *Bolliers*, testibus, etc.[4]. »

715. Cet acte, dont toutes les dispositions sont d'une grande simplicité et n'ont pas besoin de commentaire, met en évidence un des abus de la puissance féodale. Pierre Arnaud eut besoin du consentement du seigneur pour édifier sa tour, *quam habet seu habere intendit a magnifico domino de Saltu*. Probablement il voulait la convertir en pigeonnier, ce qui ne pouvait se faire que de l'aveu du seigneur. On imaginerait difficilement qu'il la destinât à un autre usage.

[1] Dégrossir.
[2] Moyennes.
[3] Faire crédit. Du Cange, Gloss., v° sosta.
[4] Notaire Conrad Cardon, f° 4. — Notaire Devoulx, à Céreste.

716. J'ai donné le texte ou la substance des principaux actes dans lesquels Pierre Arnaud est intervenu en qualité de partie, et j'en passe une foule qui sont tout à fait insignifiants. J'arrive maintenant à son état de famille.

Cinq enfants naquirent de son mariage avec Marie Mercier. Il en eut quatre garçons et une fille.

L'aîné des mâles, car nul de ses frères n'apparaît avant lui, avait nom Baudet. Il s'établit à Manosque, où il se maria avec Jeanne, dont le nom patronymique m'est inconnu, mais qui devait être originaire de Mane, car le contrat de mariage fut reçu par un notaire de cette localité. Il mourut au commencement du XVI[e] siècle, laissant plusieurs enfants, qui continuèrent à résider à Manosque. C'est de la postérité de Baudet Arnaud que parle le père Columbi dans son histoire de Manosque.

J'ai pu suivre cette branche de ma famille jusqu'à la fin du XVI[e] siècle. Mais à partir de cette époque, toutes mes recherches ont été vaines. Je crois qu'elle est éteinte, car les Arnaud existant aujourd'hui à Manosque, appartiennent à une autre branche qui s'est détachée du tronc plus de cent ans après. Si la descendance de Baudet subsiste encore quelque part, elle doit se trouver à Aix, où un de ses arrière petits-fils se maria et s'établit probablement. Il se nommait Mathurin, et épousa Anne Saunet, fille de François. Il pourrait très bien se faire que Jean Arnaud, prêtre de l'oratoire, qui vivait dans le XVII[e] siècle, et qui s'était acquis quelque réputation, fût de cette famille, ou de l'une de ses branches collatérales, d'autant que Baudet avait formé à Aix des relations de famille très étroites, en y mariant

deux de ses filles, l'une avec Simon Léger, et l'autre avec Guillaume Courelli, orfèvres tous les deux[1].

717. Le second fils de Pierre Arnaud se nommait Georges. Celui-ci, un peu plus avantureux que ses frères, fut chercher femme au loin. Il épousa Marguerite qui, selon toutes les apparences, était native de Crest, diocèse de Valence, puisque son contrat de mariage fut reçu par Antoine de Robiac, notaire en ce lieu.

Malgré cela, il revint s'établir à Dauphin, lieu de sa naissance, et il y mourut laissant sept enfants, dont trois mâles. Sa descendance y a subsisté jusques au commencement du XVIIIe siècle, où elle s'éteignit en la personne de Pierre, son arrière petit-fils, qui avait embrassé l'état ecclésiastique.

Je dois mentionner ici qu'une des filles de Georges Arnaud entra dans la famille Gassendi, de Digne. En effet, Elzéasse Arnaud, fille de noble Georges Arnaud, du lieu de Delphins, avait épousé noble Gervais de Gassendi, fils de François, co-seigneur de Sigoyer. De ce mariage il naquit deux fils, Joseph et Barthélémy, que leurs père et mère instituèrent héritiers[2].

718. Raymond était le troisième fils de Pierre Arnaud. Il entra dans les ordres, et devint prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame d'Ardennes et chanoine au chapitre de Forcalquier. C'est à lui principalement qu'est dû l'établissement de ma famille dans cette ville. Il y acquit une maison[3], ainsi que

[1] Actes, 14 décembre 1504. Notaire Jean Clementis, fos 469 vo, 470 vo. — Notaire Mille, à Manosque.

[2] Recherches en Provence sur la noblesse. Manuscrit, page 943 vo., vol. no 819, 1667. Bibliothèque d'Aix.

[3] 31 octobre 1503. Notaire Bernardin de Bouliers, à Mane.

plusieurs autres propriétés, qu'il transmit à ses neveux. La maison, que l'on appelle encore le Dauphin, parce qu'elle avait été convertie en auberge portant un dauphin pour enseigne, fut aliénée par celui de mes grands-oncles auquel elle échut en partage.

719. Autrefois les ecclésiastiques s'occupaient d'affaires temporelles bien plus qu'ils ne font aujourd'hui. Les mœurs du temps le permettaient, et nul ne trouvait extraordinaire qu'un prêtre cherchât à améliorer sa fortune. Ils n'en étaient pas moins respectables pour cela.

Ainsi, le 16 juillet 1495, Guillaume de Puget, docteur es-droits, prévôt du chapitre de Forcalquier, et prieur de Saint-Maime, afferma son prieuré à Raymond Arnaud, pour le terme de trois ans. Les conditions du bail furent les suivantes :

« Dominus Guillelmus de Pugeto, gratis per se et suos, etc. arrendavit et titulo arrendamienti tradidit predicto domino Raymundo Arnaudi, presenti, etc. possessiones, edificia, census, servitia, tascas, *facherias*[1], redditus, proventus, jura et emolumenta dicti prioratus sancti Petri, castri de Sancto-Maximo, ad tempus et pro tempore annorum trium continuorum et trium fructuum perceptionem, in festo omnium sanctorum proxime lapso inceptorum, pretio seu rende florenorum quinquaginta, valoris, etc. pro singulo anno dictorum trium annorum, solvendo anno quolibet ipsorum trium annorum, medietate die prima mensis Maii, et alia medietate in festo omnium sanctorum ; de qua renda dictus dominus Prior fuit confessus habuisse a dicto

[1] Portion de fruits provenant du colonat partiaire. Du Cange, Gloss., v° facheria. En réalité, facheria et tasca étaient synonymes.

domino Raymundo Arnaudi, renderio, et pro renda anni presentis, videlicet, florenos quinquaginta, valoris, etc. exceptioni, etc.

» Super quibus fuit de pacto inter dictas partes quod dictus dominus Raymundus Arnaudi, renderius, teneatur et debeat bene et decenter, durante tempore predicto, manutenere, regere et gubernare bona, jura et possessiones dicti Prioratus, ac desservire seu desserviri facere in domus eclesie dicti castri, suis propriis sumptibus, bene et decenter, ut est moris, dicto tempore durante.

» Item, fuit de pacto infer dictas partes quod dictus renderius solvat et solvere teneatur omnia onera ordinaria dicti Prioratus, onera vero extraordinaria solvere teneatur dictus dominus de Pugeto, Prior, dicto tempore durante.

» Promittens dictus dominus Prior hujusmodi arrendamientum et proventus predictos facere, habere et percipere pacifice dicto tempore durante, etc.

» Et dictus dominus Arnaudi, renderius, dicta renda solvere ac hujusmodi arrendamientum non deserere ante finem dictorum trium, etc.

» Obligans, etc. et omnia eorum bona Curie spirituali Lurii tantum.

» Actum Forcalquerii, in via publica que circuit castrum, testibus dominus Balthasard Cicole, jurisconsultus, de Draguignano, vicarius Curie Regie Forcalquerii, magister Honoratus Verneti, notarius, et Antonius Volandi, mercator de Manuasca, et ego Antonius Garcini, notarius[1]. »

[1] Notaire Antoine Garcin, f° 123. — Notaire Depieds, à Forcalquier.

720. Par cet acte les parties désignent la juridiction qui doit prononcer sur leurs différents, s'il en survient, et en leur qualité d'ecclésiastiques, elles se soumettent seulement au tribunal spirituel de Lurs. Nouvelle preuve de la vérité de ce que j'ai avancé plus haut, à savoir, que les parties contractantes avaient l'étrange faculté de choisir le tribunal, ou la juridiction, auquel elles entendaient se soumettre, en cas de contestations ; ce qui impliquait l'incompétence des tribunaux ou de la juridiction exclus.

721. Les fondations ecclésiastiques, étant toujours productives d'émoluments, s'affermaient très souvent, ainsi que nous venons de le voir ; de plus, elles étaient susceptibles d'être gérées par des procureurs fondés, laïques de profession. Dans ce cas le mandat ne s'appliquait qu'aux intérêts matériels, les fonctions ecclésiastiques restant nécessairement en dehors.

Le chanoine Raymond, ayant été obligé de s'absenter, confia à ses deux frères, Baudet et Georges, la gestion de son prieuré de Dauphin, ainsi que celle de tous ses biens, par acte du 17 novembre 1484 :

« Constituit, creavit et solemniter ordinavit suos certos, veros legitimos et indubitatos procuratores, actores, factores et negotiorum suorum gestores speciales et generales, ita tamen, etc. videlicet, nobiles Baudetum et Georgium Arnaudi, ejus fratres, licet absentes, etc. specialiter et expresse ad regendum et gubernandum dictum suum Prioratum nostre domine de Dalphino, et omnia alia universa et singula ejus bona, res et jura, ac recipiendum, exigendum et recuperandum, et de habitis et receptis quittandi, etc.

» Actum Relhanie, etc.[1]. »

722. Ce prieuré, qui était sous l'invocation de Notre-Dame de Chamberlac, ou, pour mieux dire, les droits utiles qui lui appartenaient, donna lieu à un procès entre le chanoine Raymond Arnaud, titulaire, et la commune de Dauphin. Fort heureusement pour les parties, ce procès aboutit à une transaction, dont voici les termes. Je la rapporte en entier, parce qu'elle contient quelques détails intéressants sur les coutumes de l'époque. Je passe la rubrique de l'acte :

« Anno quo supra (1499) et die ultima mensis Junii, notum sit, etc. quod cum lis orta esset in Curia spirituali Sistaricensi, in villa Forcalquerii residente, inter dictum dominum Priorem, agentem, ex una, et universitatem premissam se defendente, ex altera, partibus, super eo videlicet et pro eo quia dictus dominus Prior dicebat, pretendebat et asserebat quod ex quadam transactione antiqua, retroactis temporibus, inter quondam dominum Priorem dicti Prioratus suum predecessorem inhita et facta, omnes homines et persone habentes predia seu terras in et sub decimaria dicti Prioratus, messis eorum bladis cujuscunque generis seu speciei existerint in decimaria jam dicta excretis, tenebantur vocare ipsum dominum Priorem seu ab eo deputatis ad fines percipiendi decimam sibi debitam, scilicet, decimam tertiam partem ipsorum bladorum, et hoc in gebenis sive *garbis*[2] ac *gavella*[3] nec licebat ipsis hominibus

[1] Notaire Sauveur Cardon, Sumptum, f° 66. Extensoire, f° 204.— Notaire Devoulx, à Céreste.

[2] Spicarum manipulus. Gerbe. Du Cange, Gloss., v° garba. Ce mot est provençal.

[3] Gavella. Merges, spicarum manipulus. Du Cange, Gloss., v° gavella. Gebenna signifie charge, onus. Gloss., sup., v° gebenna.

ipsa blada a terris ipsis in quibus excreta fuerunt extrahere, nisi percepta per ipsum dominum Priorem sua decima jam dicta.

» Ex adverso vero, dicti homines dicebant et asserebant quod erant in antiqua et quieta possessione, a tanto tempore et citra quod memoria hominum in contrarium non existebat, extrahendi dicta blada, relicta tamen in terris ubi ipsa blada excreta fuerant, pro decima jam dicta, decima tertia parte dictarum gerbarum seu gavelle, nec vocare tenebantur ipsum dominum Priorem, prout supra ex adverso asseritur.

» Item, dicebat et asserebat predictus dominus Prior quod omnes cerei seu brandoni et luminarie qui et que deferebantur in associatione omnium corporum, seu cadaverum que sepeliebantur in dicta eclesia de Chamberliaco, seu ejus cimiterio, seu *resta*[1] eorumdem cereorum seu brandonum et luminarie, facto sepelimento ipso, erant et de jure debebantur et spectabant ipsi domino Priori.

» Ex adverso, vero dicti homines id negabant, dicebant que et asserebant ad premissa non teneri, imo se esse in antiqua et quieta possessione non tradendi resta predicta ipsi domino Priori.

» Hinc est quod partes ipse volentes ad pacem devenire, congregato in loco publico, ad actum hujusmodi et ad requisitionem dominorum Sindicorum infra scriptorum, parlamentum universitatis hominum dicti castri de Dalphino, mandato et in presentia providi viri Suffredi Maurelli, locumtenentis nobilis Baudeti Arnaudi, Bajuli Curie dicti Castri de Dalphino, in quo parlamento interfuit major et sanior pars hominum, imo fere omnes

[1] Restes.

homines ejusdem Castri de Dalphino, scilicet sequentes; primo, nobilis Guillelmus Arnaudi, Petrus Laugeri, Sindici, Poncius Laugeri, Claudius Athenosi, Petrus Athenosi, Franciscus Maurelli, Rostagnus Payani, Matheus Scarioti, Antonius Aymerici Matheus Gebellini, Hugo Chesse, Petrus Philiberti, Hugo Maurelli, Petrus Bonefidei, Johannes Maximi, alias Coteli, Antonius Laugeri, Ludovicus Montaneri, Hugo et Ludovicus Payani, alias Gorde, et Baudetus Serrati, dicti Castri.

» Qui omnes simul, unanimiter et concorditer, nemine eorum ullatenus discrepante, tam nominibus suis propriis quam totius universitatis premisse et singularum personarum ejusdem absentes, cum licentia, auctoritate et decreto dicti domini vice-Bajuli presentis et in omnibus infra scriptis autorisantis, ex parte una; et dictus dominus Raymundus Arnaudi, Prior, per se et suos in dicto prioratus successores, ex altera, partibus; gratis, ad tractatum egregii domini Antonii de Coderco, jurium bacalarii ville Forcalquerii, judicis dicte Curie de Dalphino, super premissis ac aliis infra scriptis transigerunt, paciscerunt et amicabiliter convenerunt in modum hic seriose descriptum.

»Primo, vero transigerunt et convenerunt partes ipse, gratis ut supra, in quantum ipsarum quemlibet tangit seu tangere poterit in futurum, quod dictus dominus Prior, ac sui successores jam dicti, a cetero non petere possint nec valeant, nisi dumtaxat grossos quatuor monete Provincie, tam pro lecto, luminaria, cereis seu brandonis ac aliis quibuscunque rebus que deferentur in et pro associatione seu supra dicta cadavera sepelienda in dicta ecclesia ac illius cimiterio, et hoc pro qualiter persona in ipsa eclesia sepelienda, dum tamen

sit talis etatis quod sacramentum Eucharistie receperint; pro aliis vero personis que non receperint sacramentum Eucharistie, nil petere possit dictus dominus Prior ac sui successores jam dicti, nec aliquid habeat ipse dominus Prior ac sui successores in dictis cereis, luminaria ac aliis rebus premissis, nisi dictos grossos quatuor ut prescriptum est.

» Item, transigerunt et convenerunt partes ipse quod, quia est maximus labor et tedium dicto domino Priori in colligando dicta decima in gebenis seu garbas et gavella per campos et terras, nec valet ipse Prior in diversis locis simul prout aliquotiens opporteret et necesse esset pro ipsa decima percipienda, ut supra, vaccare, in sui grande damnum, quod a cetero omnes homines et persone habentes et percipientes, nunc vel in futurum in et sub decimaria eclesie ac prioratus jam dicti nostre domine de Chamberliaco, blada, legumina ac grana cujusquique generis seu speciei existant, calcatis bladis et granis ipsis ac paleis a grano separatis, teneantur et debeant solvere dicto domino Priori et suis successoribus predictis, in area et in grano, pro decima jam dicta, videlicet, decimam quartam partem integram ipsorum bladorum, leguminum et granorum, detracto tamen labore et jure calcaturarum animalium calcantium blada et grana ipsa, et teneantur homines ipsi vocare eumdem Priorem presentem et futuros, aut ab ipsos deputados, pro percipiendo dictam decimam in area et grano, ut predictum est, antequam grana ipsa ab area extrahentur, reservata tamen optione ipsi domino Priori, presenti et futuris, quod quotiescunque in futurum percipere voluerit dictam decimam in gebenis seu garbis, quod hoc facere possit, scilicet, ad

decimam tertiam partem, seu de tresdecim garbis unam, et hoc de annona, consiligno et blado *methederio*[1] dumtaxat, et in terris ubi ipsa blada excreta fuerint, quod si facerent, homines ipsi non teneantur vocare ipsum Priorem, imo possint extrahere ipsas garbas a terra ubi excreta fuerint relictis tamen sine fraude de ipsis garbis, pro dicta decima, videlicet, decima tertia parte ipsarum garbarum, ut supra, in terra eadem ubi excrete fuerint, absque vocando Priore ipso : de ceteris vero granis non sit in optione ipse Prior, imo percipere teneatur in area et in grano pro dicta dicta decima decimam quartam partem ut prescriptum est.

» Item, super eis que sequuntur, transactionem jam dictam retroactis temporibus factam, renovarunt et de novo transigerunt et pepigerunt quod, de canapo solvant homines jam dicti, pro dicta decima, scilicet, decimam quartam partem, ac *manatam*[2] seu manelli tam canapi masculi cum *grano*[3] quam femelle, et hoc in *canaperia*[4]; et racemis vero decimam tertiam partem integram portandam, tempore vindemiarum, per homines ipsos ad *tinam*[5] seu *truelhum*[6] claustri dicte eclesie; item de agnis et edulis, seu caprilis, solvant et solvere debeant pro dicta decima, et hoc die vicesima quinta mensis Maii, scilicet, decimam quintam partem, seu de quindecim unum, et dum non

[1] Méteil.
[2] Poignée, expression provençale.
[3] En Provence on appelle mâle le chanvre femelle, et vice versa.
[4] Chenevier.
[5] Cuve.
[6] Cuve dans laquelle on foule les raisins, du provençal *trui*.

habeant nisi a quinque inclusive infra solvant pro singulo edulo et agno patacum unum, et de quinque usque decem inclusive medietate unius, et de decem usque decem octo inclusive unum et de decem octo usque viginti tres inclusive unum, et medium, et de viginti quatuor duos, et sic continue juxta ratam et modum supra designatos ; hoc salvo quod dicti homines possint vendere de eorum edulis ante dictum tempus decimandi, dum tamem inde reddant rationem et compotum de eisdem dicto domino Priori, ut assueverunt facere.

» Similiter transigerunt et convenerunt partes ipse quod homines jam dicti de *ortolalhis*[1] ac *succulis*, seu porcelis, et pulis galinarum, ac alliis quibuscunque rebus, nisi de supra expressis, non solvere teneantur, nec astringi possint solvendi ullam decimam.

» Obligantes dictus dominus Prior bona dicti sui prioratus, et dicti homines bona sua et universitatis predicte, Curiis spiritualibus reverendi domini Sistaricensis episcopi et metropolitane Aquensis tantum.

» In quibus supra pactis dictus dominus vice-Bajulus suam interposuit auctoritatem et decretum.

» Actum in loco de Dalphino, scilicet, in aula domus nobilis Guillelmi Arnaudi, co-Sindici, testibus, dominus Johannes Tramble, presbiter diocesis Cenomacensis, dominus Isnardus Guintrandi, presbiter de Mota Cadri, diocesis Vapinensis, benedictus de Raso, clericus de Relhania, et Andreas Bernardi, filius Jacobi de Manua, et ego Antonius Garcini, notarius[2]. »

[1] Légumes, produits du jardin. Du provençal hort, dérivé de hortus.
[2] Notaire Antoine Garcin, f° 116 v°. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

723. La première observation que nous suggère cet acte a trait à la juridiction devant laquelle le procès fut porté. Le demandeur étant prêtre, il attira ses adversaires devant les tribunaux ecclésiastiques, contrairement à la maxime *actor sequitur forum rei.* Il paraît que, dans les cas analogues, on pouvait priver le défendeur de ses juges naturels, à moins que l'attribution à la juridiction ecclésiastique eût été stipulée dans l'ancienne transaction, ainsi que cela eut lieu par la nouvelle, portant soumission des parties au Tribunal de l'évêque de Sisteron, et à celui du Métropolitain. Les prêtres se méfiaient des juges ordinaires; peut-être n'avaient-ils pas tort.

724. Nous y voyons qu'à la date de l'acte, c'est-à-dire, en 1499, le tribunal ecclésiastique résidait à Forcalquier. Le fait est constant, bien que je ne le trouve mentionné nulle autre part dans les documents, soit antérieurs, soit contemporains, soit postérieurs. Ordinairement ce tribunal résidait à Sisteron, et s'il en existait un semblable à Lurs, c'est que l'évêque de Sisteron en était seigneur. Il m'a été impossible de savoir par quel motif il avait transféré son tribunal à Forcalquier. Je crois, au reste, que ce transfert ne fut que momentané.

725. Les contestations sur lesquelles les parties transigèrent portaient sur la manière de percevoir la dîme, ainsi que sur la prétention du Prieur de s'approprier les restes des cierges et flambeaux portés aux enterrements. Il soutenait que ces restes lui appartenaient, et qu'il avait le droit de décimer, dès que les moissons étaient détachées du sol, et avant qu'elles fussent enlevées du champ et transportées sur l'aire.

De leur côté, les habitants de Dauphin niaient, de toutes leurs forces, que les restes des flambeaux avec lesquels on accompagnait les morts à leur dernière demeure, appartinssent au Prieur ; et, quant à la dîme, tout en reconnaissant qu'ils y étaient soumis, ils prétendaient n'être tenus qu'à en laisser le produit sur leurs champs, et pouvoir enlever leurs blés, sans être obligés de prévenir le décimateur.

Il y avait matière à plaider longtemps. Mais l'intervention du juge local amena une transaction entre lès parties. Ce juge se nommait Antoine de Coderco. Il était bachelier en droit, et appartenait à une très honorable famille de Forcalquier. C'est le même qui avait été auparavant député aux États. Il pourrait se faire que sa famille existât encore, mais, dans ce cas, elle serait bien déchue.

726. A ce sujet, je dois dire que, dans les communes tenues en fief, l'administration et la justice ne reposaient pas dans la même main, contrairement à ce qui se pratiquait à Forcalquier, chef-lieu de la viguerie. Là, le viguier était à la fois chef de l'administration civile et judiciaire, tandis que ces deux pouvoirs étaient séparés dans les autres localités. Ainsi, l'acte du 30 juin 1499, désigne Baudet Arnaud comme bailli du tribunal de Dauphin, et attribue la qualité de juge à Antoine de Coderco. Celui-ci intervient comme médiateur, tandis que le bailli, représentant plus direct du seigneur, sanctionne par son décret la délibération des gens de Dauphin. L'un et l'autre de ces deux personnages avait donc des pouvoirs distincts et séparés, bien que tous les deux fussent institués par le seigneur.

727. Au reste, la même séparation avait existé à

Forcalquier, ainsi qu'il résulte du préambule suivant, pris dans un acte à la date du 4 février 1318 :

« Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod, mandato nobilium et prudentium virorum dominorum Bertrandi Baiuli, vicarii, Salvatoris de Luco, judicis, ac Jacobi Monerii, clavarii Forcalquerii, etc.[1]. »

Ce point de fait est attesté par d'autres actes postérieurs de quelques années. J'en extrais le préambule pour preuve de ce que j'avance :

« In presentia et conspectu nobilium virorum dominorum Poncii Berardi, condomini Sancti-Pauli, vicarii, Johannis de Thabia, judicis, et Stephani Armoyni, clavarii Curie reginali, in reginali capitulo dicti loci[2].

» In conspectu atque presentia nobilium virorum dominorum Karoli Albe, vicarii, et Guilhelmi Moleti, judicis, Curie reginalis dicti loci Forcalquerii, etc. [3]. »

Cet état de choses, qui probablement datait de fort loin, persista, à ce qu'il paraît, pendant tout le XIVe siècle, et peut-être, postérieurement. Mais il fut changé vers le milieu du siècle suivant, et, depuis lors, les fonctions de vicaire et de juge furent réunies sur la même tête. A ma connaissance, le premier acte qui mentionne cette réunion est de 1440. Voici ce qu'on y lit :

« Mandatum extitit viguerio eidemque judici ut audiret, examinaret, etc. [4]. »

A quelle époque ce changement dans l'organisation administrative et judiciaire de la viguerie de Forcalquier

[1] Registe des privilèges de Forcalquier, fo 181 vo.
[2] Ibid. Ibid. acte de 1338, fo 198 vo.
[3] Ibid. Ibid. acte du 15 mars 1343, fo 168 vo, du 18 mars 1343, fo 173.
[4] Registre des privilèges de Forcalquier, fo 219 vo.

a-t-il été fait ? Je l'ignore. Peut-être le saurai-je un jour[1]. Mais en attendant, la séparation, puis la réunion des deux offices, sont des faits acquis et incontestables.

728. Les nouveaux accords contenus dans la transaction passée, le 30 juin 1499, entre le prieur Arnaud et les habitants de Dauphin, portèrent sur deux points. Il fut convenu, qu'à l'avenir, le Prieur percevrait quatre gros à l'occasion de l'enterrement de toute personne adulte, y compris le droit de relief des cierges et flambeaux. De plus, la quotité et le mode de perception de la dîme furent changés, tout en laissant au prieur le droit de maintenir l'ancien état des choses. Mais, quelle que fût sa détermination, les décimés y gagnèrent de pouvoir enlever leurs récoltes sans l'en prévenir. Enfin, on régla à nouveau la quotité de la dîme sur quelques autres récoltes, telles que chanvre et raisins, et notamment, sur le croît des brebris et chèvres. Telle fut la conclusion de ce mémorable différend, amenée par les soins de l'avocat de Coderco.

729. Je dis mémorable, car si le prieur Raymond Arnaud y était grandement intéressé, les habitants de Dauphin ne l'étaient pas moins. On s'en aperçoit à la manière solennelle dont fut prise leur délibération. Tous les habitans y furent convoqués, c'est-à-dire, tous les chefs de famille. Tous y assistèrent, au moins la partie la plus nombreuse et la plus intelligente ; *major et sanior pars*. L'assemblée eut lieu en public, dans la cour de mon ancêtre, et probablement la matière y fut longuement et chaudement discutée, ainsi qu'il convient à toute réunion populaire. C'était, en miniature, l'assemblée des Comices dans le *forum*.

[1] La réunion des deux offices date de 1363.

Au reste, c'était ainsi que partout se traitaient les affaires publiques, alors que l'importance du sujet mis en délibération exigeait le concours de tous les citoyens, car, dans les affaires ordinaires et courantes, le conseil de la commune seul statuait. Quand l'universalité des habitants se réunissait, l'assemblée se tenait toujours en plein air, par l'excellente raison qu'on n'aurait pas trouvé d'appartement assez vaste pour les contenir. Aussi en été recherchaient-ils l'ombre, et en hiver le soleil. C'est pour se garantir du froid que, dans l'hiver de 1342, les habitants de Forcalquier, convoqués en assemblée, se réunirent au quartier de Fontauris, au beau milieu des champs, *propter solem, quia frigus vigebat*[1].

730. Il me reste à parler d'un usage aujourd'hui abandonné, mais qui existait anciennement dans la viguerie de Forcalquier. La foulaison des blés, qui se pratique en Provence à l'aide des chevaux et autres animaux analogues, éveillait périodiquement la sollicitude de l'administration communale. A l'approche des moissons, les Syndics, que nous avons depuis remplacés par un Maire, louaient des chevaux pour leur faire fouler les blés de tous les habitants de la commune, et ceux-ci contribuaient au paiement du prix de location, proportionnellement à la quantité de blé récoltée. Autrefois on n'abandonnait pas les individus à eux-mêmes. On connaissait la puissance de l'association, et on l'appliquait jusqu'aux plus petits détails. Maintenant le petit propriétaire, qui récolte à peine quelques hectolitres de blé, est obligé de louer des chevaux à grands frais pour faire sa récolte. Il y avait du bon dans ce

[1] Registre des privilèges de Forcalquier, f° 146.

temps-là, mais cela tenait à nos institutions municipales. Elles ont disparu pour faire place à la centralisation ; le bien qu'elles faisaient a disparu avec elles. Aujourd'hui, en ce qui concerne les affaires communales, nous n'agissons plus que sous la tutelle de l'autorité. Je ne sais si nous avons conservé notre libre arbitre.

L'usage dont je parle est attesté par la transaction du 30 juin 1499. Les habitants de Dauphin, en fixant, de concert avec le Prieur, la quotité de la dîme au quatorzième des blés récoltés, stipulent qu'on en défalquera les frais de la foulaison ; *detracto tamen labore et jure calcaturarum animalium calcantium blada et grana ipsa*. Ce qui signifie que le Prieur supportait sa part des frais de foulaison eu égard à la quantité de blé décimée.

731. Dans le courant de l'année 1479, les frères Baudet et Georges Arnaud s'étaient obligés à faire fouler les blés des habitants de Manosque. N'ayant pas de chevaux en nombre suffisant, ils s'associèrent avec un tiers pour ce travail. L'acte qui suit constate le fait et leurs accords :

« Anno domini Mº CCCCº LXXVIIIIº et die ultima mensis Maii, notum sit, etc. quod cum, etc. nobilis Georgius Arnaudi, de Dalphino, tam nomine suo proprio quam nobilis Baudeti, fratris sui, pactum olim fecit cum universitate Manuasce, videlicet, de veniendo calcare blada hominum dicte ville hoc anno, et ducere certam quantitatem averis equisini, et cum dicti fratres non habeant ut asseritur per integrum quantitatem dicti averis.

» Hinc propterea fuit et est quod, anno et die supra annotatis, etc. constitutus, etc. supra dictus nobilis Baudetus, frater dicti Georgii, sponte, etc. tam nomine

suo proprio quam dicti Georgii ejus fratris, sponte, etc. recollexit in dicto calcagio, videlicet, Giraudi Bernardi, de *La Brinhania* [1], pro parte et rata eumdem Giraudum proportionabiliter tangente, et alias cum pactis et conventionibus inhitis inter universitatem predictam et supradictum nobilem Georgium Arnaudi, fratrem ejusdem Baudeti, contentis et declaratis in nota propterea sumpta et recepta manu mei notarii subscripti, scribe honorabilis consilii universitate predicte Manuasce, et descripta in libro manuali ejusdem universitatis, sub anno, etc. et vice versa, dictus Giraudus sponte, etc. promisit dicto Baudeto, stipulanti nominibus quibus supra, quod ipse Giraudus calcabit, hoc anno in dicta villa Manuasce, blada hominum dicte universitatis Manuasce, cum averi equisino ejusdem Giraudi et cum averi dictorum fratrum, cum pactis et conventionibus predictis, videlicet, prima garba usque ad ultimam, reservato tamen quod ipse Giraudus possit ire calcare blada sua duntaxat quando voluerit : promittentes dicti contrahentes predicta omnia sibi vicissim tenere, actendere, etc. et sub reffectione dampnorum, ac sub obligatione bonorum suorum que propterea et se obligaverunt Curiis Manuasce, Forcalquerii, camere que Aquensis.

» Actum Manuasce, etc. [2]. »

732. A Forcalquier, le conseil municipal avisait périodiquement à se pourvoir de chevaux pour la foulaison, et il chargeait les Syndics de cette mission [3]. Il leur enjoignait de réquérir, à cet effet, tous ceux qui

[1] La Brillanne.

[2] Notaire Louis Fabri, f° 40.— Notaire Albert Joubert, à Manosque.

[3] Délibération du conseil municipal de 1479, f° 96 v°.

pâturaient sur le terroir de la commune [1]. Les habitants qui refusaient de livrer les leurs, étaient menacés de peines formidables, *sub pena formidabile*. De plus, on devait en louer, à leurs dépens, avec un homme pour les conduire [2]. Enfin, on défendait à ceux qui avaient des chevaux, de les faire sortir de la ville, jusqu'à ce qu'il y en eût un nombre suffisant pour fouler : le tout, sous les mêmes peines [3].

Dans une occasion, deux habitants de Forcalquier, nommés Jean Amalric et Barthélémy Martin, ayant conduit leurs chevaux à Manosque, sans doute pour les faire fouler, le conseil ordonna au sous-viguier de se rendre dans cette ville, pour leur enjoindre de les ramener, sous peines formidables [4]. Je ne sais si ces deux individus obéirent à l'ordre qui leur fut donné par le sous-viguier, mais toujours est-il que la mission dont celui-ci avait été chargé, témoignait de la sollicitude du conseil pour ses administrés, et démontre qu'il ne négligeait aucun expédient praticable pour assurer la rentrée des récoltes.

Une autre fois, Elzéar Pourcin, l'un des Syndics, déserta son mandat. Il fit même mieux : au mépris des prescriptions du conseil, il conduisit ses chevaux à Pertuis pour fouler, laissant, dit la délibération, la ville dépourvue, et au grand dommage des particuliers. En cette occurrence, Jean Régis, de Saint-Michel, et Jean Amoureux, de Pierrevert, offrirent d'amener leurs chevaux, au moins deux bandes, *saltim duas rotas*, pour

[1] Délibération du conseil municipal, de 1487, f° 211.
[2] Ibid. Ibid. de 1479, f° 99 v°.
[3] Ibid. Ibid. de 1493, f° 335.
[4] Ibid. Ibid. de 1479, f° 100.

fouler, pourvu que la ville leur livràt ses aires pour un an, pour fouler *ad terram clausam*, c'est-à-dire, à l'exclusion de tous autres propriétaires de chevaux. Le conseil, pris au dépourvu, leur livra les aires à cette condition. Il excepta seulement de la prohibition, une troupe de chevaux appartenant au même Elzéar Pourcin, lesquels, actuellement, foulaient à Forcalquier, ou dans son territoire, ainsi que quatre chevaux, de Pierre Lebre. Quant aux autres chevaux, il défendit à toute personne d'en introduire dans la ville ou dans son territoire, sous peine d'une amende de cinquante livres, à moins que ce ne fùt pour fouler les blés de l'introducteur [1].

Les traités de cette espèce constituaient un privilège en faveur du locateur. Nous en avons un exemple dans la délibération que je viens de rapporter. J'en trouve un second dans une délibération antérieure [2]. Du moment où le service de la foulaison était assuré, il y avait prohibition absolue d'introduire d'autres chevaux dans le territoire pour fouler. Cela devait être, car si l'on avait toléré la concurrence après le traité, tout le mérite de l'association eùt été perdu. C'eùt été la rendre impossible pour l'avenir.

733. Je tenais à faire connaître cet exemple de l'esprit de prévoyance de nos ancètres. Il donnera une idée des sentiments de véritable fraternité qui les animait tous, grands ou petits, riches ou pauvres. Fraternité qui existait en fait et non en paroles, et qui ne consistait pas à étendre sur le lit de Procuste quiconque a le malheur de se distinguer de ses sem-

[1] Délibération du conseil municipal, de 1489, f° 252.
[2] Ibid. Ibid. de 1477, f° 58.

blables, soit par la fortune, soit par l'intelligence. On ne connaissait pas encore l'égoïste et célèbre axiome, *chacun pour soi, et Dieu pour tous*. Celui qui l'a inventé et mis en pratique peut se flatter d'avoir banni de ce monde la charité et la fraternité. Sous prétexte que Dieu est pour tous, on ferme sa bourse au prochain et l'on s'isole de lui. Mais trêve de morale ; aussi bien est-ce tout à fait hors de saison. Je reviens à Raymond Arnaud, dont je vais transcrire en entier le testament. Il ne sera pas mal que l'on sache comment à cette époque testait un ecclésiastique. Je possède une copie certifiée de ce testament, écrite par Jean-Baptiste-Joseph Arnaud, le dernier chanoine qu'ait fourni ma famille :

« In nomine domini nostri Jesus-Christi amen ; anno incarnationis ejusdem, millesimo, quingentesimo, vigesimo octavo, et die septima mensis Januarii, ex ex hujus veri, præsentis, publici et authentici instrumenti tenore, noverint universi et singuli presentes pariter que futuri ipsius seriem inspecturi, lecturi ac etiam audituri, evidenter que pateat et sit notum, ut cum nihil sit morte certius, et nihil incertius mortis hora, mors que ipsa quominus habeatur et rapiat senes et juvenes, viros et mulieres, fortes et debiles, nec cuiquam permissu Domini ex mente divina precedit, unde merito sapientes et discrete persone sua intersit considerare novissima, propterea venerabilis vir dominus Raymundus Arnaudi, Prior commendatarius prioratus nostre domine de Ardanno, castri de Delphino, canonicatus que venerabilis eclesie Beati Marii de Forcalquerio, concathedralis Sistaricensis, sanus mente et intellectu Dei gratia, et in sua sana, sobria et perfecta

memoria et firma loquela existens, volens prevenire illos mortis eventus subite qui vitam anticipare consueverint humanis, et de bonis, rebus, juribus et facultatibus suis a Deo sibi collatis, proinde cupiens, tam pro salute anime sue quam certitudine et statu tranquillo heredum et legatorum suorum subscriptorum, gratis igitur, scienter, liberaliter et sponte, suo proprio motu ac sano et deliberato proposito animi, ac meliori modo, via, jure et forma, quibus melius facere potuit sicut et debuit, suum presens ultimum testamentum nuncupativum et suam ultimam voluntatem nuncupativam sicut in scriptis dispositionem et ordinationem fecit, condidit, disposuit et ordinavit in hunc qui sequitur modum infra scriptum, in primis si quidem cum meliora et magis digna minius dignis sunt preferenda, merito animam suam velut corpore nobiliorem humiliter commendans domino nostro Jesu-Christo, et ejus gloriose matri virgini Marie et omnibus sanctis et electis Dei, corpore vero suo sepulturam elegit, dum et quando anima ab eodem fuerit separata, in eclesia Beati Marii dicte ville Forcalquerii concathedralis Sistaricensis, et ante altare nostre domine de Capeleto, in tumba canonicorum, in cujus honorem ipse dominus Raymundus Arnaudi, testator, perpetuam missam fundavit singulis diebus dicendam, et que dicatur honorifice ; item voluit et ordinavit quod exequie et funeralia ipsius domini testatoris fiant honorifice, ut sequitur, videlicet, quod incontinenti ipso domino testatore vita functo, quatuor domini presbiteri dicant totum psalterium pro redemptione anime sue et in remissionem suorum peccatorum, quibus et eorum cuilibet dari voluit grossos quatuor per heredes suos infra

scriptos et solvendos ; item plus legavit et dari voluit et jussit jam dictus dominus testator, illis et cuilibet ipsorum qui ejus corpus portabunt ad sepulturam, et in sepultura seu in tumba grossos quatuor semel tantum solvendos per heredes suos infra scriptos ; item, plus legavit idem dominus testator et dari voluit, pro salute anime sue et in remissionem suorum peccatorum ac parentum et benefactorum suorum, cuilibet domino sacerdoti in ejus sepelimento intervenienti et pariter in cantaribus suis finis novene grossos duos cuilibet ipsorum semel tantum, solvendos per heredes suos infra scriptos ; item, equidem voluit et ordinavit jam dictus dominus Raymundus Arnaudi, testator, quod ementur tredecim faces ponderis quilibet duarum librarum et medie, que serviant ancense tam in sepelimento, novena quam in cantariis, et restum servari debeat usque cantarii finis anni, in que quidem cantarii finis anni ementur alie quatuor faces que comburere debeant in dicto cantarii cum aliis emptis in sepelimento, et totum restum remanere debeat dicte eclesie pro divino servitio ; item, similiter voluit et ordinavit memoratus dominus testator quod novena dicti sui corporis fiat infra tres dies, a die sepelimenti citra, seu die sui sepelimenti excluso ; item, pariter voluit, jussit et ordinavit memoratus dominus Raymundus Arnaudi quod in sepulturam sui dicti corporis et in cantaribus finis novene et finis anni ardeant quatuor brandoni luminario corporis Christi, et quatuor nostre domine de Capeleto, et quatuor de luminario nostre domine de la Candella, et quatuor Sancte Barbare, quatuor Sancti Claudii, et cuilibet ipsorum dari voluit unam summatam bladi mitaderii et solvendam quatuor dies port ejus

obitum ; item, etiam legavit jam dictus dominus testator ac dari voluit, amore Dei et in remissionem suorum peccatorum et pro redemptione animarum purgatorii, seu elemosine illarum dicte ville Forcalquerii, unam summatam annone mensure Manuasce, solvendam executori illius infra quatuor dies post ejus obitum per heredes suos infra scriptos ; item, voluit et jussit et ordinavit sepe dictus domiuus Raymundus Arnaudi, testator, quod induentur tredecim Christi pauperes panno albo, videlicet, septem loci de Delphino, et sex dicte ville Forcalquerii, et eligendos per suos executores seu gardiatores infra scriptos, qui, sic panno albo induti, teneantur *associare*[1] dictum suum corpus eclesiastice sepulture, portantes quilibet ipsorum unam facem de predictis incensis, et similiter teneantur associare durante novena et cantariis finis novene et finis anni suetum, et illis dari voluit singulo die durantibus dictis exequiis prandium ; item, simili modo voluit, jussit et ordinavit jam dictus dominus testator quod cuilibet dictorum trium dierum celebrentur tres misse mortis in altari nostre domine de Capeleto, cum diacono et sub diacono, in remissionem suorum peccatorum, et voluit dari cuilibet domino sacerdoti missam celebranti grossos duos, et cuilibet diacono et sub diacono denarios duodecim ; item, similiter legavit et dari voluit, jussit et ordinavit jam dictus dominus Raymundus Arnaudi, testator, cuilibet sacerdoti assistenti in dictis missis et Deo deprecanti pro salute anime sue, scilicet, cuilibet ipsorum denarios octo ; item, etiam legavit jam dictus dominus testator et donari voluit amore Dei cuilibet Christi pauperi qui in suo

[1] Accompagner.

sepelimento dicti sui corporis intererit patacum unum, et pariter in cantariis finis novene et finis anni ; item, plus voluit et ordinavit jam dictus dominus Raymundus Arnaudi, testator, quod durante anno sui obitus singulo die offeratur unum pericalphum vini et unum panem ut assuetum est fieri ; item, voluit et ordinavit memoratus dominus testator quod de distributionibus et aliis proventibus occurentibus dicti sui canonicatus et prebende illius qui sibi deberi possent, perveniat ad capitulum Beati Marii ville Forcalquerii, et quod emolumenta, vestimenta pro decoratione ipsius eclesie in honorem nostre domine de Capeleto aut in commemorationem defunctorum ad discretionem duorum canonicorum dicti capituli, ita quod dicte distributiones et proventus in alios usus non convertantur quomodolibet ; item, legavit et jure legati relinquit dominus jam dictus Raymundus Arnaudi, testator, venerabili viro domino Johanni Ponti, capellanno, vicario vicarii Beati Johannis de Forcalquerio, unam vestem vestium dicti domini testatoris, videlicet, unam post meliorem ipsius testatoris, item unum superpelliceum quem maluerit de ipsis ipsius testatoris, et quod teneatur anno sui obitus dicere et singulis diebus illis septem psalmos penitentiales et de mortuis in remissionem pecatorum illius testatoris, etiam teneatur facere unam novenam in eclesia Sancti-Johannis dicte ville Forcalquerii : item, plus legavit ac dari voluit jam dictus dominus testator pro fundatione illius capellanie perpetue quam de novo fundat et, prout jam dudum est, fundavit sub titulo Sancti-Honorati in eclesia parochiali castri de Delphino nostre domine de Chamberlac, in qua quidem capella fundavit unam missam perpetuam singulis diebus et

perpetuo celebrandam, videlicet, die Lune in redemptione defunctorum, die Martis in honore Sancti-Honorati, die Jovis de Sancto-Spiritus, et die sabbati in honore matris virginis Marie nostre domine, et aliis vero diebus intermediis, scilicet, die dominica, Mercurii et Veneris, ad devotionem dicti domini sacerdotis seu illius rectoris aut illam celebrantis, cujusquidem capellanie rectorem fecit, nominavit et instituit venerabilem virum dominum Claudium Arnaudi filium quondam nobilis Georgii Arnaudi, fratris dicti testatoris, et voluit quod quilibet sacerdos qui illam missam celebrabit, et illa celebrata, faciat absolutionem in tumba patris et matris ipsius domini testatoris, et hoc perpetuis temporibus, et eodem domino Claudio Arnaudi vita functa, provideatur de alio rectore ad electionem, nominationem et presentationem nobilium Guillelmi et Bertrandi Arnaudi, fratrum, et successive eorum heredum et affinium magis propinquorum, quorum dictorum suorum nepotum et heredum suorum rectorem dicte capellanie presentationis et jus patronatus pertineat et spectat tanquam patrem ipsius capelle, et ipsos patronos constituit, eisdem dando jus patronatus ipsius capellanie, cujus quidem capellanie collatio et totalis provisio ad presentationem patronie venerabili capitulo eclesie beati Marii de Forcalquerio pertinet et spectat, et non ad alium superiorem, et pro illius fundatione et dotatione legavit florenos quatuor centum, ex quibus voluit quod ementur servitia pro servitio dicte misse et capellanie, et voluit quod dominus rector illius, nec alius quemcunque, de dictis pecuniis non tradat seu expediat aliquibus affinibus ipsius domini testatoris, certis bonis et respectibus animum suum moventibus ipsius domini testa-

toris, et quos quidem quatuor centum florenos dixit jam expedivit pro servitiis emendis, venendis, et illos emit constantibus documentis propterea factis : item plus legavit jam dictus dominus testator ac dari voluit amore Dei et in remissionem peccatorum suorum et denuo fundavit et fundat unam missam perpetuam, singulis diebus dicendam et celebrandam, in aurora ipsius diei, in eclesia loci dicti de Delphino, perpetuis temporibus celebrandam per dominos sacerdotes in dicto loco de Delphino manentes, celebrandam per ordinem, prout moris est in similibus fieri solitum, et pro quaquidem missa et fundatione illius, legavit et dari voluit majus directum dominium et segnoriam quos eidem domino testatori vendidit Franciscus de Menio, de Manuasca, super bonis suis et in venditione nominatis, sitis tam in dicto loco de Delphino et ejus territorio, qnam de Sancto-Maximo, precio florenorum ducentorum, et ulterius eidem misse legavit alios florenos ducentos solvendos per heredes suos subsciptos, qui quidem ducenti floreni convertantur pro servitiis emendis, ex quibus missa dici et celebrari possit : item similiter legavit jam dictus dominus Raymundus Arnaudi, testator, ac dari voluit, amore Dei et in remissionem suorum peccatorum et parentum et benefactorum suorum, eclesie beati Marii, sèu illius venerabili capitulo, florenos trecentum, quos eidem exsolvit, in redemptionem anime sue, et voluit et ordinavit quod fiat de primissis unum anniversarium celebrandum in eadem eclesia Sancti-Marii in principio cujusque mensis, et celebretur una missa cum diacono et subdiacono, et quod prima die cujuslibet mensis dicatur seu celebretur de mortuis ad longum, et quod conver-

tentur dicte pecunie in servitiis emendis pro ipsius anniversarii fundatione, et servitii quod distribuentur equaliter inter dominos sacerdotes presentes in illo et prout jam diu est et prout idem dominus testator dictum anniversarium fundavit, prout constat in fundatione illius dicto capitulo facta : item, etiam voluit et ordinavit jam dictus dominus testator quod pulsetur de vespere die dicti anniversarii unius campane in eclesia nostre domine, dari voluit illi pulsanti tantum quantum dabitur cuilibet beneficiato, prout constat in dicta fundatione facta : item, plus legavit idem dominus testator ac dari voluit, amore Dei et in remissionem peccatorum suorum et pro distributionibus suis per ipsum recuperatis et non bene et decenter, ut decet, pro illis in divinis desservientes, casu quo non bene desservierit in dictis divinis, et pro illis legavit dicte eclesie beati Marii, seu capitulo illius, florenos centum, in quibus capitulum ipsum Deum deprecare et deprecari facere pro eodem testatore, in remissionem suorum peccatorum, et pro deffectibus per ipsum factis in non bene desserviendo pro dictis distributionibus per ipsum recuperatis : item, legavit et jure legati relinquit jam dictus dominus testator, amore Dei, ac dari voluit in remissionem suorum pecatorum venerabili capitulo beati Marii, de Forcalquerio, florenos tringinta sex, in quibus ipsum capitulum tenetur eidem testatori, et hoc pro reliqua sue administrationis et gobernii economi capituli predicti beati Marii, dum idem testator fuit economus, casu quo in aliqua tenetur, et casu quo in aliquo non teneatur pro sua reliqua sue administrationis, ne aut minus voluit legatum ipsum habere locum et illud legatum pro facto habere voluit dicto capitulo

amore Dei : item, legavit jam dictus dominus Raymundus Arnaudi, testator, ac jure legati relinquit filiabus nobilis Guillelmi Arnaudi, fratris ipsius domini testatoris, et cuilibet ipsarum quindecim scuta solis, quos eisdem et cuilibet ipsarum expedire voluit in desponsatione matrimonii cuilibet ipsarum per heredes suos absque alia contradictione, et casu quo una ipsarum filiarum ab hoc seculo migraret sine heredibus, in illa substituit alias superviventes suarum sororum filiarum dicti Guillelmi Arnaudi superviventes equaliter : item, plus legavit idem dominus testator ac dari voluit nobili Guillelmi Arnaudi, ejus fratris, florenos centum monete currentis, quos idem dominus testator, prout dixit, eidem suo fratri mutuo tradiderat, et quod pro illis heredes sui subscripti eidem nobili Guillelmo Arnaudi nihil petere possint : item, quia cuncti particulares pauperes de Delphino eidem domino testatori tenentur et sunt obligati causa emptionis bladi de annis domini millesimo quingentesimo primo, secundo, tertio, quarto et quinto, eisdem dedit et remisit omnino id in quibus eidem teneri possint, et voluit notas cancellari, solutis cancellationibus illarum per ipsos debitores, et quod ab eisdem debitoribus, nec eorum fidejussoribus, aliquid exigatur : item legavit jam dictus dominus testator ac dari voluit honeste mulieri domine Johanne Dodete, uxori magistri Philiberti de Sancto-Maurisio, amore Dei et in remissionem suorum peccatorum et parentum et benefactorum suorum, et pro servitiis sibi per ipsam impensis, et que dictam impendere non cessat, videlicet, viginti summatas annone, mensure Manuasce, quas eidem exsolvi voluit per heredes suos infra scriptos infra decem annos post ejus obitum, scilicet, anno quo-

libet duas summatas incontradicte et sine contradictione quacunque : item, plus legavit dictus dominus testator ac dari voluit nobili et egregio ac venerabili viro domino Petro Arnaudi, jurisperito, canonico beati Marii, ejus nepotis, pro servitiis per ipsum sibi impensis, quinquaginta *scuta*[1] solis, ex quibus pergere possit ad studium, eidem expedienda incontinenter dum voluerit pergere ad studium in una solutione : Item, similiter legavit jam dictus dominus testator ac dari voluit, amore Dei in remissionem suorum peccatorum, pauperibus filiabus maritandis, videlicet, florenos centum monete currentis, et qui expediantur dictis pauperibus filiabus ad cognitionem suorum heredum subscriptorum, et quod filia Catherine, uxoris Andree Vialis, sit una de dictis filiabus pauperibus maritandis, dum illas contingerit maritari expediantur in una solutione : item, legavit et jure legati relinquit et dari voluit jam dictus dominus Raymundus Arnaudi, testator, venerabili viro Claudio Arnaudi, priori prioratus nostre domine de Chamberla, castri de Delphino, ejus nepoti, casu quo non stare nec manere velit in loco de Delphino, et stare velit in presenti villa Forcalquerii, videlicet, quandam ejus domum ejusdem testatoris in villa Forcalquerii, sitam in carreira portalis fratrum minorum, in parochia beati Marii, totam de alto in bassum, confrontantem juxta carreiram de ante, juxta crotam domus ejusdem testatoris, juxta stabulum ejusdem domini testatoris, de retro, et juxta domum matris Lautherii, et hoc tantum quantum ipse dominus Claudius Arnaudi vivit

[1] A cette époque l'écu d'or au soleil valait 66 gros, soit cinq florins et demi. Le legs était donc de 275 florins. Valor monetarum antiquarum, ex sententia Nevizani.

in humanis, et ipso vita functo, revertere debeat et revertatur Mathurino Arnaudi ejus coheredi infra instituto : item, legavit et jure legati relinquit idem dominus testator, amore Dei, reverendo patri domino Sistaricensi episcopo, de et pro omni jure eidem domino reverendo episcopo competente et expectante, nunc vel in futurum, jure quocunque in et super bonis et hereditate ipsius domini testatoris, videlicet, florenum unum monete currentis eidem semel tantum solvendum per heredes suos infra scriptos, in quo quidem floreno eumdem reverendum dominum Sistaricensem episcopum heredem particularem instituit, et ore suo proprio nominavit, et quod nihil aliud petere possit in super bonis et hereditate suis ipsius domini testatoris jure quocunque, sed de dicto florenò sit tacitus et contentus : et quia heredis institutio est caput et fundamentum cujuslibet ultimi testamenti nuncupativi et cujuslibet ultime voluntatis nuncupative, sive in scriptis dispositionem et ordinationem, in omnibus autem et quibuscunque aliis bonis suis, mobilibus et immobilibus ac per se moventibus, juribus, actionibus, rationibus ac debitorum nominibus presentibus et futuris ad testatorem ipsum pertinentibus et spectantibus, nunc vel in futurum, jure quocumque, quecumque sint, qualitercumque, quantacumque et ubicumque, ac penes quoscumque existant, et quocumque nomine sive vocabulo censentur, nuncupentur et nominentur, ac censeri, nominari et nuncupari possint et valeant, heredes suos universales et generales sibi instituit et ore suo proprio nominavit, videlicet, in bonis et hereditate suis mobilibus et immobilibus, juribus, actionnibus et rationibus que habet in villa Forcalquerii et ejus territorio, ubicum-

que sint et penes quoscumque, mobilibus, immobilibus ac per se moventibus, et debitorum nominibus, juribus, rationibus quibuscumque, videlicet, Mathurinum Arnaudi, filium Guillelmi Arnaudi, sui ipsius domini testatoris nepotem, in solidum ; in omnibus autem aliis suis bonis mobilibus et immobilibus et per se moventibus, juribus, actionibus et rationibus quibuscumque in loco et territorio de Delphino et ville et territorii de Manuasca et alibi ubicumque sint et penes quoscumque, videlicet, Michaelem, Georgium et Johannem Arnaudi, filios Guillelmi, sui ipsius domini testatoris nepotes, equaliter, per quos quidem suos heredes supra nominatos et institutos voluit, jussit, mandavit et ordinavit ipse dominus testator omnia legata per ipsum facta et ordinata exsolvi et exequi, impleri et adimpleri modo et forma predictis et supra declaratis, sine contradictione quacumque : executores vero suos, seu gardiatores ac fidei commissarios sui presentis ultimi testamenti et ultime voluntatis nuncupative fecit, constituit, voluit que esse ipse dominus Raymundus Arnaudi, testator, videlicet, venerabiles viros dominos Petrum Arnaudi, Raymundum Valeti et Johannem Ponci, omnes simul et quemlibet ipsorum in solidum, quibus quidem suis executoribus et eorum cuilibet in solidum, ex nunc, dictus dominus testator, de sua certa scientia et spontanea voluntate, dedit, contulit, pariter et donavit plenam, liberam licentiam, facultatem et autoritatem ac speciale et generale mandatum predicta singula et omnia legata pia supra facta et ordinata exequenda et solvenda et adimplenda modo et forma predictis et supra declaratis, de bonis que suis mobilibus et per se moventibus melioribus que et magis venalibus, vendendi,

distrahendi et alienandi pro dictis legatis piis supra factis, jussis, ordinatis exsolvendi quibuscumque personis illa emere volentibus, et pretio meliori quo poterunt, autoritate sua propria, nulla sui vel suorum, judicis vel pretoris licentia super hoc petita, seu etiam demandata. Hoc autem est suum presens ultimum testamentum nuncupativum et ultimam voluntatem nuncupativam, quod et quam perpetuo valere et tenere voluit, mandavit, jussit et ordinavit ipse dominus testator, jure testamenti et omnibus melioribus modo, via jure et forma quibus melius et efficacius de jure valere et tenere poterit et debebit ; et si forte ex reliqua justa et rationabili causa jure testamenti valere et tenere non posset, voluit et ordinavit quod valeat et teneat jure codicillorum et specialis donationis causa mortis aut alterius cujuslibet ultime voluntatis ; et si forte contingerit testatorem ipsum alias aliqua causa fecisse, condidisse et ordinasse testamenta et ultimas voluntates, quecumque sint et qualitercumque facta fuerint et sub quorumcumque verborum serie, illis et illa testator ipse, de sua certa scientia et spontanea voluntate, cassavit, revocavit, irritavit et annulavit, ac cassas et cassa, irritas et irrita, nullas et nulla, et ab omni robore et efficacia penitus destitutas et destituta esse voluit, mandavit et ordinavit ipse testator hoc suo solo presenti ultimo testamento et ultima voluntate in suo robore et efficacia semper ac perpetuo valituro et duraturo, et de hoc et sua presenti ultima voluntate, dispositione et ordinatione fieri voluit et mandavit dictus dominus testator, petiit que et requisivit dictis suis heredibus, legatariis, executoribus et aliis quibuscumque quorum interest, intererit aut interesse poterit, quomodo libet in futurum.

unum et plura, publicum et publica instrumentum et instrumenta, ac etiam clausulas unam et plures, et tot quot habere voluerint et postulaverint in solidum vel in parte, per me notarium publicum subscriptum, nulla alicujus judiciis vel pretoris licentia super hoc petita seu etiam demandata : rogavit insuper ipse dominus testator predictus omnes et singulos testes infra scriptos et per ipsum cognitos et ore suo proprio nominatos, quatenus dignentur et velint hinc suo presenti ultimo testamento et ultime voluntati ferre et perhibere testimonium veritatis, et de premissis omnibus et singulis sint testes. Acta fuerunt hec omnia premissa Forcalquerio, in domo dicti domini testatoris et in passagio ejusdem domus, presentibus ibidem venerabilibus et discretis viris domino Raymundo Valeti, domino Johanne Avonis, domino Johanne Ponti, domino Jacobo Pichoni, capellanis, Rostagno Guillelmo, Ludovico Ponti et magistro Philiberto, de Sancto-Maurisio, tam dicti Forcalquerii, quam habitantibus ejusdem, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Andrea Bandolli, notario publico [1]. »

734. A l'époque où nous sommes arrivés, c'est-à-dire, en 1528, la manière de tester s'était légèrement modifiée. Ainsi le testament du chanoine Raymond Arnaud ne contient plus le legs *pro gadio*, ni celui *pro fore-factis*. Ces dispositions étaient tombées en désuétude. Mais on y retrouve l'offrande du pain et du vin que ses héritiers devaient faire, chaque jour, pendant une année entière, à partir de son décès. Le sens de ce singulier usage, qui était fort ancien et universellement pratiqué, *ut assuetum est fieri*, dit le testateur, n'est pas aisé à expliquer.

[1] L'original de cet acte n'existe plus.

735. L'ancien droit de l'évêque diocésain sur la succession mobilière des ecclésiastiques qui relevaient de lui, avait également subi une diminution notable, ou, pour mieux dire, il n'existait plus. Mais comme il est de la nature de tous les abus de laisser des traces qui ne s'effacent que progressivement, ce droit, exercé autrefois avec tant de rigueur, et dont j'ai plus haut donné des exemples, avait disparu pour faire place à un simple legs que tout ecclésiastique mourant faisait à son évêque. Chacun avait soin de le réduire autant qu'il pouvait, de telle sorte que, peu à peu, on s'en dispensa tout à fait. Ce moment n'était pas encore venu alors que le chanoine Arnaud testa. Mais il ne laissa à son évèque qu'une somme insignifiante. Il lui lègua un florin, pour tous les droits qu'il pouvait prétendre sur son héritage, avec défense de rien exiger au-delà, à quelque titre que ce fùt. Il paraît que ce legs, qui ressemble un peu à certains gâteaux, pétris de farine et de miel, dont Enée se servit autrefois, bien que minime, suffisait pour satisfaire l'évêque. Son existence atteste néanmoins que celui-ci n'avait pas complètement renoncé à ses prétentions. Il ne les faisait pas valoir, il est vrai, mais il lui fallait un dédommagement qui en était, en quelque sorte, la reconnaissance et la consécration.

736. Les legs pour cause pieuse faits par Raymond Arnaud s'élèvent à une somme considérable. Je les ai réunis et additionnés. Mettant à part les frais de ses funérailles, ils montent à la somme de treize cents florins. C'était beaucoup pour ce temps là. Ce serait encore beaucoup aujourd'hui, car ces treize cents florins représentent une valeur actuelle d'environ treize mille francs. Il est rare de rencontrer des exemples

d'une pareille libéralité. Il est vrai que le testateur était prêtre, et, qu'en cette qualité, il lui convenait d'établir des fondations pieuses. Il y avait richement pourvu. Que sont-elles devenues? Je ne sais si elles existaient encore avant 1789, mais, dans ce cas, l'orage révolutionnaire les a emportées. Vainement il voulut s'assurer des prières perpétuelles. Précaution inutile! Fondations pieuses; dispositions sacrées, entre toutes; le temps et les passions humaines, qui ne respectent rien, ont tout détruit!

737. Mais il résulte de là que Raymond Arnaud était dans une très belle position de fortune, aussi était-il, en quelque sorte, le chef de la famille. On le voit intervenir dans presque tous les actes qui la concernent, et il agit, tant dans son intérêt, que dans celui de ses frères avec lesquels il était étroitement lié. Il y avait entre eux tous une solidarité qu'il est rare de rencontrer dans les membres d'une même famille, solidarité qui s'est renouvelée à plus de trois cents ans de distance dans la génération actuelle. Nous ignorions ce bel exemple d'amitié fraternelle, et cependant nous l'avons suivi comme s'il avait été sous nos yeux. J'espère que mes neveux ne le perdront pas de vue.

Je ne veux pas me faire un mérite de ce qui n'est, peut-être, que la suite d'une disposition heureuse du du tempérament, de notre organisation morale et intellectuelle; mais comment se fait-il que notre conduite se trouve bien souvent être calquée, en quelque sorte, sur celle de nos ancêtres? Y aurait-il, dans le sang ou dans la race, des vertus qui lui sont inhérentes et, pour ainsi dire, indélébiles; existantes par leur propre principe, et indépendantes des modifi-

cations que l'éducation peut produire? En est-il de même pour les vices? Les uns et les autres se transmettent-ils par la génération, ou bien ne sont-ils que le résultat de l'exemple? En un mot, le bien, ou le mal moral, est-il, en nous une qualité intrinsèque ou extrinsèque, c'est-à-dire, les apportons-nous en naissant, ainsi qu'il en est des facultés physiques ; ou l'un et l'autre ne sont-ils que le produit de l'éducation et du milieu dans lequel nous avons vécu? Question difficile, que l'homme ne résoudra jamais avec certitude, et qui met en doute son libre arbitre.

738. Raymond Arnaud est le premier qui se soit servi authentiquement des armes de ma famille. Je ne doute pas qu'elles existassent avant lui, mais je n'ai pas la preuve que ses ancêtres s'en fussent servis. Quoi qu'il en soit, de son vivant il fit présent à l'église de Dauphin d'une croix en argent doré, revêtue de ses armoiries, laquelle croix devait servir aux cérémonies du culte. Elle y existait encore dans le siècle passé. On y voyait aussi un calice d'argent portant les mêmes armoiries. Ces faits résultent de l'acte suivant, qui fut passé à la prière de mon bisaïeul, alors qu'il poursuivait sa réhabilitation de roture.

« L'an mil sept cent soixante et dix-huit et le neuvième du mois d'avril, après midi, par devant nous Gaspard Laugier, notaire royal de ce lieu de Dauphin, et Mari Croze-Magnan, aussi notaire royal du lieu de Mane, avec témoins, recevant chacun dans notre registre, furent présens et constitués en leurs personnes Messires Jacques Comte, bachelier en droit Canon, curé perpétuel du dit Dauphin, et Joseph Laugier, prêtre vicaire de la paroisse du même lieu, âgé de

quatre-vingt-six ans, lesquels, à la réquisition de monsieur Jean-Baptiste Arnaud, de la ville de Forcalquier, ici présent, dont les ancêtres étaient du dit Dauphin, y ayant conservé le tombeau de la famille qui était le seul qui fût dans l'église du dit Dauphin, en l'année mil six cent quatre-vingt-sept, ainsi qu'il est justifié par une requête présentée par la famille Arnaud au seigneur evêque de Sisteron, et le décret au bas du vingt-neuf juin même année, signé Louis, évêque de Sisteron, à nous exhibés par le dit sieur Arnaud, lesquels Messires Comte et Laugier ont dit et déclaré, en faveur de la vérité, qu'il y a à la dite église parrociale du dit Dauphin une grande croix d'argent doré, servant pour les processions, qui paraît très-ancienne, par la manière dont elle est travaillée, y ayant au pied d'icelle des armoiries blasonnées en la forme qui suit : savoir, de gueules à trois pieds d'aigle d'argent, deux et un. Y ayant encore à la dite paroisse un calice d'argent, aux mêmes armes, qui parait aussi être très ancien ; et nous ayant iceux représenté l'un et autre, nous avons reconnu que la dite croix et le dit calice sont de la même ancienneté, par la façon et le travail de l'un et l'autre, et avons vérifié, par l'inspection que nous en avons faite que les armoiries y sont blasonnées comme il vient d'être dit ci-dessus : déclarant encore les dits Messires Comte et Laugier, curé et vicaire de la dite paroisse, ce dernier étant du dit Dauphin, qu'il est de tradition dans icelui que la dite croix et le dit calice ont été donnés à la dite paroisse par noble et vénérable personne Messire Raymond Arnaud, chanoine de l'église concathédrale du dit Forcalquier, prieur du dit Dauphin, lequel, par son testament du

dix-sept janvier mil cinq cent vingt-huit, reçu par Me André Bandolly, notaire royal au dit Forcalquier, renouvela des fondations qu'il avait faites à la dite paroisse de Dauphin. Le dit Messire Laugier déclarant de plus avoir entendu dire, depuis son enfance, que les dites armoiries sont celles de la famille Arnaud. Et de tout ce que dessus les dits Messires Comte et Laugier, et le dit sieur Arnaud, nous ont requis de leur concéder acte, pour servir et valoir ce que de raison, à eux octroyé. Fait et publié au dit Dauphin, dans la maison curiale, présents Messire Michel Pourpre, prêtre, vicaire de la paroisse du dit Mane, et sieur Dominique Bonnefoi, ancien officier du régiment de cavalerie française, résidant en ce dit lieu de Dauphin, témoins requis et soussignés avec les parties. Signés Comte, curé; Laugier, prêtre; Arnaud; Pourpre, prêtre; Bonnefoi; Laugier, notaire; et nous Croze-Magnan, notaire, à l'original. Controllé au bureau de Forcalquier le 15 avril 1778. Reçu quatorze francs avec deux rolles sans renvoi. Signé Janssaud au dit original auquel nous dit notaire soussigné nous référons. Collationné, C. Magnan, notaire. »

Le droit de ma famille, aux armoiries décrites ci-dessus, est encore attesté par le certificat suivant :

« Nous maire et consul, lieutenants généraux de police, chef de Comté et de Viguerie, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que la famille Arnaud, originaire du lieu de Dauphin, résidant depuis longtemps en cette ville de Forcalquier, est représentée par M. Jean-Baptiste Arnaud, certifions en outre que la famille a toujours porté pour armes de gueules avec trois pieds d'aigle d'argent, deux et un, lesquelles

armes le dit sieur Jean-Baptiste Arnaud continue de porter, et pour être la vérité telle, nous lui avons fait expédier le présent, signé de nous et contresigné par notre greffier, auquel nous avons fait apposer les armes et sceau de la ville, et encore celles de la famille Arnaud, suivant le blason ci-dessus. Au dit Forcalquier, le dixième avril mil sept cent soixante et dix-huit. Signés Décorio, Gouin, Bonnard, greffier subrogé. »

739. Voilà tout ce que je sais sur les armes de ma famille. J'ignore si cela me donne le droit de les porter, chose dont je m'inquiète fort peu, car je n'y tiens pas outre mesure. J'en ai parlé parce que, en historien fidèle, je devais tout dire. Je m'y crois obligé, au point que je n'hésiterais pas à rapporter un fait qui me serait peu avantageux. Heureusement que j'en ai pas rencontré.

A ceux qui seraient étonnés que des gens d'une condition aussi modeste que celle de mes ancêtres eussent des armoiries, je répondrai que tel était l'usage autrefois. Il n'y a pas de famille bourgeoise de quelque ancienneté, dans nos contrées, qui n'eût les siennes. Elles étaient, presque invariablement, surmontées d'une couronne de comte, bien que celui qui les timbrait ainsi n'eût jamais possédé le moindre fief, et malgré la roture la plus avérée. C'était une satisfaction d'amour-propre fort innocente et qui ne faisait pas de mal à personne. Les idées nouvelles en ont fait raison. Aujourd'hui, sauf les vrais gentilhommes, il n'y a plus que les niais ou les chevaliers d'industrie qui puissent se targuer d'une noblesse qu'ils n'ont pas.

740. Le quatrième fils de Pierre Arnaud était Guillaume, auquel je consacrerai un article séparé, par la raison qu'il est le chef de tous les Arnaud aujour-

d'hui existants, ayant une origine commune. J'ai dit que la posterité de Baudet et de Georges, ses frères, avait disparu.

741. Pierre Arnaud eut une fille nommée Honorade. Elle épousa en premières noces Pierre Laurens, notaire à Apt, dont elle eut une fille portant nom Colette. Le 24 juin 1490, elle se remaria à Jean Briot, de Berre[1]. Quatre filles naquirent de ce mariage : Antoinette, qui épousa Antoine Dol, de Bruc; Steniete, qui se maria avec Louis Degra, de Berre; Honorade, qui épousa Bertrand, de Pellissane; et Alayone, dont le sort m'est inconnu[2]. Je parle, pour mémoire, d'Honorade et de sa descendance.

742. J'ai dit que, selon toutes les apparences, la mort surprit Pierre Arnaud, puisqu'il n'eut pas le temps de tester, devoir qu'on ne négligeait jamais. Il mourut donc sans avoir réglé l'ordonnance de ses funérailles, et sans s'être assuré des prières pour le repos de son âme. Ceux de ses enfants, alors majeurs, s'acquittèrent de ce dernier et pieux devoir par la pièce suivante, que je rapporte tout au long et sans commentaire, les réflexions qu'elle peut suggérer se présentant d'elles-mêmes à l'esprit :

« Obligatio testamenti nobilis Petri Arnaudi, quondam, de Dalphino.

» Anno nativitatis domini M IIII^c LXXVIII et die sabati tertia mensis Januarii, noverint, etc. quod, in presentia mei notarii et testium subscriptorum personaliter constituti nobiles Baudetus et Georgius Arnaudi, fratres et

[1] Notaire Garcin. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

[2] Acte du 30 août 1549. Notaire Claude Ferrand. — Notaire Albert Joubert, à Manosque.

Honorata, eorum soror, castri de Dalphino, in interiorem suarum mentium lacrimabiliter revolventes nobilem Petrum Arnaudi, de Sancto-Michaele, habitantem dicti loci de Dalphino, eorum genitorem, dies suos in Domino clausisset extremos, et corpus suum traditum fuisset eclesiastice sepulture, nullo tamen condito per eum testamento, saltem de quo appareril, relictis ipsis tribus fratribus, ac Raymundo Arnaudi, pubere, presentialiter in scolis pedemontis moram trahente, et Guilhelmo Arnaudi, pupillo, certi et certificati de bono velle et intentione dicti eorum patris, tam per relationem publici factam per dominum Michaelem Morelli, capellanum de Sancto-Michaele, qui audivit ejus confessionem, quam alias quod ipse Petrus intendebat et erat ejus velle, dum adhuc erat sane mentis, rupere de bonis suis pro suis *scimiis*[1], legatis et funerabilibus fundis florenos quinquaginta, valoris, etc. de et cum quibus volebat nobiliter et honeste sepeliri in eclesia dicti loci, fieri novenam cantare in fine novene et cantare in fine anni post ejus obitum, ut est assuetum in presenti patria, et volebat fieri et celebrari duo trentenaria missarum per dominum Priorem dicti loci, et duo per ipsum dominum Morelli, pro redemptione suorum peccatorum ac parentium et benefactorum suorum defunctorum : Item, intendebat legari venerabili conventui beati Francisci, de Forcalquerio, pro uno anniversario perpetuo celebrando in eodem convente pro salute anime sue et Marie, ejus quondam uxoris, florenos quindecim. Licet ejus ultima voluntas non fuerit in scriptis redacta, cupientes ipsi fratres et soror dictam ultimam voluntatem Petri Arnaudi, eorum quondam

[1] Exsequiis.

patris, dedere ad effectum, ipsi Baudetus, Georgius et Honorata, gratis et sponte, per se et suos, promiserunt michi notario subscripto, ut communi et publice persona, presenti, stipulanti et recipienti, nomine et vice omnium et singulorum quorum interesse, etc. solvere eorum ratum de dictis quinquaginta florenis, tam jam dictis legatis, quam in exsequiis et funerabilibus ante dictis : volentes ipsi fratres ut heredes dicti Petri quod anniversarium predictum celebretur in dicto convente beati Francisci, tam pro redemptione anime ipsius quondam Petri, eorum patris, quam Marie, eorum matris, in quolibet festo beati Glaudii, et quod ille dies omnes religiosi dicti conventus teneantur celebrare, ita quod celebrentur misse ad valorem soludorum quindecim, ita tamen quod incipiatur ipsum anniversarium in festo beati Glaudii proxime futuro, et solventur anni singuli soludi quindecim pro pensione. Eligientes in executores et gadiatores, videlicet, dominum Antonium Emeric, nobilem Johannem Amalrici, mercatorem, de Forcalquerio, Honoratum Aventurerii, castellanum de Sancto-Maximo, et Antonium Laugerii, dicti loci, quibus et cuilibet, etc. actum in aula superiori domus dictorum heredum presentibus, etc.[1]. »

Telle est cette pièce curieuse que, par une licence bien digne de l'époque, on assimile à un testament, au point de nommer des exécuteurs chargés de la faire sortir à effet.

743. Il en résulte un point de fait méritant d'être enregistré, à savoir que, dans le cours du XV[e] siècle et, peut-être, antérieurement, les jeunes gens de la Haute-Provence, qui se destinaient à l'état ecclésiastique,

[1] Notaire Barnabé Garcin, f° 5. — Notaire Arnaud, à Forcalquier.

allaient faire leurs études de théologie en Piémont. Il fallait nécessairement qu'il n'y eût pas de séminaire à sa portée, pour que Pierre Arnaud se décidât à envoyer son fils Raymond faire ses études en pays étranger. Indépendamment du chagrin de la séparation, des dangers du voyage et du séjour, la dépense devait être bien plus considérable. Sans doute, on ne pouvait faire autrement.

CHAPITRE V

GUILLAUME ARNAUD

Concordia fratrum.

SOMMAIRE

744. Union fraternelle.
745. Guillaume Arnaud se destine d'abord à la prêtrise. Il changea d'avis.
746. Donation faite par les frères Arnaud.
747. Ils limitent les juridictions auxquelles ils se soumettent.
748. Échange de propriété par eux fait.
749. Tenure de la propriété.
750. Bail à cheptel contracté par les frères Arnaud en qualité de preneurs. Teneur de l'acte.
751. Emoluments du bailleur.
752. Bail à cheptel contracté par les frères Arnaud en qualité de bailleurs. Location de pâturages.
753. Procès qu'ils soutinrent contre la ville de Manosque à l'occasion du pâturage de leurs troupeaux dans le terroir de cette ville. Transaction.
754. Pâtre commun à plusieurs particuliers. Exemple.
755. Pâtre loué 'par une commune. Ses gages, conditions qui lui étaient imposées. Contrat de location.
756. Appui que la commune lui donnait.
757. Visite annuelle de la glandée dans les bois soumis au pâturage commun.
758. Garde des chèvres. Sa durée. Salaire du chevrier. Ses obligations.

744. J'ai déjà dit que cette génération donna un touchant exemple d'amitié fraternelle. Tous les documents que j'ai rencontrés attestent que les quatre frères furent toujours étroitement unis, et qu'ils vécurent pendant longtemps en communauté d'intérêts. Il est une foule d'actes dans lesquels ils stipulent les uns pour les autres, se faisant fort pour les absents; et chacun d'eux étant aussi soigneux des intérêts de ses frères que des siens propres. Cette communauté dura pendant de longues années, alors même que trois dès frères étaient mariés et établis en leur particulier, et que chacun avait constitué une nouvelle famille. Le faisceau finit par se rompre, car il ne pouvait durer toujours, mais il ne se rompit que fort tard. L'union et la solidarité fraternelles ne continuèrent pas moins de subsister.

745. Il paraît que Guillaume Arnaud, qui était le cadet de sa famille, avait eu quelque vélléité d'entrer dans les ordres, et qu'il avait fait des études dans ce but. Je le vois, en effet, qualifié *clerc* dans un compromis passé entre lui et Georges Chabaud, chanoine à Forcalquier, à la date du 14 avril 1485. Par cet acte, les parties nomment des arbitres pour terminer le différend qui les divisait[1].

La même qualité se représente dans un autre acte du 29 avril de la même année. Guillaume Arnaud, alors majeur de quatorze ans, mais mineur de vingt-cinq, *prout ex aspectu sue persone apparet*, donne procuration à un tiers, à l'occasion d'une affaire dont il est inutile de parler[2].

[1] Notaire Jean Bandolly, f° 8 v°.— Notaire Dépieds, à Forcalquier.
[2] Ibid. f° 39 v°. Ibid.

Mais il ne persévéra pas dans cette intention. Il était jeune alors, et la virilité arrivant, il changea d'avis. Fit-il bien ? Fit-il mal ? Nul autre que lui ne pourrait répondre à cette question. Quant à sa postérité, c'est à elle à se prononcer. Pour moi, si je suis reconnaissant envers mes ancêtres de m'avoir donné la vie, aujourd'hui que j'en suis à son déclin, je trouve qu'ils ne m'ont pas fait un grand cadeau. Ce n'est pas la vie que j'estime. Ce que je prise par dessus tout, ce sont l'amour et les soins dont mes parents m'ont entouré dans mon enfance. J'ai eu le malheur de perdre l'un, mais l'autre me reste encore. Affections de famille, vous êtes l'unique bien qui retienne l'homme ici bas !

746. Je ne puis résister au désir de donner des preuves de l'union qui exista toujours entre les enfants de Pïerre Arnaud. J'en trouve un exemple dans une donation faite par les frères Arnaud à deux habitants de Saint-Michel, probablement en rémunération de de quelque service rendu. Ils agirent de concert, et se portèrent fort pour leur frère Georges, absent.

« Anno incarnationis Domini M° CCCC° LXXXVIII et die XXV^{a} mensis Junii, notum sit, etc. quod venerabilis vir dominus Raymundus Arnaudi, Prior prioratus castri de Dalphino, ac nobiles Baudetus et Guillelmus Arnaudi, fratres, dicti castri de Dalphino, Sistaricensis diocesis, bona fide, simul et quilibet ipsorum in solidum, per se et suos, et tam nomine eorum proprio quam nobilis Georgii eorum fratris, pro quo promiserunt, etc. dederunt, tradiderunt et donaverunt, seu quasi, et desamparaverunt, donatione pura, mera, firma, simplici atque irrevocabili, que fit et fieri dicitur inter vivos, vim insinuationis judicialis habente, perpetuo

valitura, nulla unquam causa vel tempore revocanda, etc. probis viris Jacobo et Antonio Raynerii, fratribus, de Sancto-Michaele, presentibus, etc. videlicet, quandam ipsorum fratrum de Arnaudis terram totam, cum juribus et pertinenciis suis, sitam in territorio castri de *Albenacio*[1], videlicet, prope dictum castrum, confrontantem, etc. quam quidem terram dederunt cum omnibus honoribus et oneribus ejusdem.

» Obligantes se et eorum bona omnia realiter et personaliter curiis Forcalquerii, vice comitatus Relhanie, et dicti castri de Dalphino dumtaxat.

» Actum in dicto castro Sancti-Michaelis, etc.[2]. »

747. Il est bon de remarquer que les frères Arnaud désignent les tribunaux auxquels ils entendaient se soumettre exclusivement, en cas de contestations que la donation aurait pu faire naître. Ils faisaient une libéralité, et ils ne voulaient pas qu'à cette occasion on pût les faire plaider au loin. Cela était fort naturel. Mais ce qui est extraordinaire, c'est qu'il fût licite à un particulier de limiter ainsi la juridiction des tribunaux. Aujourd'hui nous ne comprenons plus l'exercice d'une pareille faculté.

748. Les frères Arnaud avaient conservé des propriétés à Saint-Michel, car, à la même date, ils firent un échange avec les frères Raynier, susdits. Ils stipulèrent tant pour eux, qu'au nom de Georges, absent :

« Dederunt, tradiderunt, *seu quasi*[3], et concesserunt

[1] Aubenas, arrondissement de Forcalquier.

[2] Notaire Sauveur Cardon. — Notaire Devoulx, à Céreste.

[3] Ces expressions se rapportent-elles à la tradition fictive, précédant la tradition réelle?

in scambuim, etc. dictis Jacobo et Antonio Raynerii, fratribus, dicti castri Sancti-Michaelis, presentibus, scambiantibus et pro se et suis stipulantibus solemniter et recipientibus, pro infra scripta ipsorum Rayneriorum terra, videlicet, ipsorum Arnaudorum bona res et possessiones que sequuntur.

» Et primo quandam crotam, de alto in bassum, cum quadam grangia de super in qua fit feneria, et cum quoddam parvo casali de subtus et simul contiguis, sitis in dicto loco Sancti-Michaelis, loco dicto in Antuolis, confrontantem, etc. salvo tamen majori directo dominio et senhoria dicte grangie seu fenerie magnifico domino vice comite Relhanie, domino dicti castri, sub cujus dominio tenetur ad censum seu servitium duorum denariorum currentium et salvo etiam eisdem nobilibus fratribus de Arnaudis et suis majori directo dominio et senhoria dicte crote et casalis et servitio annuali unius obolli, quod servitium nunc de novo dicti fratres imponunt et retinent ac retinere volunt et pretendunt super eisdem crota et casali superius per eos scambiatis annis singulis eisdem nobilibus et suis perpetuo solvendi in festo nativitatis Domini, etc. [1]. »

749. Cet acte fournit un exemple de la singulière tenure de la propriété et des charges qui la grevaient. Ainsi, avant même que la propriété échangée eût été acquise par mon ancêtre, elle avait été soumise à deux redevances imposées par les précédents bailleurs emphytéotiques. La première, au profit du seigneur, et la seconde, à celui du second bailleur. Les frères Arnaud, dont la possession avait éteint celle-ci, car ils ne pouvaient servir une rente à eux-mêmes, ne

[1] Notaire Sauveur Cardon. — Notaire Devoulx, à Céreste.

manquent pas de la faire revivre par une clause expresse de l'acte d'échange. Supposons que les vendeurs successifs eussent agi de la même manière, et que tous eussent retenu une redevance foncière sur la propriété aliénée, car il n'y avait pas de raison de s'arrêter en si beau chemin, que serait devenu le dernier propriétaire ? Sa position eût été vraiment misérable et pire que celle d'un Ilote.

750. Les frères Arnaud, continuant les traditions de leur père, contractèrent un bail à cheptel avec un propriétaire de troupeaux. Acte en fut dressé. Je le donne en entier, comme modèle de cette sorte de transaction :

« Anno Domini Mº CCCCº LXXXXIº et die XVIIIª mensis Aprilis, notum sit quod constitutus, etc. nobilis et circumspectus vir dominus Johannes Tornatoris, jurisperitus de Tharascone, actor et administrator, sic dicebat, nobilis Johannis Tornatoris, consobrini sui, filii et heredis quondam viri nobilis magistri Petri Tornatoris, notarii ville Valensolie, Regensis diocesis, prout de potestate sua constare dicebat insrumento in notam sumpto et recepto manu discreti viri magistri Petri Britonis, notario publico de Valensolia, sub anno et die in eadem contentis, dedit, tradidit et concessit ad *medias rectas* [1], nomine quo supra, nobilibus viris Baudeto, Georgio et Guillelmo Arnaudi, fratribus, castri de Dalphino, Sistaricensis diocesis, ibidem presentibus, stipulantibus solemniter et recipientibus, decem *trentenaria* [2] et octo animalia averis menuti,

[1] A moitié du croît. Littéralement, demi gouvernement. De regere.

[2] Trentaniers ou trente bêtes. Provençal.

in quibus sunt *octo*[1] trentenaria et vigintiquinque animalia lanuta, et quatraginta septem animalia caprina, tam mascla quam femella, et hoc ad tempus et pro tempore sex annorum et sex fructuum perceptione, sive gaudimento, a festo omnium Sanctorum proxime preterito in antea computando; quequidem averia predicta et supra particulariter designata dicti fratres confessi fuerunt habuisse et realiter recepisse a supra dicto domino Johanne Tornatoris, jurisperito, nomine quo supra, videlicet, in festo omnium Sanctorum proxime preterito, renunciantes exceptioni dictorum averiorum non habitorum et non receptorum.

» Fuit tamen actum et in pactum deductum inter dictas partes, videlicet, inter dominum Johannem Tornatoris, nomine quo supra, parte ex una, et supra dictos nobiles Baudetum, Georgium et Guillelmum Arnaudi, parte ex altera, solemni stipulatione firmatum, quod dicti fratres, durante tempore dictum sex annorum, teneantur et debeant bene et decenter, ut convenit, regere et gubernare et etiam *assaliare*[2] et assaliatum tenere, ut convenit, dictum avere et crementu, domino concedente, ex eodem provenente, ac de bonis pascuis et erbagiis decenter, ut convenit, providere, sumptibus dictorum nobilium Baudeti Georgii et Guillelmi Arnaudi, fratrum, et etiam in bonis et sufficientibus montibus, atque tutis *estivare*[3], nec non dictum avere et crementum ex eodem, domino concedente,

[1] Le notaire se trompe sur le nombre des bêtes, dans leur division par espèce.

[2] Donner du sel. Expression provençale.

[3] Passer l'été. Expression provençale.

proventurum tenere sub signo et *marcha*[1] dicti nobilis Johannis Tornatoris.

» Item, fuit actum quod dicti megerii teneantur annis singulis facere *largam*[2] dicti averis de *rayrora*[3] vulgariter loquendo.

» Item, etiam teneantur annis singulis, ante tonsuram dicti averis, dictum dominum Johannem Tornatoris, administratorem, vocare si adesse voluerit in tonsura averis predicti, si sua putavit interesse.

» Item, fuit actum quod de dicto avere bis in anno fieri debeat recognitio per et inter partes ipsas, videlicet, unam in accensu montium et aliam in decensu.

» Item, fuit actum quod dicti fratres megerii annis singulis tempore Pascali teneantur facere rationem dicto nobili Johanne Tornatoris, seu administratori suo, de *anhinis*[4] que pro tunc haberent dicti megerii seu que provenisse contingerent ex ipso averi.

» Item, similiter teneantur facere rationem bonam et legalem de caseys in decensu montium et etiam de pellibus sive *estanchis*[5] averis predicti, et parte ad dictum nobilem Johannem Tornatoris spectante, dicto Johanni aut alteri cuicumque pro eo legitime intervenienti et ad id potestatem habenti, tradere et consignare, et in administratione dictarum mejeriarum probe et legaliter se habere, ut convenit, omnibus dolo et fraude cessantibus.

[1] Marque.

[2] Donner en abondance.

[3] Je ne puis expliquer cette expression devenue inusitée. Serait-ce l'acte de conduire les bestiaux à l'abreuvoir.

[4] Toison d'agneau. Du provençal *anis*.

[5] Mot inusité.

» Item, quod dicti megerii nil de dicto averi nec etiam de *cremento*[1] provento ex eodem levare debeant sine scitu et consensu dicti nobilis Johannis Tornatoris, seu ejus administratoris, et quod quando aliquid levare vellent aut *curalhare*[2] dictum avere, teneantur ad id vocare dictum dominum Johannem, administratorem dicti Johannis Tornatoris, consobrini sui, aut alium ad hoc potestatem habentem, tociens quociens ac singulis vicibus quando voluerint curalhare aut aliquid levare de averi predicto.

» Item, etiam quod dictis megeriis non liceat aliquid vendere, nec lanam de averi dictarum mejeriarum etiam de averi proprio dictorum megeriorum, nisi vocato prius ad id dicto administratore aut alio ad id potestatem habente, causa tocius suspicionis vitandi, quia sic actum expresse extitit inter partes.

» Item, quod dicti fratres seu megerii teneantur et debeant hoc anno, sive in proxima tonsione fienda de dicto averi dictarum mejeriarum, demictere dicto Johanni Tornatoris totam lanam proventuram ex averi predictarum mejeriarum, videlicet, tam partem ex ipsis lanis concernentem dictum nobilem Johannem Tornatoris, quam etiam partem concernentem ad dictos megerios, cum tali tamem pacto quod, ultimo anno seu ultima *gaudita*[3] sive *presia*[4] fienda anno sexto de lanis predicti averis, dictus Johannis Tornatoris, seu dictus dominus Johannes ejus consobrinis,

[1] Croît. Pour accremento.

[2] Vendre les brebis qui ne sont plus propres à la reproduction. Honnorat, Dict. provençal, v° Curalha.

[3] Jouissance.

[4] Prise de fruits.

teneantur et debeant, nomine quo supra, reddere et restituere eisdem nobilibus Baudeto, Georgio et Guillelmo Arnaudi, fratribus, videlicet, tantam quantitatem lanacum, sive trenta quintalia, quanta dicti megerii tradent et dimictent dicto Johanni Tornatoris, seu administratori aut administratoribus suis, hoc anno, de parte lanarum concernente ad dictos fratres megerios de lana hujus anni mejeriarum predictarum.

» Item, etiam fuit actum quod si aliis annis sequentibus dicti fratres, sive dicti megerii, vendent aut vendere vellent partes eos concernentes de lanis dictarum, quod dictus Johannis Tornatoris, seu ejus administratores, debeant in dictam venditionem preferri, et nichilominus tales lanas retinere possint et etiam habere debeant simili precio quo vendite forent, seu vendite alibi per dictos megerios, seu alibi repperirent.

» Item, etiam fuit actum quod supra dicto averi dicti fratres megerii teneantur custodire hoc anno duo trentenaria averis mascli dicti Johannis Tornatoris, consibrini ejusdem domini Johanis Tornatoris, hinc ad festum Sancti-Micaelli proxime venturum, sumptibus dictorum fratrum, excepto estivagio, sive monte, quod seu quem dictus Johannis Tornatoris, seu dicti sui administratores, solvere teneantur; quequidem duo trentenaria averis lanuti mascula dicti fratres confessi fuerunt habuisse et recepisse cum averi dictarum mejeriarum et ultra avere mejeriarum, videlicet, a supra dicto Johanne, nomine quo suprá.

» Item, fuit actum quod in fine dictorum seu annorum dictum avere totum cum cremento, quod pro tunc domino concedento esse contingerit, equaliter dividi

debeat inter partes ipsas, prout in talibus est fieri consuetum.

» Predictas autem megerias, pacta et conventiones supra inhitas et inhita, et omnia universa et singula supra et infra scripta, prenominati fratres, parte ex una, et dictus dominus Johannes Tornatoris, nomine quo supra, parte ex altera, promiserunt, quibus supra nominibus, habere ratas et rata, gratas et grata, etc. eas que et ea tenere, actendere et inviolabiliter observare, et in nullo contra facere, dicere vel venire de jure vel de facto, sub reffectione omnium dampnorum, ac sub expressis hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum, videlicet, dictorum fratrum et dicti Jōhannis Tornatoris, filii dicti quondam magistri Petri Tornatoris, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, que bona propterea et se realiter tantum obligaverunt, ypothecaverunt et submiserunt Curiis temporalibus Manuasce, Forcalquerii, Valensolie, Apte, Dignie, Sistarici camere que rationum civitatis Aquensis.

» In forma et specialiter dictus Guillelmus, asserens juramento suo se majorem fore decem et octo annis minorem vero vigintiquinque, renunciavit beneficio minoris etatis, et omnia predicta tenere et actendere promisit et ita juraverunt.

» De quibus utraque parcium peciit instrumentum dictandum, etc.

» Actum Manuasce, etc.[1]. »

Cet acte ne laisse pas d'être intéressant pour les propriétaires de troupeaux transumants. Ils y trouveront

[1] Notaire Louis Fabri, f° 14. — Notaire Albert Joubert, à Manosque.

les conditions auxquelles les baux à cheptel étaient faits vers la fin du XVe siècle. Il prouve de plus que cette industrie n'était pas limitée, comme aujourd'hui, à Arles et à ses environs, et qu'elle existait aussi dans une partie de la Haute-Provence. J'ai déjà fait remarquer que les éleveurs de bestiaux de l'arrondissement de Forcalquier étaient dans l'habitude de les envoyer, en été, dépaître sur les Alpes.

Si les frères Arnaud prenaient des troupeaux à cheptel, ils en baillaient à leur tour, ainsi qu'il résulte de l'acte suivant :

« Anno et die quibus supra, noverint, etc. quod dictus Guillelmus Arnaudi, gratis, per se et suos, dedit ad medias rectas, dictis Baudo Audeyeri et Johanni, ejus filio, presentibus, scilicet, octo bestias cornutas et duodecim bestias caprinas de *portu*[1], ac undecim edulos seu capriles, ad annos sex continuos, a festo Beati Michaelis proxime futuro in unum annum ; que quidem averia ipsi pater et filius fuerint confessi habuisse et recepisse et dictum Arnaudi et ejus bona quittarunt cum pacto de non petendo, etc. cum pactis sequentibus ; primo fuit actum, etc. quod ipsi pater et filius teneantur dare et tradere dicto Arnaudi, anno quolibet dicte meyerie, tres libras caseorum pro qualibet capra que mulcebitur, et pro qualibet ove duas libras, scilicet, medietatem in quolibet festo Nativitatis beati Johanis-Baptista et aliam medietatem in qualibet festo Beati Michaelis.

» Item, fuit actum quod dictus Arnaudi teneatur tradere eisdem patri et filio ad medias rectas trentenarium ovium portus infra unum annum conti-

[1] Bêtes aptes à la reproduction.

nuum, a die presenti in antea, computandum, etc.[1]. »

751. Cet acte contient un détail d'économie domestique qui n'est pas à négliger. Indépendamment du produit de la tonte et du croît, qui se partageait également, le bailleur avait droit à une certaine quantité de fromage, pour chaque bête et par an. C'était trois livres pour les chèvres, et deux livres pour les brebis. Aujourd'hui cet usage est tombé avec le bail à cheptel qui n'est plus guère pratiqué que comme accessoire à une grande exploitation rurale.

752. Les propriétés des frères Arnaud ne suffisant pas à la dépaissance de leurs nombreux troupeaux, ils étaient obligés d'en affermer. C'est ce qu'ils firent par le ministère de Georges, l'un d'eux :

« Anno quo supra (1495) et die octava mensis Octobris, cunctis sit notum, etc. quod nobilis Antonius de Valatoria, maritus et conjuncta persona ac dominus rerum dotalium nobilis Margarite de Villamuris, ejus uxor, condomine de Monte-Acuto, gratis, etc. arrendavit, nobili Georgio Arnaudi, de Dalphino, presenti et nomine suorum fratrum arrendantes, pastorgagium de Monte-Acuto pro omnibus suis dicti Arnaudi et suorum fratrum averibus grossis et minutis, ad et per unum annum continuum et completum, ab hodie in antea computandum, precio florenorum trium monete currentis, quos habuisse confessus fuit, etc.

» Actum Volcii, etc. [2] »

753. A l'occasion de leurs troupeaux, ils soutinrent,

[1] Acte du 3 janvier 1501. — Notaire Barnabé Garcin, f° 3. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

[2] Notaire Jean Bandoly, f° 259 v°. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

contre la ville de Manosque, un procès qui se termina par une transaction. Ils furent obligés de se soumettre aux exigences de leur puissant adversaire, lesquelles d'ailleurs étaient justes :

« Anno incarnationis Domini M° CCCC° LXXXXII° et die XXVIII^a^ mensis Decembris, notum sit, etc. quod cum materia questionis oriri et suscitari speraretur inter universitatem Manuasce, parte ex una, et nobilem Georgium Arnaudi et fratres suos, castri de Dalphino, parte ex altera, super eo et pro eo quod dicta universitas dicebat et asserebat dictos fratres contribuere debere ad plenum, ad solidum et libram, in dicta villa Manuasce, sicuti alii homines de Manuasce, pro averibus dictorum fratrum pastorgantibus in territorio dicte ville Manuasce seu pascuis hominum de Manuasce.

» Et dictus nobilis Georgius Arnaudi tam nomine suo quam fratrum suorum videlicet Baudeti et..... Arnaudi dicebat non teneri ad contribuendum in dicta villa pro dictis eorum averibus, nisi pro modica parte dictorum suorum averiorum, cum pro alia medietate contribuunt in loco de Dalphino ubi eorum trahunt domicilium.

» Hinc propterea fuit et est quod, conjuncti in domo universitatis Manuace ad sonum majoris campane eclesie Sancti Salvatoris Manuasce pro actu subscripto, videlicet, nobiles, discreti et probi viri Nicolas Saffaleni, magister Nicolaus Campisauri, sindici, Laurencius Redorterii, thesaurius, magister Glaudius Aymerii, barbitonsor, Marchus de Gredolis, magister Gonetus Goberti, Poncius Lanteymi, consiliarii dicte universitatis, parte ex una, et supra nominatus nobilis Georgius Arnaudi, tam nomine suo quam dictorum fratrum

suorum, a presenti contractu absentes, per quos promisit de rato habendo, parte ex altera, volentes litium et expensarum *auffunctus*[1] evitare ac in bona pace et unione ad Dei laudem, igitur prenominati contrahentes et quilibet ipsorum jam dictis nominibus, de et supra premissis omnibus et singulis incidentibus que, dependentibus et emergentibus et connexis transigerunt, pepigerunt et convenerunt, ac transactionem et amicabilem compositionem, per se et eorum heredes et successores, fecerunt, prout sequitur infra.

« Et primo, transigerunt ac transigendo et pepigendo convenerunt quod dictus nobilis Georgius Arnaudi et dicti sui fratres et eorum heredes et successores teneantur, a cetero, ad plenum contribuere ad solidum et libram in dicta universitate Manuasce, pro omnibus et quibnscunque averibus, tam grossis quam minutis, que pastorgari contingerit per dictos fratres aut alterum ipsorum in pascuis hominum de Manuasca, sicuti alii homines dicte ville Manuasce, sine contradictione quacunque, quamdiu pastorgabunt cum dictis eorum averibus in pascuis dicte ville Manuasce et hominum ejusdem loci, prout dictus nobilis Georgius, quibus supra nominibus, cóntribuere promisit ut supra.

» Item, transigerunt quod dicta universitas, seu dicti domini sindici et consiliarii, nomine ejusdem universitatis, teneantur et debeant cedere, remictere et quitare, prout ex nunc cesserunt et remiserunt, videlicet, eisdem fratribus, videlicet, dicto nobili Georgio Arnaudi, presenti, stipulanti, etc. et dictis suis fratribus, licet absentes, me notario stipulante, videlicet, omnia arreyragia per ipsos fratres debita, seu in

[1] Pour effusio.

quibus eidem universitati teneri possunt fratres ipsi, pretextu illius medie partis libre averiorum ipsorum fratrum.

» Item, fuit actum quod dictus nobilis Georgius teneatur hujus modi transactionem et omnia in eadem contenta facere approbari, ratifficari et confirmari per supra dictos fratres suos ad primam solam et simplicem requisitionem dicte universitatis seu concilii ejusdem.

» Item, et quod mediantibus premissis sit inter partes predictas perpetua pax et finis de premissis.

» Quamquidem transactionem, etc. dicte partes, etc. promiserunt habere ratas et rata, gratas et grata, firmas et firma, easque et ea tenere, etc. sub refectione omnium dampnorum, etc. ac sub obligatione omnium bonorum dicti nobilis Georgii Arnaudi et dictorum fratrum suorum et cujuslibet ipsorum in solidum, nec non dicte universitatis et singularum personarum ejusdem, etc. que bona propterea obligaverunt et submiserunt Curiis Manuasce, Forcalquerii, camere que rationum civitatis Aquensis.

» Actum Manuasce in domo universitatis predicte Manuasce, videlicet, in aula ubi negocia dicte universitatis pertractari solent presentibus, etc[1]. »

754. La garde des bestiaux se faisait souvent en commun, c'est-à-dire, que tantôt un certain nombre de propriétaires se réunissaient pour choisir un gardien, et que tantôt c'était la commune qui louait un pâtre. Il constait presque toujours, par acte notarié, des accords faits entre les propriétaires et leur berger. En voici un exemple :

[1] Notaire Louis Fabri, f° 217 v°. — Notaire Albert Joubert, à Manosque.

« Anno jam dicto (1476) et die prima mensis Octobris, Jacobus Laugeri, de Dalphino, gratis, promisit et convenit nobilibus discretis et probis viris Roberto Chesse, bajulo, Antonio Laugeri, Georgio Arnaudi, filio nobilis Petri Arnaudi, nomine sui patris, Antonio Maurelli, Bertrono Gibellini, Honorato Montaneri, Rostagno Maurelli et Bertrando Athenosi, dicti castri, ibidem presentibus, etc. custodire eorum porcos spacio unius anni, a die presenti in antea computandi, et eadem die finiendi anno revoluto, pretio unius emine badi mediocris pro qualibet bestia, et unius panis pro qualibet die et pro qualibet domo habente ultra numerum duarum bestiarum, et a non habentibus nisi unam vel duas bestia, de duabus diebus unum panem, solvendum ipsum bladum, videlicet, pro qualibet bestia duas *ponhaderias*[1] in introitu anni, videlicet, nunc et in festum Maii alias duas ponhaderias, et completo termino alias restantes ponhaderias.

» Fuit actum, etc. quod idem porquerius non teneatur de *carga*[2] lupi, videlicet, de animalibus non habentibus ultra sex menses, et de aliis *sigrialis*[3] reddere aliquod signum si perderentur.

» Actum in loco de Dalphino, ante domum dicti Antonii Maurelli, testibus, etc.[4]. »

755. D'autres fois, et lorsqu'il s'agissait des porcs et des chèvres possédés par les divers particuliers du lieu,

[1] Du provençal *pougnadièro,* c'est-à-dire, autant de blé qu'il en tient dans les deux mains réunies. Ce que nous appelons une *jounchado*, jointée.

[2] Fait du loup.

[3] Je ne puis expliquer ce mot, à moins qu'il signifie *ceux qui suivent*, du provençal *sègre*, suivre. Adulte.

[4] Notaire Jacques Garcin, f° 76. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

le conseil municipal choisissait et louait le pâtre commun. Ainsi, une délibération du Conseil de Forcalquier, ordonne aux syndics de se procurer un porcher, et désigne pour cet emploi Bertrand Bellon, lequel doit avoir la préférence[1].

Les conditions faites au porcher étaient les suivantes : il s'engageait, pour un an, moyennant le prix d'une émine de blé : on appelait cela entrée, *intragium*. Il touchait un denier, soit un demi patac par bête, et il percevait en sus un patac, pendant un mois d'été, alors que les porcs passaient la nuit dehors. Mais il ne recevait rien pour conduire les truies au verrat, *pro porcelanhis sive pro jure verri*[2].

Il était quelquefois obligé de prendre un aide. On lui imposa cette obligation dans une circonstance où il paraît que le troupeau confié à sa garde était plus nombreux que d'habitude. Le conseil décida que l'ancien porcher serait maintenu, à condition qu'il prendrait un bon associé[3].

Il ne sera pas hors de propos de rapporter ici un acte de location d'un porcher fait par une commune. On saura ainsi à quelles conditions ces contrats étaient passés.

Conductio porquerii universitatis Forcalquerii.

Anno M° CCCC° LXVIII et die XVIII^a mensis Junii, noverint, etc. quod Bertraudus Belloni, de Forcalquerio, gratis, locavit se et operas suas nobilibus et honorabilibus viris Johanne Amalrico et Johanne Mosse, sindicis dicte ville, stipulantibus nomine universitatis dicte ville, a

[1] Délibération de 1487, f° 216, v°.
[2] Ibid. 1494, f° 355, v°.
[3] Ibid. 1495, f° 375.

die Beati Sebastiani proxime futuri in unum annum continuum, ad custodiendum fideliter et decenter avere porchinum singularum personarum dicte universitatis, pretio pro quilibet animale unius carterie annone et unius consiliginis, solvende unam in principio et aliam in fine dicti termini.

Primo, fuit de pacto quod persone quarum erunt animalia porcina teneantur solvere, in principio dicti termini, pro quolibet animale, denarios duos, vulgariter dicti de *masteures*[1], ultra premissum.

Item, fuit de pacto quod dictus Belloni, durante dicto tempore, teneatur se providere de uno vel pluribus verres sufficientibus.

Item, teneantur dicte persone solvere pro qualibet *porcellanha*[2] denarios quatuor durante dicto termine.

Item, quod tempore estatis, dum dicto avere poterit dormire de nocte foris absque veniendo ad villam quolibet vespere, quod tandiu quamdiu stabunt foris solvere teneantur eidem porquerio, pro quolibet animale et pro quolibet mense, denarium unum.

Item, quod casu quo durante dicte dicto tempore sint glandes in pascuis et in locis in quibus ipsa universitas haberet *pastorgagia*[3] et ipse Belloni possit cum suo filio custodire dictum avere, teneantur ultra premissa dare eidem unum denarium, pro quolibet animali et pro quolibet mense, tandiu quandiu stabit in ipsis pascuis absque veniendo in villam.

Item, quod non teneantur exsolvere banum, nisi

[1] Je ne sais ce que signifie ce mot, à moins que l'on ne désignât ainsi le patac qui valait deux deniers.

[2] Portée de truie.

[3] Pâturages.

aparerit evidenter quod ipse animo deliberato dictum avere ducit, videlicet, *a baston plantat*[1].

Item, quod teneatur reddere avere quod sibi ad custodiendum traditur, vel si ex eo perderetur aliquod animal, mostrare debitum *signum*[2] teneatur, vel alias teneatur, ad restitutionem dicti averis.

Item, quod ipse Belloni non teneatur de *honere*[3] lupi nec de morsura ejusdem.

Item, quod idem Belloni teneatur durante dicto tempore *largare* [4]dictum avere summo mane, videlicet, incontinemti in ortu solis.

Actum Forcalquerio, etc.[5].

756. La ville soutenait son porcher de toutes ses forces dans les querelles qu'il pouvait avoir avec les habitants des villages voisins, à l'occasion de la conduite de son troupeau. Sous ce rapport, l'office n'était pas une sinécure. Un jour un habitant de Sigonce saisit le porcher et le battit violemment. Le délinquant fut arrêté par le viguier et le conseil municipal de Forcalquier paya la dépense que ce magistrat avait faite pour parvenir à cette arrestation[6].

757. Au reste, il est curieux de voir, dans le registre des délibérations, avec quelle sollicitude le conseil municipal s'occupait de cette importante matière. Chaque année, avant de s'assurer d'un porcher, il faisait visiter, par les syndics, ou par des délégués ad

[1] A bâton planté, de pied ferme. Expression encore usitée.

[2] C'est-à-dire de montrer les restes du loup.

[3] Onere.

[4] Lâcher.

[5] Notaire Barnabé Garcin, f° 11 v°. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

[6] Délibération de 1494, f° 368.

hoc, la glandée dans les bois sur lesquels la commune avait des droits d'usage, et, si elle était trouvée insuffisante, il leur prescrivait d'affermer d'autres pâturages. L'élève des porcs était alors, comme elle l'est encore aujourd'hui, une des principales industries du pays[1].

758. La même chose se pratiquait pour les chèvres. Elles étaient réunies en troupeau, et confiées à un berger. La garde commençait au 1er avril et durait jusques à la Noël. Les particuliers payaient au berger deux deniers par mois et par bête, et de plus ils lui abandonnaient partie du lait. La ville le garantissait des bans ou peines prononcées contre lui, à moins qu'il n'eût agi volontairement, c'est-à-dire, empiété sciemment sur les propriétés non soumises à la dépaissance[2]. Mais il était tenu de se pourvoir de boucs pour le service du troupeau. Dans une occasion, le chevrier ayant manqué à cette obligation, et les chèvres n'ayant pas été fécondées, au grand préjudice, dit la délibération, des habitants, il fut ordonné aux syndics, ou à ceux qu'ils commettraient à cet effet, de le poursuivre en justice, s'il ne voulait pas transiger[3].

759. Voici un exemple de contrat de location pour la garde des chèvres d'une commune. Il donnera une idée de ce genre d'acte, ainsi que des licences que les notaires prenaient avec la langue latine. Je défie tout autre qu'un provençal d'en traduire certains passages :

« Constitutus honestus vir Stephanus Michaelis coscindicus Rellanie, scindicario nomine universitatis ejusdem loci et singularum personarum ejusdem ex

[1] Délibération de 1479, fos 96 et 107 vo. 1486, fo 199.
[2] Ibid. 1479, fo 90 vo.
[3] Ibid. 1495, fo 398.

una parte et Guillelmus Martini habitator dicti loci ex alia parte fecerunt pacta sequentia et primo quod dictus Guillelmus debeat custodire *capreriam*[1] communem et quod quilibet *nurigerius*[2] teneatur imictere in eadem capreria ad minus quatuor capras et illas debeat bene et decenter custodire hinc ad festum omnium Sanctorum proxime venturum, et quod qualibet persona debeat solvere de tribus capris unam eminam annone in messibus proximis, item quod habeat et habere debeat ultra dictum bladum qualibet die sabbati lac dictarum capreriarum dum tamen *mozentur*[3] et caprili fuerunt *demama'i*[4]; item plus fuit actum omnis persona dicte universitatis que habeat unam vel duas debeat imictere in eadem capreria communi et solvere rata prefata; item fuit actum quod si aliqua persona non haberet nisi solum duas capras, quod illa persona seu persone etiam solvere debeant pro dictis duabus capris unam eminam annone etiam sicuti alii qui habeant tres, et ita tenere et observare, etc.[5].

On trouvera peut-être ces détails superflus. Mais comme ils intéressaient directement nos ancêtres, grands ou petits, riches ou pauvres, et qu'ils nous instruisent de leurs usages et de leur manière de gérer leurs affaires, j'ai dû ne pas les négliger. En pareille matière, il n'y a rien d'inutile ou d'insignifiant.

760. Indépendamment des revenus de leurs proprié-

[1] Troupeau de chèvres.
[2] Eleveur, celui qui nourrit.
[3] Traire, du verbe provençal mouse.
[4] Sevrer, du verbe provençal demamar.
[5] Acte du 2 avril 1348. Notaire Maurice de Cheyaco, f° 10. — Notaire Miane, à Reillanne.

tés et des profits qu'ils tiraient de l'achat et de la vente des bestiaux, les frères Arnaud avaient pris à bail les droits et redevances que Foulque d'Agout, seigneur de Dauphin, possédait sur les terres de ce village. Cette qualité résulte de l'acte suivant :

« Anno quo supra (1491) et die vicesima quarta mensis Novembris noverint, etc. quod cum dicti fratres ut firmarii seu renderii jurium magnifici viri Fulconis de Aguto, militis, domini baroniarum Saltus et de Misono et castri de Dalphino, nomine Curie dicti castri, pignorare fecerint Catherinam, relictam Rostagni Maurelli, quondam, dicti castri, pro libris decem tornesis in quibus in dicta Curia fuit judicialiter et sententialiter condemnata, occasione in eadem sententia designata, prout constat in notis dicte Curie per me notario infra scripto sumptis ; item pro grossis monete viginti uno debitis magistri Huysseli et Exteri, de Forcalquerio, constante littere pigneratorie a Curia Forcalquerii emanate ; et demum finaliter ipse pratum *inquantatum*[1], quod dicibatur esse recognitum pro dote dicte Catherine per ipsum Rostagnum Maurelli, quondam ; hinc est quod Elzearius Maurelli, filius dicti quondam Rostagni, et Catherine, conjugum, gratis, per se et suos, dictum pratum, cum suis juribus et pertinenciis, dedit in solutum et in pagam dictis fratribus, presentibus, et tam suis ipsis nominibus quam Guilhelmi, eorum fratris, stipulantibus, pro dictis decem libris tornesis et grossis viginti uno, franchis eidem Elzearii de laudimio et trezeno ; quod quidem pratum dicitur situatum in territorio de Dalphino, loco dicto in Cumba, unius sesteyrate et quarte partis alterius, confrontantem, etc.

[1] Mis aux enchères, pour subhastatum.

» Actum in dicto castro de Dalphino in aula superiori dictorum Arnaudorum, testibus, etc.[1]. »

Les droits des fermiers s'étendaient sur les émoluments de la juridiction de Dauphin, et, ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que le chanoine Raymond était l'un de ces fermiers : *quod dominus Raymundus Arnaudi, prior prioratus de Dalphino, ac eo renderius jurium el jurisdictionis ejusdem loci, ratificando, etc.* En cette qualité, il conférait en acapit une terre du seigneur[2].

761. Il résulte de l'acte, du 24 novembre 1491, se référant à un acte antérieur, que j'ai négligé, parce qu'il ne contenait rien d'important, que l'expropriation se faisait, non pas comme aujourd'hui, en vertu d'un acte emportant exécution parée, mais en force d'un décret du juge qui, sur la requête du créancier, lui délivrait des lettres de gage ou de saisie contre le débiteur, ou, ce qu'on appelait alors, *littere pignoratorie.* En vertu de ces lettres, le créancier se mettait en possession de l'immeuble saisi, avant de le présenter aux enchères. Mais comme il paraît que cette appréhension ne suffisait pas pour dépouiller complètement de la propriété le débiteur saisi, celui-ci comparaît dans l'acte pour lui donner une sanction définitive, en déclarant qu'il transmet la propriété à son créancier à titre d'insoluton-dation.

761 *bis.* Il ne sera pas inutile de rapporter ici un décret de mise en possession rendu par le juge local. Il

[1] Notaire Barnabé Garcin, f° 150. — Notaire Dépied, à Forcalquier.

[2] Acte du 2 avril 1506. Notaire Antoine Garcin, f° 91 v°, à Forcalquier.

est inséré tout au long dans l'acte de ratification, concédé par le seigneur, à l'occasion de cette mutation de propriété :

« Anno et die jam dictis (15 mai 1499) noverint, etc. quod prefatus dominus Raymundus Arnaudi, prior, constitutus in presentia prefati domini vicarii, tam nomine suo quam fratrum suorum predictorum, eidem domino vicario exposuit quod ipse in pignus capi fecisse a Matheo Gebellini, castri ejusdem de Dalphino, ac inde servatis servandis fuisse immissum in possessionem cujusdam prati designati et prout latius apparet in quoddam publico mendamento scripto manu magistri Barnabe Garcini, notarii venerandi genitoris mei, et in pede illius signo Curie castro de Sancto-Maximo signato, cujus mandamenti tenor talis est.

» Anno nativitatis Domini M° CCCCLXXXXVIIII° et die XXVIIII^a mensis Januarii, Martis intitulata, retulit mihi notario subscripto discretus vir Johannes Chaberti, bajulus Curie castri Sancti-Maximi, se ad instantiam nobilis Baudeti Arnaudi et suorum fratrum, castri de Dalphino, renderiorum integrationis bonorum et jurium magnifici et potentis viri domini Raymundi de Agouto, domini et baronis baroniarum Saltus, de Mysono et de Turre Ayguesii et castri predicti Sancti-Maximi, quem habet et percipit in eodem loco Sancti-Maximi et suo districtu, capi fecisse pro pignore a Matheo Gebellini, castri de Dalphino, per Petrum Bonefidei, *scriveni*[1] dicte Curie, et circa festum nativitatis Beati Johannis proxime lapsum, quoddam pratum medie setoyrate vel circa, situm in territorio dicti loci Sancti-Maximi, loco dicto in Laya, confrontantem cum prato dicti

[1] Ecrivain, huissier, greffier.

magnifici domini a latere orientale, cum riperia Laye a latere occidentale, cum prato domini Raymundi Arnaudi, prioris de Dalphino, de subtu, et cum suis aliis confrontibus verioribus istis, pro servitio unius saumate annone mensure dicti loci debite ipsis renderiis per dictum Matheum Gibellini, et pro anno proximo lapso, appreciate ad florenos septem; et successive servatis servandis, inquantato et liberato ipso prato die decima proxime lapsi mensis Julii, immisisse in realem actualem et corporalem possessionem ipsius prati ac suorum jurium, citato eodem Matheo ac factis debitis et congruis intimationibus, prefatum dominum priorem, nomine suo et suorum fratrum, ita fieri postulantem, presentibus ibidem probis viris Hugone Brionhe et Antonio Galhardi, alias Brocheri, dicti castri, testibus ad immisionem possessionis ipsius prati vocatis, de quibus premissis omnibus prefatus dominus prior, dictis nominibus, petiit sibi fieri mandamentum seu instrumentum quando voluerit, quod scripsi ego Barnabas Garcini, notarius publicus et dicte Curie scriba et signo ipsius Curie signavi, ad ipsius dicti bajuli relationem. Quod pratum dicitur sub majori dominio directo dicti magnifici domini Saltus, domini dicti castri de Sancto-Maximo, et propterea petiit pratum ipsum sibi laudari et de eodem investiri, etc.

» Et dictus dominus vicarius auditis premissis, perlecto tenore dicti mandamenti, gratis, nomine ipsius domini, pratum ipsum dicto domino priore, presenti et stipulanti tam nomine suo quam dictorum suorum fratrum, laudavit, investiens, etc. salvo dominio directo dicti magnifici domini, etc. et servitio quod legitime facere reperitur.

» Actum Forcalquerio ubi supra testibus, etc.[1]. »

762. Aux termes de cet acte, le pré dont s'agit aurait été mis aux enchères et délivré au plus offrant, *inquantato et liberato*. Cette formalité suffisait pour en dépouiller complètement le propriétaire, puisque, armé de ce titre, l'acquéreur fait confirmer son acquisition par le seigneur. Cependant nous venons de voir, par l'acte qui précède immédiatement celui-ci, qu'un envoi en possession eut encore besoin d'être ratifié par le débiteur saisi. Cette ratification était-elle nécessaire? N'était-ce qu'une mesure de précaution tout à fait surérogatoire? Je ne le pense pas. Le décret du juge n'était que l'acte introductif de la procédure en expropriation. La mise aux enchères en faisait le complément.

763. Notre acte donne à la charge de blé la valeur de sept florins. Ce prix est exhorbitant et hors de proportion avec la valeur moyenne de cette denrée. Il est probable que cette élévation est due à quelque circonstance extraordinaire qui, à cette époque, exerça de l'influence sur le prix des céréales. Ordinairement elles se vendaient moins cher.

764. L'union de la famille était telle, que les quatre frères habitaient la même maison, bien que déjà deux d'entre eux fussent mariés. Le fait de l'habitation commune est établi par un acte du 17 mai 1491, par lequel Georges Arnaud, fermier du seigneur de Dauphin, ayant fait des avances pour un des redevables du dit seigneur, l'oblige à le reconnaître pour son créancier, et lui donne terme pour le paiement. Les droits ainsi avancés et accumulés pendant trois ans, consistaient annuelle-

[1] Notaire Antoine Garcin, f° 76 v°. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

ment en deux setiers seigle, trois poignadières froment et huit deniers moins une obole, *denarii octo, dempto obollo*. L'acte porte à la fin qu'il fut passé dans la maison de Georges Arnaud et de ses frères [1].

765. Le chanoine Raymond Arnaud, alors simple prieur de Dauphin, avait la haute main sur les affaires de la famille. Il contractait presque toujours tant en son nom, qu'en celui de ses frères, car ils n'avaient qu'un seul et même intérêt. Ainsi, le 13 février 1497, il acquit, en commun, une terre de deux charges en semence, sise dans le terroir de Dauphin, au quartier de la *Ropta* [2], pour le prix de sept florins, quittancés dans l'acte. Cette propriété fournissait au seigneur une redevance annuelle d'un denier, soit un demi patac [3].

Le 24 juillet de la même année, agissant toujours, tant pour lui, que pour ses frères, et pour ses neveux, fils de Georges, alors décédé, il acheta, moyennant trois florins, une autre terre sur laquelle ils avaient le domaine direct, consistant en deux poignadières de seigle. Cette propriété était située au quartier dit sur-le-Rocher, et confrontait d'un côté le chemin conduisant à la Rimorelle, *ad rivum Maurellum*. On pourrait encore aujourd'hui en faire l'emplacement [4].

766. Ce n'était par la seule propriété que mes ancêtres eussent aliénée à bail emphytéotique. Un habitant de Saint-Michel ayant vendu un champ sur

[1] Notaire Barnabé Garcin, f° 73 v°. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

[2] Routo, mot provençal signifiant défrichement. De *rupto*.

[3] Notaire Antoine Garcin, f° 17 v°. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

[4] Notaire Barnabé Garcin, f° 99 v°. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

lequel les frères Arnaud avaient la directe, cette vente fut ratifiée, *laudata et approbata*, le 21 mai 1491, par Raymond Arnaud, en son nom et en celui de Baudet, Georges et Guillaume, ses frères. On sait qu'à cette époque les baux à emphytéose perpétuelle étaient extrêmement fréquents [1].

767. Mais le plus grand nombre de leurs possessions territoriales étaient sous la directe du seigneur de Dauphin. Il conste d'un acte, en date du 7 mars 1491, contenant approbation de vente et quittance de lod, faites par Jean Monenchi, notaire et viguier et procureur de Foulque d'Agout, que, l'année précédente, les frères Arnaud avaient acheté six propriétés ayant appartenu à divers habitants de Dauphin. Dans cet acte, et en vertu de la solidarité qui les unissait, Baudet Arnaud agit tant pour lui que pour ses frères [2]. On peut dire qu'entre eux, la communauté d'intérêts était la règle générale, et l'individualisme l'exception. Je pourrais en citer d'autres exemples, il me suffira du suivant.

768. Un procès s'étant élevé entre eux et Antoine Bellimandi, prieur de Villeneuve, il fut terminé par une sentence arbitrale dans laquelle Georges Arnaud est mis en qualité, pour lui et pour ses frères. L'accord était parfait ; la cause de l'un étant invariablement la cause des autres [3].

[1] Notaire Sauveur Cardon, extensoire, f° 40. — Notaire Devoulx, à Céreste.

[2] Notaire Barnabé Garcin, f° 51 v°. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

[3] Acte du 25 novembre 1485. — Notaire Jean Bandoly, f° 150 v°, à Forcalquier.

Dans une autre circonstance, ils soutinrent un procès, pour je ne sais quel motif, contre Jacques Arnaud, de Saint-Michel, leur oncle. Ce procès se termina encore par une sentence arbitrale rendue par le vicomte de Reillanne et par noble Olivier Bruni et Pons de Reillanne. Ils furent condamnés à livrer à leur oncle deux juments et une paire de bœufs, *duas equas et unum par bovum*. Il fallait qu'ils tinssent un état honorable dans le pays, puisque leurs arbitres étaient des gens de condition[1].

769. J'ai dit quelque part que la justice se rendait presque toujours en plein air, le magistrat siégeant sur un banc, soit en pierre, soit en bois. En voici un exemple tiré d'une dation de tutelle et d'un inventaire fait au profit d'un mineur :

« Anno et die quibus supra (1er décembre 1491) noverint quod, etc.

» Quiquidem dictus judex, audita expositione supra per dictos matrem et filium facta, requisitioni eidem benigne, ut subsequitur, annuendo, sedens pro tribunale super quoddam stancum, sive bancum fusterium, in carreria seu platea dicti loci, juxta furnum, receptis debitis informationibus a venerabili, nobilibus et probis viris domino Raymundo Arnaudi, priore prioratus dicti castri, Georgio Arnaudi, co-sindico, Baudeto Arnaudi, Beraudo Aymerici, et aliis fide dignis personis dicti castri, etc.

» Actum ubi supra, in carreria, juxta furnum, sedente domino judice super quoddam banco fusterio, testibus, etc.[2]. »

[1] Acte du 18 mai 1484. — Notaire Sauveur Cardon, fo 41. — Notaire Devoulx, à Céreste.

[2] Notaire Barnabé Garcin, fo 158. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

C'était partout ainsi, sauf pour les villes où il existait un palais de justice. Encore, dans ces villes mêmes, n'était-il pas rare de voir le juge siéger dans un coin de la rue ou d'une place publique. On n'y mettait pas tant de façons qu'aujourd'hui. Nos ancêtres, beaucoup moins raffinés que nous, pensaient que la justice n'en était pas plus mauvaise pour être administrée en plein air. Avaient-ils tort ou raison? Je n'ai pas à m'en préoccuper.

770. La communauté, entre les frères Arnaud, dura jusqu'à la fin du XVe siècle. A partir de cette époque, il y eut séparation d'intérêts, mais non d'affection. Depuis lors, Guillaume Arnaud, qui avait atteint sa grande majorité, c'est-à-dire, vingt-cinq ans, contracta tout seul. Il augmenta sa fortune par l'acquisition de diverses propriétés dont les titres existent encore.

771. Il est un des contrats passés par Guillaume Arnaud qui mérite d'être mentionné plus spécialement, parce qu'il n'arrive pas souvent d'en rencontrer de pareils. Il s'agit de l'achat de l'usufruit d'une propriété :

« Anno et die jam dictis (2 octobre 1499) noverint, etc. quod Hugo Payani, filius Antonii quondam dicti castri de Dalphino, gratis, per se et suos, etc. vendidit predicto nobili Guilhelmo Arnaudi, presenti, etc. usufructum, redditus, proventus et *gausitas*[1] cujusdam sue terre site a las Holmas, territorii dicti castri de Dalphino, confrontante, etc. pro tempore sex annorum continuorum, a festo omnium Sanctorum proxime venturo computando, pretio universali pro toto tempore jam dicto florenorum sex et grossos sex, valoris, etc. quos dominus Guilhelmus Arnaudi solvere promisit pro ipso Hugone Carolo Dumayne presenti ville, etc.

[1] Jouissance.

» Actum Forcalquerio in apotheca scribatus genitori mei, testibus, etc.[1]. »

En réalité cette convention n'était autre qu'un bail à ferme pour le laps de six ans. Mais comme cette espèce de contrat était inusitée, car on ne pratiquait pas et on ne pratique guère encore dans le pays que le colonat partiaire, le notaire la qualifia de vente d'usufruit. C'est ainsi que l'acte est rubriqué.

772. Dans une occasion, Guillaume Arnaud ayant acheté une écurie et grange sur lesquels lui et ses frères avaient le domaine direct, le notaire lui fit réserve de ce même domaine, ignorant que les principes les plus élémentaires du droit s'opposent à ce que quelqu'un soit obligé envers lui même : *salvo et retento dominio directo prefati domini prioris, suorum nepotum, nobilis Baudeti Arnaudi et ipsius Guilhelmi, fratrum, etc.*[2]. Acte du 12 janvier 1499.

773. Les notaires avaient une singulière manière de computer le temps. A l'occasion d'un échange que fit Guillaume Arnaud avec un de ses voisins, il lui fut donné en retour deux propriétés, entre autres un pré, dont le notaire détermine la contenance par le nombre d'heures nécessaires pour le faucher. Le mode employé par lui est assez original pour être cité :

« Mutavit eidem Arnaudi quamdam terram duarum saumatarum et medie seminis, ac pratum unius *begute*[3] falcatoris, vel circa, etc.[4]. »

[1] Notaire Antoine Garcin, f° 158 v° — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

[2] Notaire Barnabé Garcin, f° 8. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

[3] Action de boire, c'est-à-dire, le temps qui s'écoule entre le commencement de la journée du faucheur et son déjeuner, qui a lieu ordinairement à neuf heures.

[4] Acte du 28 mars 1506, f° 90 v°. Notaire Antoine Garcin. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

774. Mais ce n'est pas le seul outrage que le notaire fasse au latin. Dans le même acte, il indique de la manière suivante les confronts de l'une des propriétés données en échange par Guillaume Arnaud. *Quoddam hermacium, sive isclam trium setogratorum, confrontantem cum orto et toyssia*[1] *dicti Maurelli*. C'est-à-dire, un hermas, ou île, sis au bord de la rivière du Largue, confrontant avec le jardin et une oseraie appartenant à Maurel. Il faut être provençal pour donner cette explication.

775. La réunion de la Provence à la France amena une modification dans le système monétaire usité. Jusques alors on avait compté par florins, sous et deniers. Mais les monnaies françaises et étrangères commencèrent à s'introduire chez nous en plus grande abondance. L'ancien système persista bien encore quelque temps, mais il finit par devenir l'exception, et fut ensuite abandonné.

La preuve de ces changements se trouve dans un acte d'obligation consenti par Guillaume Arnaud envers un marchand de Manosque :

« Anno quo supra (1516) et die tricesima mensis Maii, notum sit, etc. quod nobilis Guilhermus Arnaudi, filius nobilis Petri, castri de Dalphino, confessus fuit debere Anthonio Martini, etc. causa veri mutui, gratie et amoris, videlicet, vigintiquinque florenos, monete, etc. illosque habuit manualiter et recepit in quinque scutis auri solis, uno testono Sabandie et solidis et liardis, etc. solvendis et restituendis hinc ad festum beate Marie Magdalene proxime venturum, in annona et civata bonis, merchandis et receptibilibus, ad mensuram

[1] Touisso, en provençal, signifie un massif d'arbustes.

Manuasce, precio quo annona et civata recepientur in dicto termino[1]. »

Il résulte du tableau de la valeur comparative des monnaies, qu'à cette époque l'écu au soleil valait cinquante-deux gros, soit quatre florins et quatre gros. Les cinq valaient donc vingt-un florins et huit gros. Quant au restant de la somme prêtée, il fut compté en un teston de Savoie, valant trois florins, et en sous et liards. On voit que la monnaie française avait presque complètement remplacé la monnaie provençale[2].

776. Guillaume Arnaud avait contracté une dette de vingt-cinq florins envers François de las *fenerias*[3], marchand de Manosque. Parmi les fournitures à lui faites, on remarque certains draps dont les analogues existent probablement encore, mais sous des noms différents : *pro precio unius pecie*[4] *oscridene*[5] *nigre, unius bruneti*[6] *rubei, et multum et diversarum aliarum mercancium*. D'après l'acte, la pièce d'oscridène coûtait à elle seule quinze florins. Elle avait été achetée par la femme de Guillaume Arnaud, qui s'était personnellement obligée devant notaire[7].

777. Un autre acte d'obligation consenti par le même,

[1] Notaire Honoré Ferrand. — Notaire Mille, à Manosque.

[2] Valor monetarum antiquarum ex sententia nevizani.

[3] Des granges.

[4] Pièce.

[5] Peut-être, par ce mot, a-t-on entendu de l'estame, appelée ostada. Panni species ex lana substiliori contexti, non unius usus, idem quod nostris estame. Du Cange, Gloss. sup., v° ostada.

[6] Pannus non ex nativi coloris lana confectus ; sed quavis tinctura imbutus. Du Cange, Gloss., v° Bruneta.

[7] Acte du 21 avril 1530. Notaire Honoré Ferrand. — Notaire Mille, à Manosque.

établit le prix du blé, en 1533, à huit florins et deux gros la charge : *florenos viginti quatuor, grossos sex, monete currentis, ex causa pretii trium salmatarum annone, ad mensuram de Petra Viridi*[1]. Trente-quatre ans avant, ainsi qu'il résulte d'un acte du 15 mai 1499, ci-dessus cité, la charge de blé, mesure de Manosque, qui devait peu différer de celle de Pierrevert à cause de la proximité, était cotée à sept florins. Il y avait donc eu pendant ce laps de temps une augmentation d'un florin et deux gros. C'était beaucoup. Au reste, à cette époque, il y avait une telle fluctuation dans le prix de cette denrée, qu'il est difficile d'arriver à en connaître la valeur moyenne. On n'a qu'à consulter l'histoire et on découvrira les causes qui influaient sur la production et, par conséquent, sur le prix. Remarquons qu'en 1406 la charge de blé méteil valait quatre florins la charge. *Fuerunt confessi debere domino Raymundo Arnaudi, florenos octo, causa emptionis duarum saumatarum bladi methederii, mesure Forcatquerii*[2]. Enfin, un autre acte, du 20 mai 1533, porte la charge de froment à huit florins. (Notaire Guillaume Vernardier, f° 158. Notaire Arnaud).

778. Parmi toutes les qualités qui décoraient mon ancêtre, je dois mentionner son esprit bienveillant et conciliateur. Un de ses concitoyens lui donna une preuve de la confiance qu'il avait en lui, en le choisissant pour arbitre dans un procès qu'il avait avec un habitant de Forcalquier. Ce procès se termina à

[1] Acte du 19 mai 1533. Notaire Darzelier, f° 130. — Notaire Devoulx, à Céreste.

[2] Acte du 4 juin 1506. Notaire Antoine Garcin, f° 128. — Notaire Dépieds, à Forcalquier.

l'amiable, grâce aux soins de Guillaume Arnaud et du second arbitre choisi par la partie adverse. On aime à rappeler de pareils faits ; ils témoignent de l'estime et de la considération dont un homme a joui pendant sa vie[1].

779. Jusqu'à présent on n'a pu trouver le contrat de mariage de Guillaume Arnaud. Il est certain pourtant, d'après le testament de son fils Georges, qu'il épousa Barbe Godin, native de Manosque[2]. Il en eut quatre fils : savoir Mathurin, Jean, Michel et Georges. Il eut plusieurs filles, ainsi qu'il conste du testament de Raymond, son frère.

780. Les deux premiers entrèrent dans les ordres. Mathurin fut institué par le chanoine Raymond Arnaud, son oncle, héritier de tous les biens qu'il possédait à Forcalquier. Il donna ensuite ces mêmes biens à son frère Georges, d'abord, et à Jean-Baptiste Arnaud, son neveu, fils de celui-ci. Le restant de sa fortune passa à Toussaint Arnaud, son autre neveu, frère de Jean-Baptiste.

La vie de Mathurin Arnaud se passa toute entière à Dauphin. Il fut de très bonne heure pourvu de la chapellenie de Saint-Martin de Alignosco, dit renegat, fondée dans l'église de Valensole, sous le titre de saints Crespin et Crespinien, et succéda ensuite à Claude Arnaud, son parent, dans le prieuré de Dauphin. Le chapitre de Forcalquier lui témoigna sa con-

[1] Acte du 20 mars 1507. Notaire Antoine Garcin, fº 61.— Notaire Dépieds, à Forcalquier.

[2] Acte du 14 octobre 1533. Notaire Joseph Arbaud, fº 123. — Notaire Albert Joubert, à Manosque.

fiance en le nommant son procureur, office qu'il remplit pendant quelque temps[1].

Sauf sa présence au contrat de mariage de Georges, son frère, et la donation par lui faite à Toussaint, son neveu, Mathurin Arnaud n'a laissé d'autre trace de son passage en ce monde, si ce n'est une transaction passée à l'occasion d'un procès qu'il eut avec Magdeleine Brunerèche, veuve Mathieu, d'Aix. Ayant acquis de ces époux une partie de maison à Dauphin, la veuve prétendit qu'il n'en avait pas payé le prix. Le prieur soutint le contraire. Cependant, bien que l'acte de vente portât quittance, pour assurer sa tranquillité, il consentit à payer deux écus d'or au soleil à Magdeleine Brunerèche. Il rapporta quittance de cette somme, ainsi qu'il conste de l'acte de transaction du 12 août 1583[2].

781. Jean Arnaud, second fils de Guillaume, était prieur de Taradel. Il n'existe qu'un seul acte dans lequel il ait figuré. C'est le contrat de mariage de Jean-Baptiste Arnaud, son neveu. Il y intervient en qualité de donateur.

L'insinuation qui suit cet acte offre une particularité qui ne doit pas être passée sous silence. On y désigne le donateur sous les noms de *dom* Jean Arnaud, prieur de Taradel, et *gouverneur* de Valensole. Comment un prêtre pouvait-il être gouverneur d'une ville? Aurait-il fait partie de quelque ordre religieux militant? Mais il n'existait alors que celui de Saint-Jean de Jérusalem, lequel avait de nombreuses possessions en Provence. Quoi qu'il en puisse être, le fait est constant, car le mot

[1] Registre des assemblées de l'évêché de Sisteron. Acte du 12 octobre 1577. — Notaire Arnaud, à Forcalquier

[2] Notaire Orcel. — Notaire Séguier, à Mane.

gouverneur est très lisiblement écrit dans l'expédition notariée, que je possède, de l'acte d'insinuation ; lequel est à la date du 6 juillet 1576.

782. Michel, troisième fils de Guillaume Arnaud, n'a pas laissé de traces. Il est probable qu'il mourut en bas âge, car s'il était arrivé à la virilité, il en aurait été question quelque part. Peut-être en fut-il de même des filles de Guillaume que Raymond Arnaud mentionne collectivement dans son testament. La même raison me fait croire qu'elles n'arrivèrent pas à la puberté. Au reste, cela importe peu ; les mâles seuls constituant réellement la famille[1].

783. Quant à Georges Arnaud, dernier fils de Guillaume, il aura son chapitre à part, en qualité de chef de ma branche, car, à cette époque, il en existait d'autres à Manosque, Dauphin et Saint-Michel. Les tiges en ont été précédemment indiquées.

784. Ajoutons que Guillaume Arnaud exerça la charge de bailli de Dauphin. Il en était pourvu en 1533, ainsi qu'il qu'il résulte d'un acte de la même année[2].

[1] Il existe un dicton provençal, fort peu galant pour le beau sexe, portant que, *fremos noun sount gent*, c'est-à-dire, que la femme ne compte pas dans la société. Littéralement, *femmes ne sont pas gens*.

[2] Acte du 20 mai 1533. Notaire Guill. Vernandier, fº 158. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

CHAPITRE VI

ARNAUD GEORGES

Ætas aurea Arnaldorum.

SOMMAIRE

785. Prospérité de la famille Arnaud.
786. La date de la naissance de Georges Arnaud est inconnue, mais celle de son décès est certaine.
787. Mariage de Georges Arnaud avec marquise Calve, de Reillanne.
788. Stipulations contenues dans le contrat de mariage.
789. Donation faite par le futur aux enfants à naître de son mariage. Étrangeté de cette clause.
790. Constitut de précaire, pour les biens donnés au futur, de la part de son père.
791. Robe et ajustements de la mariée.
792. Approbation donnée au contrat par le juge local.
793. Bonne position de fortune de Georges Arnaud. Inventaire de ses biens. Obligations qu'il contient.
794. Georges Arnaud, bailli et lieutenant de juge à Dauphin. Son procès avec Marguerite de Simiane, sa nièce.
795. Nombre de ses enfants.
796. Jean-Baptiste Arnaud, l'aîné. Renvoi.
797. Toussaint Arnaud. Son mariage avec Blanche de Marin. Contrat. Insinuation.
798. Donations faites antérieurement à Toussaint par Georges, son père, et par Mathurin Arnaud, son oncle.

799. Approbation de ces donations faite par Georges Arnaud, père du donataire, en qualité de lieutenant de juge. Insinuation.
800. Anecdote.
801. Procès dont l'origine remonte à Toussaint Arnaud, et qui ruina la famille de Jean-Baptiste, son frère.
802. Mauvais état des affaires de Toussaint. Ses prétentions nobiliaires. Titre d'écuyer et de sieur de Chamorras.
803. Prix d'un bœuf en 1591. Valeur de l'écu d'or au soleil à cette époque.
804. Joseph Arnaud, troisième fils de Georges.
805. Lucrèce Arnaud, fille de Georges, épousa Antoine Sollome, d'Oraison.
806. Son contrat de mariage. Dot. Augment de dot. Donations de survie. Robes et bijoux donnés à la mariée. Drap de boutique. Convention relative à ce dernier article.
807. Cécile Arnaud, seconde fille de Georges, épousa Claude Blanchard, de Manosque.
808. Isabelle Arnaud, troisième fille de Georges, épousa Etienne Rippert, de Valensole.
809. Françoise Arnaud, quatrième fille de Georges, vécut dans le célibat.
810. État actuel de la famille Arnaud.
811. Causes de dépopulation en Provence. Peste.
812. Mesures préventives contre cette maladie prises à Forcalquier vers la fin du XVe siècle. Bannissement des suspects.
813. Poursuites criminelles contre ceux qui recevaient des étrangers.
814. Garde des remparts.
815. Insuffisance des préposés aux inhumations.
816. Fermeture des portes de la ville.
817. Défense à toute personne, venant d'un lieu pestiféré, d'entrer dans la ville, sans permission des syndics.
818. Défense aux habitants de communiquer avec les suspects.
819. Défense aux fugitifs de rentrer dans leurs maisons avant l'expiration d'un certain délai.
820. Prières publiques. Processions.
821. Cierges envoyés à la chapelle de Saint-Antoine, à Arles. Ils portaient les armoiries de la ville.

822. Bannissement des pauvres. Secours qu'on leur donnait. Cabanne construite pour les loger.
823. Bannissement des juifs.
824. Expulsion de deux dames.
825. Fuite du viguier, des syndics, et de partie des notables. Belle conduite de Jacques Debout, vice-viguier. Assemblée du Conseil municipal en plein champ.
826. Election des officiers municipaux dans cette assemblée. Noms des fonctionnaires qui avaient fui, et de ceux qui demeurèrent.
827. Indemnités pécuniaires données à un médecin et à un barbier pour les engager à s'établir à Forcalquier en temps de peste.
828. Peste à Manosque. Visite des suspects à Forcalquier, et fermeture des portes.
829. Invasion de la syphilis. Son nom en Provençal.
830. Testament de Georges Arnaud.
831. Legs qu'il fait à sa femme à condition de ne pas se remarier.
832. Quotité de ce legs. Quarante écus. Chanvre.
833. Testament de marquise Calve, femme de Georges Arnaud.
834. Valeur de l'écu d'or au soleil relativement au florin.
835. Dispense de publication de bans pour contracter mariage.
836. Acte de mariage.
337. Existence de l'inquisition en Provence.
838. Appel d'un inquisiteur par le Conseil municipal de Forcalquier.
839. Ses honoraires fixés, après débats, et payés par la ville.
840. Poursuites commencées par l'inquisiteur. Sa manière de procéder.
841. Zèle religieux de nos ancêtres.
842. Sollicitude du Conseil municipal envers les Cordeliers. Don pour acheter du vin.
843. Nombreux protestants à Forcalquier dans le XVIe siècle. Persécutions qu'ils y subissent.
844. Véronique Arnaud, fille de Guillaume, épousa César Martin de Forcalquier.

785. Nous arrivons, en la personne de Georges Arnaud, au point culminant de l'histoire de ma famille. De tous mes ancêtres, c'est celui dont la position sociale et de fortune fut la plus belle. Après lui, ses descendants ne firent que déchoir, jusqu'à ce qu'ils arrivassent sur les limites de la pauvreté. Cela ne fut pas long. Déjà quelques-uns de ses petits-fils ne savaient plus lire, et plusieurs de ses arrière petits-fils furent obligés, pour vivre, de se livrer à l'exercice d'un art manuel. S'il était permis d'appliquer de grands mots à de petites choses, on pourrait dire, *sic transit gloria mundi!*

786. Il a été impossible de connaître la date précise de la naissance de Georges Arnaud. Mais l'époque de sa mort est rendue certaine par une expédition de son acte de décès. Elle eut lieu à Dauphin, le 6 juin 1606. Ainsi, en supposant qu'il eût vécu quatre-vingts ans, terme que les membres de sa famille ont rarement atteint, il serait né aux environs de 1526. Ce doit être, car la date de son contrat de mariage, rapprochée de celle de son décès, prouve qu'il fournit une longue carrière.

787. Le 20 mars 1547, il épousa marquise Calve, de Reillanne, issue d'une branche des anciens seigneurs de ce lieu. Il appert du contrat que Barbe Godin, femme de Guillaume Arnaud et mère du futur, était morte à cette époque, car il n'y est pas question d'elle[1].

788. Dans cet acte, Georges Arnaud fut assisté de son père, de Claude Arnaud, prieur de Dauphin, son oncle, et de Mathurin Arnaud, prieur de Saint-Martin-de-Renacas, son frère. Quant à marquise Calve, elle se

[1] Notaire Jean Bellon, à Villeneuve.

maria avec l'assistance et l'autorité de François Calve et de Isabeau de Reillanne, seigneur et dame de Sainte-Croix-à-Lauze, ses père et mère. Les stipulations du contrat furent les suivantes :

Les père et mère de la future lui constituèrent en dot la somme de deux mille florins, monnaie courante, dont mille florins payés comptant, et les mille florins restant, payables par annuités de cent florins chaque, échues aux fêtes de Pâques de chaque année. Quant au trousseau, il n'en est nullement parlé. Il paraît que les effets que la femme emportait avec elle, pour son usage personnel, n'étaient pas assez importants pour être prisés.

De son côté Georges Arnaud reçoit de son père la nue-propriété de la moitié de tous les biens que celui-ci possédait au moment du contrat, ainsi que de ceux qu'il pourrait acquérir par la suite. De plus Mathurin Arnaud, son frère, lui donna la nue-propriété de la moitié des biens, droits et actions qui lui compétaient et pourraient lui revenir sur la succession de Guillaume, leur père. Enfin, Claude Arnaud, oncle du futur, lui fait donation, en nue-propriété, du tiers des biens, présents et à venir, qu'il possède, ou pourra posséder, en quelque lieu que ce soit. Ces diverses donations sont faites avec les substitutions d'usage, c'est-à-dire, que si le donataire meurt sans enfants, et si ceux-ci décèdent en âge de pupillarité, les biens donnés feront retour aux donateurs, ou à ceux qui devront les recueillir à leur place.

Les époux se font respectivement des donations de survie ; savoir : le futur, cinq cents florins monnaie courante ; et il donne en outre à sa femme sa vie honnè-

tement, selon la qualité de sa personne, en sa maison, tant qu'elle demeurera en état vidual, juste nom et titre du donateur.

Quant à la femme, elle donne à son mari, et au même titre, la somme de deux cent-cinquante florins, avec indication de la manière dont ils seront payés, en cas de son prédécès.

789. Parmi les stipulations contenues en ce contrat, il en est une dont on ne se rend pas bien compte, et dont il faut néanmoins parler, puisqu'elle existe. En contemplation, y est-il dit, de ce mariage, Georges Arnaud donne, par préciput, aux enfants qui en naîtront, la somme de trois cents florins d'or sol; et comme ceux-ci, n'étant pas encore nés, ne pouvaient accepter, le notaire, rédacteur de l'acte, accepte et stipule pour eux, comme personne publique. C'est la première et unique fois que je rencontre une pareille donation qui, sans doute, pouvait alors sortir à effet, mais dont la validité serait fort contestable aujourd'hui. Il est à présumer qu'elle avait été exigée par les parents de la future, au profit de leurs petits enfants à naître, et en prévision d'un second mariage contracté par leur gendre.

790. En garantie des donations faites à Georges Arnaud par ses parents, ceux-ci déclarent posséder dorénavant, à titre de précaire, les biens par eux donnés, et ils veulent qu'à leur mort, l'usufruit de ces biens se consolide à la propriété. Ils suivaient en cela un antique usage dont nous avons rencontré de fréquents exemples.

791. Les ajustements de la mariée furent prévus et stipulés dans le contrat. Il y fut dit que son père lui

ferait faire, pour le jour des noces, une robe et un corset de camelot, et que Guillaume et Georges Arnaud, père et fils, l'orneraient de deux chaînes d'or honnêtes, l'une pour les fêtes, et l'autre pour tous les jours, le tout à la discrétion et bon plaisir des père et mère de l'épouse.

792. Ce contrat est suivi des obligations, renonciations et serments d'usage, et sur la fin, le juge du lieu est prié de le valider de son autorité. Voici en quels termes il lui donna son approbation :

« Et ont humblement requis le dit M. le viguier et lieutenant de juge, icelui présent, en la présence des témoins et de moi notaire soussigné. Manuellement, qu'il lui plaise et soit son bon plaisir les susdites donations insinuer, approuver et homologuer, et en icelles mettre son autorité judiciaire, et pareillement son décret ; lequel M. le viguier et lieutenant de juge, entendu le vouloir desdits donateurs et donataires respectivement, icelles donations autorise et approuve en suivant l'ordre du droit et des statuts de Provence, et ordonnances du roi dernièrement faites, insinue, met, et interpose son autorité judiciaire et pareillement son décret, ordonnant lesdites donations et tout ce qui en icelles est contenu, être irrévocablement observé et gardé et entretenu de point en point selon leur forme et teneur ; desquelles choses les dites parties en ont requis et demandé acte et instrument leur être fait par moi soussigné notaire, pris et passé au dit lieu de Reillanne, etc.

Furent présents messires Laurent de Boulier, seigneur de Saint-Etienne, de Cruis, Jean Thomas, prêtre, et sieur Antoine Mousquin, bourgeois de Forcalquier, celui-ci parent de la famille Arnaud. »

Tel est ce contrat de mariage, qui n'a rien de bien remarquable, si ce n'est le peu de rapport qu'il y avait entre la somme constituée en dot à la future, et les présents qu'elle reçut à l'occasion de son mariage. Une robe et un corset de camelot, plus deux chaînes en or, voilà en quoi consistait la corbeille ; tandis que deux mille florins faisaient une somme assez ronde. Nos pères, modérés dans leurs goûts, et peu enclins au luxe, ne paraient pas leurs femmes comme des chasses. En retour, la mère de famille vivait dans sa maison. On ne connaissait pas alors la femme incomprise. Ce joyau des célibataires n'existait pas. Vraiment, nous sommes plus heureux que nos ancêtres !

793. La position de Georges Arnaud était excellente, quoique modeste. Bien apparenté par son mariage et par les autres alliances de sa famille, pourvu d'une fortûne en rapport avec sa condition, il dut passer tranquillement sa vie. Rien, en effet, ne vint troubler sa quiétude. Il vécut en bon propriétaire campagnard, exempt d'ambition et, par conséquent, de soucis, sauf ceux qui sont le lot inévitable de l'homme. Il établit convenablement ses enfants, et mourut plein de jours.

On pourra se faire une idée de sa fortune, quand on saura que ses petits-fils, à l'occasion d'un procès qui les ruina, estimèrent ses biens à cinq mille livres de revenu, et son mobilier à quatre mille livres. Au XVIe siècle, cela constituait une fortune. Aujourd'hui même celui qui, dans nos pays, a cinq mille francs de rente, passe pour riche. En fait, il l'est réellement.

L'inventaire de ses possessions immobilières existe dans un acte de reconnaissance qu'il passa le 11 mai 1567, à haut et puissant seigneur messire Jean-

Louis-Nicolas de Bouliers, vicomte de Demont, baron et seigneur de Cental, La Tour-d'Aigues et Dauphin. Il résulte de cet acte, qu'il possédait à Dauphin quatre maisons, deux jardins, deux prés, neuf terres à blé, deux vignes, une bastide et un moulin. De ces propriétés, cinq étaient franches ; les autres payaient une redevance au seigneur, soit en grains, soit en argent[1].

Par cet acte, Georges Arnaud promet d'acquitter les cens et services imposés aux dites propriétés, et il s'engage en outre à faire planter des osiers sur le bord de celles que la rivière du Largue touchait, afin de les défendre de l'invasion des eaux ; faute de quoi, y est-il dit, il sera permis et loisible audit seigneur icelles lui ouster de sa propre autorïté, sans en obtenir permission de justice, ni lui bailler aucune récompense ; protestant que les possessions et propriétés que, par ledit reconnaissant seraient recelées, icelles être acquises audit seigneur ; le tout avec charge de plus grandes censes, si à l'avenir, par valables documents, se trouvaient être chargées.

794. Ainsi que son père, Georges Arnaud exerça l'office de bailli et lieutenant de juge à Dauphin, mais, bien qu'il fùt né sous une heureuse étoile, il ne fut pas complètement exempt des tribulations qui affligent l'espèce humaine. Ainsi il eut un procès avec Marguerite Arnaud, sa nièce, femme de Pierre de Simiane, de Manosque, au sujet d'un pré et d'une terre que, selon lui, celle-ci retenait indûment, et dont il avait la propriété. Or un procès, quel qu'il soit, est toujours une mauvaise chose. Il fut cependant assez heureux pour le terminer par une transaction dans laquelle les parties

[1] Notaire Georges Vians, à La Tour-d'Aigues.

se firent des abandonnements respectifs, moyennant quoi elles convinrent qu'il y aurait dorénavant paix et amitié entre elles. A la suite du contrat intervinrent les renonciations d'usage. Marguerite Arnaud y renonça, entre autres, aux droits établis en faveur des femmes dotales. *Beneficio Velleiani senatus consulti, et lege Julia de fundo dotali non alienando, ac illi authentici incipiente si qua mulier auxilio que, et à tous autres introduits à la faveur des femmes*[1].

795. Georges Arnaud eut une nombreuse postérité. Sept enfants, trois garçons et quatre filles, furent le fruit de son mariage avec marquise Calve.

796. L'aîné des mâles fut Jean-Baptiste, dont les faits et gestes feront la matière du chapitre suivant.

Vient ensuite Toussaint, lequel fut le chef d'une branche qui s'est éteinte, et dont les biens et le nom passèrent, dans le XVIIIe siècle, à la famille Monier d'Arnaud, de Viens. Il y a cela de bizarre dans cette transmission, que les Monier, en prenant le nom de ma famille, en laissèrent les armes, pour adopter celles des Arnaud, barons de Vitrolle, qui sont d'azur, à un lion d'or lampassé et armé de gueules. Ces armes sont en tout semblables à celles des Arnaud, d'Aix, dont la famille fournit des lieutenants à la sénéchaussée de Forcalquier, et plusieurs conseillers au parlement de Provence. On peut en induire que ceux qui les portaient avaient une origine commune[2].

797. Toussaint Arnaud épousa Blanche de Marin, fille d'Antoine de Marin, seigneur d'Aubenas, et de

[1] Acte du 14 octobre 1553. Notaire Joseph Arbaud, f° 123. — Notaire Albert Joubert, à Manosque.

[2] État de la Provence.

demoiselle Marguerite de Mathieu, des seigneurs du Revert. Le contrat de mariage est à la date du 29 juin 1586.

La dot de la future fut de douze cents écus d'or sol. Les époux se firent mutuellement une donation de survie. Celle du mari fut de trois cents écus d'or sol, et celle de la femme, de cent cinquante écus de la même monnaie. On convint ensuite, de pacte exprès, que les parties, c'est-à-dire, la mère de la mariée et l'époux, lui feraient à frais communs, des joyaux et accoutrements jusqu'à la somme de cent cinquante livres, lesquels devaient demeurer au survivant des époux.

Quant à Toussaint, Georges Arnaud son père, lui donna tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, se réservant seulement une pension annuelle de cent écus, payable, moitié à la Noël, et l'autre moitié le premier mai, dans le cas où le père et le fils ne pourraient demeurer ensemble. Georges Arnaud se réserva en outre de constituer en dot à deux de ses filles, non encore mariées, la somme de trois cents écus à chacune, leur substituant en cela leur frère Toussaint, pour le cas où elles décèderaient sans enfants. Enfin, le donateur veut que Toussaint soit tenu d'alimenter son frère Joseph, attendu son imbécillité d'entendement, et, si les deux frères ne peuvent se comporter ensemble, il oblige Toussaint à faire à Joseph une pension annuelle et viagère de vingt écus, payable par quartier, à savoir de trois en trois mois. Il paraît que cette somme suffisait alors à l'entretien d'un homme.

L'acte se termine en la forme accoutumée. Mais on

y remarque de plus la constitution de procureurs, faite par les parties, à l'effet de requérir et poursuivre l'insinuation et l'enregistrement de l'acte devant le lieutenant au siège de Forcalquier, conformément à l'édit et ordonnance du roi. A cet effet, les procureurs fondés reçoivent pouvoir de jurer, sur l'âme de leurs constituants, que aucun dol, fraude ou cautelle n'est intervenu dans ledit acte, ainsi que libéralement lesdites donations ont été faites. En foi de quoi, acte fut fait et publié à Saint-Michel, et signé des parties et des témoins, sauf par la mariée qui, apparemment, ne savait pas signer [1].

798. Quelque temps auparavant, Toussaint Arnaud avait reçu des donations, soit de son père, soit de Mathurin Arnaud, son oncle. L'acte en est à la date du 28 octobre 1585. Tous les deux lui firent donation de tous leurs biens présents et à venir, avec réserve d'usufruit, et sous certaines charges qui furent spécifiées. Le style de la donation est le suivant :

« A été présent et établi en sa personne messire Mathieu Arnaud, prieur de Dauphin, lequel de son gré, pure, franche et libérale volonté, considérant les agréables services qu'il a ci-devant reçus, et qu'il reçoit journellement, et espère recevoir à l'avenir par noble Toussaint Arnaud, et sans aucune contrainte et, comme dit est, de sa libérale volonté et bon gré, pour lui et les siens, hoirs et intéressés quelconques, à l'avenir, donne, quitte, cède, remet et transporte audit noble Toussaint Arnaud, son neveu, présent, stipulant, acceptant et humblement le remerciant, à savoir est, tous et chacuns ses biens meubles et immeubles, droits, noms, raisons,

[1] Notaire Antoine de Sebastiane.

actions et par soi mouvants, *onte*[1] que sont ni *onte* que soient, présents et à venir, etc. »

En considération de ce, Georges Arnaud constitue à son frère une pension annuelle et viagère de cent écus, de la valeur de soixante sous pièce, payable aux époques indiquées. Puis, à son tour, il donne à son fils Toussaint, tous ses biens présents et à venir, mais avec réserve d'usufruit.

799. Il y a cela de remarquable que Georges Arnaud, alors bailli et lieutenant de juge à Dauphin, et qui était en même temps frère du donateur, donateur lui-même, et père du donataire, intervient dans l'acte, en sa qualité de magistrat, pour approuver la donation faite par son frère, ainsi que la sienne propre. A cet effet, il interroge Mathurin Arnaud pour savoir s'il connait les conséquences de l'acte qu'il vient de faire :

« Ledit sieur Arnaud, bailli et lieutenant de juge, a interrogé ledit messire Mathieu, moyennant le *serment*[2] par ja prêté, s'il a fait la susdite donation par aucune crainte, pour induit ou séduit, ou par subornation ; lui faisant savoir que toutes donations insinuées et autorisées, suivant l'ordonnance, sont irrévocables ; lequel messire Mathieu, moyennant le susdit serment, a déclaré qu'il n'a aucunement été induit, séduit ne suborné, et que ne fait la susdite donation par aucune crainte, ains de sa libérale volonté et de son propre mouvement. »

En conséquence il approuve et autorise la donation faite par son frère. Mais ce n'est pas tout ; il approuve encore, toujours en la même qualité, celle qu'il a faite

[1] Où, quelque part. — Expression provençale, *ounte ;* du latin *unde*.

[2] Le donateur jurait d'exécuter la donation.

lui-même à son propre fils. Il est vrai qu'alors il agit en la présence de l'un des syndics de Dauphin qui comparait, probablement, pour sanctionner par son autorité ces diverses transactions.

« Lequel sieur Arnaud, bailli et lieutenant de juge, aussi susdit donateur, déclare audit Mille, syndic, moi dit notaire et témoins, qu'il n'a été aucunement induit, séduit ne suborné, et qu'il n'a fait et ne fait la susdite donation par aucune crainte, ains de sa libérale volonté et propre mouvement, et, à cause de ce, lui, comme bailli et lieutenant de juge, en présence dudit Mille, syndic, et moi dit notaire et témoins, approuve et autorise les susdites donations, et ordonne être enregistrées au greffe de la cour ordinaire dudit Dauphin, pour servir et valoir suivant l'ordonnance[1]. »

Cela n'empêcha pas ces donations d'être ensuite insinuées et enregistrées au greffe de la sénéchaussée. Cette formalité fut remplie peu après, ainsi qu'il appert du décret du lieutenant du sénéchal en date du 26 novembre 1585. L'insinuation en fut faite à la requête des fondés de pouvoir spéciaux des parties. Mais il n'en est pas moins certain qu'une des parties intéressées à l'acte y intervint de nouveau, en qualité de personne publique, pour approuver les faits qui y étaient consignés, et les revêtir de la ratification qui devait être donnée par le magistrat local. Cette licence est un exemple du sans gène avec lequel on agissait autrefois.

800. A cette occasion, il me revient en mémoire un fait analogue, dont j'ai une connaissance personnelle. Le maire d'une commune rurale, ayant eu un enfant,

[1] Notaire Antoine Ardent. — Notaire Séguier, à Mane.

en constata lui-même la naissance sur les registres de l'état-civil. L'acte commençait ainsi : Par devant nous B. ., père et maire de la commune de C... officier de l'état civil, etc. Ce brave homme ne se doutait pas qu'il s'attribuait ainsi une descendance plus nombreuse que celle du roi Priam.

801. Toussaint Arnaud fut fatal à ma famille. C'est à lui que remonte le procès qui, soixante et quinze ans après, la ruina complètement. Jean-Baptiste, son frère aîné, qui s'était marié avant lui, et qui était sorti de la maison paternelle, n'avait touché qu'une mince portion de ses droits héréditaires ; le restant lui était dû par Toussaint. Celui-ci ayant fait de mauvaises affaires, ses créanciers saisirent et discutèrent ses biens. Il arriva qu'ils ne voulurent pas reconnaître les droits de mon aïeul, et, comme l'un d'eux appartenait à la religion réformée, et que, d'ailleurs, c'était un homme puissant, ne s'agissant rien moins que de haut et puissant seigneur messire Lambert du Bousquet, seigneur de Sigonce et autres lieux, et gentilhomme de la chambre du roi, les fils de Jean-Baptiste furent contraints à plaider devant le parlement de Grenoble, chambre de l'édit. A la vérité, ils gagnèrent leur procès, mais le triomphe leur coûta cher. Ce fut pire que la victoire de Pyrrhus, ils en sortirent ruinés.

802. Le même Toussaint Arnaud se ruina parce qu'il voulut vivre plus largement que ne le comportait sa fortune, et, peut-être, aussi parce que, soit par sa faute, ou la fatalité le voulant, il eut à soutenir plusieurs procès. Au reste, il se donnait les airs d'un homme d'importance, se qualifiant écuyer, et prenant le titre de sieur de Chamourras, nom d'une propriété qu'il

possédait. Malgré cela, et peut-être à cause de cela, ses enfants furent obligés d'accepter sa succession sous bénéfice d'inventaire.

803. Cependant il ne vécut pas oisif. Je le trouve mêlé à une foule de transactions qui attestent le désir d'améliorer sa fortune. Il en est une que je vais rapporter parce qu'elle peut fournir des renseignements utiles sur le prix des subsistances, par la comparaison de ce qui était alors avec ce qui existe aujourd'hui.

Par acte du 27 avril 1591, Toussaint Arnaud vendit douze bœufs gras à plusieurs habitants de Saint-Michel. Le prix de ces bœufs fut de trois cents écus d'or au soleil, de soixante sous pièce. Chaque bœuf revenait par conséquent à vingt-cinq écus [1]. Remarquons qu'à cette époque les monnaies provençales avaient complètement disparu, et que le florin, qui persista néanmoins encore quelques temps, n'était plus qu'une monnaie de compte dont les sous-multiples avaient changé.

Ainsi, l'écu d'or sol, dont parle l'acte, était, aux termes de l'ordonnance du 18 avril 1578, du poids de deux deniers quinze grains, soit trente-trois décigrammes quarante-six milligrammes, et les sous étaient des sous tournois. C'était, à peu de chose près, le poids du florin, mais il valait quelque chose de plus à raison des quarante-six milligrammes d'excédant. Il est même porté dans le tableau de la valeur des monnaies, à 33 déc. 76 mill. [2].

D'après ce tableau, l'écu d'or sol, au titre de 948, aurait représenté 11 fr. 14 c. monnaie actuelle. Négligeons la fraction, et nous aurons, en nombre rond

[1] Notaire Brochier, f° 27. — Notaire Arnaud, à Forcalquier.

[2] Annuaire pour 1857.

275 francs, valeur d'un bœuf gras en 1591. Si l'on veut savoir de combien cette marchandise a augmenté depuis lors, on n'aura qu'à prendre la moyenne du marché d'Aix.

804. Il est inutile de parler de Joseph, troisième fils de Georges Arnaud. La faiblesse de son intelligence ne lui ayant permis de jouer qu'un rôle très passif en ce monde. Il mourut le 9 novembre 1613.

805. Lucrèce Arnaud, première fille de Georges, se maria le 6 juin 1571, à Antoine Sollome, d'Oraison. De ce mariage, que la mort brisa bien vite, elle eut un fils nommé Mathurin, lequel est mentionné dans le testament de son grand-père. Il ne sera pas hors de propos de donner ici les principales clauses du contrat de mariage de Lucrèce. En voici d'abord le préambule :

806. « Au nom de Dieu soit-il, amen. L'an 1571 et le sixième jour du mois de juin, régnant très chrétien Prince Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, longuement soit, amen. Sachent tous présents et à venir que comme ainsi soit que, à la louange de Dieu, à multiplication du genre humain, aurait été traité mariage par paroles entre honnête et prudent jeune homme Antoine Sollome, fils à feu Bonnet, du lieu d'Oraison, diocèse de Riez, d'une part, et damoiselle Lucrèce Arnaude, fille de noble Georges Arnaud, du lieu de Dauphin, diocèse de Sisteron, d'autre part, lequel voulant lesdites parties sortir son plein et entier effet, moyennant le traité de leurs amis communs, ont d'icelui convenu et accordé en la forme et manière que s'en suit[1]. »

[1] J'emploie l'orthographe actuelle.

« Or est-il que, par-devant moi notaire royal soussigné et témoins sous-nommés, établis en leurs personnes lesdits Antoine Sollome et damoiselle Lucrèce Arnaude, lesquels de leur bon gré, pure, franche et libérale volonté, ladite Arnaude avec la licence et autorité du dit noble Georges Arnaud, son père, *illec*[1] présent, licence et autorité lui donnant à faire ce que s'en suit, se sont promis et promettent l'un l'autre, et par contraire, soi prendre et recevoir pour femme et époux entre eux, contracter légitime mariage à la face de Sainte Mère Eglise toutes fois et quantes que une partie pour l'autre en sera requise, moyennant le serment qu'ils prêteront ci après. »

Et parce que la dot est le propre patrimoine des femmes, qui ne doivent demeurer indotées pour plus aisément supporter les charges du mariage, Georges Arnaud constitue à sa fille une dot de douze cents florins, payables à diverses échéances, avec pacte qu'une paye ne surmonte l'autre, c'est-à-dire, qu'il ne pourra ètre contraint à faire deux paiements à la fois. Cette stipulation se rencontre dans presque tous les actes d'obligation.

Mathurin Arnaud, prieur de Dauphin, oncle de l'épouse, lui donne en augment de dot et pour cause de noces, la somme de trois cents florins ; lesquelles sommes le futur reconnaît sur tous ses biens.

Il est stipulé dans l'acte que le père et le mari s'obligent à faire à l'épouse deux robes de drap de *boutique*[2], à savoir une pour chacun ; et Antoine Sollome à lui bailler et expédier une paire de coffres ou bahuts de

[1] Ici.

[2] Drap acheté chez le marchand.

ménage, plus des joyaux à sa discrétion jusques à la somme de cinquante florins. Il est expressément convenu que les robes, coffres et joyaux ainsi donnés à la future appartiendront au survivant des époux.

Enfin, ceux-ci se font donations réciproques de survie : le mari donne quatre cents florins à sa femme, et la femme deux cents florins à son mari. Telles sont les clauses essentielles du contrat[1].

Il fallait qu'à cette époque le drap de boutique jouât un rôle important dans la toilette des femmes, puisque la propriété des robes faites de cette espèce de drap était l'objet d'une convention expresse, et que, au cas de la dissolution du mariage, on décidait à qui elles devaient appartenir. Elles étaient tellement précieuses que, peut-être, des enfants ingrats et dénaturés en auraient disputé la propriété à leur mère. Le drap de boutique était en quelque sorte le châle moderne, avec cette différence, qu'une fois donné, on ne fait plus à celui-ci l'honneur de s'en occuper. L'avantage reste donc tout entier au premier.

Il résulte de là que nos aïeules, à nous gens de condition moyenne, ne portaient des robes de drap fin que les dimanches et fêtes, et que le cadis, fait avec la la laine du troupeau, filée et manufacturée à la maison, servait pour les vêtements journaliers. Aussi les habits de noces duraient-ils longtemps. On a vu ci-dessus que Marie Mercier, bisaïeule de Lucrèce Arnaud, légua ses souliers de drap brun à l'une de ses filles. Aujourd'hui les souliers de noce sont en satin. Comme la rose, ils vivent l'espace d'un jour. Simplicité primitive, qu'êtes-vous devenue ? Pour mon compte, je ne la regrette pas ; je laisse cette sollicitude aux maris.

[1] Notaire Pompone Bergier, à Oraison.

807. Cécile Arnaud, seconde fille de Georges, épousa Claude Blanchard, de Manosque. Son contrat de mariage est du 1er avril 1582 [1]. J'ignore si elle laissa de la postérité. Cela, au reste, importe peu, car la famille Blanchard a disparu de Manosque.

808. Il en est de même pour Isabelle Arnaud, troisième fille de Georges. Elle épousa Etienne Rippert, de Valensole. Mais il pourrait se faire qu'elle eût laissé de la descendance, car il existe encore une ou plusieurs familles Rippert à Valensole, ou dans ses environs.

809. Quant à Françoise, quatrième fille issue du mariage de Georges Arnaud avec marquise Calve, selon toutes les apparences, elle vécut et mourut dans le célibat, n'ayant rencontré son nom nulle part, si ce n'est dans les testaments de ses père et mère.

810. Si l'on joint à cela trois autres filles décédées en bas âge, on aura un total de dix enfants procréés par Georges Arnaud. Mes vénérables ancêtres pratiquaient dans toute sa rigueur le précepte *crescite et multiplicate*. Leurs descendants les imitèrent, et, cependant, aujourd'hui leur famille est réduite à trois branches. C'est beaucoup, sans doute, mais elle aurait dû couvrir le pays, tellement, à chaque génération, les enfants étaient nombreux. Je ne sais si l'on me comprendra quand je dirai que je voudrais avoir des milliers de parents de mon nom. Peu m'importerait leur condition, pourvu qu'ils fussent gens d'honneur. Mais la fatalité de l'a pas voulu [2].

811. Il n'est pas surprenant que les familles fussent

[1] Greffe de Forcalquier. Registre des insinuations, f° 265.

[2] In vanum ramosa bracchia pandit.

arrêtées dans leur développement naturel. Sans parler des autres causes de dépopulation qui agissaient constamment, la peste, devenue presque endémique en Provence pendant tout le cours du XVe siècle, suffisait pour arrêter la croissance de l'espèce humaine. A elle seule elle aurait eu raison de dispositions reproductrices encore plus prononcées.

812. Il n'est pas démontré que les maladies contagieuses qui régnaient alors, et que l'on désignait sous le nom générique de peste, fussent réellement la maladie qui nous venait, naguère, de l'Orient. Mais quelle qu'en fût la nature, leur fréquence et leur sévérité jetaient l'épouvante parmi les populations. Dès que la maladie éclatait, les relations sociales étaient interrompues, les villes fermaient leurs portes, et malheur à celui qui violait la consigne. Traité comme paria, on l'isolait ; de plus, on lui faisait son procès. Quelquefois même, on le forçait à quitter le pays. Ainsi, en 1475, la peste sévissant à Forcalquier, le conseil municipal prit une délibération par laquelle il enjoignait aux syndics de bannir de la ville les gens venant de lieux pestiférés [1].

813. Dans une autre occasion, un habitant de la ville ayant reçu chez lui un étranger pendant la peste, le conseil ordonna qu'il fût poursuivi criminellement, et il prescrivit aux syndics de se pourvoir de lettres royales à cet effet [2].

814. On gardait les remparts comme en temps de guerre. Un *mant* ou corvée d'hommes choisis faisait la ronde de jour et de nuit. C'était ce qu'on appelait

[1] Délibération du conseil municipal de 1475, f° 21.
[2] Ibid. ibid. de 1476, f°s 37, 38 v°.

Gach ou Gachium, autrement dit le guet[1]. Il était encore connu sous le nom d'excubia.

815 Les préposés à l'ensevelissement des cadavres ne suffisant plus, les syndics étaient obligés de s'en procurer de nouveaux[2], et l'on fit construire des civières pour porter les corps au cimetière[3]. *Bayart sive aceuh ad portandum corpora mortuorum.*

816. Deux portes seulement, celles de Notre-Dame et de Saint-Pierre, étaient ouvertes au public. Ceux qui voulaient entrer par les autres étaient tenus de les faire ouvrir à leurs frais par les gardiens, et cette ouverture ne devait avoir lieu qu'entre l'*Ave Maria* du matin et celui du soir[4].

817. Il était rigoureusement défendu à toute personne, venant d'un lieu pestiféré, d'entrer en ville sans la permission des syndics et du conseil[5]. Ceux qui venaient du dehors étaient tenus d'exhiber aux gardiens des postes, un bulletin, bollitum[6], c'est-à-dire, un certificat constatant qu'ils venaient d'un lieu sain. Les gardiens portaient ces bulletins au notaire du conseil, lequel devait les montrer à quelque conseiller, pour savoir si l'on pouvait y ajouter foi[7]. Le notaire y appliquait le sceau, sans cire, de la ville, et percevait un patac pour sa peine[8].

818. Il était enjoint aux habitants atteints de la peste,

[1] Délibération du conseil municipal de 1478, f°s 81, 82.
[2] Ibid. ibid. ibid. f°s 81, 86 v°.
[3] Ibid. ibid. de 1483, f° 145 v°.
[4] Ibid. ibid. de 1478, f° 86 v°.
[5] Ibid. ibid. de 1479, f° 100.
[6] Ibid. ibid. de 1474, f° 24.
[7] Ibid. ibid. de 1494, f° 356 v°.
[8] Ibid. ibid. ibid.

et à ceux qui avaient eu des morts dans leur maison, de s'écarter de ceux qui étaient sains, soit dans l'église, soit par la ville, à moins de nécessité[1]. Ils devaient demeurer clos chez eux[2].

819. Quant à ceux qui avaient fui devant la maladie, on leur défendait de rentrer avant quinze jours[3]. Et toutes les maisons infectées devaient être purifiées avant qu'il fût permis de les habiter[4]. Enfin, bien que la peste fût finie, on défendait de recevoir des étrangers, à moins qu'ils prêtassent serment, entre les mains des syndics, qu'ils ne venaient pas d'un lieu infecté[5].

820. Pendant la contagion, on adressait des prières à Dieu pour lui demander la cessation du fléau. On disait des messes à cette intention, et l'on faisait des processions par la ville[6]. On offrit à saint Mari, patron de la ville, deux cierges d'un quarteron pièce[7].

821. Après la peste, on fit une procession générale, en l'honnenr de saint Antoine, et le conseil décida qu'il serait fait deux cierges de dix florins, qu'on enverrait à Arles, dans la chapelle où était le corps de ce saint, pour qu'il daignât préserver la ville de la peste[8]. Ces cierges portaient les armes de Forcalquier[9]. Il en coûta deux gros pour les y faire graver[10].

[1] Délibération du conseil municipal de 1478, f° 87.
[2] Ibid. ibid. ibid.
[3] Ibid. ibid. de 1479, f° 96.
[4] Ibid. ibid. ibid. f° 95 v°.
[5] Ibid. ibid. de 1494, f° 369 v°.
[6] Ibid. ibid. de 1478, f°s 81, 88 v°.
[7] Ibid. ibid. ibid. f° 90.
[8] Ibid. Ibid. de 1491, f° 302 v°.
[9] Ibid. ibid. de 1493, f° 336.
[10] Ibid. ibid. ibid. f°s 341 v°, 346 v°.

822. On bannissait les pauvres qui, ne sachant où aller, rôdaient à l'entour de la ville, mais on leur donnait des secours, car sans cela ils seraient morts de faim. Le conseil promit, en conséquence, aux recteurs de la Charité de les indemniser des dépenses qu'ils auraient faites dans ce but [1]. Ainsi un père qui avait perdu ses enfants par la peste, eut ordre de quitter la ville pendant quelque temps ; en partant il reçut une certaine somme que le conseil lui fit remettre [2].

Comme il eût été inhumain de les forcer à coucher à la belle étoile, l'administration municipale fit construire une cabane sur la place du Bourguet, qui est attenante à la ville [3]. Cette mesure, prise en bonne intention, devait nécessairement aggraver le mal, car l'agglomération de tant d'individus dans le même lieu, était de nature à favoriser la contagion.

823. Les plus malheureux furent les juifs. On les bannit impitoyablement, et l'on ferma les portes de leurs maisons. On ne prenait pas même la peine de porter leurs morts au cimetière. L'un d'eux étant décédé au quartier de Fougères, y fut enseveli dans un champ, sans plus de cérémonie [4].

824. On était inexorable, même envers la fortune et la position sociale. En 1482 Catherine Brunet et Billete de Barras, furent expulsées de la ville pour suspicion de la peste. On leur défendit d'y entrer de quarante jours. On les fit loger séparément au dehors, et elles furent entretenues aux frais de la ville [5]. Or, il est bon

[1] Délibération du conseil municipal de 1494, fo 357 vo.
[2] Ibid. ibid. de 1478, fo 79 et vo.
[3] Ibid. ibid. ibid. fo 80.
[4] Ibid. ibid. ibid.
[5] Ibid. ibid. de 1482, fo 130 vo.

de savoir que la famille Barras, était une des principales de Provence.

825. La terreur était telle que le viguier, chef de l'administration civile et judiciaire avait fui. Les syndics, et une bonne partie des riches l'imitèrent. Il ne resta dans la ville que le vice-viguier, Jacques Debout, généreux citoyen, dont la famille existe encore, et quelques rares conseillers municipaux, qui administrèrent la ville dans ce temps de crise. Il se produisit alors un fait assez singulier. Les conseillers municipaux restants n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, les syndics et le vice-viguier avisèrent au moyen de les réunir tous sur un terrain, pour ainsi dire, neutre. On convoqua à cet effet le conseil dans le pré de Jacques Sarraire, touchant le ruisseau du Viou. Les conseillers qui habitaient Forcalquier se tenaient d'un côté du ruisseau, et ceux qui l'avaient quitté étaient de l'autre côté, c'est-à-dire, vers Mane. On délibérait ainsi à travers le torrent[1]. Cela avait lieu le 13 février 1478.

826. Ce fut ainsi que, le 1er juin 1479, le conseil municipal élut ses syndics et ses officiers pour l'année suivante. On vota par scrutin de liste, serment préalablement prêté, chaque partie occupant son côté du ruisseau; les poltrons se tenant du côté de Mane, et les autres du côté de Forcalquier[2].

A cette époque désastreuse, Laurent d'Arimbaud, *de Arimbaldis*, était viguier. Antoine de Coderco, avocat, et Jean Amalric, marchand, exerçaient l'office de syndics. Ils avaient émigré, et mettaient prudemment le ruisseau entre eux et leurs concitoyens. Cet acte de

[1] Délibération du conseil municipal de 1478, f° 83.
[2] Ibid. ibid. ibid. fos 93, 94.

lâcheté mérite d'être noté. Il est juste qu'une conduite aussi pusillanime soit flétrie[1]. L'intrépide vice-viguier Jacques Debout demeura à son poste. Jean Mosquini, syndic nouvellement élu, et Jean Laugier, vice-syndic, l'imitèrent[2]. Quant à Agricole de Dignoscio, autre syndic, il avait précédemment décampé. Cependant, chose extraordinaire, cela n'empêcha pas son élection.

827. A une autre époque, c'est-à-dire, en 1494, la maladie prit la population au dépourvu, il n'y avait dans la ville ni médecin, ni chirurgien. Une délibération du conseil ordonna aux syndics de se pourvoir de médecin et d'un barbier pour soigner les malades[3]. Le premier était payé à raison de trois florins et trois gros par mois[4] ; quant au barbier, qui se nommait Jean Clarencio, ayant déclaré vouloir se fixer à Forcalquier, la ville lui fournit le logement gratuit pendant trois ans, l'exempta de toutes charges municipales pendant dix ans, et lui donna de plus deux écus[5].

828. On était tellement effrayé, qu'à la première nouvelle de maladie dans une localité voisine, le conseil prenait des mesures de précaution. Ainsi, en 1493, plusieurs personnes étant mortes en peu de temps à Manosque, il chargea Jacques Debout et les syndics de visiter, *exprobare*, les suspects, c'est-à-dire, ceux qui pourraient donner quelques signes de contagion[6].

Quelques années auparavant, en 1490, ayant appris

[1] Délibération du conseil municipal de 1478, f° 72 v°.
[2] Ibid. ibid. ibid. f° 100.
[3] Ibid. ibid. ibid. f° 357 v°.
[4] Ibid. ibid. ibid. f° 364.
[5] Ibid. ibid. ibid. f°s 384, 385 v°.
[6] Ibid. ibid. ibid. f° 339 v°.

que la peste sévissait à Avignon, Carpentras et autres lieux, il ordonna que les portes de la ville, sauf deux, seraient fermées [1].

829. Mais la peste n'était pas la seule à alarmer les populations. Une autre maladie plus terrible, et que l'on n'a pu détruire encore, la syphilis, jetait l'épouvante partout. Il paraîtrait qu'elle pouvait se transmettre autrement que par le contact. Il existe une délibération de 1490 par laquelle le conseil enjoint aux syndics de faire faire bonne garde pour la conservation de la santé publique, *et pro fugiendo morbo bossii* [2]. A ce mot on reconnaît la syphilis que nos ancêtres désignaient dans leur langage par le nom de *las Boyas* [3]. Elle avait été apportée dans le pays par les troupes françaises revenant de Naples.

Toutes ces causes, et une multitude d'autres, agissant, on comprend que la population devait être clairsemée, et que, quel que fût le nombre des enfants, une bonne partie des familles finissait par s'éteindre au bout de quelques générations. Il ne s'est sauvé que celles qui étaient pourvues d'une dose suffisante de vitalité, ou qui, par leur fortune, étaient au-dessus du besoin. Encore celles-ci payèrent-elles un large tribut à la peste, à la famine et aux guerres.

830. Quant à Georges Arnaud, il mourut tranquillement dans son lit, après avoir fourni une longue carrière. Son testament fut fait plus de vingt ans avant sa mort. Il est à la date du 29 mars 1584. En voici la copie :

[1] Délibération du conseil municipal de 1490, f° 257.
[2] Ibid. ibid. ibid. f° 259 v°.
[3] Arbaud. Études historiques sur la commune de Manosque, p. 183.

« Au nom de Dieu, amen. Sachent tous présents et à venir que l'an mil cinq cent quatre-vingt-quatre et le vingt-neuvième jour du mois de mars, avant midi, régnant très chrétien prince Henri, troisième de ce nom, par la grace de Dieu roi de France et de Pologne, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, je Georges Arnaud, écuyer, du présent lieu de Dauphin, fils à feu noble Guillaume Arnaud et de demoiselle Barbe Godine, en leur vivant mariés du dit lieu, connaissant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, ne rien plus incertain que l'heure, façon et lieu d'icelle, pourtant voulant pourvoir et dispenser de mes biens, tandis que je suis (par la grâce de Dieu) en bonne disposition de mon entendement, de bonne mémoire et ferme parole, combien je sois malade de mon corps, au lit gisant, de tous mes biens et droits je fais et ordonne mon dernier testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté en la manière que s'en suit :

» Et, au préalable, laissant mon âme, comme plus digne, quand le bon plaisir de Dieu sera la vouloir séparer de mon corps, la remets et laisse à son Créateur et Rédempteur, afin qu'en ce monde lui donne sa grâce et en l'autre la vie éternelle ; et, quant à mon corps, je veux soit enseveli dans la vénérable église dudit présent lieu et à la sépulture en laquelle sont ensevelis les corps de trois miennes filles décédées ; et laisse la somme de cinq écus pour être employés aux exequies et funérailles de mon dit corps, lesquelles je veux soient faites et célébrées en ladite église à la discrétion de mes sousnommés *gagiers*[1] ; et outre ce, je veux et laisse que, dès incontinent après mon trépas, soient vètues

[1] Exécuteurs testamentaires.

treize pauvres filles, au choix de mon sousnommé fils et héritier universel, la chacune de six paulmes de *cordeillat*[1], entre lesquelles filles je veux soit comprinse la chambrière que j'aurai le jour de mon trépas, lesquelles treize filles je veux qu'accompagnent mon corps à la sépulture et assistent à la neuvaine et deux *chanterées*[2] que seront célébrées après mon trépas ; et outre ce, je veux soit fait uue aumône, le jour de mon trépas et en chacun jour des deux chanterées, de deux liards à chacun pauvre qui s'y trouvera.

» Et laisse à Joseph, mon fils naturel et légitime de demoiselle marquise Calve, ma femme, par droit d'institution particulière, et pour tout droit que pourrait prétendre et avoir sur mes biens par droit de succession légitime ou autrement en manière que ce soit, savoir, d'une part, la somme de vingt écus, à soixante sous tournois le chacun, pour en faire et disposer à sa volonté ; et, d'autre part, je laisse, veux et ordonne que ledit Joseph soit nourri et alimenté, par mon sousnommé héritier universel, sur mes dits biens, honnêtement, selon la fortune d'iceux, tant en santé qu'en maladie, sa vie durant, demeurant avec mon dit héritier et non autrement ; en laquelle somme de vingt écus et aliments je fais, institue et nomme ledit Joseph, mon fils, mon héritier particulier, et venant lui Joseph à décéder sans enfants de son corps et de légitime mariage procréés, je lui substitue en tous les biens et droits qu'il aura lors, pour autant qu'il est inhabile de sens pour pouvoir tester, à savoir, Toussaint Arnaud, mon fils et héritier ci-dessous institué, s'il vivait, et s'il ne vivait, les siens descendants, l'ordre de l'estatut gardé.

[1] Sorte d'étoffe.

[2] Office des morts. Le même que le *cantare*.

» Aussi je laisse à Jean-Baptiste Arnaud, autre mon fils naturel et légitime et de ma dite femme, par même droit d'institution particulière que dessus, et pour tous droits que lui pourraient compéter sur mesdits biens par succession légitime ou autrement en manière que ce soit, outre et par-dessus ce que je lui ai donné par le contrat de son mariage, savoir, la somme de dix écus, valeur susdite ; en laquelle somme de dix écus je fais, institue et nomme ledit Jean-Baptiste, mon fils, mon héritier particulier, sans que puisse demander rien plus sur mes dits biens.

» Item, je lègue à Isabeau et Françoise, mes filles naturelles et légitimes et de ma dite femme, par même droit d'institution particulière que dessus, savoir, à chacune d'elles la somme de trois cents écus, dite valeur de soixante sous tournois pièce, lesquels je veux soient payés à chacune d'elles lorsqu'elles seront colloquées en mariage, savoir, au jour de leurs noces et épousailles, à chacune d'elles deux cents écus, et les autres cents restants par payes annuelles de vingt-cinq écus ; et que, outre ce, soit fourni et payé par mon dit sousnommé héritier la moitié des robes nuptiaux ; je fais, institue et nomme lesdites Isabeau et Françoise, mes filles, chacune d'elles mes héritières particulières.

» Item, je laisse à Cécile Arnaude, autre mienne fille naturelle et légitime et de ma femme, mariée à noble Claude Blanchard, de la ville de Manosque, outre et par-dessus la dot par moi contribuée à icelle, la somme de dix écus à payer dans l'an de mon trépas.

» Et pareille somme de dix écus je laisse, par même droit d'institution particulière à Mathieu Sollome, fils de

feu Lucrèce, autre mienne fille, à payer dans l'an de mon trépas.

» Et en laquelle somme de dix écus je fais, institue et nomme la dite Cécile, ma fille, et le dit Mathurin, mon *fellezain*[1], et chacun d'eux, mes héritiers particuliers.

» Item, je laisse à la dite demoiselle marquise Calve, ma femme bien aimée, tant qu'elle vivra, demeurant veuve en mon nom et non autrement, savoir, sa nourriture et entretenement, honnêtement selon sa qualité, sur mes dits biens, demeurant et vivant avec mon sousnommé fils et héritier, et au cas se voulant retirer à part de mon dit fils, au dit cas, je laisse à icelle ma femme, tant qu'elle vivra veuve en mon nom, comme dit est, pour sa dite nourriture et entretenement, une pension annuelle de quarante écus sol, dite valeur, et trente livres de chanvre *accoustré*[2], à payer par mon sousnommé héritier, savoir, la moitié, qu'est vingt écus, au carême prenant, et les autres vingt écus par tout le mois de mai après, en suivant de chacun an ; et outre ce, je laisse et veux que ma dite femme ait, sa vie durant, demeurant veuve, comme dit est, son habitation pour elle et une chambrière en une des *instances*[3] de ma maison, à son choix ; aussi je laisse à ma dite femme tout ce qui sera dans ses coffres le jour de mon trépas, pour en disposer à sa volonté.

» Et pour ce que le fondement de tout testament est l'institution de l'héritier universel, pourtant en tous et chacuns mes autres biens meubles, immeubles et par

[1] Petit-fils.
[2] Préparé. Prêt à être filé.
[3] Étage.

soi mouvants, droits, actions, noms, raisons quelconques, présents et à venir, je fais, laisse et institue, de ma propre bouche nomme mon héritier universel et en le tout, savoir, le susnommé Toussaint Arnaud, autre mien fils naturel et légitime et de ma dite femme.

» Les gagiers et exécuteurs de mon présent testament je fais et constitue Simon Laugier et Claude Ardoin, mes bons amis, auxquels et chacun d'eux je donne tout pouvoir requis afin que ma dite volonté soit en tout et partout accomplie.

» Ce présent testament je veux soit le dernier et que tous autres soient cassés et annulés, et s'il ne valait comme tel, je veux que vaille et puisse valoir par voie de codicille ou de donation pour cause de mort et autre disposition de dernière volonté, et par tout droit et moyen que mieux pourra valoir ; requérant les témoins ci présents eux vouloir se souvenir de tout ce que par moi a été ordonné et dispensé ci-dessus, pour en porter témoignage de vérité quand requis en seront ; et toi, Claude Ferrand, notaire royal, de recevoir mon susdit testament et le mettre en registre pour en faire foi et extrait quand requis en sera.

» Fait et publié a été au dit présent lieu de Dauphin, dans la maison du dit noble Georges Arnaud, testateur, et dans la chambre joignant la salle d'icelle, en présence, etc.[1]. »

Suivent les noms de huit témoins, dont cinq ont signé l'acte avec le testateur et le notaire.

Sauf le français qui a remplacé le latin, il n'y a rien de changé dans ce testament. Les formes sont identiquement les mêmes que celles qui étaient employées

[1] Notaire Claude Ferrand, f° 253.

cent ans auparavant. Et, de fait, il n'y avait pas de changement à faire, car la rédaction des actes de cette espèce est généralement irréprochable. Il n'en existe pas qui comporte une plus grande simplicité de rédaction.

831. On retrouve le même sentiment de jalousie du testateur, à l'encontre de sa femme. Il paraît que ce sentiment est extrêmement developpé dans la partie mâle de notre espèce, et qu'il tient à sa nature intime ; tandis qu'il n'existe pas chez la femme, ou qu'il est très peu prononcé chez elle. Je n'ai pas encore vu de testament dans lequel une femme se préoccupât, le moins du monde, d'être, après sa mort, remplacée par une seconde épouse, dans l'affection de son mari. A quoi cela tient-il? Serait-ce, ainsi que prétend Voltaire, que la femme tient moins à l'amour qu'à l'obéissance? Grosse question pour les ménages, que je n'ai pas envie de discuter, et encore moins mission de résoudre.

832. Il fallait qu'au temps ou vivait Georges Arnaud et dans sa condition, quarante écus fussent suffisants pour la nourriture et l'entretien d'une femme de la classe bourgeoise, y compris l'accessoire obligé d'une domestique. C'était pourtant peu de chose, car quarante écus ne représentent guère, en valeur intrinsèque, que la somme de quatre cents francs. Il est vrai que la veuve avait de plus l'habitation dans la maison maritale, et, qu'à cela, se joignaient les revenus de sa dot. Encore faudrait-il savoir si le testateur n'avait pas entendu la réduire à la pension de quarante écus, ce qui est fort probable. A cette époque, les intérêts pécuniaires de la femme s'identifiaient tellement avec

ceux du mari, qu'on ne les en séparait guère alors que le mariage se dissolvant, laissait néanmoins subsister des enfants issus de l'union conjugale. La preuve en est que le mari, par une disposition spéciale de son testament, lègue à sa femme la propriété de ses coffres et hardes. Or, en droit, une pareille disposition aurait dû être inutile, les effets personnels à la femme étant toujours sa propriété. Je ne veux pas rechercher si la loi était affirmative sur ce point, mais, en supposant qu'il en fût ainsi, l'usage s'écartait de la loi. Sans cela, le legs dont il est parlé ne s'expliquerait guère.

Quoi qu'il en soit, Georges Arnaud ne laissa à sa veuve qu'une pension de quarante écus, plus l'habitation et trente livres de chanvre préparé de manière à être filé, dans le cas où elle se séparerait de son fils. Dans le cas contraire, elle devait être nourrie et entretenue dans la maison de son fils, honnêtement et selon sa qualité. C'est tout ce qu'elle pouvait prétendre, et, en fait, elle n'avait pas besoin d'autre chose.

Quant aux trente livres de chanvre qu'elle aurait reçues, la séparation échéant, c'était un mince surcroît de revenus. Je pense que le testateur les lui avait léguées, plutôt pour lui donner une occupation, qu'en vue du profit qu'elle aurait pu en retirer. Filer, tricoter et coudre étaient alors les seules distractions qu'une femme avancée en âge pût se procurer ; et l'éducation du beau sexe, fort négligée en beaucoup de choses, était parfaite sous ces divers rapports. Toute mère de famille savait filer ; depuis la grande dame jusqu'à la plus humble paysanne[1]. Il n'y avait pas une pièce de linge dans la maison qui n'eût été faite par elle. Aujourd'hui nos femmes chantent admirablement.

[1] Levi teretem versabant police fusum.

833. Le testament de marquise Calve, est à la date du 21 novembre 1587. Il ne diffère guère de celui de son mari.

Elle teste en pleine santé, fait assez rare. Elle veut être ensevelie dans la tombe de la famille Arnaud, et affecte la somme de dix écus d'or sol à ses funérailles, lesquelles devront être faites avec les solennités et dans la forme accoutumées, c'est-à-dire, avec neuvaine et office du bout de l'an. Elle désigne deux prêtres qui diront chacun un trentenaire de messes, et assigne cinq florins à l'un, et trois florins à l'autre.

La testatrice lègue ensuite à son mari, pour les agréables plaisirs et services qu'il lui a ci-devant faits et qu'il ne cesse faire journellement, l'usufruit de tous ses biens, tant seulement.

Elle institue Jean-Baptiste et Joseph Arnaud, ses fils, ses héritiers particuliers pour la somme de quarante écus d'or sol, avec substitution de Toussaint à Joseph. Même legs est fait aux héritiers de Lucrèce Arnaud, femme Sollome, et à Cécile et Isabeau, ses autres filles, mariées, l'une à Claude Blanchard, et l'autre à Etienne Rippert. Quand à Françoise, sa quatrième fille, elle lui lègue la somme de cent cinq écus d'or sol, payable lorsqu'elle sera colloquée en mariage. Enfin, elle institue héritier universel Toussaint Arnaud, son autre fils[1].

834. Il n'y aurait pas lieu de s'arrêter plus longtemps sur ce testament, si, dans une de ses dispositions, il ne contenait certains renseignements sur le système monétaire de l'époque.

En parlant ci-dessus de la valeur de l'écu d'or au

[1] Notaire Claude Besson. — Notaire Séguier, à Mane.

soleil, je l'ai assimilé au florin avec lequel, sauf une légère différence, il se trouvait presque en conformité de poids. Mais l'ancien florin n'existait plus dans le commerce. Quoique le nom s'en fut conservé, on en avait fait une monnaie de compte, bien inférieure à l'ancienne valeur. En 1585 il était le cinquième de l'écu. Ainsi, marquise Calve destine aux frais de ses funérailles dix écus d'or sol, qui font, dit le notaire, cinquante florins. Le florin contenait toujours douze sous tournois, seulement sa valeur avait baissé avec celle de son sous-multiple qui était loin d'équivaloir au gros ou au tournois du XV[e] siècle.

835. Il ne sera pas hors de propos de transcrire ici deux actes émanés de l'autorité ecclésiastique, parce qu'ils concernent un membre de la famille Arnaud et qu'ils nous instruisent des formalités qui précédaient et accompagnaient la célébration du mariage. Il s'agit d'une dispense de publications de bancs, et de l'acte de mariage. Je copie sur l'original :

« Vicarius generalis episcopatus Sistaricensis, venerabilis capellano curato de Manuasca, aut ejus locumtenente, vel domino Anthonio Feraudi, presbitero dicte ville Manuasce, salutem in Domino.

» Cum nobilis Petrus de Simiana et Margarita, filia nobilis Bertrandi Arnaudi, quondam, affectent mutuo et invicem matrimonio copulari, fuerimus que eorum parte requisiti quatenus de et super tribus banis in eclesia per diversa temporis intervalla publicari solitis, etiam presenti tempore prohibito, dispensationem dignaremur ; cuiquidem requisitioni et litteris, de causis ad id nos moventes, benigne annuentes, vobis et vestrum cuilibet, harum serie, committimus, man-

damus ut ipsis tribus banis uno et eodem contextu, in partium, parentium communium et fide dignorum testium presentia publicatis, ad dationem corporum eorumdem procedatis, dummodo sint etatis legitime, dictum que matrimonium non sit clandestine contractum, aut aliud non interveniente impedimentum canonicum; prohibens tamen dictis partibus, ne dicto tempore prohibito perdurante, ad desponsationem, transductionem solemnem et carnalem copulam procedant, sub penis ac censuris tam a jure inflictis, quam sinodalibus contentis statutis : conscientias vestras, nostram conscientiam exonerandam, onerantes; presentibus debite executis penes vos ad futuram cautelam remansuris.

» Datum Lurii, sub mee Curie sigillo, die quarta mensis Februarii, anno nativitatis Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo.

» Dispensatio super tribus banis tempore prohibito. Bourlee, Curatus. »

836. Voici maintenant l'acte de mariage lui-même :

« Anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo et die quinta mensis Februarii, retro scriptarum litterarum receptione honorifice facta per me Anthonium Feraudi, presbiterum ville Manuasce, ego idem Feraudi, in vim earum, prius in populi congregatione, ad illarum effectus et solemnisationem, facta trium banorum publicatione, more solito, in presentia venerabilium dominorum Claudii Arnaudi, prioris loci de Daulphino, patrus, et Mathurini Arnaudi, prioris Sancti-Martini et nobilis Georgii Arnaudi, dicti loci de Dauphino, consobrinorum et affinium retro scripte nobilis Margarite Arnaude, et quam plurimorum

aliorum affinium dictarum partium ibi convocatorum, et nullo intervenente legitimo impedimento, processi ad dationem corporum respective et mutualiter eorumdem impetrantium retro scriptorum, mutualiter que ab ipsis factis acceptationibus et corporum donationibus, ut assuetum est, in presentia nobilium et egregii viri magistri Bertrandi Misoni, judicis dicte ville, Bertrandi Guigonis, consulis, Honorati de Redortieris et Raymundi de Redortieris, burgenses, magistri Johannis Ingelhardi, notarius, et nobilis Petri de Poule domini de Agoulto, dicte ville Manuasce, testium ad hoc assumptorum ; et in omnium et singulorum robur, fidem et efficaciam, me subscripsi et propria manu de signo meo manuali signavi. Feraudus presbiter. »

Si tous les actes avaient été ainsi rédigés, on verrait un peu plus clair dans les généalogies. Mais celui-là n'est qu'une exception au désordre qui régnait habituellement dans la tenue des registres de l'état-civil. D'ailleurs il ne fut pas couché sur le registre. Il est écrit au verso de la feuille qui contient la dispense de bans. C'est par pur hasard qu'il est venu jusqu'à nous, car il aurait dû se perdre mille fois dans le trajet.

837. En parlant de l'autorité ecclésiastique, il me sera permis de faire remarquer que l'inquisition existait depuis longtemps en Provence, et qu'elle n'était pas aussi antipathique à la population qu'on a bien voulu le dire. Cela est un point de fait constant, quelle que soit l'opinion d'un chacun sur le mérite de cette institution, qui n'est guère regrettable.

838. Loin de redouter l'inquisition, on la sollicitait. Ainsi, en 1488, le Conseil municipal de Forcalquier ayant appris que l'inquisiteur pour la foi catholique,

délégué par l'autorité apostolique, se trouvait à Manosque, exerçant son office, il donna mission aux syndics de se rendre auprès de lui, et de l'inviter à venir à Forcalquier afin de s'enquérir et de procéder à des informations : *et inquirendo contra omnes.* Le conseil promettait de le défrayer et de lui payer son salaire, ainsi qu'il avait été fait dans les localités voisines : *prout ipse est consuetus lucrari et habere*[1].

839. L'inquisiteur obtempéra à la prière du conseil. Mais auparavant son salaire fut débattu, et même assez vivement. Il y eut plusieurs conférences avec cet officier, qui se nommait frère Sconolli, tant sur le fait de l'inquisition à diriger contre les hérétiques habitants la ville, *heredicorum* et *massorum* ; que sur la manière dont il voulait opérer et sur les honoraires qui devaient lui être alloués[2].

Enfin, après bien des pourparlers, le conseil en passa par ce que voulut l'inquisiteur. Il lui alloua neuf gros par jour, et de plus il le défraya avec son domestique et deux chevaux[3]. Mais il ne se rendit qu'à l'extrémité, et après avoir recommandé aux syndics de convenir avec lui à ce prix, s'ils ne pouvaient l'avoir à meilleur marché[4].

840. Le conseil fut servi au gré de ses désirs. L'inquisiteur se rendit à Forcalquier, avant même que son salaire eut été fixé, et il commença à instrumenter contre plusieurs personnes. Il instruisit nombre de

[1] Délibération du conseil municipal de 1488, fº 242.
[2] Ibid. ibid. de 1491, fº 295.
[3] Ibid. ibid. ibid. fº 304.
[4] Ibid. ibid. ibid. fº 301 vº. — V. année 1474, fºs 4 vº et 7.

procédures, qu'il laissa ensuite chômer, pendant qu'il se livrait ailleurs à d'autres opérations. On fut obligé de lui écrire qu'il eût à venir terminer les procès qu'il avait commencés[1].

Ce fonctionnaire ecclésiastique n'agissait pas mollement. Il commençait par faire mettre le prévenu en prison, et lui faisait ensuite son procès. Au reste, cette pratique fort ancienne ne s'est pas perdue. Mais le pire de tout c'est qu'il ne se dépêchait guère. Par exemple, il détenait en prison la femme de Hugues Noyer pour fait de sortilège dont elle était accusée. Apparemment cette pauvre paysanne se permettait quelquefois, le samedi, d'enfourcher le classique manche à balai. Le procès traînant en longueur, le conseil ordonna que l'inquisiteur le terminerait et ferait justice. Que si, plus tard, disait-il, on trouve dans la ville d'autres personnes accusées de sorcellerie, l'inquisiteur fasse diligence et informe soigneusement, aux frais de la ville, et qu'elle soit, autant que possible, purgée de sortilèges[2].

841. On voit que nos ancêtres agissaient de bonne foi, et que, désireux de conserver l'unité du dogme catholique, ils ne reculaient pas devant les moyens qui devaient les conduire à leur but. Sans qu'il s'en doutassent, et sous le nom de sorcellerie, ils proscrivaient le libre examen, cause de toutes les hérésies et de tous les schismes. Semblables à ce Romain qui s'écriait, *salus populi suprema lex esto*, ils disaient, *il faut que la ville soit purgée de sortilèges*. A leur yeux, c'était leur premier devoir. Autre temps, autres idées. Maintenant le libre examen a saisi la religion ; il a envahi la politique : où s'arrêtera-t-il ?

[1] Délibération du conseil municipal de 1489, f° 245 v°.
[2] Ibid. ibid. ibid. f° 250.

842. Si le conseil municipal de Forcalquier était sévère envers les hérétiques, en retour il était miséricordieux à l'égard des ministres du culte. En 1477, les Cordeliers ayant bu tout leur vin, et leur cave étant, par conséquent, à sec, le conseil leur donna dix florins afin qu'ils pussent la ravitailler[1]. Ils avaient peut-être mis en pratique trop littéralement un axiome que leurs détracteurs disaient être à l'usage de leur ordre ; il consistait à vite boire leur vin, quand il était bon, pour l'empêcher de se gâter. Fort heureusement pour eux, le conseil municipal vint à leur secours et répara les fâcheux effets de leur précipitation.

843. Je ne sais jusqu'à quel point le ministère d'un inquisiteur était nécessaire à Forcalquier vers la fin du XVe siècle, mais, à coup sûr, il aurait trouvé matière à s'exercer dans le siècle suivant. Les protestants y pullulaient. Ils en furent entièrement les maîtres de 1551 à 1557, ainsi que l'atteste une note du curé mise en tète du registre de l'état-civil de cette époque. Nombre de familles, dont plusieurs existent encore, étaient infectées du levain de l'hérésie. Cela ne cessa qu'après la révocation de l'édit de Nantes.

Au reste, même sous l'empire de cet édit, les protestants n'étaient pas exempts de persécutions. Il existe dans les minutes du notariat un document curieux, qui permet de juger de la tolérance religieuse de nos ancêtres. Un jour les catholiques de Forcalquier s'assemblèrent tumultueusement, mirent le feu au temple de la religion prétendue reformée qui se trouvait, dit la tradition, dans une maison de la rue Passaire, et assommèrent les protestants. Ceux-ci se plaignirent à

[1] Délibération du conseil municipal de 1477, fo 66.

l'autorité municipale, mais ils furent repoussés par une espèce de fin de non-recevoir. Ils demandaient que de pareilles scènes ne se renouvelassent pas. On leur répondit qu'ils devaient s'adresser ailleurs. Leur plainte ou protestation ne porte pas la date du jour, mais elle est de 1627. Elle est revêtue de nombreuses signatures. J'ai vu avec plaisir que mon nom n'y figurait pas, quoique alors ma famille fut établie à Forcalquier. Preuve que nous avons toujours été bons catholiques.

844. Georges Arnaud eut une sœur nommée Véronique, qui épousa César Martin, de Forcalquier. Ce fait conste d'une quittance concédée à Jean-Baptiste Arnaud, fils de Georges, par le dit Martin, Marc-Antoine Arnaud agissant pour son père. L'acte est du 19 novembre 1622. Notaire Antoine Gassaud, f° 296 v° [1].

[1] Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

CHAPITRE VII

ARNAUD JEAN-BAPTISTE Ier

Jacta jam sunt semina cladis futuræ.

SOMMAIRE

845. Décadence de la famille Arnaud. Branche de Jean-Baptiste Ier.
846. Cause de cette décadence. Procès.
847. Faux commis par un notaire. Désaveu tardif.
848. Manière de vivre de Jean-Baptiste Arnaud. Ne fait pas donner d'éducation à ses fils. Aventure.
849. Date de sa mort. Lieu de sa sépulture. Destruction de l'église dans laquelle il fut enseveli.
850. Il épousa Jeanne de Sainte-Marie, de Mane. Son contrat de mariage.
851. Par ce contrat Jean-Baptiste Arnaud est émancipé.
852. Robes et ajustements de la mariée. Ceintures en argent et en or.
853. Achats de propriété faits par Jean-Baptiste Arnaud.
854. Valeur de la monnaie nommée *grand blanc*.
855. Style d'un acte de vente en 1582.
856. Pignatelles ou doubles sous.
857. Valeur du froment en 1582.
858. Autres contrats passés par Jean-Baptiste Arnaud. Baux à ferme par lui contractés.
859. Objet et teneur d'un acte notarié de 1611. Obligations contractées par la partie qui s'engage. Manière dont le notaire mentionnait le défaut de signature des parties et des témoins qui étaient illettrés.

845. C'est à Jean-Baptiste Arnaud que commence la décadence de la branche à laquelle j'appartiens. Jusqu'à leur extinction, qui ne tarda guère à arriver, les autres branches se maintinrent dans une position relativement bien meilleure. En effet, la descendance de Baudet Arnaud occupait à Manosque un rang distingué, ainsi que l'atteste le père Columbi dans son ouvrage[1]; et la postérité de Georges, autre frère de Baudet, se maintenait convenablement à Dauphin. Seuls, les enfants de Jean-Baptiste se mirent à déchoir d'une façon vraiment remarquable.

846. Sans doute, les partages successifs de fortunes peu opulentes, et le manque complet d'industrie y furent pour quelque chose; mais la plus grande part en revient à Toussaint Arnaud qui, tant qu'il vécut, se refusa de désemparer à son frère Jean-Baptiste les biens que celui-ci avait reçus dans son contrat de

[1] Histoire de Manosque, livre 1er, page 428, nº 68.

mariage. Eludant ainsi l'exécution des promesses faites par son père, et abusant de sa qualité d'héritier, il ne s'acquitta jamais entièrement de ce qu'il devait à son frère, et, en mourant, il lui transmit un procès qui devait remplir sa vie d'amertume et ruiner ses enfants. Ce procès fut le ver rongeur qui devait hâter notre dissolution. C'est presque un miracle que nous lui ayons résisté.

847. Toussaint Arnaud était un homme peu scrupuleux. Non seulement il employa tous les expédients que la chicane et la mauvaise foi purent fournir pour retarder sa libération envers son frère, mais un de ses fils, usa d'un moyen bien autrement décisif. D'accord, en cela, avec un de ses créanciers, personne puissante, il suborna un notaire, et lui fit insérer dans ses minutes une prétendue transaction portant que, moyennant cinquante écus, payés par Toussaint à son frère Jean-Baptiste, la dite somme expédiée en écus d'or, ducatons et sous, nombrés en présence du notaire et des témoins, celui-ci renonçait à rien réclamer de l'hérédité de Georges Arnaud, son père.

Cette pièce supposée, portant la date du 9 décembre 1594, eut, comme il est facile de le comprendre, une très grande influence sur le procès qui s'agitait alors, d'autant qu'elle ne fût exhibée que plus de cinquante ans après, alors que les témoins qu'on y avait fait figurer à leur insu, gens honorables, s'il en fut, étaient morts et incapables, par conséquent, de dénier leur prétendue signature.

Cependant la fausseté en fut plus tard reconnue, mais quand tout était consommé, c'est-à-dire, quand les fils de Jean-Baptiste Arnaud eurent été mis presque

littéralement sur la paille. Le notaire coupable étant à sa dernière heure, et pressé par les remords, traça d'une main tremblante, son désaveu, et avoua son crime. Cette pièce, que j'ai en original, porte en substance ce que voici :

« Le soussigné déclara à tous qu'il appartiendra, que par craintes et grandes intimidations de n'être maltraité en sa personne et en ses biens, au moyen des grandes menaces qui lui ont été faites par une personne qui se trouvait alors dans une grande autorité, comme appuyée et alliée à des plus puissants de la province, laquelle, il y avait environ quatre années, manda en sa maison un certain notaire et un autre de ses domestiques, pour faire recherche dans les protocoles de feu son père, d'une quittance qu'ils disaient avoir été passée entre Toussaint Arnaud, d'une part, et Jean-Baptiste Arnaud, son frère, laquelle n'ayant trouvée, ils lui dirent qu'ils croyaient qu'il la recelait, à cause qu'il était allié du dit Jean-Baptiste. Le lendemain étant allé voir cette personne, elle lui aurait dit qu'on la lui ferait trouver; et se trouvant un jour à Forcalquier, on l'aurait d'abondance intimidé, en sorte qu'un jour étant de loisir en sa maison, il parcourut tous les dits registres pour tâcher de la trouver, et ayant rencontré deux feuillets en blanc au commencement d'un des dits registres, il les marqua ; et feu Gaspard Arnaud lui ayant fait voir dans le livre de raison du dit Toussaint, son père, que le dit contrat avait été reçu par son dit père, ils furent d'accord que, au moyen de vingt-sept écus qu'il lui ferait donner, il mettrait aux susdits deux feuillets ou trois du dit registre, la transaction passée entre les dits Toussaint et Jean-Baptiste, ce qu'ayant fait, il lui fit délivrer les

vingt-sept écus, et il fit collationner par le notaire susdit deux extraits du dit faux contrat. Et à présent qu'il se trouve dans le lit de la mort, il déclare, pour la décharge de sa conscience, que le dit contrat est faux et supposé en tous ses chefs, pour avoir été par lui mis dans le dit registre, et pour être la dite personne appuyée et puissante en méfiance de lui, il lui manda tous les registres de feu son père, même le susdit de la dite fausseté, dans sa maison, étant souvent allé prendre des extraits des contrats que les parties lui demandaient, ayant la dite personne exhibé les dits registres qui sont dans un sac à tenir blé, dans son cabinet, où ils sont encore. Et au cas que le bon Dieu lui fasse la grâce de relever de sa dite maladie, il promet, avec l'assistance du ciel, de faire une déclaration par main publique, et, pour être la vérité telle, il écrit et signe le présent de sa propre main, à Sigonce, dans son lit, le 29 mars 1661. »

Ainsi, voilà un notaire qui, menacé d'un côté, et leurré, de l'autre, commet un faux en écriture authentique et publique, moyennant vingt-sept écus. Il est vrai que, plus tard, il s'amende et reconnaît sa faute. Mais le coup était porté, et le malheureux qu'il avait contribué à ruiner, bien qu'il en fût le parent, ne s'en serait pas relevé, si son puissant adversaire n'était mort. Notre bonne étoile voulut que son héritage tombât entre les mains de l'honorable famille de Janson. Elle reconnut l'injustice du procès qu'on lui avait transmis, et se hâta de le terminer par une transaction.

Le notaire ne nomme pas la personne à l'instigation de laquelle il avait agi. Mais je la connais. J'ai l'une

des deux copies collationnées et certifiées par l'autre notaire, son affidé et son complice. J'y lis au bas qu'elle fût délivrée au requis de dame Françoise de Cattanco, baronne de Chazai et Thizi, veuve et héritière testamentaire de messire Lambert du Bousquet, vivant seigneur de Sigonce et autres places. *Is fecit cui prodest*. La noble dame, qui était créancière de Toussaint Arnaud, s'évertuait de son mieux à grossir la fortune de son débiteur.

848. Mais laissons cette saleté, et revenons aux faits et gestes de Jean-Baptiste Arnaud. Ils sont des plus simples, ainsi que le furent ceux de ses ancêtres. Naître, se reproduire et mourir ; en trois mots, voilà toute sa vie. Raisonnablement on ne peut exiger davantage, car les gens de sa condition ne sont pas faits pour briller en ce monde. Peut-être est-il à désirer pour eux d'y passer inaperçus. On ne doit s'inquiéter que d'une chose, c'est de savoir comment ils ont vécu.

Jean-Baptiste Arnaud vécut honnêtement et modestement ; ne faisant pas par inclination, comme gros Jean de Lafontaine, mais l'imitant contraint et forcé. Il eut, sans doute, sa petite part de bonheur, mélangée d'une bonne dose de tribulations, car il eut le crevecœur d'assister au déclin de sa fortune et de sa famille. Ses soucis furent tels qu'il ne s'occupa même pas de l'éducation de ses enfants. De ses trois fils, aucun ne savait lire. Cette ignorance exceptionnelle est un indice du découragement d'esprit et de la gêne pécuniaire dans laquelle il se trouva peu après son mariage. Il oublia que, antérieurement, les membres de sa famille avaient tous été suffisamment lettrés, ainsi qu'il convenait à des bourgeois.

Malgré sa condition modeste, il brilla cependant une fois dans sa vie, et il eut le plaisir, toujours si recherché par la vanité de l'homme, d'occuper de lui ses concitoyens. Il fut le héros d'une aventure que j'ai racontée autre part. C'est lui, en effet, qui figure dans l'ouvrage intitulé *L'Abbé de la Jeunesse ou le Gach de St-Mari.* C'est lui-même qui, grâce aux leçons du capitaine Rollin Arnaud, l'un des témoins à son contrat de mariage, passa si bravement et si lestement son épée au travers du corps du caporal Jean Guindon, — à la grande satisfaction des jeunes gens de Forcalquier — et finit, après diverses vicissitudes, par obtenir la main de Jeanne de Sainte-Marie. Je me flatte que le rôle que mon ancêtre joua à cette occasion ne fut pas indigne d'un homme d'honneur, et que sa mémoire sera chère à ses descendants. Je souhaite de tout mon cœur qu'ils ne dégénèrent pas.

849. La vie de Jean-Baptiste Arnaud fut assez longue. Né aux environs de 1550, il mourut à Forcalquier le 21 décembre 1632. Il y fut enseveli dans l'église des frères mineurs, ou cordeliers, aujourd'hui détruite. C'est dans le même lieu que reposait sa femme, car Jacques, son fils, dit, dans son testament, que cette église contenait les tombeaux de ses prédécesseurs. C'est là aussi qu'il voulut être inhumé. Depuis longtemps les religieux qui habitaient le couvent ont disparu ; l'église s'est écroulée ; le terrain sur lequel elle était construite a été converti en jardin, et le repos de la mort a été violé. Triste conséquence du défaut de fortune ! Nous en sommes réduits à ignorer en quels lieux reposent nos ancêtres, ou à voir leurs ossements mis au jour et profanés ! Mais de plus puissants ont eu le même sort,

et, pour tous, un peu plus tôt, un peu plus tard, le temps aura effacé les traces de leur passage sur la terre.

850. Jean-Baptiste Arnaud était l'aîné des enfants mâles issus du mariage de Georges avec marquise Calve. Il épousa Jeanne de Sainte-Marie, fille de noble Antoine de Sainte-Marie et de Magdeleine Ardent, de Mane. Cette famille, éteinte depuis longtemps, était fort ancienne. Un de ses membres figure dans une transaction, passée le 7 mars 1337, entre Forcalquier et Mane au sujet des bois de Châteauneuf[1].

Le contrat de mariage de Jean-Baptiste Arnaud est à la date du 24 avril 1576. En voici la teneur :

« A tous qui ces présentes verront soit notoire que le vingt-quatre avril mil cinq cent soixante-seize, à l'honneur et louange de Dieu, création et augmentation de l'humain linage, a été traicté mariage par et entre amis communs d'entre noble Jean-Baptiste Arnaud, fils de noble Georges Arnaud et demoiselle marquise Calve, du lieu de Dauphin, ressort de Forcalquier, d'une part, et demoiselle Jeanne de Sainte-Marie, fille à noble Antoine de Sainte-Marie et dame Magdelaine Ardent, du lieu de Mane, même ressort, d'autre ; pour lequel effectuer ont été établis en leurs personnes, par devant moi notaire et témoins, le dit Jean-Baptiste Arnaud et la dite demoiselle Jeanne de Sainte-Marie, autorisés, le dit Jean-Baptiste Arnaud, de noble Georges Arnaud, son père, à ce présent, et la dite demoiselle Jeanne de Sainte-Marie, des dits noble Antoine de Sainte-Marie et demoiselle Magdelaine Ardent, ses parents, y présents, la congédiant à fere et passer les

[1] Registre des privilèges de Forcalquier, f°s 104 et 138.

présentes, et à ce l'autorisant ; lesquels de leurs grés, bonnes, pures et libérales volontés ont promis l'un l'autre et l'autre à l'autre au contraire, se prendre en mari et femme en loyal mariage, ainsi que Dieu notre créateur et la sainte église catholique et apostolique l'ont commandé et commandent, lors et quand l'un de l'autre le requièrent, ainsi l'attendre l'ont juré ès écritures par eux respectivement touchées à mains de moi notaire.

» Et pour ce que le doct est le propre patrimoine des femmes, lesquelles, pour plus facilement supporter les charges du mariage, ne doivent demeurer indotées, à cette cause, a été présent et établi en sa personne, par devant moi notaire et témoins, le dit noble Antoine de Sainte-Marie, lequel de son gré, pour soi ses successeurs, a constitué et assigné en doct, pour doct et à cause de doct, à la dite demoiselle Jeanne, sa fille, et pour elle au dit noble Jean-Baptiste Arnaud, son futur mari, présent et acceptant, c'est la somme de seize cents florins, monnaie ayant cours en ce pays de Provence, que a promis les lui payer et expédier savoir, au jour des nopces et consumation du présent mariage, quatre cents florins, et le reste à paies annuelles de cent florins, acomanssant à fere et payer la première paie dès la Magdelaine prochaine et en un an, et ainsi continuant de an en an jusques à l'entier paiement de la dite somme entière de seize cents florins, à la charge que une paie ne pourra surmonter l'autre.

» Et présent et établi le dit noble Jean-Baptiste Arnaud, mari futur de la dite demoiselle Jeanne de Sainte-Marie, lequel, à la présence, congé et autorisation de son dit père, augmentant le doct de la dite demoiselle Jeanne

de Sainte-Marie sa femme, lui a donné et donne la somme de quatre cents florins pour en fere et disposer à sa volonté de la moitié à mort et vie, et l'autre moitié demeurera au survivant des mariés.

» Et par donation réciproque, la dite demoiselle Jeanne de Sainte-Marie a donné et donne au dit noble Jean-Baptiste Arnaud, son mari, présent, la somme de deux cents florins, pour en fere et disposer de la moitié, et l'autre moitié demeurera au survivant des dits mariés, comme dessus.

» De pache convenu et accordé entre les contrahans, aussi présens et acceptans, le dit noble Georges Arnaud, père du dit noble Jean-Baptiste Arnaud, lequel de son gré, pour les siens successeurs, ayant ce présent mariage agréable, a donné et donne au dit noble Jean-Baptiste Arnaud, son fils, présent et acceptant, par donation à cause de nopces faite, et pour le dit noble Jean-Baptiste Arnaud et les enfants descendants de ce mariage acceptant, c'est la troisième partie de tous et chacuns ses biens qu'il a de présent et aura par ci-après, droits, noms et actions, où que soient ou pourraient être, déduction de laquelle troisième partie a icelui dit noble Georges Arnaud baillé, cédé, remis et désemparé au dit noble Jean-Baptiste, son fils, présent et stipulant, c'est un mollin à bled qu'il a au terroir de Dauphin, avec son tènement de terres, pré, jardin, *naix*[1], quartier appelé à la bateze, avec tous ses outils et engins, pour en jouir dès à présent à sa volonté, l'une des terres de huit émines en semence, le dit naix en tête, confronte le ruisseau dit riou Maurelle, le grand chemin allant à Saint-Michel, terres du prieuré Saint-

[1] Rouissoir pour le chanvre.

Sauveur et autres ; l'autre au dernier du mollin, de la contenance de six émines ou environ, confronte le ruisseau du Largue, chemin allant à Saint-Michel, le fossé du mollin ; le dit pré au-dessous la *rescluse*[1] du mollin, de la contenance de une soutoirée et demie ou environ, confronte pré de Claude Besson, de Mane, pré de Espérit Laugier, de Dauphin, terre restant au dit noble Georges, et autres, soumis de la directe et seigneurie du sieur de Sental, seigneur du dit Dauphin, au service, le dit mollin, de une charge blé annone, et les dites terres de deux pognédières, et le dit pré franc de service ; se retenant le dit noble Georges Arnaud l'usage de l'eau pour l'arrosage de ses propriétés au-dessus et au-dessous du dit mollin, sa vie durant seulement, et le droit de mouture de sa maison, et des dits messires Mathurin et Jean Arnaud, prieurs, ses frères, et famille respectivement leur vie durant, au dit *mollin*[2] ci-dessus par lui donné.

» Outre lesquelles donations, a icelui dit noble Georges Arnaud, de son gré et libérale volonté, habilité, émancipé et mis hors de son pouvoir, par la force et teneur des présentes, le dit noble Jean-Baptiste Arnaud, son dit fils, ce requérant bien humblement, et auquel, par ces mêmes présentes, a donné pleine et entière liberté et autorité de pouvoir négocier, fere tous contrats licites et honnêtes en jugement et tous autres lieux que bon lui semblera honnêtement ; en récompense de la dite émancipation et habilitation, a icelui dit noble Georges Arnaud, par même et semblable donation que dessus, donné et donne au dit noble Jean-Baptiste, son dit fils, présent et acceptant, tous et chacuns les biens

[1] Ecluse. Du provençal *resclavo*.

[2] Ce moulin est encore possédé par le descendant de J.-B. Arnaud.

meubles, immeubles, par soi mouvans, droits, noms et actions qu'il Jean-Baptiste acquerra par ci-après, sans que sur iceux biens, droits, noms et actions le dit noble Georges Arnaud puisse par ci-après prétendre aucune chose, et fere aucune demande ne recherche au dit Jean-Baptiste, son dit fils, ne aux siens ; et auquel noble Jean-Baptiste Arnaud a icelui dit noble Georges Arnaud promis lui passer et fere tous actes judiciaires nécessaires concernant la dite émancipation et habilitation incontinent qu'il en séra requis et demandé.

» De même présent et établi en sa personne, en la même présence, monsieur messire Mathurin Arnaud, prieur de Dauphin, oncle paternel du dit Jean-Baptiste Arnaud, lequel ayant ce présent mariage agréable, de son gré, pour soi ses successeurs, a donné et donne, par donation faite entre vifs, à jamais valable et irrévocable, et par donation à cause de nopces, force et teneur des présentes, au dit noble Jean-Baptiste Arnaud, son nepveu, présent et acceptant, pour soi et ses enfants descendants de ce dit mariage, c'est le logis du Dauphin, cave, establerie, fénières et droits et appartenances, meubles y étant dedans, prés, vignes, jardins et chènevières, et tous et chacuns ses biens, droits, noms et actions à lui dit messire Mathurin Arnaud obvenus de l'héritage de feu messire Raymond Arnaud, son oncle, nonobstant que par ci-devant il en eût donné la moitié d'iceux au dit noble Georges Arnaud, au contrat de mariage fait entre le dit Georges Arnaud et la dite demoiselle marquise Calve, de laquelle donation le dit noble Georges Arnaud s'est départi et départ dès à présent par la force et teneur des présentes, maintenant qu'elle aie aucune force et valeur, et, en tant que de besoin, a

icelui dit noble Georges Arnaud donné à son dit fils, par même et semblable donation, tous et chacuns les droits, noms et actions que pourrait avoir et prétendrait sur les dits biens et héritage à lui donnés par son dit frère quels qu'ils soient ; veulent et accordent cette présente aie valeur et efficace sans que par ci-après à ne autre n'en puisse fere aucune recherche au dit Jean-Baptiste, son fils, ne les siens ; le susdit logis, avec ses caves, estableries et meubles situés dedans la dite ville de Forcalquier, rue des Cordeliers, tout haut en bas et de bas en haut, ses droits et appartenances, confronte autre maison du dit sieur prieur et par lui acquise des Jalloux, maison de Me Baptiste Roy Passaire, maison de Me Joseph Berluc, procureur au siège, maison des hoirs de Michel Pons, rue Publique et autres ; le *pré*[1] situé au quartier de Chalus, de la contenance de trois sotoirées, confronte pré des hoirs de André Dacion, pré de Antoine Mercier, pré et terre de Me Bertrand Brochier, franc de tout cens, service, droit de directe et servitut aucun ; l'une des vignes au quartier de la Bombardière, de la contenance de quarante hommes à fossoyer, confronte vigne de Me Louis Allier, vigne de Claude Leautier, vigne de Joseph Filhol, vigne du dit sieur prieur, acquise de Giraud et autres, franche aussi comme dessus ; autre *vigne*[2] dite L'Hautin de Saint-Jean, de la contenance de deux hommes, avec le jardin et terre y étant, confronte les murailles de la ville, jardin des hoirs de Me Antoine Bandolli, avocat, et de Me Simon Bandolli, chemin public et autres, aussi franche comme dessus ; le chènevrier au quartier de la Bonnefont, de la contenance de un setier graine,

[1] [2] Je possède encore ces deux propriétés.

confronte terre de Me Valeri Roy, terre de Suffren Bellas, chemin public et autres, franc aussi comme dessus ; se retenant icelui dit sieur prieur donateur les fruits et usufruits des dits logis, estableries, fénières, court, meubles, fonds et propriétés par lui ci-dessus données, pour jouir et user à son plaisir, et volonté sa vie durant, et encore la somme de cinquante écus pour en disposer à sa volonté.

» De pache exprés convenu et accordé comme de même par même donation, icelui dit sieur prieur donne au dit noble Jean-Baptiste Arnaud, son dit neveu, présent et acceptant, un étable et fénière par lui acquis de Pierre de Simiane, dans le dit Dauphin, appelé le Croton, ou petit étable, d'haut en bas et de bas en haut, confrontant autre étable restant au dit messire Arnaud donateur, rue Publique et autres, de la directe du dit sieur de Sental, seigneur du dit Dauphin ; ensemble la quantité de dix charges blé, moitié annone, moitié seigle, que a promis les lui expédier à la Magdelaine prochaine, pour une fois seulement.

Aussi présent et établi en sa personne par devant moi notaire et témoins messire Jean Arnaud, prieur de Taradel, oncle paternel du dit noble Jean-Baptiste Arnaud, lequel, de son gré, ayant le dit mariage agréable, a donné et donne au dit noble Jean-Baptiste Arnaud son nepveu, présent et acceptant pour soi ses enfants descendants de ce mariage, par même donation faite entre vifs, à jamais valable et irrévocable, et donation faite à cause de noces, c'est une sienne maison que Jean Arnaud, prieur et donateur, a acquis de Louis Nallin, tout d'haut en bas, avec une thine et un thonneau y étant, dans le dit lieu de Dauphin, située au bourg

Soubeiran, confronte rue Publique à deux côtés, maison des hoirs de Robert Lèbre, maison et court du dit messire Mathurin Arnaud, et autres, de la directe du seigneur du dit lieu ; et encore la somme de quatre cents florins, monnaie courante, que a promis les expédier au dit Jean-Baptiste, son dit neveu, au jour des nopces et consommation de ce présent mariage.

» A été de pache convenu et accordé entre le dit noble Antoine de Sainte-Marie et Jean-Baptiste Arnaud, qu'ils seront tenus faire et acheter accoutrements nuptiaux à ladite demoiselle Jeanne de Sainte-Marie, jusques à la somme de cent florins chacun ; si ont promis les lui expédier au dit jour des nopces et consommations de ce dit mariage ; et encore le dit Jean-Baptiste Arnaud fere fere à la dite demoiselle Jeanne de Sainte-Marie une chaîne d'argent, sive ceinture, de la valeur de huit écus, et une d'or de la valeur de douze écus, lesquelles robes, jocaux et accoutrements demeureront au survivant des mariés ; et en cas de restitution du dit dot, à quoi Dieu par sa grâce les veuille préserver, se rendra comme aura été reçu, et l'augment se paiera à cent florins de paie.

» Desquelles propriétés, logis, maisons et fonds ci-dessus, par les dits messires Mathurin Arnaud, Jean Arnaud et Georges Arnaud, droits, noms et actions donnés avec les paches et réservations y contenues, s'en sont iceux dits donateurs dessaisis, dévêtus et dépouillés dès à présent, et en ont saisi et investu le dit noble Jean-Baptiste Arnaud, donataire, par mutuel attouchement de leurs mains, à la manière accoutumée, se constituant les tenir par précaire d'icelui, jusques à ce qu'il en aura prins la vraie et parfaite possession,

laquelle prendre fere pourra quand bon lui semblera, sans pour ce en demander licence et congé à nuls ; et néanmoins lui ont les dits donateurs promis et promettent lui en être de toute éviction générale et particulière tenus envers tous et contre tous voulant mouvoir procès et question, soit en jugement ou dehors.

» Pour lesquelles susdites donations *vallader*[1], ont iceux dits messires Mathurin Arnaud, Jean Arnaud, prieurs, noble Georges Arnaud, père, constitué leurs procureurs maître Benoît Godin, et les dits mariés maître Etienne Bandolli et le dit Godin procureurs au dit siège, pour en requérir, demander et respectivement accepter l'insinuation, autorisation et enregistration des dites donations, dire et déclarer en leurs âmes, que sans dol et fraude ont fait et passé les dites donations, respectivement jurer en leur âme que en ce faisant n'est intervenu dol et fraude, avec promesse de relever leurs procureurs de toute charge.

» Les présentes promesses de mariage, donations, émancipation, habilitation, constitution de procureurs, paches, promesses et son contenu et les réservations susdites, ont promis les contrahans avoir agréables, fermes et estables, ne y contravenir ores ne par ci-après, en ce que leur touche et appartient respectivement, ains inviolablement et à jamais garder et observer ce que dessus, sous la obligation et hypothèque de tous et chacuns leur biens présens et advenir, qu'ont obligés l'un envers l'autre et les autres au contrere, à cours des submissions et autres de Provence ; renonçans à tous droits contreres ; ainsi l'attendre l'ont respectivement juré et requis acte pour être fait au dit

[1] Valider.

Mane et dans la maison du dit noble de Sainte-Marie, à ce présens sieur Benoit Ardent, Louis Nallin, capitaine Joseph Tribollet, capitaine *Rollin Arnaud*[1], de Mane, Forcalquier et Dauphin, les sachant écrire soussignés. Antoine de Sainte-Marie. — Georges Arnaud. — Mathelin Arnaud. — Jean Arnaud. — Jean-Baptiste Arnaud. — J. Tribollet. — R. Arnaud. — Benoit Ardent. — Et moi Claude Rampaille, notaire royal, établi au dit Forcalquier, recevant ci soussigné. »

Suit l'insinuation faite devant le lieutenant à la sénéchaussée de Forcalquier[2].

851. Il paraît que, à l'époque de son mariage, Jean-Baptiste Arnaud était mineur de vingt-cinq ans, puisque son père l'émancipe, l'habilite à faire toutes sortes de négoces, et lui en abandonne le profit. Peut-être aussi les dispositions de la loi romaine, sur la puissance paternelle, continuaient-elles à être appliquées, et tenait-on que le fils non émancipé acquérait pour le compte de son père.

852. Les robes de la mariée étaient assez en rapport avec sa fortune. Le père et le mari devaient lui en faire chacun pour la somme de cent florins, ce qui, à raison d'un écu au soleil pour cinq florins, faisait la somme de quarante écus, soit quatre cent quarante francs environ. Le mari s'obligeait en outre à lui donner deux chaînes, ou ceintures, l'une en argent, de la valeur de huit écus, et l'autre en or, de douze écus. Ces deux chaînes vaudraient aujourd'hui deux cent vingt francs à peu près. Ainsi, Jeanne de Sainte-Marie, en se

[1] Ce Rollin Arnaud était le descendant de Georges, fils de Pierre. C'est le capitaine de l'abbé de la jeunesse.

[2] Extrait des registres de la sénéchaussée, le 10 août 1784.

mariant, reçut, soit en habits, soit en joyaux, pour une valeur d'environ sept cents francs. C'était assurément fort modeste. Maintenant la plus petite bourgeoise ne se contenterait pas pour si peu.

Mais, en fait de luxe, nos femmes ont d'autres idées ; de même, aussi, leur manière de s'ajuster a changé. Autrefois le nec plus ultra du bon goût, le suprême bon ton des bourgeoises, consistait, d'après tout ce que j'ai pu apprendre, à avoir, une fois dans leur vie, c'est-à-dire, en se mariant, une robe en drap de boutique, un bandeau en perles pour la tète, et deux ceintures, l'une en argent et l'autre en or. C'étaient là toutes leur exigences. Heureux temps pour les maris ! Il est vrai qu'il en était de même pour ceux-ci, et que les hommes n'étaient pas plus raffinés dans leurs vêtements.

Quoi qu'il en soit, l'usage des ceintures en or ou en argent était très répandu chez les femmes, et il a duré pendant plusieurs siècles. C'était, en quelque sorte, l'équivalent des chaînes d'or que portaient les hommes de haute condition. Je soupçonne que ces ceintures avaient une certaine signification, et qu'elles indiquaient que la femme qui les portait était engagée dans l'état du mariage. Je n'ai vu nulle part que cette parure fût à l'usage des jeunes filles de la bourgeoisie.

Peut-être est-il à regretter qu'on l'ait abandonnée pour le moderne collier, et serait-il à désirer que, sous ce rapport, le beau sexe cumulât. Une ceinture en or, élégamment travaillée, ne serait pas faite pour rien gâter. Mais c'est là le souhait d'un égoïste célibataire.

853 Les transactions faites par Jean-Baptiste Arnaud furent peu nombreuses. Cependant, quelques années après son mariage, et alors que ses embarras pécu-

niaires n'existaient pas encore, il trouva le moyen d'augmenter sa fortune immobilière.

Par acte du 26 novembre 1591 il acquit de Honoré Jorna, docteur en médecine, à Riez, une campagne sise au terroir de Manosque, quartier du Moulin-Comtard. Le prix de cette acquisition fut de cent vingt écus au soleil, de soixante sous pièce, payés, partie le jour de l'acte et le restant dans un an venant la Saint-Michel[1]. C'est cette même campagne qui passa plus tard à Marc-Antoine Arnaud, l'un des fils de Jean-Baptiste.

Quelques années auparavant il était devenu propriétaire dans le même quartier du Comtard. En effet, le 4 août 1580, il acheta une propriété ayant appartenu à Antoine Rouchon, de Manosque. Le prix en fut de cent écus d'or sol, payés le jour de l'acte. Il y est dit que le paiement eut lieu en vingt-deux écus d'or sol, et le restant en grands blancs. Le vendeur se réservait la faculté de réméré pendant un an entier[2].

854. Le grand blanc dont il est question ici était une monnaie française dont le titre, le poids, et, par conséquent, la valeur ne sont pas uniformes. Si l'on en croit du Cange, elle fit son apparition pour la première fois sous le règne de Charles VII. La valeur des diverses monnaies connues sous ce nom a varié de dix à treize deniers tournois[3].

855. Jean-Baptiste Arnaud acquit ensuite les autres propriétés que le dit Antoine Rouchon et son fils Jean possédaient à Manosque. L'acte est à la date du 22 septembre 1582. Cette seconde vente fut faite

[1] Notaire Nicolas Bastide, à Valensole.
[2] Notaire Jean Ardent. — Notaire Séguier, à Mane.
[3] Glossaire v° moneta argentea.

moyennant autres cent écus d'or sol, et l'acquéreur s'acquitta en cent écus *pistolets*[1] et sous, nombrés en présence du notaire et des témoins[2].

La rédaction de l'acte, sauf la différence entre le français et le latin, est à peu près semblable à celle usitée cent ans auparavant. Ainsi le notaire, après avoir constaté les accords des parties sur la chose et sur le prix, passe aux stipulations accessoires et secondaires, telles que l'action en rescision pour lésion, ou la garantie en cas d'éviction. Voici quel en est le style :

« Et si les dits biens que dessus vendus désignés et confrontés, valaient plus de présent ou à l'avenir que le prix ci-dessus de cent écus dessus mentionnés, en icelui cas advenant les dits vendeurs, pour eux et les leurs, ont donné et donnent au dit acheteur, présent comme dessus, toutes les majeures vallences quelconques soient, par donation pure, mere et irrévocable, que ce dit être faites entre les vifs, et combien que excédat la moitié de juste prix ; donnant, cédant et remettant les dits vendeurs, pour eux et les leurs, au dit acheteur, présent comme dessus, tous et chacuns les droits, actions et raisons qu'ils ont de présent ou à l'avenir pourraient avoir dessus les dits biens dessus vendus, désignés et confrontés, avec tous leurs droits et partenements dessus dits, en telle sorte que des dits droits, actions et raisons le dit acheteur et les siens en puissent user, jouir paisiblement, maintenant et au tems advenir, tout ainsin que de sa cause propre justement acquise ; se constituant davantage les dits vendeurs, pour eux et les leurs, tenir et posséder les dits biens,

[1] Pistoles.

[2] Notaire Louis Besson. — Notaire Séguier, à Mane.

dessus vendus, désignés et confrontés, au nom de précaire du dit acheteur et des siens, jusques à ce que le dit acheteur aie pris possession corporelle, de laquelle les dits vendeurs lui ont donné licence de icelle prendre sans licence aucune requise ni demandée, et l'en constituant vrai maître, seigneur et possesseur d'iceux biens que dessus, et le mettant en leur lieu et place, et par touchement des mains le mettant en leur lieu et place ; et si ont promis et promettent les dits vendeurs, pour eux et les leurs, et l'un pour l'autre et chacun pour le tout, et sans division et renonçant au bénéfice de division, au dit acheteur, présent comme dessus, lui faire avoir et tenir les dits biens que dessus, et lui être actenus de toute éviction universelle et particulière envers tous et contre tous ; la présente vendiction, cession, rémission et transport, et toutes autres choses au dit acte contenues, ont promis les dits vendeurs, pour eux et les leurs, avoir tout ce que dessus agréable et contre non contrevenir, et chacun en ce que leur concerne avoir agréable et contre non contrevenir en manière que soit, de droit ni de fait ; et pour ce faire et mieux observer, les dits vendeurs, pour eux et les leurs, ont obligé et soumis bien et dûment leurs personnes propres, et tous et chacuns leurs biens, présens et à venir, qu'ils ont obligés et soumis, l'un pour l'autre et chacun pour le tout, et sans division, renonçant au bénéfice de division, aux cours des submissions et autres temporelles de Provence ; et ont renoncé à tous droits à ce contraires ; et ainsin l'ont juré, etc. »

856. Enfin, par acte du 10 novembre 1582, Jean-Baptiste Arnaud acquit de Pierre Manuel, de Forcalquier, une propriété sise à Manosque, confrontant l'une

de celles par lui précédemment acquises, et de la contenance de trois charges et demie en semence. Le prix de cette acquisition fut de quarante écus sol, faisant deux cents florins de Provence. Partie de cette somme, c'est-à-dire, vingt-huit écus, fut payée en pinatelles et autres monnaies, quatre écus et vingt-quatre sous, valeur de deux charges froment ; pour le restant, qui s'élevait à sept écus et trente-six sous, l'acquéreur prit un délai de quinzaine pour se libérer[1].

Disons tout de suite qu'en Provence, on appelait pignatelles ou pinatelles, les pièces de six blanc ou doubles sous, qui circulaient dans le public, et dont l'altération fit augmenter si prodigieusement la valeur de l'écu d'or. En effet, saint Vincens atteste que cet écu qui, aux termes de l'ordonnance de septembre 1577, valait soixante sous, en valait 240 au mois d'avril 1593, à cause de l'altération qu'on fit aux pignatelles[2].

857. Ce fait est assez peu intéressant par lui-même. Il en est un autre qui l'est bien davantage. Il résulte de l'acte du 10 novembre 1582, qu'à cette époque le prix de la charge de froment était de deux écus et douze sous, c'est-à-dire, six florins, ce qui aurait été exhorbitant si le florin avait conservé son ancienne valeur. Mais il n'était plus alors qu'une monnaie de compte servant à ramener les autres monnaies à un type uniforme. En réalité, et sous le rapport de la valeur intrinsèque, l'écu d'or n'était guère supérieur à l'ancien florin.

858. Les autres actes passés par Jean-Baptiste Arnaud sont sans importance. Ils se rapportent à l'administration de ses biens qu'il gérait lui-même, ou

[1] Notaire Antoine Gassaud, à Forcalquier.

[2] Saint Vincens, dans Papon. T. 3, p. 630.

qu'il affermait. Ainsi, ayant passé la plus grande partie de sa vie à Dauphin, et ne pouvant faire exploiter personnellement les quelques propriétés qu'il possédait à Forcalquier, il était dans l'habitude de les affermer à des colons partiaires, seul mode de fermage alors usité[1]. Cet usage s'est perpétué jusques à nous, car le département des Basses-Alpes étant un pays de petite culture, les baux à ferme y sont fort rares. Ils répugnent tellement à la population agricole, que les propriétaires, qui veulent s'exonérer de tout souci, ne trouvent que très difficilement des fermiers Ceux qu'ils rencontrent ne leur offrent presque jamais de garanties, de telle sorte qu'il est plus sûr pour eux de prendre des colons partiaires.

Jean-Baptiste Arnaud affermait ses propriétés, mais, en retour, il prenait à bail celles des autres, suivant en cela les traditions de sa famille. Par exemple, le 3 mars 1604, alors qu'il était définitivement établi à Forcalquier, il affermait toutes les propriétés que Pierre Bernard, écrivain, possédait dans le terroir de cette ville. Il devenait industriel par nécessité[2]. Mais ses efforts ne firent que retarder sa ruine.

859. Il paraît que peu après il était en pleine décadence, car une personne qui contractait avec lui, pour un objet d'une valeur minime eut la précaution de se munir d'un acte notarié. Il s'agissait d'une soulte de quinze écus résultant de l'échange d'une mule avec une jument. Je crois que cet acte vaut la peine d'être transcrit.

[1] Acte du 9 février 1594. — Notaire Bonard, f° 67. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

[2] Notaire Bonard, f° 59. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

« L'an mil six cent onze et le dix-huit juin, après midi, par devant, etc. établi en personne noble Jean-Baptiste Arnaud, du lieu de Dauphin, lequel de son bon gré a confessé devoir à capitaine Balthazar Darzelier, présent et acceptant, la somme de quinze livres, que font cinq écus à soixante sous pièce, et ce pour la plus-value d'une mule poil rouge, avec son licol, que le dit Darzelier a échangée au dit Arnaud pour une jument poil gris obscur, aussi avec son licol, que chacun d'eux confesse respectivement avoir eu, et les dites bêtes échangées, avec leurs vices et vertus apparentes et occultes, avant le présent acte, comme ont dit, et s'en quittent l'un l'autre sans rappel, avec promesse de soi être tenus l'un l'autre de toute éviction et garantie en bonne forme ; et la dite somme de quinze livres promet le dit noble Jean-Baptiste Arnaud payer, satisfaire au dit Darzelier, entre ci et au jour et fête de sainte Claire prochaine, à peine de dépens et intérêts ; obligeant pour ce leurs biens, et encore le dit Arnaud sa personne, à toutes cours des submissions et autres en bonne forme ; et par exprès a hypothéqué icelui Arnaud au dit Darzelier la dite mule, laquelle promet tenir en son nom en précaire et constitut, sans la pouvoir vendre ne aliéner, ne ailleurs hypothéquer, jusques à ce qu'il aura paié entièrement la dite somme de quinze livres au dit Darzelier ; et ainsi l'ont respectivement juré avec due renonciation.

» Fait et publié au dit Forcalquier et dans ma maison, présens, etc. témoins requis ; qui a su écrire a signé enquis, etc.[1]. »

[1] Notaire Guillaume Burdin, f° 78 v°. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

Cet acte contient un luxe de précautions vraiment remarquable. Et d'abord, les échangistes s'engagent, sur tous leurs biens, à répondre de l'éviction des bestiaux échangés ; ensuite Jean-Baptiste Arnaud se soumet personnellement à toutes cours des *soumissions*[1] et autres, c'est-à-dire, qu'il se met sous les liens de la contrainte par corps, car cette clause n'est autre que la traduction de l'ancienne formule insérée dans presque tous les actes d'obligation, en vertu de laquelle le débiteur se soumettait *viribus, coertionibus, et carceribus Curiarum ;* enfin il hypothèque la mule qu'il avait reçue en échange ; déclare la tenir en précaire et constitut au nom de son échangiste ; et s'interdit de la vendre ou hypothéquer, ou autrement aliéner, avant d'avoir payé la soulte ; le tout avec les serments et renonciations d'usage.

La clause finale, c'est-à-dire, celle qui se rapporte aux noms des témoins et au fait de leur signature et de celle des parties, prouve le sans façon avec lequel agissaient les notaires. Le rédacteur de l'acte, au lieu d'indiquer pourquoi tel témoin ou telle partie n'a pas signé, se contente de dire, *qui a su écrire a signé.* C'était plus bref, mais moins de concision eut mieux valu. Au reste, cette formule se rencontre souvent.

860. L'insuffisance de la fortune de Jean-Baptiste Arnaud le força à contracter des dettes. La preuve de ce fait résulte de plusieurs actes d'obligation souscrits par lui[2]. Mais il eut de plus divers procès à soutenir, sans compter celui dont j'ai déjà parlé. Heureusement pour lui, soit qu'il fût doué d'un esprit conciliant, soit qu'il

[1] Juridiction créée lors de la réforme de la justice.

[2] Acte du 22 novembre 1605, f° 442. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

crût devoir céder à la nécessité, il parvint à les terminer amiablement. Ainsi, par acte du 9 février 1594, il transigea sur le différend qu'il avait avec Antoine Ardent, procureur au siège de Forcalquier, dont il était le fermier[1]. De même, un autre procès qu'il soutenait contre le nommé Baudin, de Saint-Michel, aboutit à une transaction qui pacifia leur querelle[2]. Vains efforts! Il fallait que les destins s'accomplissent. Il en est de la fortune comme de la vertu : une fois que l'homme est engagé sur la pente du malheur ou du vice, rien ne peut le rappeler en arrière. Il faut qu'il épuise la coupe; l'excès du mal peut seul le rendre à lui-même.

861. Jusqu'à présent, je n'ai trouvé ni le testament de Jean-Baptiste Arnaud, ni celui de Jeanne de Sainte-Marie, sa femme. J'ignore aussi la date de la mort de cette dernière. Mais je sais que de leur mariage naquirent trois enfants mâles. Ils n'eurent qu'une fille dont il est resté mémoire.

862. L'aîné de tous fut Absollon. La date de sa naissance m'est inconnue. Mais je sais qu'en mars 1615, il épousa Anne Rouchon de Dauphin[3]. Il est l'auteur des deux autres branches des Arnaud existants actuellement, à savoir, l'une à Dauphin et l'autre à Manosque. Celle-ci a remplacé, dans cette ville, la descendance de Baudet Arnaud, mais elle n'y occupe pas le même rang, de bien s'en faut. Peut-être se relèvera-t-elle un jour. Quoi qu'il arrive, on m'a assuré que ceux qui la représentent sont gens parfaitement honorables.

[1] Notaire Bonard, f° 67. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.
[2] Acte du 10 mai 1602, f° 122. — Notaire Chanut, à Forcalquier.
[3] Notaire Hodo, à Manosque.

863. Absollon Arnaud eut sept enfants de son mariage; quatre garçons et trois filles. Quelques-uns moururent en bas âge, d'autres grandirent et se marièrent. Mais comme il serait trop long de faire l'histoire d'un chacun, je me contenterai d'établir la généalogie de celui dont la postérité mâle subsiste encore au moment où j'écris. Ses descendants trouveront ici l'historique de leur filiation. Il leur sera très facile d'en faire la preuve au moment où il le jugeront convenable.

Les quatre fils d'Absollon Arnaud avaient noms; 1° Jacques; 2° Gaspard; 3° Honoré et 4° Matelin.

Il paraît que Jacques mourut dans l'enfance, car il n'a pas laissé de traces, sauf celles de son acte de naissance. Il naquit à Forcalquier le 1er septembre 1630, et eut pour parrain Jacques Arnaud, son oncle, fils de Jean-Baptiste. Sa marraine fut Françoise Allier[1].

Honoré Arnaud, mourut sans postérité. Cependant on n'est pas certain de ce fait. Toujours est-il que son nom n'apparaît qu'une fois dans un seul acte, en date du 2 septembre 1663[2], par lequel il quittance son frère Gaspard d'une certaine somme. S'il avait eu des enfants, et, surtout des mâles, très certainement ils apparaitraient dans les registres des notaires de l'époque.

Matelin ou Mathelin Arnaud, se maria. Le nom de sa femme n'est pas parvenu jusqu'à moi. Il eut trois enfants, dont l'existence et la filiation sont certaines. Ces trois enfants furent : 1° Mathelin; 2° Louis et 3° Etienne.

Mathelin de Mathelin Arnaud était lieutenant de juge,

[1] Etat-civil de Forcalquier, f° 44 v°.

[2] Notaire Lafarge, f° 573 v°. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

à Dauphin. Il épousa Catherine Rouchon, de Saint-Michel. Il eut un fils, nommé Etienne, lequel épousa une autre Catherine Rouchon. On ignore ce que devint sa postérité.

Louis Arnaud, de Mathelin, s'établit à Manosque. Il eut deux enfants, Jean et Louis, dont on ignore le sort. Il paraitraît néanmoins que Jean revint s'établir à Dauphin, car il est mentionné dans plusieurs actes de l'époque.

Etienne Arnaud, troisième fils de Mathelin, fut vicaire perpétuel à Saint-Maime.

C'est tout ce que l'on sait de la postérité des deux premiers fils d'Absollon Arnaud, fils de Jean-Baptiste. Il est présumable qu'ils eurent d'autres enfants, car le nom d'Arnaud se retrouve fréquemment dans les actes notariés, mais il a été impossible de rattacher à la souche principale les individus ainsi désignés.

Gaspard Arnaud, troisième fils d'Absollon, épousa Jeanne Rolland. L'acte est du 4 mai 1659, notaire Rouchon, à Dauphin. Il eut trois fils : 1o Jean-Baptiste ; 2o Joseph ; 3o Charles.

Nous ne savons ce que devint Charles. Son nom ne figure nulle part, si ce n'est dans un acte du 4 janvier 1708. Notaire Arnaud, fo 578[1].

On ignore aussi le sort de Joseph Arnaud, fils de Gaspard. Son nom se retrouve dans un seul acte en date du 20 septembre 1696. Notaire Arnaud, fo 227[2].

Quant à Jean-Baptiste Arnaud, autre fils de Gaspard, on a des renseignements précis sur son compte. Il épousa Catherine Mille, dont il eut : 1o Joseph ;

[1] Notaire Descosse, à Forcalquier.
[2] Ibid. ibid.

2° Absollon Joseph ; 3° Claire, qui epousa Charles Rolland, de Dauphin.

Son fils, Absollon Joseph épousa la fille de Claude Hugues, de Manosque. Il s'établit en cette ville, où sa descendance mâle existe encore.

Joseph Arnaud, fils de Jean-Baptiste, de Gaspard, se maria à Dauphin avec Catherine Chabaud. Il eut un fils, nommé Joseph Séverin, qui est incontestablement l'auteur des Arnaud, de Dauphin, actuellement existants. Ce fait est établi par le testament de Magdelaine Arnaud, sa tante, qui l'institue héritier, et fait des legs à Anne Arnaud, sa nièce, et à Laurent Rolland, son neveu. Cet acte est à la date du 3 avril 1761. Notaire Arnaud, f° 620 v°[1].

Il résulte de cet acte, que Joseph Arnaud eut une fille, la même que celle qui est dénommée dans le testament de Magdelaine, dont il est question ci-dessus, et de plus, que celle-ci était fille de Jean-Baptiste Arnaud. Ce qui porte à quatre le nombre des enfants du dit Jean-Baptiste.

Joseph Séverin Arnaud épousa Elizabeth Laugier, le 27 avril 1763. Il mourut le 17 frimaire an VIII, à Dauphin, où il exerçait la profession de meunier.

Il eut Gaspard, Giraud Baptiste et Joseph. Quant aux deux premiers, leur postérité ne subsiste plus. Joseph épousa Jeanne Elizabeth Rolland. L'acte de mariage est à la date des 15 frimaire an V. Il mourut le 4 mai 1854.

Du mariage de Joseph Arnaud avec Jeanne Elizabeth Rolland, naquit autre Joseph, lequel, le 18 février 1824, épousa Virginie Saye. Il en eut deux enfants, à savoir

[1] Notaire Descosse, à Forcalquier.

Joseph Frumance et Benoit. Il mourut le 12 juin 1840.

Le 11 février 1858, Joseph Frumance Arnaud épousa Albine Colombe Saye. Il mourut le 18 septembre 1878. Il eut Joseph Michel, né le 14 décembre 1863, qui est établi à Dauphin, au moulin qu'il reçut de ses ancêtres, et y exerce la profession de meunier, avec son oncle Benoit, resté célibataire.

Tel est l'historique de la descendance d'Absollon Arnaud. Nous n'avons plus rien à en dire, si ce n'est que cet Absollon décéda en l'état de deux testaments passés à Forcalquier. L'un est du 17 mars 1651 [1], l'autre du 25 août 1657 [2].

864. Marc Antoine Arnaud, autre fils de Jean-Baptiste, premier du nom, épousa Françoise d'Allier, de Mane. Son contrat de mariage est du 3 juillet 1622. Notaire Besson, à Mane [3].

Il eut six enfants : 1° Jean ; 2° Melchior ; 3° Magdelaine ; 4° Honorade ; 5° Lucrèce ; 6° Anne.

Son testament est à la date du 17 mars 1644, notaire Louis Domenge, à Forcalquier [4]. Il institue Jean et Melchior pour ses héritiers, et lègue quatre cents florins à chacune de ses filles. Ce qui prouve combien il avait déchu, en fait de fortune, c'est que, par son testament, il recommande à sa veuve de faire apprendre un art manuel à ses enfants. Cette prescription fut exécutée ponctuellement.

Jean Arnaud, fils de Marc Antoine, épousa Anne Turcat, de Reillanne, où il s'établit. Il eut cinq fils :

[1] Notaire Arnaud, f° 79. — Notaire Descosse, à Forcalquier.
[2] Ibid. f° 106 v°. ibid.
[3] Notaire Séguier, à Mane.
[4] Notaire Descosse, à Forcalquier.

1° Gaspard ; 2° Jean ; 3° Antoine ; 4° Pierre ; 5° Melchior. Il eut de plus une fille, nommée Lucrèce, qui épousa Thomas Eyries, de Reillanne.

On ignore ce que sont devenus les descendants de Jean Arnaud. S'il en existe, il est très probable qu'ils sont tombés dans la pauvreté.

On ne sait également quel a été le sort de Melchior, second fils de Marc Antoine.

Le testament de Jean Arnaud est du 13 janvier 1693, notaire Dermitanis, à Reillanne, f° 13 v°. Il institue sa femme pour son héritière[1].

865. Jean-Baptiste Arnaud eut une fille nommée Marguerite, qui épousa André Silbert. Le contrat de mariage est du 23 novembre 1614, notaire Champion à Corbières. Ce fait appert d'une quittance concédée à Jean-Baptiste Arnaud par le dit Silbert, en date du 11 janvier 1639[2].

866. Le troisième fils de Jean-Baptiste Arnaud se nommait Jacques. Il est le chef de la branche établie à Forcalquier. Il en sera question dans le chapitre suivant.

[1] Notaire Miane, à Reillanne.

[2] Notaire Margaillan, f° 835. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

CHAPITRE VIII

ARNAUD JACQUES

Requies animo non datur ulla suo.

SOMMAIRE

867. Ruine de Jacques Arnaud par suite d'un procès qu'il eut à soutenir contre le seigneur de Sigonce.
868. Il est obligé de plaider devant le Parlement du Dauphiné, chambre de l'édit.
869. Mariage de Jacques Arnaud avec Marguerite Bermond, de Mane. Clauses principales du contrat. Style.
870. Robes et parures de la mariée. Ceinture d'argent.
871. Autres procès soutenus par Jacques Arnaud.
872. Il tient un enfant sur les fonds baptismaux avec madame de Janson. Relations subséquentes avec la famille de Janson.
873. Transactions passées par Jacques Arnaud. Leur peu d'importance. Prix de certains animaux domestiques en 1636.
874. Jacques Arnaud eut deux enfants de son mariage avec Marguerite Bermond. Un fils et une fille. Mariage de celle-ci.
875. Il se remaria à Françoise Motet, de Forcalquier, dont il n'eut pas d'enfants.
876. Testament de Jacques Arnaud. Désignation du lieu où il veut être enseveli.
877. L'époque précise de son décès est inconnue.

867. Le procès dont j'ai parlé ci-dessus, qui ruina les trois fils de Jean-Baptiste Arnaud, dura pendant toute leur vie, et fut transmis par eux à leurs héritiers. Les deux aînés ne s'en relevèrent jamais, et Jacques, mon aïeul, fut presque réduit à la misère. Outre qu'ils avaient à faire à un adversaire puissant, qui était de connivence avec Toussaint Arnaud, leur oncle, et qui leur fit parcourir tous les degrés de la juridiction ordinaire, ils finirent par être entraînés devant le parlement de Grenoble, chambre de l'édit, où ils furent contraints de plaider.

868. Par malheur pour eux, messire Lambert du Bousquet, seigneur de Sigonce, appartenait à la religion réformée, et, aux termes de l'édit de Nantes, il avait le droit de faire évoquer tous ses procès devant le parlement de Grenoble, où ils devaient être jugés par une chambre, spécialement chargée de la connaissance des procès dans lesquels étaient intéressés des protestants, et que, par cette raison, on appelait chambre de l'édit. Le seigneur de Sigonce usa de cette faculté, mais ce ne fut qu'après avoir épuisé devant les tribunaux ordinaires, tous les moyens que la chicane put lui suggérer. Il fit plaider successivement les frères Arnaud devant le juge de Dauphin, devant la sénéchaussée de Forcalquier, devant le parlement de Provence ; et, ayant perdu tout espoir de faire triompher ses prétentions devant les tribunaux du pays, il finit par les attirer à Grenoble. Que l'on juge des peines, des soucis et des dépenses que dut entraîner un pareil procès, qui dura jusqu'en 1660 ? Les frères Arnaud finirent par obtenir gain de cause, et, cependant, telles étaient en ce temps-là les ressources de la chicane, qu'ils ne purent terminer définitivement

ce procès qu'au moyen d'une transaction. Leurs héritiers, soulagés de cet énorme poids, purent enfin respirer ; mais ils furent ruinés.

Ce procès empoisonna la vie de Jacques Arnaud, et abrégea ses jours, car il mourut jeune encore. Tant qu'il vécut, il lutta contre la mauvaise fortune, et, en mourant, il laissa à son fils un héritage qui se réduisait presque à rien. Il fut heureux pour lui de n'avoir que deux enfants ; car, s'il avait suivi l'exemple de ses ancêtres qui, tous, laissèrent de nombreuses familles, ses descendants seraient aujourd'hui réduits à l'état de cultivateur. S'il se sont maintenus dans une position convenable, ils le doivent aux efforts soutenus des générations suivantes.

869. Jacques Arnaud se maria du vivant de ses père et mère. Le 13 octobre 1624[1], il épousa Marguerite Bermonde, fille de Jean Bermond et de Honorade Sallenque, de Mane. La dot de la demoiselle ne fut pas considérable, elle se ressentait un peu de l'état de délabrement de la fortune du futur. Jean Bermond et sa femme constituèrent à leur fille la somme de neuf cents livres de l'ordonnance, faisant celle de treize cents écus de soixante sous pièce. Là dessus étaient compris les hardes et trousseau de la mariée, estimés à septante-cinq livres. Il fut dit dans le contrat que la somme de neuf cents livres était tout ce que Marguerite Bermonde pouvait prétendre pour ses droits tant paternels que maternels.

De leur côté, Jean-Baptiste Arnaud et Jeanne de Sainte-Marie, sa femme, donnent au futur le tiers des biens qu'ils délaisseront à leur décès, voulant que leur

[1] Notaire Besson, à Mane, f° 661 v°. — Notaire Séguier, à Mane.

trois enfants héritent également d'eux. Le père de famille émancipe son fils et l'habilite dans les affaires de la vie, disant qu'à l'avenir ses acquets lui appartiendront en propre. Enfin, les futurs doivent demeurer dans la maison paternelle, et, en cas d'insupport, Jean-Baptiste Arnaud s'oblige à payer à son fils la somme de six cents livres, soit en argent, soit en biens fonds, soit en bestiaux.

Les futurs se font réciproquement donation, en cas de survie, à savoir : le mari, de trois cents livres au profit de sa femme ; et celle-ci de cent cinquante livres ; desquelles sommes l'un et l'autre disposeront à leur volonté, le cas de prédécès de l'un d'eux arrivant.

Il est expressément stipulé que Jean-Baptiste Arnaud et Jean Bermond feront, à communs dépens, à la mariée, trois robes et deux chemisettes, l'une de drap *simeon escalladin*[1], l'autre de serge *ribe*[2] gris *viollant*[3], avec leurs chemisettes de la même couleur et étoffe, et l'autre de cadis Nimes de couleur de jaune ; ensemble une ceinture d'argent avec ses pendants de bourse et clavier, de la valeur de trente livres. Lesquelles robes, chemisettes et ceintures appartiendront au survivant des époux. Le restant de la dot devant être restitué en nature en cas de dissolution du mariage par le prédécès de la future.

Enfin, l'acte se termine par la nomination, faite par les parties, de procureurs spéciaux à l'effet de poursuivre l'insinuation du contrat.

Remarquons, en passons, qu'en 1624 le style des

[1] Sic. Espèce de drap écarlate.
[2] Sic. Espèce de drap.
[3] Sic. Gris violet.

actes a bien changé. Celui dont il s'agit ressemble, à quelques différences près, aux contrats de mariage que l'on dresse maintenant. Le luxe des anciennes formules a disparu avec les précautions dont les notaires s'entouraient autrefois. Il y a progrès notable dans la rédaction des actes.

870. Le contrat de mariage de Jacques Arnaud ne contient qu'une particularité remarquable. C'est la disposition qui a trait à la parure de la mariée. Trois robes en drap, deux chemisettes et une ceinture en argent de la valeur de trente livres, à coup sûr, ce n'était pas exhorbitant. Notez, en outre, que sur les trois robes, deux étaient faites de drap grossier, c'est-à-dire, en serge grise et en cadis. Quant aux chemisettes, nous avouons notre ignorance sur la nature et la destination de ce vêtement féminin. Cependant, si nous avions à nous prononcer, nous dirions que, par ce mot, on entendait le corsage de la robe.

La ceinture d'argent, avec la chaîne pour porter la bourse, et le clavier, autre chaîne destinée à attacher les ciseaux, étaient un accessoire indispensable de la toilette de toute mariée. Cet ornement, qui persista encore quelque temps, a disparu pour faire place aux colliers, aux montres, aux diamants, aux robes de soie, aux châles ; que sais-je encore ? Le crochet en argent, auquel les femmes du peuple suspendent leurs ciseaux, et qu'elles nomment clavier, est la seule trace qui en reste. Evidemment les femmes ont progressé dans leur toilette ; elles ont plus de brillant. Ont-elles, en même temps, gagné intrinsèquement ? Là est la question.

871. Pour en revenir à Jacques Arnaud, il essaya un peu de tout dans sa vie, mais inutilement. Jamais il ne

put parvenir à refaire sa fortune. Pour comble de malheur, indépendamment du procès qu'il soutenait contre le seigneur de Sigonce, concurremment avec ses frères, il plaida encore contre ceux-ci. Enfin, il eut un autre procès, je ne sais à quel sujet, avec Esprit Turc, aubergiste d'Aix, et il lui fallut, pour cela, aller plaider en parlement.

872. Le fait le plus saillant de sa vie consistait à avoir tenu, sur les fonds baptismaux, Jean Bermond, son neveu, avec madame de Janson. Cette dame lui fit l'honneur de l'accepter pour compère[1]. Il préludait par là, aux rapports qui s'établirent peu après, et qui durèrent pendant plusieurs générations, entre mes ancêtres et la noble famille de Janson.

873. Les transactions passées par Jacques Arnaud sont toutes de mince valeur, car elles étaient nécessairement en rapport avec sa fortune. Il en est cependant quelques-unes dont il est bon de rapporter la teneur, parce qu'elles contiennent quelques renseignements relatifs à l'économie domestique.

Ainsi, en 1636, il bailla à cheptel à Barthélémy Laugier, d'Ongles, deux chèvres de deux ans, et un chevreau femelle, avec partage du croît, et quatre livres de fromage, par bête, et chaque année[2]. Ce genre de contrat était alors fort usité.

La même année, il vendit à un particulier de Forcalquier une ânesse, pour le prix de vingt-une livres[3]. Ce fait fit la matière d'un acte notarié.

[1] Acte du 7 novembre 1627. Etat-civil de Mane.

[2] 3 mai 1636. Notaire Margaillan, f° 335. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

[3] 5 janvier 1636. Notaire Margaillan, f° 288. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

Plus tard, il acquit de Jean Dépieds, ménager de Forcalquier, un âne, poil bouchard, avec son bât, et ses vices et *magagnes*[1] apparentes et occultes, pour la somme de quarante-cinq livres. Il se soumet pour cela à toutes cours, et déclare que, jusqu'à paiement, il tiendra le dit âne en précaire et constitut au nom de son créancier, avec *pache* expresse de l'aliéner à son préjudice[2]. C'était prendre beaucoup de précautions pour un âne.

874. Jacques Arnaud eut deux enfants de son mariage avec Marguerite Bermonde. Ce furent, Jean-Baptiste et Jeanne. Celle-ci se maria à Jacques Rouchon, de Dauphin.

875. Jacques Arnaud devint veuf de bonne heure. Il se remaria avec Françoise Mottet, de Forcalquier, dont il n'eut pas d'enfants.

876. Par son testament, qui est à la date du 24 février 1636, il énumère les effets mobiliers appartenant à sa seconde femme, et qu'il a reçus de son chef; il lègue la somme de douze cents livres à Jeanne, sa fille, pour lui tenir lieu de tous droits paternels et maternels; déclarant que cette somme lui sera payée quand elle se mariera, et voulant que, jusqu'alors, elle soit nourrie et entretenue par son héritier, en travaillant de son pouvoir dans la maison et suivant sa qualité. Il institue son fils Jean-Baptiste pour son héritier, concurremment avec le posthume qui pourrait naître de Françoise Mottet. Il nomme Antoine Brémond, son beau-frère, tuteur et curateur de ses enfants; lui donnant

[1] Vices.

[2] 30 mai 1643. Notaire Ardouin, f° 484. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

pouvoir d'administrer leur fortune et de vendre ses biens meubles ou affermer ses propriétés, sans autorité de justice. Enfin, il lègue à sa seconde femme l'usage d'un appartement dans sa maison du Dauphin.

Ajoutons que, par le préambule de son testament, il veut être enseveli dans l'église des frères mineurs, où reposent ses prédécesseurs ; ce qui prouve que Jean-Baptiste Arnaud et Jeanne de Sainte-Marie, ses père et mère, y avaient été inhumés.

Le testament se termine par la déclaration du notaire attestant que le testateur ne savait signer. C'est le seul de mes ancêtres, dont j'ai connaissance, qui ait ignoré l'art indispensable de l'écriture. Au reste, ses frères n'étaient pas plus avancés que lui. Il faut que Jean-Baptiste Arnaud ait vécu au milieu de préoccupations bien majeures pour négliger ainsi l'éducation de ses enfants [1].

877. L'époque du décès de Jacques Arnaud m'est inconnue. Il ne figure point sur les registres de l'état-civil de Forcalquier. Cependant c'est dans cette ville qu'il doit être mort, puisqu'il y avait fixé sa résidence. Il y avait même fait partie du conseil municipal.

Quoi qu'il en soit, le dernier acte qui fasse mention de lui est du 15 avril 1648 [2]. Sa mort doit être survenue peu après, car il n'existait plus en 1650, époque où ses créanciers obtinrent une collocation contre ses héritiers [3]. Ce dernier fait prouve qu'il laissa une succession obérée.

[1] Notaire Etienne Eymar, f° 621. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

[2] Notaire Hugou, f° 176. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

[3] Notaire Lieutaud, f° 607 v°. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.

CHAPITRE IX

ARNAUD JEAN-BAPTISTE II[e]

Non agitur vento prospero carina nostra.

SOMMAIRE

878. Difficultés que l'on rencontre en terminant cet ouvrage.
879. Position de fortune de Jean-Baptiste Arnaud.
880. Il acquitte ses dettes.
881. Acquisition d'un office de notaire. Prix.
882. Son mariage avec Diane Tirany.
883. Six enfants issus de ce mariage.
884. Pierre, l'aîné de tous, fut chanoine à Forcalquier.
885. François, le second fils, épousa Catherine Rouchon. Catherine, leur fille, se marie avec François Brun.
886. Incertitude sur le sort des filles de Jean-Baptiste Arnaud.
887. Date de sa mort et de celle de Diane Tirany.
888. Il devient gérant de la famille de Janson.
889. Il exerce la charge de Consul à Forcalquier.

878. Au point où je suis arrivé, il ne me reste que peu de choses à dire, car hommes et coutumes commencèrent à perdre leur originalité. C'est principalement à partir du règne de Louis XIV, que se fit ce travail d'assimilation qui réunit les diverses provinces de France et en forma un royaume, devenu par la suite

parfaitement homogène. Quelques usages particuliers, quelques divergences dans la législation continuèrent à subsister ; mais usages et lois n'étaient plus assez forts pour maintenir la séparation morale et matérielle existant autrefois entre la Provence et la France proprement dite. Le caractère national s'affaiblit, perdit peu à peu son relief, et finit par se fondre dans la grande unité française. Dès lors les chroniqueurs n'eurent plus rien de particulier et de saillant à raconter, et celui qui s'avise d'écrire une histoire privée doit se borner à enregistrer des évènements indifférents à tout autre, si ce n'est à lui-même. Une pareille tâche est la plus ingrate de toutes, car, à mesure que l'intérêt fait défaut à l'écrivain, son œuvre croît en difficultés. En effet, comment présenter d'une manière convenable un récit qui n'intéressse personne, et le moyen de captiver l'attention du lecteur en faisant passer sous ses yeux des dates de naissances, de mariages et de décès ? A coup sûr, ce travail, fastidieux pour celui qui le fait, l'est encore plus pour celui qui le lit. Un écrivain d'élite, aidé par la fiction, pourrait seul le rendre supportable. Mais comme l'auteur de cet ouvrage n'a d'autre prétention que celle d'être véridique, il court grand risque d'ennuyer le lecteur, car les ressources qu'il avait au début lui font complètement défaut. Cependant il doit persévérer, à la condition, toutefois, d'être bref.

879. La position de Jean-Baptiste Arnaud ne fut guère meilleure que celle de son père. Ainsi que lui, il lutta toute sa vie contre les conséquences désastreuses du grand procès qui avait ruiné sa famille. S'il ne succomba pas sous le poids, c'est que, doué d'un carac-

tère énergique et d'un grand amour du travail, il trouva en lui-même les moyens de résister à la mauvaise fortune. Il était perdu, s'il avait faibli, car la moindre hésitation aurait consommé sa ruine immédiate, ainsi que la décadence certaine et irrémédiable de toute sa descendance.

880. Ami des mesures promptes et décisives, il commença, dès la mort de son père, à payer toutes les dettes de celui-ci, soit en cédant des propriétés à ses créanciers, soit en les soldant en numéraire. Il paya également la dot de sa sœur, mariée, avons-nous dit, à Jacques Rouchon, notaire, à Dauphin. L'acte qui constate sa libération est à la date du 4 mars 1650[1].

881. Mais après s'être libéré, il fallait vivre. Or, comme il ne pouvait demander sa subsistance qu'au travail, il mit de côté les antiques prétentions de sa famille, et il acquit, au prix de sept cent cinquante livres, un office de notaire qui lui fut cédé par Louis Domenge, exerçant à Forcalquier. L'acte d'achat est du 15 octobre 1650[2]. Le prix en fut payé quelques années après, c'est-à-dire, le 7 décembre 1658[3]. En 1854 ou 1855, le même office s'est vendu 30,000 fr.

882. Il pensa ensuite à s'établir. Le 28 octobre 1655[4], il épousa Diane Tirany, fille de Pierre et de Isabelle Berle, de Forcalquier. Le contrat est du même jour, notaire Michel Brémond, à Forcalquier. Je n'ai pu le trouver, et il m'est par conséquent, impossible de savoir si cet acte contenait quelque stipulation digne d'être rapportée.

[1] Notaire Hugou, f° 327. — Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier.
[2] Notaire Ardouin, f° 529. Ibid. ibid.
[3] Notaire Chanut, f° 339 v°. Ibid. ibid.
[4] Etat-civil de Forcalquier, f° 390 v°.

883. Jean-Baptiste Arnaud suivit les traditions de sa famille, traditions auxquelles, fort heureusement pour lui, son père ne s'était pas conformé. Il eut beaucoup d'enfants, car, sans parler de ceux qui moururent en bas âge, six arrivèrent à la puberté. Parmi eux étaient trois garçons, dont deux laissèrent une postérité.

884. Pierre, l'aîné de tous, embrassa l'état ecclésiastique, et devint chanoine au chapitre de Forcalquier. Celui-là fournit une longue carrière. Né le 13 février 1658, il mourut le 20 juin 1740, à l'âge de quatre-vingt-deux ans révolus. Il fut le parrain de Pierre Arnaud, son petit neveu, troisième du nom. Par son testament, en date du 27 mars 1740, notaire Chanut[1], il institua Jean-François Arnaud et Jean-Baptiste Arnaud, ses neveux, pour ses héritiers.

885. François, second fils de Jean-Baptiste, deuxième du nom, naquit le 16 mars 1663. Il épousa Catherine Rouchon. Il en eut, Jean-François, qui épousa Marie Gassaud, le 3 février 1728, dont il n'eut pas d'enfants ; telle est l'origine de ma parenté avec la famille Gassaud ; Thérèse, mariée à Placide Barras, des Mées, le 3 février 1718 et Catherine, qui, trois ans après, c'est-à-dire, le 23 septembre 1721, épousa François Brun, de Forcalquier, fils d'Esprit. C'est de là que vient ma parenté avec la famille Brun qui, déjà, avait pris femme dans ma famille. Cinquante ans auparavant, Barthélémy Brun avait épousé Gasparde, fille d'Absollon Arnaud, de Dauphin.

François Arnaud, étant devenu veuf, épousa en secondes noces Anne Lafarge. Il n'en eut pas d'enfants. Il mourut le 27 avril 1734.

[1] Notaire Albert Arnaud, à Forcalquier, f° 224.

886. Quant aux filles qui naquirent du mariage de Jean-Baptiste Arnaud et de Diane Tirany, on n'a pu savoir ce qu'elles devinrent. Se marièrent-elles, ou moururent-elles dans le célibat ? Le fait est incertain, et, d'ailleurs, importe peu.

887. Jean-Baptiste Arnaud mourut le 28 octobre 1700 [1], à un âge assez avancé. Diane Tirany, sa femme, l'avait précédé. Son décès eut lieu le 10 janvier 1694 [2].

888. Le seul fait saillant de l'existence de Jean-Baptiste Arnaud, fut sa liaison avec le cardinal de Janson, archevêque d'Arles. Nous ne savons comment cette liaison commença, mais il est positif qu'elle a existé. J'ai encore le portrait à l'huile de ce prélat, donné par lui à mon ancêtre, peint à la manière du temps, portant moustache et barbiche, ainsi que deux vases en bronze portant les armes du cardinal. C'est à partir de cette époque que Jean-Baptiste Arnaud entra au service de la famille de Janson, en qualité d'agent d'affaires. Il administra les biens considérables qu'elle possédait dans la viguerie de Forcalquier. Cette gérance se continua de père en fils, jusques en 1788, date la mort de mon bisaïeul.

Le troisième fils de Jean-Baptiste Arnaud, nommé Jean-Baptiste, ainsi que son père, lui succéda dans la charge de notaire, et perpétua sa famille. Il sera question plus amplement de lui dans le chapitre suivant.

889. N'oublions pas de dire que Jean-Baptiste Arnaud exerça la fonction du consulat à Forcalquier dans l'année 1675. Il commençait à prendre quelque importance personnelle.

[1] Etat-civil de Forcalquier, f° 19 v°.
[2] Ibid. f° 2 v°.

CHAPITRE X

ARNAUD JEAN-BAPTISTE IIIe

Quid non sedulus potest labor?

SOMMAIRE

890. La fortune nous sourit de nouveau.
891. Travail et économie.
892. Gérance des biens de la famille de Janson.
893. Il devient receveur de la viguerie de Forcalquier.
894. Mariage de Jean-Baptiste Arnaud avec Anne Decorio.
895. Nombre de ses enfants.
896. Elizabeth, épouse Jean-François Michel, de Cadenet. Alliances de ce chef.
897. François meurt à l'âge de quinze ans.
898. Catherine, épouse Claude Latil, de Sisteron.
899. Jean-Baptiste, chef de la branche. Renvoi.
900. Thérèse-Charlotte épouse Jacques Pourpre, de Limans.
901. Mort de Jean-Baptiste Arnaud et de sa femme.
902. Son testament.
903. Autre testament.
904. Son portrait.

890. La fortune qui, depuis longtemps avait abandonné ma famille, recommenca à sourire à Jean-Baptiste Arnaud. Il est vrai, pourtant, que la capricieuse déesse

n'agit pas de son plein gré, et qu'il ne l'attira auprès de lui et ne l'y maintint qu'à force de travail et d'économie. On ne se doute pas aujourd'hui combien nos ancêtres étaient économes et laborieux, et l'on ne saurait se faire une idée des privations que s'imposait la bourgeoisie afin de laisser une fortune à ses enfants. Je pourrais en donner des exemples, si je ne craignais de tomber dans la minutie et la trivialité. Au surplus, il est des secrets qui, bien qu'innocents, doivent demeurer cachés.

891. Mais si je ne divulgue pas les mystères du ménage de mon trisaïeul, mystères auxquels j'ai été initié par un vénérable témoin qui berça mon enfance, je n'en suis pas moins pénétré d'une profonde reconnaissance envers lui, ainsi qu'envers tous mes ancêtres. Je sais que, si je suis né dans une condition honnête, si j'ai joui du bienfait d'une éducation libérale, si j'ai pu entourer ma vie de quelque agrément, c'est à eux que je le dois. Il n'est pas une jouissance pour moi qui n'ait été achetée au prix de quelque privation qu'ils s'imposèrent. Grâces leur en soient rendues ! Leur petit-fils ne parlera jamais d'eux qu'avec amour et respect !

892. Ce travail incessant, cette économie sévère, produisirent leurs résultats accoutumés. A cela se joignirent les bénéfices légitimes que Jean-Baptiste Arnaud tira de la gérance des biens de la famille de Janson, gérance qu'il transmit à son fils, qui l'exerça jusqu'à sa mort. Je dis bénéfices légitimes, car il n'était pas de ces intendants qui s'enrichissent aux dépens de leur maître. La probité la plus scrupuleuse dirigea toujours ses actions, et de la fortune qu'il transmit à ses descendants, il n'est pas une parcelle qui ait une origine déshonnête.

893. Il devint, en outre, receveur de la viguerie de Forcalquier ; cumulant ainsi les fonctions de notaire avec celles de receveur des finances. Cette dernière charge, qui passa aussi à son fils, n'avait pas encore été élevée à la dignité d'une fonction publique. Le receveur de la viguerie était seulement le préposé du trésorier du pays résidant à Aix.

894. Jean-Baptiste Arnaud était né le 8 mai 1672[1]. Il était âgé de trente-trois ans quand il se maria. Le 19 juillet 1705[2], il épousa Anne Decorio, fille de Gaspard et de Anne de Berluc ; de là vient ma parenté avec la famille de Berluc. Anne Decorio était alors âgée de vingt-quatre ans, étant née le 24 septembre 1680[3].

895. De ce mariage naquirent cinq enfants, indépendamment de ceux qui moururent en bas âge.

896. Le premier fut Elizabeth, née le 10 juillet 1707, mariée à Michel, de Cadenet, le 19 janvier 1727. De là vient ma parenté avec les Michel, d'Aix, qui n'existent plus aujourd'hui que par les femmes. Les Descosse, cadets, de Forcalquier, etl es Diouloufet, de Pertuis, descendent d'Elizabeth Arnaud.

897. Le second fut François Arnaud, né le 6 juillet 1709, et décédé le 24 décembre 1724, à l'âge de quinze ans.

898. Catherine, troisième enfant de Jean-Baptiste Arnaud, naquit le 16 octobre 1712, et le 3 décembre 1731 elle épousa Claude Latil, de Sisteron. Premier lien de parenté avec cette famille, à laquelle des alliances subséquentes m'ont rattaché de nouveau.

[1] Etat-civil de Forcalquier, f° 13.
[2] Ibid. ibid. f° 8.
[3] Ibid. ibid. f° 36 v°.

899. Jean-Baptiste Arnaud, dont il sera question dans le chapitre suivant, fut le quatrième enfant de Jean-Baptiste.

900. Enfin, Thérèse-Charlotte, cinquième enfant de Jean-Baptiste Arnaud, naquit le 26 février 1719. Elle se maria avec Jacques Pourpre, propriétaire à Limans. L'acte est du 30 octobre 1741.

901. Jean-Baptiste Arnaud mourut le 1er décembre 1737[1], âgé de soixante-cinq ans. Sa femme l'avait précédé de plusieurs années, étant décédée le 17 septembre 1720[2].

902. Son testament olographe, que, par précaution, il avait inscrit dans ses minutes, où il existe encore, institue Jean-Baptiste Arnaud, son fils unique, pour héritier. Il lègue six mille livres à chacune de ses filles ; et veut que, jusqu'à ce qu'elles soient mariées, elles soient nourries et entretenues dans la maison de son héritier. Il fait quelques legs à plusieurs de ses neveux, et un, entre autres, de huit cents livres à Catherine-Elizabeth Michel, sa petite-fille ; enfin, il laisse trois cents livres à l'hôpital Saint-Louis, et pareille somme à l'hôpital Saint-Michel.

903. D'après une note qui existe dans le livre de raison de Jean-Baptiste Arnaud, il aurait fait un autre testament à la date du 23 avril 1736, notaire Laugier, de Manosque, résidant à Dauphin. Cet acte innove fort peu sur son précédent testament.

904. Je possède le portrait de mon trisaïeul. La peinture en a du mérite.

[1] Etat-civil de Forcalquier, fo 16.
[2] Ibid. ibid. fo 6 vo

CHAPITRE XI

ARNAUD JEAN-BAPTISTE IVe

Luxuriat fæcunda novis nunc floribus arbor.

SOMMAIRE

905. Jean-Baptiste Arnaud replace sa famille dans son ancienne position.
906. Il se propose de se faire réhabiliter.
907. La mort de son fils le détourne de ce projet.
908. Date de sa naissance. Son mariage avec Ursule-Magdelaine du Teil.
909. Origine et position de la famille du Teil.
910. Enfants de Jean-Baptiste Arnaud. Leurs alliances.
911. Il vend son office de notaire.
912. Date de son décès et de celui de sa femme.
913. Son testament.
914. Portraits de Jean-Baptiste Arnaud et de sa femme.
915. Menu d'un dîner de noces en 1765.

905. Jean-Baptiste Arnaud, quatrième du nom, fut comme ses ancêtres, un homme probe et laborieux. C'est lui principalement qui replaça ma famille dans la position de fortune dont elle était déchue. Il me reste de lui des livres de raison qui témoignent de sa sollicitude pour ses enfants et de son intelligence en affaires.

906. Comme, à cette époque, la noblesse avait une grande valeur, et qu'elle eût favorisé l'avancement de son fils Pierre, il avait songé à se faire réhabiliter, car le notariat dérogeait, bien que beaucoup de gens aient soutenu le contraire. Dans ce but, il avait rassemblé une partie des pièces dont j'ai fait usage pour composer ce travail. Mais il n'avait pu remonter avec certitude aussi haut que moi, et s'était arrêté à Guillaume, fils de Pierre, deuxième du nom, dont il ne démontrait pas l'existence d'une manière positive. J'ai été plus heureux que lui. Des recherches longues et pénibles m'ont reporté à cent cinquante ans en arrière, et m'ont permis d'ajouter trois générations à la généalogie qu'il avait dressée. Je serais allé plus loin si les documents ne m'avaient pas manqué, mais j'ai été arrêté par le néant. En effet, les plus anciennes minutes des notaires datent du commencement du XIVe siècle ; il n'en existe plus des siècles antérieurs. Or, c'était là seulement qu'une famille telle que la mienne pouvait trouver son histoire.

907. Mon bisaïeul ne persista pas dans son projet. Il en fut détourné par la mort prématurée de son fils Pierre, le seul de ses enfants mâles qui ait laissé une postérité. Il en confia l'exécution à ses descendants. Ce désir aujourd'hui ne peut plus et ne doit plus être réalisé.

908. Jean-Baptiste Arnaud naquit le 29 août 1711. Il se maria de bonne heure, car, le 9 avril 1731, il épousa Ursule-Magdelaine du Teil, fille de Jean Joseph, avocat, et de Hélène d'Eymar. Ursule du Teil était dans sa vingtième année, étant née le 10 mai 1711. Le contrat de mariage fut reçu le même jour par Mes Chanut et Bandoly, notaires à Forcalquier.

909. La famille du Teil était très anciennement établie à Manosque et ensuite à Forcalquier. Sous l'ancien régime, elle fournit des officiers supérieurs et même un officier général dans l'arme de l'artillerie. C'est à l'un des membres de cette famille que Napoléon fit un legs dans son testament daté de Sainte-Hélène. Elle existe encore, mais elle est établie bien loin de son berceau.

910. Jean-Baptiste Arnaud eut une nombreuse famille. Il éleva et établit sept enfants dont cinq lui survécurent.

L'aîné fut Jean-Baptiste-Joseph, prêtre de l'oratoire, curé de Mane, et ensuite chanoine théologal au chapitre de Forcalquier. Il naquit le 26 juin 1732. Quoique l'aîné de sa famille, il entra dans les ordres, malgré la volonté bien prononcée de son père qui fit tous ses efforts pour l'en empêcher. Il mourut le 27 octobre 1809, après avoir institué mon père pour son héritier. Je l'ai connu dans mon enfance. C'était un excellent homme, plein d'affection pour ses neveux. Sa mémoire me sera toujours chère. Je possède son portrait.

Anne Elisabeth-Hélène naquit le 16 juin 1733. Le 7 janvier 1749, elle épousa Antoine-François Bandoly, notaire à Forcalquier, dont elle n'eut pas d'enfants. Elle mourut avant son père, en instituant héritier son frère Jean-Baptiste-Joseph.

Pierre, dont il sera parlé dans le chapitre suivant.

Louis naquit le 16 avril 1737. Il épousa une demoiselle Decorio, d'Aix. Il exerça d'abord la profession d'avocat dans cette ville, et fut ensuite nommé procureur du roi à Saint-Pierre (Martinique). Il y mourut, sans enfants, victime de la révolution. L'époque de sa mort

est demeurée inconnue. Je possède aussi son portrait.

Elisabeth-Claire-Suzanne naquit le 20 août 1738. Le 16 juillet 1754, elle épousa Jean-Baptiste Chanut, notaire à Forcalquier, dont elle eut plusieurs enfants. Elle mourut à un âge fort avancé. Je l'ai connue, dans ma jeunesse, ainsi que ses autres sœurs, dont il me reste à parler.

C'est à elle que se rattache ma parenté avec les Chanut de Forcalquier et de Dijon ; Esmieu, notaire à Forcalquier ; les de Ferry, de Sainte-Tulle ; et que je dois une nouvelle alliance avec les Latil, de Sisteron, par Félicie Denoize, son arrière petite-fille.

Hélène-Charlotte, née le 6 octobre 1742, épousa Antoine-Joseph Decorio, de Forcalquier. L'acte est du 17 novembre 1765. De là ma parenté avec les Decorio, de l'Allier ; Ailhaud, de Volx ; et Brun, de Sisteron.

Ursule, née le 6 mai 1744, et mariée à Jean-François-Ange Escuyer, de Forcalquier, le 11 janvier 1768. Elle est l'origine de ma parenté avec les Daumas, de Sainte-Tulle ; les Laugier, de Dauphin ; et les Debout, de Forcalquier.

911. Jean-Baptiste Arnaud exerça la charge de receveur de la viguerie tant qu'il vécut, mais il vendit son office de notaire à Laurent Roustan, par acte du 17 mai 1770. Le prix en fut de sept cent cinquante livres, somme égale à celle qui avait été payée par son grand-père. Ce notariat est donc resté dans ma famille pendant cent vingt ans. Il est aujourd'hui possédé par M. Charles Descosse.

912. Ursule-Magdeleine du Teil était morte le 29 janvier 1766. Quant à Jean-Baptiste Arnaud, son

mari, il mourut à Aix, le 25 juin 1788, dans sa soixante et dix septième année.

913. Son testament olographe, que j'ai en ma possession, est du 14 septembre 1787. Il fut enregistré le 17 septembre 1788[1], c'est-à-dire transcrit littéralement dans les minutes d'un notaire. Par ce testament, après avoir fait des legs à son fils Jean-Baptiste-Joseph, il institue ses héritiers, Louis, son autre fils, et Joseph, fils de Pierre, son petit-fils.

914. Je possède les portraits de Jean-Baptiste Arnaud et d'Ursule-Magdelaine du Teil, sa femme.

915. J'ai trouvé, dans le livre de raison de mon bisaïeul, le menu du repas de noces donné par lui en 1765 à l'occasion du mariage de sa fille Hélène-Charlotte avec Antoine-Joseph Decorio. Je le transcris ici pour faire voir quelle était la simplicité de mœurs de nos ancêtres. Aujourd'hui les noces sont plus somptueuses, et l'on ferait fi du repas de 1765. Voici ce menu, que je transmets à mes neveux, pour leur instruction :

1° Fricandeau de porc ;
2° Cinq pigeons en compote ;
3° Une tourte ;
4° Cinq poulets aux navets ;
5° Une dinde ;
6° Quatre bécasses ;
7° Deux pigeons pattus et un pigeon ordinaire ;
8° Ragout de truffes ;
9° Crème ;

A cela il faut joindre le potage et le bouilli, un dessert tel quel, et le vin du cru. Voilà tout. Le dîner

[1] Notaire Roustan, f° 162 v°. — Notaire Descosse, à Forcalquier.

était passable, mais c'était un piètre repas de noces. Au reste, si nos ancêtres ignoraient l'art de bien dîner, il n'appartient pas à leurs descendants de s'en plaindre. En revanche, ils économisaient et laissaient du bien. Aujourd'hui que de gens mangent fonds et revenus !

CHAPITRE XII

ARNAUD PIERRE III[e]

Ense latus cinxit.

SOMMAIRE

916. Entrée au service militaire de Pierre Arnaud.
917. Ses états de service.
918. Son mérite.
919. Ses campagnes.
920. Il épouse Julie-Thérèse d'Eymar.
921. Un enfant naît de ce mariage.
922. Mort de Pierre Arnaud. Sa veuve se remarie.
923. Portraits de Pierre Arnaud.
924. Pension donnée à sa veuve.

916. Pierre Arnaud, troisième du nom, naquit le 30 octobre 1735[1]. Ayant les inclinations militaires, il entra de bonne heure au service, sous les auspices de son parent du Teil, alors officier supérieur dans l'arme de l'artillerie.

917. Il débuta comme volontaire dans le régiment d'artillerie de Grenoble, le 8 février 1748, étant alors dans sa treizième année; il fut nommé cadet le 11 avril 1748; sous-lieutenant le 6 janvier 1752; lieute-

[1] Etat civil de Forcalquier, f° 13.

nant en second le 1er janvier 1759; lieutenant en premier le 15 janvier 1762; capitaine en second le 15 octobre 1765; et capitaine commandant une compagnie de mineurs le 22 novembre 1772. Enfin, le 8 août 1773, il fut nommé chevalier de Saint-Louis. J'ai son brevet, daté de Compiègne, et signé du roi.

918. J'ai ouï-dire à ceux qui l'avaient connu, que Pierre Arnaud était un homme de grand mérite, remarquable par son instruction et par son aptitude militaire. Il se serait élevé bien davantage, si la mort ne l'avait arrêté au milieu de sa carrière.

919. Sa vie ne s'écoula pas dans l'oisiveté des garnisons. Il prit part aux guerres qui eurent lieu de son temps, et il assista à divers sièges et batailles, entre autres, au siège de Maestrik, et aux batailles de Hastembeck et et de Crével; ainsi qu'à l'affaire de Reinberg. Il fit, en Corse, les campagnes de 1768, 1769 et 1770, pendant lesquelles il assista à diverses affaires. Il ne fut pas assez heureux pour finir d'une manière glorieuse. Il languit longtemps et mourut dans son lit à un âge peu avancé.

920. Il se maria dès qu'il eut atteint le grade de capitaine commandant. Le 23 février 1773[1], il épousa Thérèse-Julie d'Eymar, fille de Louis-Joseph d'Eymar du Bignosc, et de Anne-Magdelaine-Elizabeth d'Eymar, de Forcalquier. La future était née le 20 mai 1751[2]. De là ma parenté avec la famille de Sébastiani, de Forcalquier.

921. Plusieurs enfants naquirent de ce mariage. Mais un seul, survécut. Ce fut Joseph Arnaud, mon père.

[1] Etat-civil de Forcalquier, fo 3.
[2] Ibid. fo 254.

922. Pierre Arnaud mourut à Forcalquier, le 11 mars 1779[1], après une longue maladie. Sa veuve se remaria, quelques années après, avec Louis-Balthazard Clémentis, docteur en médecine, qui devint sous-préfet de Forcalquier. Elle mourut sans enfants de son second mariage, le 3 septembre 1826.

923. Je possède deux portraits de Pierre Arnaud. L'un à l'huile et l'autre en miniature.

924. Après la mort de son premier mari, Julie-Thérèse d'Eymar obtint du gouvernement une pension de trois cents livres. Elle lui fut payée jusqu'à la révolution.

[1] Etat-civil de Forcalquier, f° 3.

CHAPITRE XIII

ARNAUD JOSEPH

Cedant arma togœ.

SOMMAIRE

925. Naissance de Joseph Arnaud. Son entrée au service militaire.
926. Vicissitudes qu'il y subit.
927. Il est nommé juge de paix à Forcalquier.
928. Son mariage avec demoiselle Raspaud.
929. Il en eut cinq enfants.
930. 1° Camille-Joseph.
931. 2° Jean-Baptiste. Date de sa mort.
932. 3° Pierre-Louis. Renvoi.
933. 4° Julie. Date de sa mort.
934. 5° Antoine. Renvoi.
935. Portrait de Joseph Arnaud.
935 *bis*. Mort de Joseph Arnaud. Pension de retraite.

925. Joseph Arnaud naquit le 7 janvier 1775. Il suivit la profession de son père, et le 15 septembre 1791, il entra, en qualité de sous-lieutenant, dans le régiment d'Hainault. Il fut fait lieutenant le 6 juillet 1792, et il y demeura jusqu'en 1793, époque à laquelle il fut contraint de quitter le service, tous les officiers ayant été renvoyés comme suspects d'aristocratie. Le résultat

de cette sage mesure fut de faire battre nos armées au commencement de la guerre, et nul ne peut dire ce qui serait arrivé, si le duc de Brunswick avait été un véritable élève du grand Frédéric.

926. Le plus piquant, dans tout cela, pour Joseph Arnaud, c'est, qu'ayant été trouvé incapable de servir comme officier, on le jugea bon pour faire un soldat. Il fut compris dans la fameuse levée des trois cent mille hommes. Les grades étant alors donnés à l'élection, les soldats le nommèrent capitaine de grenadiers. Mais son bataillon ayant été réuni à un autre corps, il perdit de nouveau son grade, et se retrouva simple soldat. Comme tous ces changements n'étaient pas de son goût, il abandonna son régiment, et entra dans la gendarmerie. Enfin, après diverses vicissitudes, il obtint son congé et retourna chez lui, où il s'établit.

927. En 1810, on le nomma juge de paix du canton de Forcalquier. Il exerça ses fonctions pendant vingt-cinq ans, et finit par obtenir sa retraite. Elle fut liquidée à 371 francs. Il se vantait de n'avoir jamais eu un seul de ses jugements réformé. Cela ne me surprend pas, car mon père avait un esprit droit et juste.

928. Joseph Arnaud se maria le 9 ventose an V (27 février 1797). Il épousa Christine-Suzanne-Dorothée-Thérèse-Magdelaine Raspaud, fille de Jean-Joseph Raspaud, propriétaire à Céreste, et de Jeanne-Suzanne-Françoise Dermitanis, sa femme. Le mariage eut lieu à Céreste.

929. Cinq enfants provinrent de cette union.

930. Camille Joseph, l'aîné de tous, et l'auteur de cet ouvrage, naquit à Céreste le 8 ventose an VI

(26 février 1798). Imitant son père et son grand-père, il entra au service en qualité d'enrolé volontaire. Il le quitta au bout de quelques années ; étudia en droit et devint avocat, puis magistrat. Il a été successivement juge auditeur au tribunal de Forcalquier ; procureur du roi près ce siège en 1830 ; procureur du roi à Barcelonnette en 1831 ; président au même tribunal en 1839 ; procureur du roi à Tarascon en 1840 ; enfin, en 1844, il fut nommé juge à Marseille.

Il fut, pendant huit ans, membre du conseil général des Basses-Alpes, et en fut élu président dans la session de 1847.

Le 29 avril 1847, le roi Louis-Philippe le nomma chevalier de la Légion d'honneur.

Voilà tout ce que Camille-Joseph Arnaud sait sur son compte. Il n'a jamais été marié. Ajoutons qu'il est un célibataire endurci, et qu'il mourra dans l'impénitence finale [1].

931. Jean-Baptiste, second fils de Joseph Arnaud, naquit à Céreste le 24 nivose au VIII (14 janvier 1800. Il exerça la profession de docteur en médecine à Forcalquier. N'ayant pas plus de goût pour le mariage que son frère aîné, il est demeuré célibataire. Ce sont deux réfractaires déterminés. Leur sens moral est revêtu d'épaisses callosités à l'endroit du *conjungo*.

Il est mort à Forcalquier le 17 février 1878.

932. Pierre-Louis, troisième fils de Joseph Arnaud. Il en sera parlé dans le chapitre suivant.

933. Julie, fille de Joseph Arnaud, naquit à Forcalquier le 14 septembre 1806. Elle est morte le 3 février 1880.

Le 31 juillet 1834, elle épousa Mathieu Escoffier de Lange, depuis juge de paix à Forcalquier.

[1] Il est mort à Forcalquier, le 18 février 1883.

De ce mariage sont issues deux filles.

Marie-Joséphine, mariée le 15 février 1854 à Charles Dépieds, avocat à Forcalquier.

Camille-Thérèse, mariée le 14 avril 1868 à Fortuné Dabos, receveur de l'enregistrement.

934. Antoine Arnaud, fils de Joseph. Il en sera question ci-après.

935. J'ai le portrait de mon père fait quand il était âgé de huit à neuf ans.

935 *bis*. Joseph Arnaud mourut à Forcalquier, le 21 janvier 1840, après avoir exercé les fonctions de juge de paix jusqu'à la fin de l'année 1835. Par ordonnance royale du 13 mars 1836, il fut retraité avec une pension de 371 francs. C'était tout ce que la loi de ce temps-là permettait de lui accorder pour trente ans de bons et loyaux services.

CHAPITRE XIV

ARNAUD PIERRE-LOUIS

> O nimium potens, quanto parentes
> sanguinis vinculo tenes natura !

SOMMAIRE

936. Date de la naissance de Pierre Arnaud.
937. Son mariage avec Suzanne-Antoinette Pellegrin.
938. Nombre de ses enfants.
939. Fonctions exercées par Pierre-Louis Arnaud.
940. Date de sa mort. Sa cause.
941. Julie, sa fille. Son mariage.
942. Félicie. Son mariage. Sa mort.
943. Albert Antoine. Sa mort.
944. Julie-Caroline. Son mariage.
945. Camille Joseph. Renvoi.

936. Pierre-Louis Arnaud, troisième fils de Joseph, naquit à Forcalquier le 21 ventose an IX (12 mars 1801).

937. Après avoir étudié en droit à Paris, il s'établit à Reillanne, en qualité de notaire, et, le 26 octobre 1829, il y épousa Suzanne-Antoinette Pellegrin, sa cousine germaine.

938. De leur mariage naquirent cinq enfants, dont trois sont encore vivants.

939. Pierre-Louis Arnaud devint juge de paix à Reillanne, après avoir longtemps exercé les fonctions de notaire, pour lesquelles il avait une aptitude remarquable.

Depuis 1830, jusqu'à sa mort, il fut membre du conseil général des Basses-Alpes, sauf une interruption de trois années sous le gouvernement de février 1848. Sa perte a été vivement ressentie dans le pays, et de longtemps on ne le remplacera dans ces diverses fonctions. Amitié fraternelle à part, je puis dire que Pierre-Louis Arnaud était un homme à l'esprit cultivé, au sens droit, au cœur excellent. Intelligence d'élite, il était apte à tout. Soit comme magistrat, soit comme administrateur, il était toujours à la hauteur de sa position. La mort de pareils hommes est toujours une calamité publique.

940. Il est mort à Reillanne le 5 janvier 1858, après une longue et cruelle maladie, causée par la perte de l'une de ses filles, car il a été une victime de l'amour paternel. J'ai eu le crève-cœur de le voir mourir. C'est l'un des plus grands chagrins que j'ai éprouvé de ma vie. Le temps pourra adoucir ma douleur, mais il ne la calmera jamais. Quelle perte pour ma famille ! Tout était commun entre nous : plaisirs et peines, manière de penser, fortune ; le lien qui nous unissait paraissait indissoluble. Hélas ! la mort l'a brisé ! Nous avions renouvelé le bel exemple d'union fraternelle que quatre frères de notre famille nous donnèrent il y a quatre cents ans. Ainsi que pour eux, le faisceau s'est désuni, mais pour cela il n'a fallu rien moins que la mort. Mon pauvre frère, je te pleurerai tant que je vivrai ! Hélas ! mes larmes ne te rendront pas la vie.

941. Julie Arnaud, fille de Pierre-Louis, est née à Forcalquier le 18 octobre 1830. Elle a épousé Auguste Miane, notaire à Reillanne, le 6 octobre 1861. Quatre enfants, trois garçons et une fille sont issus de leur union.

942. Félicie, seconde fille de Pierre-Louis Arnaud, naquit à Reillanne le 23 décembre 1831. Le 29 avril 1856, elle épousa Ferdinand Eyriès, de Manosque. Elle est morte le 4 mai 1857, et elle a entraîné son père avec elle. Fatale sensibilité ! Mon frère qui ne pouvait plus rien pour sa fille, meurt de chagrin de l'avoir perdue, et il laisse d'autres enfants qui avaient besoin de lui! Vous qui me lisez, apprenez à modérer votre douleur, quelque légitime qu'elle soit.

943. Albert-Antoine, fils de Pierre-Louis Arnaud, naquit à Reillanne le 21 juin 1834. Il fut notaire à Forcalquier. Il est mort le 22 décembre 1870.

944. Julie-Caroline, troisième fille de Pierre-Louis Arnaud, est née à Reillanne le 24 février 1857. Elle a épousé Antoine Roustan, avoué à Forcalquier le 24 février 1859. Deux enfants, un garçon et une fille sont issus de ce mariage.

945. Camille-Joseph, deuxième fils de Pierre-Louis, est né le 7 juin 1845. Il est mon filleul. Il en sera question ci-après.

CHAPITRE XV

ARNAUD ANTOINE

SOMMAIRE

946. Date de la naissance d'Antoine Arnaud.
947. Son mariage avec Adelaïde Gorgedoux.
948. Cinq enfants issus de ce mariage.
949. Date de sa mort.

946. Arnaud Antoine, quatrième fils de Joseph, est né à Forcalquier le 16 septembre 1810. Il a été conservateur des hypothèques.

947. Le 21 août 1844, il épousa Adelaïde Gorgedoux, fille de Charles et de Louise-Adelaïde Mineray, de Brezolles (Eure-et-Loire). L'épouse était âgée de dix-huit ans révolus, étant née le 27 janvier 1826.

948. De ce mariage sont issus cinq enfants : 1° Adelaïde, née à Brezolles le 14 juin 1845, veuve de Louis Angoulvant ;

2° Louise, née à Brezolles le 20 octobre 1846 ;

3° Jean-Baptiste, né au Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) le 8 février 1848.

4° Charles, né à Nontron (Dordogne) le 28 octobre 1855 ;

5° Magdeleine, née à Forcalquier le 13 juin 1862.

949. Arnaud Antoine est mort à Forcalquier, le 3 février 1879, quelques mois après avoir obtenu sa retraite.

CHAPITRE XVI

ARNAUD CAMILLE-JOSEPH II[e]

SOMMAIRE

950. Date de la naissance de Arnaud Camille-Joseph.
951. Son mariage avec Goy Camille.
952. Deux enfants issus de ce mariage. Arnaud Camille-Louis. Arnaud Raymonde-Forcalquier.
953. Reflexions sur cet ouvrage.

950. Arnaud Camille-Joseph, deuxième fils de Pierre-Louis, est né à Reillanne le 6 juin 1845. Il est banquier, juge suppléant au Tribunal civil, maire de Forcalquier et officier de l'ordre royal de la couronne de Roumanie.

951. Le 29 août 1874, il épousa Goy Camille, née à Beaucaire le 2 novembre 1852, fille de feu Goy Aimé-Frédéric-Guillaume et de Guigues Clotilde-Marguerite, de Forcalquier.

Le 15 mai 1882, aux fêtes latines internationales de Forcalquier, elle présida la Cour d'Amour des Jeux floraux de Provence.

952. De ce mariage sont issus deux enfants : 1° Arnaud Camille-Louis, né à Forcalquier le 19 mai 1875 ;

2° Arnaud Raymonde-Forcalquier, née à Forcalquier le 9 juillet 1881. Le prénom de Forcalquier lui a été donné, parce qu'elle est née pendant que son père était maire de Forcalquier, conformément à une vieille tradition.

953. Voilà tout ce que j'ai pu apprendre sur l'histoire de ma famille. Maintenant on peut en suivre les vicissitudes, à travers cinq cents ans, et pendant seize générations. Je ne sais pas si ce spectacle sera curieux et instructif, mais, à coup sûr, il est unique. Je le dis sans vanité, uniquement parce que cela est, et non point par vaine gloire, il est peu de familles de la classe bourgeoise qui puissent se flatter de remonter aussi haut. Cependant, j'en connais qui pourraient aussi faire emprunt d'antiquité. Quant à devancer la mienne, cela est impossible, par la raison que les documents leur manqueraient. Je l'ai déjà dit, les minutes de notaires s'arrêtent au commencement du XIVe siècle. Au delà, les recherches sont impuissantes. Tout ce qui a vécu obscurément dans ces temps reculés, est irrévocablement tombé dans l'oubli. Il n'y a que les familles historiques, celles qui ont joué un rôle considérable dans notre pays, qui aient surnagé sur ce chaos. Encore, combien en reste-t-il? Et, si l'on voulait s'en donner la peine, combien de masques ne tomberaient-ils pas? Que de hautains gentilshommes issus de croquants? Mais nous ne voulons troubler la quiétude de personne.

FIN DU TOME DEUXIÈME

POSTFACE

A MES NEVEUX DANS LES SIÈCLES FUTURS

Dimitte animos in artem.

Mes chers neveux, vous que j'aime sans vous connaître, vous qui êtes chargés de continuer une famille honorable ; c'est à vous que je m'adresse à la fin de cet ouvrage, composé principalement dans votre intérêt. Ecoutez mes conseils, ne perdez jamais de vue mes recommandations, et, surtout, instruisez-vous à l'expérience de vos ancêtres. J'ai longuement et laborieusement recherché leurs actes, exposé leur conduite, afin que leur exemple vous apprenne ce que vous devez faire et ce que vous devez éviter.

Et d'abord, inspirez-vous de leurs vertus. Que leur vie sans tâche, et leur existence honorable soient toujours présentes à votre mémoire. Sachez que la probité est encore notre meilleur guide, et que si, en ce monde, elle ne mène pas à tout, avec son aide vous pourrez au moins acquérir une position convenable.

Souvenez-vous que, pendant cinq cents ans, cette vertu peu vulgaire a constamment conduit notre famille.

Plus que personne vous aurez des motifs de persévérer dans la pratique du bien. Chose inouie pour des gens de notre condition ! Vous aurez des annales ; et si ce privilège singulier est de nature à vous inspirer quelque orgueil, il doit aussi vous engager à bien faire et à ne pas déchoir dans l'estime de vos semblables. Autrefois on disait, *noblesse oblige ;* moi je vous dit que l'histoire de votre famille vous oblige encore plus étroitement que ne le ferait une couronne comtale.

Mais la probité ne suffit pas. Avec elle on peut languir et tomber. Sans le travail elle n'est qu'une vertu négative. Le travail seul empêche de faire du mal, et permet de répandre quelque bien ; car la probité consiste moins à ne pas mal faire, qu'à bien faire. Travaillez donc, si vous voulez vous maintenir dans la position que vos ancêtres ont péniblement acquise ; travaillez encore si, peu contents de cette position, vous désirez l'améliorer. *Dimitte animos in artem.* Que cette sentence soit votre devise, et vous dominerez la fortune, et vous serez toujours supérieurs aux évènements. Souvenez-vous que les partages successifs, joints aux vicissitudes de ce monde, tendront à diminuer constamment votre patrimoine. Réparez aussi constamment par le travail les brèches que ces agents destructeurs feront à votre fortune. N'oubliez pas que le temps perdu ne se répare jamais, que la moindre négligence peut vous être

funeste, et que vous aurez besoin de tous vos efforts pour ne pas tomber au dernier rang de la hiérarchie sociale.

Travaillez donc, mais travaillez avec discernement. Que la profession que vous choisirez puisse vous donner, si non la fortune, au moins l'aisance. Par dessus tout, gardez-vous des fonctions publiques. Pour qui ne sait ce qu'il en est, il paraît fort commode de toucher son traitement à la fin de chaque mois ; mais ceux qui en ont fait l'expérience sont convaincus du contraire. Soucis de tous les jours, sujétion de tous les instants, en retour d'un salaire parcimonieux, voilà ce qui attend le fonctionnaire public. Pour quelques-uns qui prospèrent, le plus grand nombre échange son indépendance, son libre arbitre, contre un morceau de pain. Croyez-moi, conservez précieusement votre liberté, ne cédez pas à la manie des emplois, dont les détracteurs de la bourgeoisie sont si avides, et laissez-les à ceux qui voudront se distinguer. Je vous le dis en vérité, les fonctions publiques ne conviennent qu'aux riches ou qu'aux fruits secs.

Soyez unis entre vous. Que vos cœurs soient toujours ouverts aux membres de votre famille. Accueillez-les avec joie, aidez-les autant que vous pourrez, et vous vous créerez des appuis qui ne failliront pas. Indépendamment du plaisir de faire du bien à des êtres de votre propre sang, vous apprendrez que la solidarité fait la force et, par conséquent, la sécurité. Peut-être, un jour,

à mesure que votre famille s'accroîtra, serez-vous séparés par de grandes distances, et jetés isolés dans le vaste tourbillon du monde : *dispersi jactantur in gurgite vasto*. N'importe ; que le temps et la distance n'altèrent pas votre union. Pensez à votre origine commune, et tendez la main à vos frères. Vous serez à la fois bienveillants et habiles.

Vous savez, mes chers neveux, que les prières d'un mourant sont sacrées, qu'en tout pays on écoute et on exécute religieusement ses recommandations. Pour vous, je suis un mourant qui vous adresse ses derniers vœux. Ecoutez-les, et conformez-vous y, je vous supplie.

Je désire que l'un de vous continue l'histoire de ma famille. J'ai adopté intentionnellement une forme qui permettra de satisfaire ce désir. Si, comme je l'espère, notre race doit durer encore longtemps, il se trouvera bien parmi vous un homme de loisir, studieux, ami du temps passé, collecteur et déchiffreur ardent des vieilles paperasses. A celui-là je commets la continuation de mon œuvre. Du jour où il l'entreprendra, mon âme tressaillira de joie. Mais je le préviens que je ne lui confie pas une besogne aisée. Il aura besoin d'une énergie à toute épreuve, d'une constance que rien ne lasse, pour exécuter son travail. Il devra se dire, *permanet in voto mens mea firma suo*. Il est vrai qu'il rencontrera moins de difficultés que moi. Songez que ce volume a consumé dix ans de ma vie. Mais je l'avais

résolu ; il fallait qu'il s'accomplît : *hoc animo fixum immotum que sedebat.*

Cependant cette continuation doit être faite en temps propice. Il serait dérisoire de l'entreprendre cinquante ou cent ans après ma mort. Les souvenirs seraient encore trop frais. D'ailleurs vous n'auriez rien à dire, et vous devriez vous borner à enregistrer quelques faits insignifiants par eux-mêmes. Fort heureusement pour nous, nous ne sommes pas de ceux sur lesquels le monde a les yeux. Mais dans quelques centaines d'années d'ici, il se sera passé des évènements que l'on peut pressentir, sans pouvoir les préciser. Le vieux monde aura marché, une rénovation se sera faite. La société se sera modifiée, aura changé ; que sais-je ? Notre famille, comme toutes les autres, éprouvera l'influence de ces évènements. C'est alors qu'il faudra reprendre son histoire. Elle sera, à un très haut degré, intéressante pour vous, instructive pour le public, qui aimera à suivre une famille provençale dans ses vicissitudes pendant huit ou neuf cents ans. De cette manière vous élèverez un monument vraiment curieux, et qui sera unique dans son espèce.

Ainsi, entre le premier et le troisième volume de l'*Histoire d'une Famille provençale*, il devra y avoir un intervalle d'au moins trois cents ans. Cela sera nécessaire pour entourer votre œuvre d'une auréole d'antiquité. Pensez-y bien : si mon travail a quelque mérite, c'est pour avoir raconté ce qu'on faisait autrefois ; et il

est digne de remarque, qu'il est devenu plus difficile, à mesure qu'avançant vers mon époque, j'acquérais plus de certitude. L'histoire privée du temps présent manque tout à fait d'intérêt. Je ne sais comment cela se fait, mais la chose est ainsi. Tel de mes contemporains qui lira avec plaisir l'histoire d'un de mes ancêtres, mort il y a quatre cents ans, se souciera fort peu de la mienne, et il aura raison, car je le paie de retour; tandis que, après trois ou quatre siècles, je risque de devenir un personnage.

En conséquence, permis à vous d'écrire la suite de mon histoire après trois cents ans. Quant à le faire plus tôt, je vous le défends. Si, malgré cela, vous l'entrepreniez, sachez que vous feriez une mauvaise œuvre et une mauvaise action. Elle ne deviendra licite et convenable que l'an de grâce deux mille cent cinquante à deux mille deux cents.

Ces recommandations ainsi faites, je prends congé de vous.

Adieu, mes chers neveux, puisse mon esprit vous inspirer.

Camille ARNAUD

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

NOTA. Toutes les indications de cette Table portent renvoi aux numéros et non aux pages.

TABLE DOCUMENTAIRE

Comprenant tous les Documents contenus dans les deux volumes

